12. 2. 13.

1948

Palat. XVIII 194

INSTITUTION D'UN PRINCE; OU TRAITÉ DES QUALITEZ, DES VERTUS ET DES DEVOIRS D'UN SOUVERAIN:

QUATRIEME PARTIE.

Des Devoirs d'un Prince Chrétien, par rapport au Peuple, consideré comme une Societé Chrétienne qui est nécessairement liée avec la Religion.

A LEIDE,
Chez JEAN & HERMAN VERBEEK.
MDCCXXXIX.

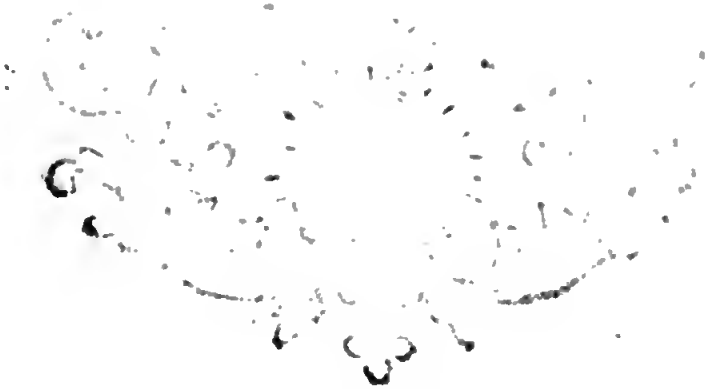

TABLE
DES
CHAPITRES
ET DES
ARTICLES.
QUATRIEME PARTIE.

Des Devoirs d'un Prince Chrétien par rapport au Peuple, consideré comme une Societé Chrétienne qui est nécessairement liée avec la Religion.

CHAPITRE I.

ART. 1. *Quelles doivent être les vûës d'un Prince Chrétien.* pag. 1.

Art. 2. *Il ne ſert Dieu, en qualité de Roi, qu'en faiſant pour ſon ſervice ce que les Rois ſeuls peuvent faire.* 4.
Art. 3. *Conſequences de cette Vérité.* 5.

CHAPITRE II.

Art. 1. *Le principal uſage que le Prince doit faire de ſon Autorité, eſt de rendre le Salut plus facile à un grand nombre de perſonnes.* 10.
Art. 2. *Comment il le peut par ſon Exemple, & par la Protection accordée à la Vertu.* 12.
Art. 3. *Comment il le peut par d'autres Moyens.* 18.

CHAPITRE III.

Art. 1. *Les Rois, en devenant fidèles, ont reconnu une autre Puiſſance que la leur; mais qui leur a été très-utile.* 25.
Art. 2. *La Puiſſance Eccléſiaſtique & la Royale étoient parfaites avant la Con-*

Conversion des Empereurs. 26.
Art. 3. *Ces deux Puissances sont indépendantes l'une de l'autre.* 29.
Art. 4. *Le seul Moyen de conserver leur mutuelle Indépendance, est de conserver les Bornes que l'Ecriture met entre l'une & l'autre.* 32.
Art. 5. *Les mêmes bornes établies par la Tradition.* 36.
Art. 6. *C'est une Erreur contraire à l'Ecriture & à la Tradition, que d'attribuer à la Puissance Ecclésiastique un Pouvoir indirect sur la Puissance Temporelle.* 45.
Art. 7. *Il faut distinguer la qualité de Roi, de celle de Fidèle. L'Eglise a des droits sur le Fidèle; mais elle n'en a aucun sur la Puissance Royale.* 54.
Art. 8. *Union nécessaire de la Puissance Ecclésiastique & de la Puissance Royale, afin que l'une prête à l'autre ce qui lui manque.* 56.

CHAPITRE IV.

Art. 1. *Le Droit de nommer aux Evêchez paroît contraire aux véritez établies dans le Chapitre précedent.* 65.

Art. 2. *Il eſt moins néceſſaire de le juſtifier, que d'en faire un ſaint uſage.* 67.

Art. 3. *Selon la première Antiquité, les Evêques devoient être élus par le Peuple, le Clergé & les Evêques de la Province. Exemples & Regles.* 69.

Art. 4. *La même Diſcipline confirmée par les Conciles de France. Leurs Précautions, de peur que l'Autorité ou la Faveur de la Puiſſance Temporelle, ne fuſſent un obſtacle à la Liberté des Elections.* 75.

Art. 5. *La Liberté des Elections n'empêchoit pas qu'on ne demandât au Roi la Permiſſion d'élire, & leur Agrément pour l'Evêque élu.* 87.

Art. 6. *Les Elections réduites aux Chapitres*

pitres des Cathédrales; mais avec l'obligation de demander au Roi la Permission d'élire. 91.

CHAPITRE V.

Art. 1. *A proportion de ce que les Elections aux Evêchez devinrent moins solemnelles, les Papes, sous divers prétextes, affecterent de s'en rendre les maîtres.* 96.

Art. 2. *Les Rois, comme Protecteurs des Canons, le furent auſſi de la Liberté des Elections. Pragmatique Sanction de Saint-Louis.* 98.

Art. 3. *L'Etabliſſement des Papes à Avignon, & le Schiſme entre les Succeſſeurs de Grégoire XI. augmenterent beaucoup les abus de la Cour de Rome. Edits de Charles VI. en* 1406. *&* 1418. *pour les réprimer.* 104.

Art. 4. *Le Concile de Bâle rétablit la Liberté des Elections, & demande à l'Egliſe de France, par des députez,*

tez, qu'elle accepte ſes Décrets, & les faſſe exécuter. Pragmatique Sanction. 109.

Art. 5. *Louis XI. trompé par ſon Miniſtre, conſent à l'abolir, & s'en repent. Appel du Procureur général & de l'Univerſité.* 113.

Art. 6. *Les trois Etats du Royaume & le Parlement, en demandent le rétabliſſement à Charles VIII. Le Roi Louis XII. la rétablit.* 114.

Art. 7. *Elle eſt abolie par le Concordat entre Leon X. & François I. ſans Liberté, & contre l'avis de l'Egliſe Gallicane, du Parlement & de l'Univerſité de Paris, qui en appellent au Concile général.* 120.

Art. 8. *L'Inſtruction donnée par le Roi Charles IX. au Préſident du Ferrier, & la Harangue de celui-ci au Pape, démontrent combien le Concordat a déplû à tous les Ordres du Royaume.* 123.

CHA-

CHAPITRE VI.

Art. 1. *Difficulté de rétablir les Elections.* 129.
Art. 2. *De quel poids les Rois ſe ſont chargez en acceptant la Nomination aux Evéchez.* 130.
Art. 3. *Moyens que l'Egliſe jugeoit néceſſaires pour choiſir le plus digne. Ces Moyens ſont ſupprimez, mais la méme Obligation demeure.* 131.
Art. 4. *Modération de l'Empereur Valentinien I.* 133.
Art. 5. *La Loi naturelle exige indiſpenſablement qu'on n'éleve aux Dignitez Eccléſiaſtiques, que ceux qui en ſont le plus dignes.* 137.
Art. 6. *La Religion en fait un nouveau Devoir; & pourquoi?* 138.
Art. 7. *Soins & Prieres pour decouvrir ceux que Dieu a choiſis.* 141.
Art. 8. *Il y a une liaiſon preſque néceſſaire entre l'Impoſition des mains, & la Nomination du Prince.* 145.

Art. 9. *Il ſe charge de toutes les Fautes que commettent ceux qu'il met dans les premières Places; & il répond de tout le bien qu'ils ne font pas.* 150.

Art. 10 *Déciſion claire, mais terrible, du Concile de Trente.* 154.

Art. 11. *Obligation plus étroite de choiſir le plus grand Mérite pour les Dignitez Eccléſiaſtiques, que pour les Séculieres.* 157.

Art. 12. *L'Abus contraire a prévalu; & comment.* 160.

Art. 13. *Le Prince doit ſe faire aider, mais en prenant de grandes Précautions pour n'être pas trompé.* 162.

CHAPITRE VII.

Art. 1. *Un Prince éclairé a beſoin d'être conſolé de ce qu'il eſt chargé de nommer aux Evêchez.* 165.

Art. 2. *Il ne lui ſuffit pas de ſçavoir en général qu'il doit choiſir le plus digne; mais il doit ſçavoir en particulier ce qui diſtingue le plus digne de*

ceux qui le ſont moins. 166.
Art. 3. *Un Moyen preſque ſûr pour parvenir au véritable Mérite, eſt d'écarter tous les Ambitieux ; & le Moyen de les écarter, eſt de ne rien accorder aux Sollicitations, ni à ce qui en a l'apparence.* 167.
Art. 4. *Il faut mettre au nombre de ceux qui demandent pour eux-mêmes, les Complaiſans & les Flateurs.* 170.
Art. 5. *Il y faut mettre auſſi ceux dont la Modeſtie & l'Humilité ſont fauſſes.* 171.
Art. 6. *Caractère du vrai Mérite, oppoſé à celui des Ambitieux.* 172.
Art. 7. *Sentimens des Peres contre ceux qui déſirent les Dignitez Eccléſiaſtiques.* 175.
Art. 8. *Quel eſt le ſens de ces Paroles de S. Paul:* „ *Celui qui ſouhaite l'Epiſcopat, déſire une bonne Oeuvre ?* 181.
Art. 9. *Eſpeces d'Ambition plus difficiles à démêler, & dont le Zele paroît être le principe.* 187.
Art. 10. *Le Prince a plus de pouvoir*

TABLE DES CHAPITRES
pour réprimer l'Ambition, que n'ont toutes les Regles de l'Egliſe. 191.

CHAPITRE VIII.

Art. 1. *Après que le Prince a éloigné les Ambitieux, il doit s'appliquer à chercher le Mérite, qui eſt toûjours modeſte.* 194.
Art. 2. *Raiſons qui portent les Perſonnes qui ont le plus de Vertu, à craindre les Dignitez Eccléſiaſtiques, & à les éviter.* 195.
Art. 3. *Sentimens des Peres ſur ce point.* 198.
Art. 4. *Il n'y a que la Néceſſité & la Contrainte qui puiſſent obliger un Homme éclairé à ſe ſoûmettre à une Vocation manifeſte; mais alors même il n'eſt pas pleinement aſſuré.* 201.
Art. 5. *Il faut que ces deux choſes concourent; qu'on ſoit contraint, & qu'on ſoit digne.* 203.
Art. 6. *Loi des Empereurs, qui declare indigne de l'Epiſcopat quiconque n'eſt pas.*

pas ordonné malgré lui. 204.

Art. 7. *S'il eſt vrai que la Nomination à un Evêché ſoit un Bienfait & une Grace?* 207.

Art. 8. *Attention à chercher des Hommes dignes de l'Epiſcopat. Application de ceux-ci à l'éviter. Divers Exemples.* 208.

Art. 9. *Nouveaux Motifs qui portent des Hommes vertueux à s'oppoſer à une Vocation qui paroît légitime.* 216.

Art. 10. *Leur Réſiſtance n'eſt point invincible; & elle cede à la Volonté de Dieu, quand elle eſt connuë.* 222.

CHAPITRE IX.

Art. 1. *Un Prince, chargé du Choix des Evêques, doit être inſtruit de tous leurs Devoirs.* 227.

Art. 2. *L'Epiſcopat eſt un miniſtère de Charité & d'Humilité. Rien ne lui eſt plus contraire que l'eſprit de Domination.* 228.

Art. 3. *Jeſus-Chriſt a mis une Différen-*

ce essentielle entre la Puissance Spirituelle qu'il a donnée à ses Ministres, & la Puissance Temporelle des Princes de la terre. 237.

Art. 4. *Il y a long-tems que plusieurs Evêques n'ont de Zele que pour maintenir leur Autorité, ou plutôt leur Domination.* 246.

Art. 5. *Un Evêque doit être convaincu que sa Puissance n'est ni à lui, ni pour lui, & qu'il est Chrétien pour soi, mais Evêque pour les autres.* 249.

Art. 6. *Danger presque inévitable de l'Orgueil dans l'Episcopat.* 254.

Art. 7. *Pourquoi le Prince doit être instruit des Qualitez & des Dispositions, même secretes, qui sont nécessaires aux Evêques?* 257.

Art. 8. *Regles pour discerner, si ceux qu'il destine à l'Episcopat, le regardent comme un ministère d'Humilité, & s'ils sont humbles eux-mêmes.* 260.

CHA-

CHAPITRE X.

Art. 1. *Il eſt eſſentiel à un Evêque d'aimer la Simplicité en tout, & même la Pauvreté, pour être un fidèle Diſpenſateur des Biens des Pauvres.* 263.

Art. 2. *Origine des Biens de l'Egliſe; leur Deſtination & leur Uſage. Exemple de l'Egliſe de Jeruſalem & des autres Egliſes Apoſtoliques.* 264.

Art. 3. *La Pieté des Fidèles eſt la ſource des Biens de l'Egliſe. L'Evêque en eſt le Dépoſitaire & le Canal; les Pauvres en ſont l'Objet. Témoignages de S. Juſtin, de Tertullien, & de S. Cyprien.* 267.

Art. 4. *Attention néceſſaire pour faire que le fonds des Oblations des Fidèles ſubſiſtât toûjours, & s'écoulât toûjours par une prudente Economie. Cette Attention ne conſiſte pas à les menager, mais à rendre leur ſource perpétuelle.* 276.

Art. 5. *L'Egliſe eût été plus heureuſe,*

si ses biens n'avoient consisté que dans les Oblations des Fidèles. Raisons qui lui firent accepter des Fonds, & les retenir. 280.

Art. 6. *Mais ces Fonds eurent la même Origine, la même Destination, & le même Usage, que les premières Oblations. Gémissemens des bons Evêques de ce qu'ils étoient obligez d'en prendre soin.* 281.

CHAPITRE XI.

Art. 1. *Les Biens de l'Eglise sont pour les Pauvres, & l'on n'y a droit qu'autant qu'on est de ce nombre.* 290.

Art. 2. *C'est un désordre de devenir plus riche en devenant Evêque.* 296.

Art. 3. *Les Biens de l'Eglise sont essentiellement les Vœux des Fidèles, le Prix de leurs Péchez, & le Patrimoine des Pauvres.* 303.

Art. 4. *Ils sont aussi sacrez que les Vaisseaux destinez à l'Autel. Ils sont un Sacrifice, dont on ne peut abuser sans Sacrilège.* 308.

Art. 5. *Sentimens des Conciles & des Pe-*

Peres sur la Simplicité des Habits, des Meubles, & de la Maison d'un Evêque. 316.

CHAPITRE XII.

Art. 1. *Frugalité de la Table commandée aux Evêques.* 330.
Art. 2. *Indécence & scandale des Repas somptueux des Evêques; fausse Gloire en cela; faux Prétextes.* 341.
Art. 3. *Jugement d'un Auteur Payen, mais instruit de la Religion Chrétienne, sur le Luxe des Evêques.* 348.
Art. 4. *Condamnation du Faste de Paul de Samosate par le Concile d'Antioche.* 351.
Art. 5. *Cris des Pauvres contre le Luxe des Evêques.* 354.
Art. 6. *Quand ils n'auroient d'autres biens que ceux de leur Famille, ils ne pourroient les employer en Dépenses superfluës.* 359.
Art. 7. *Excès dans les Bâtimens des Evêques condamnez.* 362.

Art. 8. *Faux Prétextes de ſoutenir ſa Dignité.* 367.
Art. 9. *Quel état un bon Evêque doit faire du reproche de Singularité.* 371.
Art. 10. *L'Amour des Pauvres a porté de ſaints Evêques à vendre tout, & même les Vaiſſeaux ſacrez.* 376.
Art. 11. *Le Tréſor de l'Egliſe conſiſte dans la Libéralité des Fidèles. Ils donneront à proportion de ce qu'on répandra.* 383.

CHAPITRE XIII.

Art. 1. *La Science eſt néceſſaire à un Evêque: Pourquoi?* 388.
Art. 2. *Erreur de ceux qui confondent la Simplicité Chrétienne avec l'Ignorance.* 393.
Art. 3. *En quoi conſiſte la Science d'un Evêque. Danger de s'y méprendre.* 396.
Art. 4. *Elle conſiſte principalement dans l'Intelligence des Ecritures.* 398.
Art. 5. *Le Moyen de les entendre, eſt de*

de consulter la Tradition & les Saints-Peres. 401.

Art. 6. *Quel Respect on doit avoir pour les Peres, & avec quelle Docilité on doit suivre leurs Sentimens.* 404.

Art. 7. *Double Caractère des Peres: Premièrement Disciples, ensuite Maîtres.* 408.

Art. 8. *Plus les Saints ont été dignes d'être mis au rang des Peres, plus ils ont eu de Respect pour eux. Désordre du contraire.* 410.

Art. 9. *Désordre encore plus grand de la part de quelques Evêques, qui osent censurer la Doctrine des Peres.* 412.

Art. 10. *Raisons particulieres qui doivent porter le Prince à ne nommer aux Evêchez que des Personnes solidement sçavantes.* 415.

Art. 11. *Difficulté pour le Prince, & néanmoins Nécessité de s'informer de la Science de ceux qu'il nomme.* 418.

CHAPITRE XIV.

Art. 1. *La Qualité la plus essentielle à un*

un Evêque, eſt la Prédication, ou le Talent de la Parole. 421.

Art. 2. *La Religion ſe conſerve comme elle a été établie.* 428.

Art. 3. *Entre les Qualitez d'un Prédicateur Evangélique, la première eſt de ne rien dire que de vrai.* 433.

Art. 4. *La ſeconde, eſt d'être fort clair, & de l'être pour tout le monde.* 434.

Art. 5. *La troiſième, d'annoncer l'Evangile d'une manière intéreſſante.* 435.

Art. 6. *La quatrième, de ne penſer qu'à perſuader, ſans aucun retour vers ſoi-même.* 437.

Art. 7. *La cinquième, eſt d'être touché, pour être touchant.* 440.

Art. 8. *La ſixième, de joindre la Priere à la Prédication.* 442.

Art. 9. *La ſeptième, eſt une ſainte Vie.* 445.

Art. 10. *Toute la Vie d'un Evêque doit être ſi ſainte, qu'elle ſoit une continuelle Prédication de l'Evangile.* 449.

Art. 11. *Combien un ſeul Défaut dans un*

un Evêque peut avoir de mauvaises ſuites. 454.
rt. 12. *Un Evêque doit exceller en Vertu.* 457.
rt. 13. *Il eſt obligé d'être l'Exemple de tous, & des plus parfaits.* 460.
Art. 14. *On ne peut accuſer d'excès ce que diſent les Peres ſur ce point.* 464.
Art. 15. *Le Prince a plus d'Autorité pour donner à l'Egliſe de ſaints Evêques, que tous les Conciles.* 468.

CHAPITRE XV.

Art. 1. *Il ne ſuffit pas qu'un Evêque ait beaucoup de Vertu, s'il n'a une Fermeté Epiſcopale.* 471.
Art. 2. *La Fermeté Epiſcopale a pour premier objet l'Attachement ſolide à la Vérité.* 473.
Art. 3. *Combien cette premiere eſpece de Fermeté eſt utile à l'Egliſe.* 479.
Art. 4. *Second objet de la Fermeté Epiſcopale: Elle doit ſurmonter tout ce qui s'oppoſe à la Vérité.* 481.

Art. 5. *Jamais cette Fermeté ne fut plus néceſſaire* 490.

Art. 6 *Un Prince éclairé ne doit point craindre une telle Fermeté dans les Evêques.* 495.

Art 7. *Exemple de l'Empereur Valentinien I.* 497.

Art. 8 *Un bon Prince doit laiſſer la Liberté de lui parler, ſur-tout aux Evêques.* 501.

Art. 9. *Cette Liberté doit être reglée par la Prudence, & la Néceſſité.* 506.

Art. 10. *Si le Prince n'a que des Admirateurs parmi les Evêques; il n'a que des Flateurs.* 510.

CHAPITRE XVI.

Art. 1. *Les Tranſlations des Evêques ſont ſévèrement défenduës, comme contraires à l'eſprit de l'Egliſe. Nul Exemple ne peut les autoriſer. Il eſt du Devoir & de l'Intérêt du Prince de s'y oppoſer généralement & ſans exception, pour ne laiſſer aucune porte ouverte*

verte à l'Ambition. 516.

Art. 2. *Le Pouvoir que les Princes ont d'accorder aux Evêques des Coadjuteurs, quand ils le demandent, eſt légitime, & l'uſage en eſt quelquefois néceſſaire; mais il doit être reglé par l'Age & l'Infirmité de l'Evêque titulaire; & un Prince éclairé doit ſe défier de tous détours artificieux qui ne tendent qu'à lui enlever le diſcernement des bons ſujets, & à rendre l'Epiſcopat héréditaire. L'Inſtitution des Suffragans, qui eſt une eſpéce de Coadjuteurs, réunit deux nouveautez. Le Prince ne doit point permettre que des Evêques, diſtraits des Fonctions Epiſcopales par d'autres ſoins qu'ils leur préferent, ſe déchargent ſur des hommes obſcurs & dépendans, de tout le poids de l'Epiſcopat.* 538.

Art. 3. *Il eſt juſte que le Prince connoiſſe les Loix de l'Egliſe, pour accepter ou refuſer les Démiſſions, que les Evêques ne ſçauroient faire qu'entre ſes mains, ſelon les Loix du Royaume.*

La

La première Regle de l'Egliſe & la plus générale ſur cette matière, eſt qu'un Evêque gouverne ſon Egliſe juſqu'à la mort. Ceux que l'Humilité & la Crainte de ſe perdre eux-mêmes font trembler, doivent être raſſurez; autrement il ne reſteroit dans l'Epiſcopat que des Aveugles & des Téméraires. 552.

IN-

INSTITUTION D'UN PRINCE,

OU

TRAITE' DES QUALITEZ, DES Vertus & des Devoirs d'un Souverain.

QUATRIEME PARTIE.

Où il eſt traité des Devoirs d'un Prince Chrétien par rapport au Peuple, conſideré comme une Societé Chrétienne qui eſt néceſſairement liée avec la Religion.

CHAPITRE PREMIER.

Quelles doivent être les vûës d'un Prince Chrétien. Il ne ſert Dieu, en cette qualité, qu'en faiſant pour ſon ſervice ce que les Rois ſeuls peuvent faire. Conſequences de cette vérité.

ARTICLE PREMIER.

Quelles doivent être les vûës d'un Prince Chrétien.

I. IL eût été contre l'ordre, de marquer au Prince quels ſont ſes Devoirs par rapport au Peuple, conſideré comme une Societé Chrétienne qui a

des liaiſons eſſentielles & néceſſaires avec la Religion, avant que le Prince lui-même fût ſolidement inſtruit de la Religion, & qu'on lui eût parlé avec étenduë des Qualitez perſonnelles, & des Vertus qui doivent être la regle & le fondement de ſa propre Conduite, & le mettre en état de commander utilement aux autres : non pour le ſeul bien temporel de la République ; mais pour une Félicité éternelle qu'il eſpère pour lui-même, & qui doit être la recompenſe du zèle qu'il aura, pour y conduire ceux qui lui ſont ſoûmis.

II. Il ne s'agit plus d'un Regne de quelques années, ni d'une Gloire qui ſe termine à la mort. Le Prince veut regner toûjours, & n'avoir point de Succeſſeur qui occupe ſon Trône après lui ; & ſon deſſein eſt de convertir une République temporelle, en un Royaume éternel, où il puiſſe exercer, ſans interruption, les auguſtes fonctions de (*a*) Roi & de Prêtre ; & où l'éminence de ſa Gloire ſoit proportionnée aux ſoins qu'il aura pris d'y aſſocier ſes ſujets.

III. Il ne veut pas ſervir ſeulement pour un tems de Miniſtre à la Providence,

(*a*) *Apocal. C. V. v.* 10.

ce, pour quelques deſſeins, & paſſer enſuite à un oubli éternel: il regarderoit comme un malheur infini, ſi Dieu, en le prenant par la main pour l'établir ſur le Trône, & en lui donnant l'épée, lui diſoit, comme à Cyrus: „ (*b*) Je t'ai „ appellé par ton nom; mais tu ne m'as „ pas connu: je t'ai donné l'Epée & „ la ſouveraine Autorité; mais tu n'as „ ſçu de qui tu la recevois ". Il ſeroit inconſolable, s'il n'étoit dans les mains de Dieu qu'un inſtrument paſſager, utile à quelques évenemens, mais borné à cet uſage; exécutant au dehors ſes volontez, mais ſans en connoître les raiſons & les motifs; & perdant, par l'Ingratitude & la Vanité, le mérite de l'Obéiſſance.

IV. Il déſire de répondre avec une exacte Fidélité à tous les deſſeins de Dieu ſur lui, & de ne commander que pour lui obéir. Il veut faire ſervir à ſa Gloire, tout ce qu'il a reçu de ſa bonté, & n'être Roi que pour le faire regner. Il n'eſt en peine que de connoître ſes Volontez; & il comprend que tous ſes Devoirs ſe reduiſent à les diſcerner, & à y être ſoûmis.

ART.

(*b*) Vocavi te nomine tuo, & non cognoviſti me: accinxi te, & non cognoviſti me. *Iſai. C. XLV. v. 4. & 5.*

ARTICLE II.

Il ne ſert Dieu, en qualité de Roi, qu'en faiſant pour ſon ſervice ce que les Rois ſeuls peuvent faire.

I. Saint-Auguſtin, dont la lumiere eſt en même tems très-étendue & très-exacte, renferme en ce peu de paroles tous les Devoirs des Rois par rapport à Dieu & à la Religion: „ (*c*) Les „ Rois, dit-il, ſervent Dieu en qualité de Rois, lorſqu'ils font pour ſon „ ſervice & pour ſa gloire, ce que les „ Rois ſeuls peuvent faire.

II. „ (*d*) Il faut diſtinguer dans un „ Roi, dit-il encore, ce qu'il eſt comme particulier, & ce qu'il eſt comme Prince; & il faut diſtinguer auſſi, „ ce qu'il doit à Dieu comme ſimple „ Fidèle, & ce qu'il lui doit comme „ Souverain. Comme ſimple Fidèle, „ il

(*c*) In hoc ſerviunt Domino Reges, in quantùm ſunt Reges, cùm ea faciunt ad ſerviendum illi, quæ non poſſunt facere niſi Reges. *S. Aug. Epiſt.* 185. *n.* 19.

(*d*) Aliter ſervit, quia homo eſt, aliter, quia etiam Rex eſt; quia homo eſt, & ſervit vivendo fideliter: quia verò etiam Rex eſt, ſervit, leges juſta præcipientes & contraria prohibentes convenienti vigore ſanciendo. *Ibid.*

„ il doit lui obéir : mais comme Souve-
„ rain, il doit faire qu'on lui obéiſſe.
„ Dans la première qualité, il fait ce
„ que Dieu lui commande : mais dans la
„ ſeconde, il appuye de ſon Autorité
„ la Loi divine, en commandant lui-mê-
„ me tout ce qu'elle ordonne, & en
„ défendant avec ſévérité tout ce qui
„ lui eſt oppoſé.

III. Ce principe, ſi ſimple en lui-même & ſi clair, eſt une ſource féconde de pluſieurs véritez; dont la première eſt: Que les Devoirs du Prince ſont auſſi étendus que ſon Pouvoir; & qu'il eſt par conſequent obligé à tout le bien qui lui eſt poſſible, & réſponſable de tout le mal qu'il peut empêcher.

ARTICLE III.

Conſequences de cette Vérité.

I. Il ne lui ſuffit pas d'être juſte & vertueux pour lui-même: ce n'eſt-là que le mérite d'un ſimple Fidèle. Une Vie innocente & reglée n'eſt que le commencement de ſes Devoirs. Le ſoin de combattre ſes Paſſions, lui eſt commun avec tous les Chrétiens. Il prie, il eſt chaſte, il eſt humble, il fait l'au-

même : ce ne ſont encore-là que des Vertus d'un particulier. Il en faut d'autres à un Prince, qui ne peut ſe ſauver comme perſonne privée, ſi le Prince eſt condamné, & qui ne ſçauroit plus ſeparer la Conſcience du ſimple Fidèle, de l'Autorité du Souverain, ni du compte qu'il en doit rendre.

II. Ce ſeul point de vûë découvre au Prince une Religion preſque nouvelle, & inconnue à tous ceux qui ne ſont pas à ſa place, qui eſt unique dans l'Etat. Il voit avec étonnement, que ce qui fait la ſainteté de toutes les conditions particulieres, n'eſt que le premier dégré de celle qu'il doit avoir ; que rien ne borne ſes Obligations ; & qu'elles ſe multiplient en autant de manières, que ſon Autorité lui fournit de moyens d'arrêter les déſordres, de proteger la Vertu, & d'établir le bien.

III. Il regardoit au commencement les Evêques comme chargez d'un peſant fardeau : mais il lui paroît maintenant léger, en comparaiſon du ſien ; non ſeulement parce que les bornes étroites d'un Diocèſe n'ont point de proportion avec un grand Royaume ; mais auſſi, parce que l'Autorité ſpirituelle ne s'exerce que par la parole, au lieu que la Puiſſan-

Puiſſance Royale a des moyens extérieurs de reduire les rebelles, & que la Vigilance ſur les Evêques mêmes, fait une partie de ſes Devoirs.

IV. Il voit la Religion & l'Egliſe ſi étroitement unies avec la République, qu'il ne peut ſeparer leurs intérêts; & quoiqu'il ſoit bien réſolu de ne point confondre la Puiſſance ſéculiere avec l'eccléſiaſtique, & de ne point uſurper ce qui n'eſt pas confié à ſes ſoins; il comprend que les Devoirs de tous rétentiſſent en un certain ſens juſqu'à lui; & qu'aucun déſordre, de quelque part qu'il vienne, ne ſçauroit lui être indifférent.

V. S'il étoit moins inſtruit, il pourroit ſe conſoler, en penſant qu'après quelques eſſais & quelques efforts, il abandonnera le bien qui demanderoit trop de ſoins, & ſouffrira le mal dont le remede ſeroit difficile: mais il ſçait bien, que Dieu n'arme pas le Prince pour ſe contenter de ſa part d'une foible excuſe; & qu'il ne lui met en main tous les moyens d'attirer ou de reduire les hommes, pour le diſpenſer d'un difficile Devoir. Il n'y a que l'Impuiſſance réelle qui ſoit une excuſe légitime: mais que

ne faut-il point avoir tenté, avant que de ſe pouvoir aſſurer que l'impuiſſance eſt réelle?

VI. Ce qui ne réuſſit pas dans un tems, devient facile dans un autre. Ce que la Force ne peut obtenir, les Graces & les Bienfaits l'obtiennent: ce qui a reſiſté aux Menaces, cede à l'Exemple: ce que les premiers Efforts n'ont pu changer ou établir, la Patience & la Perſévérance le changent ou l'établiſſent.

VII. On demande tout au Prince: mais non tout à la fois. On lui confie l'Autorité; & lui, la confie à la Prudence. Il a des vûës pour des tems éloignez, & il en a d'autres pour des tems plus voiſins. Il commence par le plus aiſé, & continue par ce qui l'eſt le moins. Il prépare à un bien par un autre. Il ne veut jamais s'arrêter; mais il ne veut point aller vîte. Il ne penſe point à ſe diſpenſer d'aucun Devoir; mais il s'en acquitte avec ordre, évitant également la Précipitation & la Negligence.

VIII. C'eſt ainſi qu'il ſe conſole par lumiere, & non en ſe diſſimulant ſes Obligations. Il ne met pas ſur ſes épaules

les tout le fardeau, qui l'accableroit: mais en le partageant, il ne rénonce pas à le porter; puiſque ce n'eſt que pour le porter avec ſuccès qu'il le partage. Il eſt déterminé à tout le bien: mais il attend de la Providence les facilitez & les moyens pour l'entreprendre: & il n'eſt occupé que du déſir d'employer pour la Gloire de Dieu, & ſelon les regles de ſa Sageſſe, la ſouveraine Puiſſance qu'il a bien voulu lui communiquer.

CHAPITRE II.

Le principal uſage que le Prince doit faire de ſon Autorité, eſt de rendre le Salut plus facile à un grand nombre de perſonnes. Comment il le peut par ſon Exemple, & par la Protection accordée à la Vertu. Comment il le peut par d'autres Moyens.

ARTICLE I.

Le principal uſage que le Prince doit faire de ſon Autorité, eſt de rendre le Salut plus facile à un grand nombre de perſonnes.

I. LE principal uſage qu'il doit faire de ſon Autorité, ſelon St. Grégoire le Grand, eſt de faciliter le Salut à un grand nombre de perſonnes, qui, ſans ſa protection & ſon ſecours, n'auroient pas le courage de ſe declarer pour la Pieté, ni les moyens d'y perſévérer. „ (*e*) Le deſſein de „ Dieu,

(*e*) Ad hoc poteſtas Dominorum meorum pietati cœlitùs data

„ Dieu, dit ce grand Pape, en com-
„ muniquant à Meſſeigneurs les Em-
„ pereurs ſon Autorité ſur tous les
„ hommes, eſt que leur Pieté l'em-
„ ploye à proteger & à aider tous
„ ceux qui aiment le bien; à ouvrir
„ le chemin du Ciel à un plus grand
„ nombre de perſonnes; & à fai-
„ re ſervir leur Regne temporel, à
„ conduire les hommes au Royaume
„ du Ciel, qui eſt l'unique fin de leur
„ miniſtère.

II. Je ne doute point que le Prince ne ſoit fort touché de cette expreſſion, ſi pleine de ſens & ſi glorieuſe pour lui, que le deſſein de Dieu, en le mettant ſur le Trône, eſt de ſe ſervir de lui „ (*f*) pour ouvrir le chemin du „ Ciel à un plus grand nombre de per-„ ſonnes.

III. Il y en a peu qui ayent aſſez de réſolution pour y entrer, ou aſſez de force pour y perſévérer, lorſque tout eſt contraire à la Vertu, qu'elle n'a ni Protection ni Faveur, que l'Autorité pu-

data eſt ſuper omnes homines, ut qui bona appetunt, adiuventur, ut cœlorum via largiùs pateat, ut terreſtre Regnum cœleſti Regno famuletur. *St. Gregor. Mag. Epiſt.* 62. *ad Imper. Mauritium L.* 2. *Indict.* 11.

(*f*) Ut cœlorum via largiùs pateat.

publique en eſt ennemie, & qu'il faut tout ſacrifier pour le Salut. Il y en a même très-peu qui, dans ces tems difficiles, prennent ſoin de ſe faire inſtruire. Les exemples ſont rares ; les guides le ſont auſſi. On a peu de curioſité ou de goût pour des véritez toûjours malheureuſes. On craint même la lumiere, comme importune, & comme ne conduiſant à rien que de triſte. On eſt intimidé par le découragement de ceux qui avoient commencé, mais que les contradictions ont rebutez, ou que les eſpérances du ſiécle ont amollis ; & l'on ſuit avec les autres une voye large & facile, quoiqu'on en craigne l'iſſuë, parce qu'on ne peut ſe réſoudre à marcher preſque ſeul dans un chemin, non ſeulement étroit, mais pénible & rempli d'obſtacles & de difficultez.

ARTICLE II.

Comment il le peut par ſon Exemple, & par la Protection accordée à la Vertu.

I. Mais lorſque le Prince ſe met à la tête des gens de bien, & qu'il marche le

le premier dans le ſentier de la Vertu; lorſqu'il la met en honneur par ſon Exemple, & qu'il l'appuye de ſon Autorité; lorſqu'il lui prépare des recompenſes, & qu'il fait eſpérer à ceux qui la cherchent, que tous les biens viendront avec elle; toutes les difficultez tombent; le ſentier étroit s'ouvre & s'élargit, & une foule de perſonnes, auparavant timides ou indifférentes, s'empreſſe d'y entrer, & y marche avec courage.

II. Le Prince invite alors les hommes à la Sageſſe, par le double motif que la Sageſſe elle-même employe dans l'Ecriture: „ (*g*) Les Richeſſes, dit-„ il, la Gloire, la Magnificence ſont „ avec moi, auſſi-bien que la Juſtice: „ je marche dans les ſentiers de l'Equi-„ té & de la Vertu: je ſuis en état de „ combler de biens, ceux qui l'aiment: „ & ſous mon Regne, le bonheur mê-„ me temporel eſt une ſuite de la Sa-„ geſſe". On craignoit autrefois de perdre tout, en ſe declarant ouvertement

(*g*) Mecum ſunt divitiæ & gloria, opes ſuperbæ & juſtitia. In viis juſtitiæ ambulo, ut ditem diligentes me, & theſauros eorum repleam. *Prov. C. VIII. v* 18. 20. 21.
Venerunt mihi omnia bona, pariter cum illâ. & innumerabilis honeſtas per manus illius. *Sap. C. VII.* 11.

ment pour la Religion & la Pieté: mais c'eſt maintenant un moyen ſûr pour parvenir à tout, que d'en faire une profeſſion publique. Je compte moins ſur toutes les autres Qualitez que ſur la Vertu. La Crainte de Dieu eſt non ſeulement le commencement de la Sageſſe, mais auſſi de la Faveur. Je ne choiſis pour aucune place, que ceux qui me paroiſſent ſolidement Chrétiens. Je veux que tous les biens que la cupidité avoit uſurpez, ſoient reſtituez à la Charité, à qui ils apartiennent, & qui ſeule en ſçait faire uſage. Je ne veux être puiſſant ni libéral que pour elle; & au lieu que la Protection & la Vertu ont preſque toûjours été ſeparées, je veux que déſormais elles ſoient étroitement unies, & que le vice ſeul ſoit tremblant & déshonoré.

III. Il eſt incroyable combien une telle conduite ſert à élargir la voye du Salut: non pour la rendre ſemblable à la voye large, condamnée par l'Evangile; mais pour en faciliter l'entrée, & pour y ſoutenir ceux qui y marchent. Les Devoirs demeurent les mêmes, & perſonne n'en peut diſpenſer: les mêmes Rénoncemens que l'Evangile exige, ſont néceſſaires: & les mêmes oppoſitions au ſiécle

ſiécle ſubſiſtent ; mais les principales difficultez qui empêchent une infinité de perſonnes de commencer, ſont levées. La plus foible Vertu a des appuis. L'Honneur, l'Eſpérance ; l'Exemple, la Protection, l'invitent & la ſoutiennent. Elle eſt aidée par les mêmes choſes qui autrefois étoient des obſtacles. Elle croît & ſe fortifie au milieu de ces ſecours. Elle devient ainſi capable de porter les épreuves inſeparables de la Pieté : & elle a toûjours cet avantage, de n'avoir à combattre que les Tentations intérieures, qu'il n'eſt pas poſſible d'éviter ; au lieu qu'auparavant elle en trouvoit au dehors de plus grandes, dans les Scandales publics, dans le Mépris qu'on faiſoit de la Pieté, dans l'Ignorance preſque univerſelle, dans la Privation de tout ſecours, & dans la Néceſſité de rénoncer à tout, dès le commencement.

IV. Il n'y a rien dont les plus foibles ne puiſſent devenir capables, ſi leur foibleſſe eſt menagée, & conduite par dégrez à un état plus élevé : mais ſi l'on ne leur tend pas la main, & qu'on les charge d'abord de ce qu'ils ne peuvent encore porter, on les accable ſans fruit, & leur dé-

découragement intimide tous les autres.

V. Il y a même des Vertus qui paroiſſent très-difficiles, lorſque le mauvais Exemple a prévalu, qui coûtent infiniment moins lorſqu'elles ſont honorées ; & il ne faut, pour les tirer de l'humiliation & les mettre en honneur, que l'Exemple du Prince. On exhorte avec peu de ſuccès à la Modeſtie, à la Simplicité, à la Frugalité, lorſque la Licence, le Luxe, les Délices regnent à la Cour. On ne peut faire comprendre aux perſonnes riches, qu'il y a un autre uſage des Richeſſes que celui de la Profuſion & d'une fauſſe Magnificence, lorſque le Prince n'en connoît point d'autre. On s'efforce envain de détourner les hommes de l'Avarice & de l'Ambition, lorſque tout eſt ouvert aux brigues & à l'argent : En un mot, on trouve des difficultez inſurmontables dans tous les Devoirs, lorſque le Prince les ignore, ou les mépriſe ; mais dès qu'il les connoît, & qu'il y eſt fidèle, preſque tout le monde ſe trouve aſſez de force pour les remplir : non ſeulement par l'inclination qu'on a à l'imiter, mais parce que la honte qu'il y avoit à ſe declarer pour le bien, eſt convertie en honneur ; & que tout le monde a la liberté de ſuivre

ſa

ı conſcience, ſans craindre la cenſure e ceux qui ſont irritez contre la Vertu 'autrui, & qui s'efforcent de faire re-ɔmber ſur elle, le mépris dont ils ſen-ɔnt bien qu'ils ſont dignes.

VI. Il n'y a que le Prince qui ſoit ca-able d'arrêter cette injuſtice ; parce u'il faut joindre pour cela une Auto-ité reſpectée de tous, à une Vertu ho-orée de quelques-uns. L'Autorité de Egliſe n'a pas ce pouvoir, parce qu'el-: eſt toute ſpirituelle, qu'elle n'offre en aux hommes du ſiécle qui les pren-e par leur foible, & qui puiſſe inté-ɛſſer leurs paſſions ; & qu'elle ſuppoſe éja de la Religion & quelque ſorte de ieté dans ceux qui la reſpectent : au eu que le Prince eſt en état de mener s hommes à la Vertu par la Cupidité ême ; qu'il en fait naître l'Amour par Déſir de la Gloire & des Richeſſes, qu'il lui réunit tous les ſentimens de ɛſpect & d'admiration que les hommes nt pour la Grandeur. Il la fait aſſeoir ır le Trône avec lui. Il contraint de humilier devant elle, tous ceux qui ɔnt obligez de s'humilier devant lui. les éblouït par l'éclat temporel dont il environne ; & moins ils ſont ſpirituels, lus il a d'autorité ſur eux, par les biens

dont

dont il eſt le maître pour les tirer de cette baſſeſſe, & les élever à un dégré ſupérieur, par l'amorce qui leur eſt montrée.

ARTICLE III.

Comment il le peut par d'autres Moyens.

I. Il n'eſt preſque pas beſoin d'employer d'autres moyens pour attirer à la Vertu une conſideration générale, & pour reduire le vice au ſilence, & aux ténèbres dont il eſt digne. Mais ſi quelques eſprits indociles refuſent de ſe ſoûmettre, le Prince a des Moyens ſûrs pour les faire rentrer dans le devoir, & la Crainte de ſon Autorité, en réveillant d'autres intérêts, tiendra lieu de l'Amour.

II. LePrince commencera par faireobſerver les Ordonnances ſaintement établies par ſes prédeceſſeurs, mais mal gardées. Il n'en fera pas de nouvelles, mais il leur donnera un nouveau crédit. Il les ſoutiendra par une attention ſuivie & perſévérante. Il intimidera par quelques exemples, tous ceux que d'autres motifs ne ſeront pas capables de retenir; & ſans porter les choſes à une trop grande rigueur, il apprendra à tout le monde, qu'il y a moins de danger à manquer

à

ce qu'on lui doit, qu'à manquer à qu'on doit à Dieu.

III. Il ſe declarera ſur-tout l'ennemi : l'Irreligion, de l'Impieté, du Blaſ-ême, de la Profanation des choſes ntes. Dans toutes les occaſions il nnera des preuves de ſon Zèle pour honneur de Dieu, du vif intérêt qu'il prend, & de ſa Senſibilité pour tout qui regarde ſon Culte.

IV. Il fera ceſſer dans ſon Royaume ut ce qui eſt un Scandale public, & e occaſion de chutes; tout ce qui y rpétue la Moleſſe & la Licence; tout qui ſert à entretenir les Relâchemens les Déſordres. Il ira, autant qu'il a poſſible, à la racine des maux; & ne ſera ſatisfait, que lorſqu'il aura éta- de ſaints uſages, à la place des coû-mes populaires qui ne laiſſent à la eligion Chrétienne que l'extérieur, & i en étouffent l'eſprit.

V. Cette ſévérité déplaira ſans dou-dans les commencemens à une partie peuple, qui met ſa joye dans la li-ice, & qui regarde la Sageſſe & la odeſtie comme un malheur. Elle dé-ira auſſi à quelques perſonnes d'un g ſupérieur, peu touchées de la Re-on, & perſuadées que de tels dé-

tails

tails ne conviennent pas à un Prince, qui doit uniquement s'occuper du Gouvernement temporel, & laiſſer à d'autres le ſoin de reformer ce qui eſt contraire à la Pieté.

VI. Mais (*h*) ſi le Prince veut ſuivre le goût du peuple, il n'a qu'à laiſſer tous les vices impunis, excepté la violence ouverte: & s'il veut écouter ceux qui lui ôtent toute inſpection ſur la Vertu; il faut qu'il rénonce au Gouvernement même temporel, dont nous avons vû ailleurs que la Probité eſt la baze & le fondement. (*i*) Il doit donc, ſelon ces Politiques, penſer au Commerce, à l'Abondance, aux Bâtimens publics, & ne ſe point mettre en peine pour quel peuple il ſe donne ces ſoins. Il doit ſe borner à des choſes inſenſibles, & ne penſer point aux hommes. Il doit s'occuper du corps, & jamais de l'ame. Il doit laiſſer regner le vice, & n'être indifférent que pour la Vertu. Il doit tout

(*h*) Quid eſt ſæculi lætitia, niſi impunita nequitia *S. Aug. Serm.* 171. *de Verb. Apoſt. n.* 4.

(*i*) Perverſa & averſa corda mortalium, felices res humanas putant, cum tectorum ſplendor attenditur, & labes non attenditur animarum; cum theatrorum moles exſtruuntur, & effodiuntur fundamenta virtutum. *S. Aug. Epiſt.* 138. *ad Marcellin. n.* 14.

tout au plus s'intéreſſer à une Vertu ſtérile & payenne, & négliger celle dont la Foi eſt le principe, & la Recompenſe éternelle eſt le prix. Il doit regner, ſans le ſouvenir de celui-qui l'a mis ſur le Trône. Il doit employer l'Autorité qu'il en a reçuë, à tout autre uſage qu'à faire exécuter ſes volontez. Il doit être plein de Zèle contre l'Injuſtice qu'un homme commet contre un autre, & devenir tranquille quand l'Injuſtice & l'Injure regardent Dieu même.

VII. Quelle folie & quelle impieté peuvent être comparées à une Politique ſi inſenſée! Et (*k*) " quel eſt le frénétique, qui ſoit capable de dire à un Roi: Ne vous mettez point en peine, ſi dans votre Etat quelqu'un a de la Religion, ou fait une profeſſion ouverte d'Impieté : puiſqu'on n'oſeroit lui dire : N'entrez point en connoiſſance ſi dans votre Royaume la Fidélité regne dans les mariages, ou ſi l'Adultère eſt impuni "? Y a-t-il des Devoirs plus

(*k*) Quis mente ſobrius Regibus dicat: Non ad vos pertineat in regno veſtro, quis velit eſſe, ſive religioſus, ſive ſacrilegus : quibus dici non poteſt : Non ad vos pertineat, in regno veſtro quis velit pudicus eſſe, quis impudicus? *S. Aug Epiſt.* 185 n. 20.

plus ſacrez que ceux qui ont Dieu pour objet ? Y a-t-il de plus grands crimes que ceux qui s'attaquent directement à lui ? La Societé humaine peut-elle ſubſiſter, ſi la Loi naturelle eſt mépriſée ? Peut-on conſerver parmi les hommes du reſpect pour la Loi naturelle, ſi l'Irreligion eſt ſoufferte ? La Majeſté du Prince eſt-elle en ſureté, ſi celle de Dieu même eſt outragée ? Et qui reſpectera le Miniſtre & le Lieutenant de la Providence, ſi la divine Providence elle-même ne paſſe que pour une opinion populaire, & que le Prince le ſouffre ?

VIII. Il n'eſt, à proprement parler, le Miniſtre de Dieu, que lorſqu'il s'applique à le faire connoître, & à faire obſerver ſes Loix ; que lorſqu'il lui ſoûmet le peuple qui lui eſt confié ; qu'il diſcerne ſes Serviteurs, & qu'il les protege, & qu'il ſe declare l'ennemi des rebelles.

IX. Il ne repréſente la Divinité d'une manière qui la rende recommoiſſable, que lorſqu'il en repréſente la Pureté & la Sainteté. Il n'eſt véritablement la ſeconde Majeſté, comme l'appelle un Ancien, que lorſqu'il imite, autant qu'il eſt poſſible, la première. Il n'eſt digne du Pouvoir que Dieu lui donne, ſans y mettre

tre presque de limitation & de bornes, qu'autant qu'il le fait servir à ses desseins, & qu'il ne perd point de vûë la fin principale, qui est le Salut éternel de ses sujets, & la Pieté qui en est inseparable.

X. Mais (*l*) que le Prince soit attentif, s'il lui plaît, à ne pas prendre le change, & à ne pas mettre la Sévérité à la place des moyens plus efficaces & plus sûrs. L'amertume du zèle n'est propre qu'à revolter ; & dès qu'il s'agit de Vertu, c'est le cœur qu'il faut gagner, en la lui rendant aimable. Elle le devient dans la personne du Prince, quand il n'a rien que de grand & de noble dans ses manières ; quand il évite avec soin tous les défauts qu'on reproche quelquefois avec justice à des personnes qui font profession de Vertu, & qu'on attribue mal à propos à la Pieté ; quand il est sincere, fidèle, courageux, plein de bonté, juste, porté à la clémence, appliqué aux affaires de l'Etat, ennemi de la superstition & de la foiblesse, solidement instruit de la Religion, humble par lumiere, ferme par le même motif; respectant

(*l*) Non austeritatem tamen suadeo tibi, sed gravitatem. . . Actu severus sis, vultu serenus, verbo serius. *S. Bern. Lib. 4. de Consid. ad Eug. C. 6.*

pectant la vérité, mais ſçachant la diſcerner de ce qui en emprunte le nom; docile, mais non crédule; ſoutenant l'autorité des Paſteurs, mais non l'abus qu'on en peut faire; n'uſurpant point le Miniſtère Eccléſiaſtique, mais conſervant avec dignité ce qui fait partie de la Puiſſance Royale; équitable en tout; ſans humeur; ſans inégalité; ſans paſſion; ſenſible au plaiſir d'obliger; attentif à toutes les occaſions de prouver au peuple le ſoin paternel qu'il en prend; & ſçachant ainſi adoucir le Zèle par beaucoup de bienfaits, & le modérer par une grande Sageſſe.

CHA-

CHAPITRE III.

Les Rois, en devenant fidèles, ont reconnu une autre Puissance que la leur ; mais qui leur a été très-utile. La Puissance Ecclésiastique & la Royale étoient parfaites avant la Conversion des Empereurs. Ces deux Puissances sont indépendantes l'une de l'autre. Le seul moyen de conserver leur mutuelle Indépendance, est de conserver les Bornes que l'Ecriture met entre l'une & l'autre. Les mêmes Bornes établies par la Tradition. C'est une erreur contraire à l'Ecriture & à la Tradition, que d'attribuer à la Puissance Ecclésiastique un pouvoir, même indirect, sur la Puissance Temporelle. Il faut distinguer la qualité de Roi de celle de Fidèle. L'Eglise a des droits sur le Fidèle, mais elle n'en a aucun sur la Puissance Royale. Union nécessaire de la Puissance Ecclésiastique & de la Puissance Royale, afin que l'une prête à l'autre ce qui lui manque.

ARTICLE I.

Les Rois, en devenant fidèles, ont reconnu une autre Puissance que la leur ; mais qui leur a été très-utile.

I. DEpuis que les Rois sont devenus fidèles, ils ont trouvé dans l'E-

tat même dont ils ſont Souverains, & dans la République dont ils ſont les Chefs, une autre Puiſſance que la leur, & une autre Autorité que celle qui leur a été communiquée, mais qui leur a été ſalutaire; puiſque c'eſt par elle qu'ils ſont devenus fidèles; qu'ils ont reçu d'elle l'eſpérance de regner toûjours; & qu'ils en ont appris le moyen de regner ſaintement, en faiſant ſervir leur Autorité à un uſage plus excellent, que celui qui n'a pour objet que cette vie; en devenant les Protecteurs de l'Egliſe, les Conſervateurs de ſes Droits, & les Exécuteurs de ſes ſaintes Loix; & en contribuant avec elle au Salut de pluſieurs, & à la Gloire immortelle du vrai Dieu, de qui ils ont tout reçu.

ARTICLE II.

La Puiſſance Eccléſiaſtique & la Royale étoient parfaites avant la Converſion des Empereurs.

I. Ces deux Autoritez, l'Eccléſiaſtique & la Royale, étoient parfaites, & elles avoient un plein exercice avant la Converſion des Empereurs. L'Egliſe, fondée par Jeſus-Chriſt, avoit reçu de lui

lui tous les Pouvoirs dont elle avoit besoin pour s'établir & pour s'étendre ; & quoiqu'elle fût persécutée, elle avoit tout ce qui étoit nécessaire pour regler le dedans, & pour faire des conquêtes au dehors. Ses armes, (*m*) quoique purement spirituelles, lui suffisoient pour se soûmettre tout l'univers, & pour reduire en servitude tout esprit humain, & pour abattre tout ce qui s'opposoit à l'Evangile, & à l'obéissance dûë à Jesus-Christ. Quand les Empereurs seroient demeurez dans l'Incrédulité, & qu'ils auroient continué d'employer contre la Religion Chrétienne les mêmes violences dont ils avoient usé pendant plus de trois-cens ans ; elle se seroit accrûë au milieu des persécutions, comme elle l'avoit fait jusques-là ; & elle auroit triomphé d'eux & du monde par sa Patience, si elle n'en avoit pas triomphé par sa Lumiere, & par la Grace toute-puissante de Jesus-Christ.

II. Il en étoit de même de la Puissance Royale. (*n*) Elle avoit, dans l'Infidélité même, toute l'Autorité nécessaire pour

(*m*) 2. *Cor. C. X. v.* 4. & 5.
(*n*) Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit *Rom. C. XIII. v.* 1.

pour ſe faire obéir dans les choſes qui dépendoient d'elle. (*o*) Tous lui devoient être ſoûmis, non ſeulement par la crainte du châtiment, mais par un ſentiment de conſcience. (*p*) On ne lui pouvoit reſiſter, ſans reſiſter à l'ordre, & à Dieu même qui l'avoit établie. Et quoique les Princes ne le connûſſent pas, & qu'ils fûſſent même les ennemis declarez de ſon Culte, (*q*) ils étoient néanmoins ſes Miniſtres: c'étoit de lui qu'ils avoient reçu l'épée; & c'étoit par ſon ordre qu'ils l'employoient pour la punition du mal, & pour la protection du bien; quoiqu'ils fûſſent ſouvent aſſez injuſtes pour la faire ſervir à des uſages contraires.

III. Quand il ſeroit arrivé que les Rois demeuraſſent toûjours dans les ténèbres du Paganiſme, & qu'ils fûſſent toûjours les implacables perſécuteurs de la Vérité; le Pouvoir qu'ils avoient reçu de Dieu pour gouverner la République, n'en eût pas été moins digne de reſpect; ſon origine n'en auroit pas été moins divi-

(*o*) Ideò neceſſitate ſubditi eſſote, non ſolùm propter iram, ſed etiam propter conſcientiam. *Ibid. v.* 5.

(*p*) Qui reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit. *v.* 2.

(*q*) Non ſine cauſâ gladium portat, Dei enim miniſter eſt *v.* 4.

divine ; & il n'en auroit pas été moins commandé à toutes ſortes de perſonnes de s'y ſoûmettre, dans tout ce qui ne ſeroit pas contraire à la Juſtice. Car les Apôtres, qui en ont fait un précepte général & ſans exception, vivoient ſous des Princes également vicieux & cruels ; & c'étoit à leur égard qu'ils exigeoient une Soûmiſſion où la Conſcience eût plus de part que la Crainte, & dont la Religion fût le véritable motif.

ARTICLE III.

Ces deux Puiſſances ſont indépendantes l'une de l'autre.

I. On voit par-là combien ces deux Puiſſances, l'Eccléſiaſtique & la Royale, ſont indépendantes l'une de l'autre : puiſque l'une & l'autre avoient toute leur perfection, toute leur dignité, & tout leur exercice, quoiqu'elles fûſſent ſeparées pendant des ſiécles entiers, & que l'une parût ennemie de l'autre, non dans la Vérité, mais par d'injuſtes préjugez. L'Empire paroiſſoit combattre le Sacerdoce, & il n'avoit garde de lui communiquer ſon Autorité. Le Sacerdoce trouvoit dans l'Empire des obſtacles qu'il ne pou-

voit vaincre que par la Patience, & il géminſſoit ſous une Autorité dont il reſpectoit l'origine comme divine & ſacrée, mais dont il éprouvoit l'abus & l'injuſtice depuis long-tems. Ainſi ſon inclination ne le portoit point à l'étendre, quoique ſa Religion lui défendît de la limiter.

II. La Réconciliation qui s'eſt faite entre la Puiſſance Eccléſiaſtique & la Royale, par la Converſion des Rois & des Empereurs, n'a rien changé dans leur état, ni dans leur mutuelle Indépendance. Le Sacerdoce a conſervé ſes droits, & l'Empire a retenu les ſiens. L'un eſt devenu libre, & l'autre eſt devenu fidèle: mais l'un, en devenant libre, n'a rien acquis dans le fond, ni qui lui fût eſſentiel; & l'autre, en devenant fidèle, n'a rien perdu en ſoûmettant ſon Autorité à celle de Jeſus-Chriſt. Il a connu celui qui lui avoit donné l'Epée; mais bien loin de la ceder à un autre, il en eſt devenu plus le maître; ſçachant de qui il la tenoit, & pourquoi. Il a connu, en devenant Chrétien, de qui il eſt le miniſtre; au lieu qu'auparavant il ignoroit ſa dignité: mais il n'en eſt devenu que plus jaloux, & plus réſolu de s'en conſerver la gloire, en ne ſouffrant qu'aucun autre partage avec lui la Puiſ-

ſance

ſance temporelle, qui n'a été donnée qu'à lui ſeul. Il s'eſt ſoûmis à Jeſus-Chriſt, mais à lui ſeul : il lui a fait hommage de l'Autorité ſouveraine qu'il tenoit de lui ; mais dans le deſſein de lui ſoûmettre tous les autres dans l'étendue de ſon pouvoir : en un mot, il a mis la croix ſur ſon front, & dans la place la plus auguſte de ſon diadème ; mais pour obliger par la Religion même tous ſes ſujets à lui obéir, & pour ajouter, à l'égard de tous les autres, une nouvelle vénération pour une Autorité que la croix de Jeſus-Chriſt aſſocie au Sacerdoce. Il n'y a donc rien de plus injuſte, ni de plus contraire aux Ecritures, que l'erreur de ceux qui dégradent la Puiſſance Royale, parce qu'elle eſt devenue Chrétienne ; qui lui ôtent une Indépendance qu'elle eût conſervé ſi elle étoit demeuré infidèle ; qui l'aſſujettiſſent aux jugemens des hommes, au lieu qu'elle n'eſt ſoûmiſe qu'à Dieu ſeul ; qui confondent des Puiſſances qu'il a ſeparées, & par leur Inſtitution, & par l'Uſage de pluſieurs ſiécles ; qui arrachent de la main du Prince l'Epée, pour la mettre entre les mains du Prêtre ; qui ſoulevent ainſi le Sacerdoce contre l'Empire, & renverſent ainſi les fondemens

de la République & de la Religion; & qui ne mettent pas ſeulement un obſtacle à la Converſion d'une infinité de Princes encore infidèles, en rendant leur Perſonne & leur Trône tributaires à l'égard d'une autre Puiſſance extérieure & viſible; mais qui portent ceux qui ſont déja fidèles, à ſe repentir de l'être devenus, en ceſſant d'être Rois & indépendans, & en ſacrifiant leur premier état, que la Religion auroit dû leur conſerver, & qu'elle leur conſerve en effet, en déſavouant les pernicieuſes maximes de ceux qui rendent la Puiſſance Eccléſiaſtique infiniment odieuſe, & la Puiſſance Royale infiniment mépriſable: au lieu que, dans le deſſein de Dieu, elles ſont l'une & l'autre infiniment reſpectables, ſi elles demeurent indépendantes.

ARTICLE IV.

Le ſeul Moyen de conſerver leur mutuelle Indépendance eſt, de conſerver les Bornes que l'Ecriture met entre l'une & l'autre.

I. Le ſeul Moyen de conſerver leur mutuelle Indépendance eſt, de marquer les Bor-

Bornes de l'une & de l'autre, & d'empêcher que l'une n'uſurpe ſur l'autre ce qui ne lui eſt pas dû, & qui lui eſt étranger. Ces Bornes ſont clairement marquées dans l'Evangile, où Jeſus-Chriſt (*r*) oppoſe la Puiſſance Spirituelle qu'il donne à ſes Apôtres, à la Puiſſance Temporelle des Rois de la terre: où il declare (*s*) que ſon Royaume n'eſt pas de ce monde; où (*t*) il refuſe lui-même la Royauté extérieure que le Peuple veut lui procurer; où il évite tout ce qui pourroit confondre ſon Autorité ſpirituelle & intérieure, avec la Puiſſance du ſiécle; où il ne ſe mêle d'aucune affaire temporelle, juſqu'à (*v*) refuſer de ſe rendre l'arbitre entre deux freres pour le partage de leurs biens, quoique l'un d'eux l'en priât; où il (*x*) donne des preuves continuelles de ſon Obéiſſance aux Princes, aux Magiſtrats, (*y*) à celui même qui le juge injuſtement; ſans uſer de menaces, ſans faire voir qu'ils dépendent de lui, ſans faire aucun

(*r*) *Matth. C XX. v.* 25. 26.
(*s*) *Joann. C. XVIII. v.* 36.
(*t*) *Ibid. C. VI. v.* 15.
(*v*) *Luc. C. XII. v.* 14.
(*x*) *Ibid. C. II. v.* 1.-4.
(*y*) *Joann. C. XIX. v.* 11. 1. *Pet. C. II. v.* 23.

cun changement dans l'Etat, ſans y déplacer perſonne ; où (z) il ne donne à ſes Apôtres aucun pouvoir ſur les Princes & les Gouverneurs qui les feront comparoître devant leurs tribunaux ; ne leur recommandant que la Patience ; & ne leur promettant qu'une Aſſiſtance ſpirituelle, & une Sageſſe à laquelle toute la fauſſe ſageſſe du ſiécle ne pourra reſiſter ; (*a*) où la conduite de ſes Diſciples répond parfaitement à ſes Inſtructions & à ſon Exemple ; & où, bien loin de s'élever contre des Princes qui abuſoient de leur pouvoir, pour les empriſonner, pour leur ôter la vie, pour mettre tous les obſtacles poſſibles à la prédication de l'Evangile, ils s'appliquoient à faire reſpecter leur Autorité, comme divine, & à établir comme un Devoir de Religion, l'obligation de s'y ſoûmettre.

II Ainſi le partage entre les deux Puiſſances n'eſt pas ſeulement facile, mais il eſt ſi évident, qu'il eſt impoſſible de confondre leurs différens objets. Tout ce qui eſt ſpirituel, apartient à la Puiſſance Eccléſiaſtique ; & tout ce qui

(z) *Matt. C. X. v.* 16.-20.
(*a*) *Rom. C. XIII. v.* 1-16. 1. *Pet. C. II. v.* 13-15.

qui eſt temporel, apartient à la Puiſſance Royale, ou à celle qui en tient lieu dans les Etats qui ont une autre eſpece de Gouvernement. L'Egliſe n'a rien acquis de nouveau depuis ſa fondation. Elle n'a que ce qu'elle a reçu de Jeſus-Chriſt ; & il eſt bien certain qu'il ne lui a pas donné un pouvoir qu'il a refuſé à ſes Apôtres, & dont il n'a pas voulu uſer dans tout le cours de ſon miniſtère. Ses Diſciples l'ont continué, mais ne l'ont pas changé. Leurs Succeſſeurs ont imité leur fidélité, en conſervant le dépôt qu'ils en avoient reçu, & ne l'alterant point par d'injuſtes uſurpations : & une Tradition conſtante a long-tems marqué les Bornes, que l'Ambition & la Flatterie ſe ſont efforcées de confondre, par une innovation dont la date eſt connuë, & dont les ſuites ont été très-funeſtes.

ARTICLE V.

Les mêmes Bornes établies par la Tradition.

I. Le grand Osius, exilé pour la foi à Sirmich, & tenté de nouveau par des Lettres également flatteuses & menaçantes de l'Empereur Constance, y répondit par une excellente Lettre que Saint-Athanase nous a conservée dans son Epître aux Solitaires, dont je ne rapporterai que ce qui fait à notre sujet: „ (*b*) Ne vous mêlez point dit-„ il à ce Prince, des choses qui regar-„ dent le ministère & l'Autorité de „ l'Eglise; & n'entreprenez, point, de „ nous rien commander dans des ma-„ tières dont c'est à nous à vous ins-„ truire. Dieu vous a confié l'Empi-„ re, & à nous, ce qui regarde l'E-„ glise.

(*b*) Ne te misceas ecclesiasticis, neque nobis in hoc genere præcipe, sed potiùs ea à nobis disce. Tibi Deus imperium commisit; nobis, quæ sunt Ecclesiæ concredidit. Et quemadmodùm qui tuum imperium occultis conatibus invadit, contradicit ordinationi divinæ: ita & tu cave, ne, quæ sunt Ecclesiæ ad te trahens, magno crimini obnoxius fis. Date, scriptum est, quæ sunt Cæsaris, Cæsari; & quæ Dei, Deo. Neque igitur fas est nobis in terris imperium tenere, neque tu Thymiamatum, & sacrorum potestatem habes. Hæc ob cutam mæ salutis scribo. *Athan. Ep. ad Solit. p.* 840.

„ gliſe. Comme ce ſeroit contrevenir
„ à l'ordre de Dieu, que d'employer,
„ ou les efforts, ou les artifices, pour
„ uſurper ſur vous l'Empire: Prenez
„ garde auſſi, qu'en attirant à vous ce
„ qui ne dépend que de l'Egliſe, vous
„ ne vous rendiez coupable d'un grand
„ crime. Rendez à Céſar, dit l'Ecri-
„ ture, ce qui eſt à Céſar; & à Dieu,
„ ce qui eſt à Dieu. Comme il ne
„ nous eſt pas permis d'avoir l'Empire
„ temporel: il ne vous eſt pas permis
„ non plus de vous attribuer, ni le
„ droit d'offrir, ni le miniſtère des cho-
„ ſes ſacrées. C'eſt pour votre bien
„ & pour votre ſalut que je vous l'é-
„ cris.

II. Une doctrine ſi claire n'a point beſoin d'interprête. Les deux Puiſſances viennent de Dieu. Elles ſont ſacrées l'une & l'autre. Leurs objets & leurs exercices ſont diſtinguez. C'eſt l'Ecriture, & l'ordre de Dieu, qui en établiſſent la diſtinction. C'eſt un crime égal, ou d'uſurper le Sacerdoce, ou d'uſurper l'Empire. Le premier eſt interdit aux Empereurs. Le ſecond eſt interdit à l'Egliſe: & l'Egliſe a auſſi peu le droit de s'attribuer la Puiſſance Temporelle, que les Rois & les Empe-

reurs, de s'attribuer la Puissance Ecclésiastique dans les choses les plus sacrées; *Neque fas est nobis in terris imperium tenere; neque tu Thymiamatum & sacrorum potestatem habes.*

III. Le Pape Gelase établit les mêmes vérités, & en des termes peu différens: „ (*c*) Il est permis aux Rois, „ dit-il, d'être les juges & les arbitres „ des choses humaines: mais ils n'ont „ pas le droit de préſider aux choses di„ vines . . . . Jesus-Christ a distingué „ les Fonctions & les Devoirs des deux „ Puissances, de la Royale & de l'Ec„ clésiastique; & il a eu en vûë dans cet„ te distinction, de sauver & de gué„ rir par l'Humilité, ceux qui en se„ roient revêtus: voulant que les Em„ pereurs eussent besoin des Pontifes „ pour la Vie éternelle; & que les „ Loix & l'Autorité des Empereurs fîs„ sent jouir les Pontifes de la Paix „ & de la Tranquillité temporelle.

IV. Ce Pape très-éclairé remarque avec

(*c*) De humanis rebus judicare permissum est, non etiam præesse divinis . . . Christus . . . officia potestatis utriusque discrevit, suos volens medicinali humilitate salvari . . . ut Christiani Imperatores pro æternâ vitâ Pontificibus, indigerent, & Pontifices pro temporalium cursu rerum, Imperialibus dispositionibus uterentur. *Gelasius Papa, Tomo de Anathematis Vinculo.*

avec grande raiſon, que quoique J. C. fût Roi & Prêtre, il n'a pas voulu confier aux mêmes perſonnes ces deux grandes dignitez, pour ne les pas expoſer à la dangereuſe tentation de l'Orgueil, & pour moderer, par le contrepoids ſalutaire de l'Humilité, l'éclat d'une Puiſſance, par le beſoin qu'elle auroit de l'autre. (*d*) *Memor fragilitatis humanæ . . . . Suos volens medicinali humilitate ſalvari.* Il a voulu que les Rois euſſent beſoin de la Puiſſance Eccléſiaſtique pour tout ce qui conduit à la Vie éternelle; & que l'Egliſe eût beſoin des Rois pour tout ce qui ſert à maintenir l'Ordre & la Paix dans l'Etat, dont l'Egliſe eſt inſéparable: & par ce mutuel beſoin, il a retenu, & les Rois, & les Pontifes, dans une eſpece de dépendance néceſſaire à l'Humilité.

V. C'eſt donc reſiſter ouvertement, & à l'Inſtitution de J. C., & à ſon principal Deſſein, que de confondre les deux Puiſſances qu'il a ſi manifeſtement ſeparées, & que de mettre ſur une même tête le poids accablant du Sacerdoce & de l'Empire. C'eſt expoſer la fragilité humaine à un Orgueil qu'il a voulu

(*d*) *Ibid.*

voulu guérir. C'eſt anéantir le remede ſalutaire de l'Humilité, qu'il a jugé néceſſaire : & c'eſt en même tems renverſer l'ordre & la ſubordination qu'il a mis entre deux Puiſſances, dont l'une ne peut ſe paſſer de l'autre ; & rénoncer à ſon ſalut, en refuſant de ſe ſoûmettre à un moyen dont il l'a fait dépendre.

VI. „ (*e*) Le Gouvernement du „ monde, dit encore le même Pape „ dans une Lettre écrite à l'Empereur „ Anaſtaſe, dépend principalement de „ deux Puiſſances ; de l'Autorité ſacrée „ des Pontifes, & de la Puiſſance „ Royale. . . . Vous ſçavez que, quoi- „ que vous préſidiez au genre humain „ par votre Dignité, vous vous ſoûmet- „ tez néanmoins avec une diſpoſition „ ſincere à ceux qui ont l'intendance „ des choſes divines. Et en effet, ſi „ les

(*e*) Duo ſunt, Imperator Auguſte, quibus hic mundus principaliter regitur, auctoritas ſacra Pontificum, & Regalis poteſtas. . . . Noſti enim, fili clementiſſime, quod licet præſideas humano generi dignitate, rerum tamen Præſulibus divinarum devotus colla ſubmittis. . . . Si enim, quantùm ad ordinem pertinet publicæ diſciplinæ, cognoſcentes imperium tibi collatum, legibus tuis ipſi parent religionis antiſtites : quo, rogo te, decet affectu eis obedire, qui propagandis venerabilibus ſunt attributi myſteriis ? *Idem Gelaſius Ep.* 8. *ad Anaſt. Imp. Tom.* 4. *Conc. pol.* 1182.

„ les Evêques ſe ſoûmettent aux Loix „ que vous faites par rapport au Gou- „ vernement public, parce qu'ils re- „ connoiſſent que l'Empire vous a été „ confié; avec quelle affection ne de- „ vez-vous pas vous ſoûmettre à ceux „ qui ſont prépoſez pour diſtribuer les „ Sacremens "? Les fonctions de l'une & de l'autre Puiſſance ſont ſeparées. Le bon ordre dépend de cette diſtinction. Les Evêques ont l'intendance de la Religion: le Gouvernement temporel du genre humain eſt confié uniquement aux Empereurs. Leurs Loix ſont pour tout le monde, ſans exception, & les Eccléſiaſtiques y doivent être ſoûmis, quand elles ne regardent que le Gouvernement politique; comme les Empereurs doivent ſe ſoûmettre aux Loix de l'Egliſe qui regardent la Religion & les Sacremens.

VII. Le Pape Symmaque, en écrivant au même Empereur Anaſtaſe, convient des mêmes véritez. „ (*f*) L'Em- „ pereur, dit-il, eſt chargé du ſoin des „ choſes humaines, & le Pontife des „ cho-

(*f*) Ille (Imperator) rerum humanarum curam gerit; hic (Pontifex) divinarum. . . tu humana adminiſtras, ille divina diſpenſat. *Symmachus Papa in Apologetico adverſùs Anaſtaſium. Tom.* 4. *Concil. col.* 1298.

„ choſes divines. . . Tout ce qui eſt hu-
„ main & temporel, eſt ſoûmis à votre
„ Empire; & tout ce qui eſt ſpirituel &
„ divin, eſt confié à la ſage diſpenſa-
„ tion des miniſtres de l'Egliſe." Mais rien n'eſt plus précies que ce que le Pape Grégoire II. avoue dans l'une de ſes Lettres à l'Empereur Leon l'Iſaurien: „ (*g*) Les affaires eccléſiaſ-
„ tiques, dit-il, & les temporelles, ſe
„ traitent diverſement. . . Et comme
„ les Pontifes n'ont point de droit de
„ ſe mêler des affaires de la Cour, ni
„ de donner les Charges de l'Etat: de
„ même l'Empereur n'a aucun droit de
„ ſe mêler des affaires eccléſiaſtiques,
„ ni de choiſir & d'ordonner les Miniſ-
„ tres de l'Egliſe.

VIII. C'eſt-ce qu'avoit dit en peu de mots, mais d'une manière noble & ſublime, S. Grégoire de Nazianze: „ (*h*)
„ Tout l'univers vous eſt ſoûmis & dé-
„ pend

(*g*) Alia eſt eccleſiaſticarum rerum conſtitutio, & alius ſenſus ſæcularium. . . . . Nam quemadmodùm Pontifex introſpiciendi in palatium poteſtatem non habet, ac dignitates deferendi; ſic neque Imperator in Eccleſias introſpiciendi, & electiones ſacras in clero peragendi. *Gregor. II. in Epiſt. 2. ad Leonem Iſauricum.*

(*h*) Orbis hic univerſus, Imperator, ſub manu veſtrâ eſt. Superna ſolius Dei ſunt: inferna vobis cum Deo communia? *S. Greg. Naz. Orat. alterâ de ſeipſo.*

„ pend de vous, dit-il au Grand „ Théodoſe; Dieu gouverne par lui-„ même les choſes céleſtes. Il partage „ celles de la terre avec vous: ſoyez „ donc des Dieux à vos ſujets "; c'eſt-à-dire, gouvernez-les comme Dieu même, d'une manière noble, déſintéreſſée & bienfaiſante. S. Grégoire ne doutoit pas que Dieu ne partageât avec les Evêques l'adminiſtration des choſes céleſtes, comme il partage avec les Rois le Gouvernement des choſes temporelles: mais il a voulu marquer d'une manière plus forte & plus abſolue le Pouvoir des Rois, en ne le mettant en parallele qu'avec Dieu même, qui s'eſt réſervé à lui ſeul les choſes divines, & en montrant que c'eſt lui qui gouverne avec eux les choſes humaines, & qui leur a ſoûmis tout ce qui n'eſt que temporel. *Orbis hic univerſus ſub manu veſtrâ eſt.*

IX. Je n'ai rapporté juſqu'ici que des témoignages d'Auteurs Eccléſiaſtiques, & je m'expliquerai ſur le deſſein que j'ai eu en cela, lorſque j'y aurai joint celui de l'Empereur Juſtinien, qui me diſpenſera d'en citer d'autres, qui auroient moins de force & moins d'autori-

torité. „ (*i*) Le Sacerdoce & l'Empi-
„ re, dit cet Empereur dans une Loi
„ très-célèbre, ſont deux dons excel-
„ lens qu'il a plu à la bonté de Dieu
„ d'accorder aux hommes. Le miniſtè-
„ re des choſes divines eſt confié au
„ Sacerdoce; & le gouvernement & le
„ ſoin des choſes humaines ſont confiez
„ à l'Empire. L'un & l'autre tirent
„ leur origine d'un même principe: &
„ ils ſont en même tems l'ornement &
„ l'appui de la Vie humaine ". On ne peut rien ajouter, ni à l'exactitude, ni à la préciſion de ces paroles, qui marquent l'Origine de ces deux Puiſſances, leur Deſtination, leur Néceſſité, leur mutuelle Indépendance, & le mutuel Secours dont elles ſont l'une à l'autre.

(*i*) Maxima quidem in hominibus ſunt dona Dei à ſupernâ collata clementiâ, Sacerdotium, & Imperium: & illud quidem divinis miniſtrans; hoc autem humanis præſidens, ac diligentiam exhibens; ex una eodemque principio utraque procedentia, humanam exornant vitam. *Juſtinianus*, *Novella*. 6.

ARTICLE VI.

C'eſt une Erreur contraire à l'Ecriture & à la Tradition, que d'attribuer à la Puiſſance Eccléſiaſtique un Pouvoir indirect ſur la Puiſſance temporelle.

I. Nous avons vû que les Papes n'ont pas ſeulement reconnu ces importantes véritez, mais qu'ils les ont eux-mêmes fortement établies ; & que par conſequent rien n'eſt plus oppoſé, je ne dis pas à la Modeſtie, mais à la Doctrine conſtante des Papes ſolidement inſtruits de l'Evangile, que la prétention directe, ou indirecte, de ceux que la flatterie a ſéduits ſur la Puiſſance Temporelle des Rois. Cette prétention eſt, ce ſemble, moins odieuſe, en ne la conſiderant que comme indirecte, & comme une ſuite de l'Indocilité ſcandaleuſe des Rois, par rapport aux Mœurs, ou à la Doctrine, que la Puiſſance Eccléſiaſtique eſt contrainte de réprimer par cette voye extraordinaire, toutes les autres étant inutiles.

II. Mais cette Puiſſance indirecte, ou

ou des Evêques, ou du Pape, ou même d'un Concile qui ſe prétendroit général, ſur la Puiſſance temporelle des Rois, eſt auſſi contraire à l'Ecriture & à la Tradition, auſſi pernicieuſe à l'Egliſe & à l'Etat, auſſi capable de remplir de ſéditions & de troubles la République, auſſi funeſte à la Religion, que la chimère d'une Autorité directe ſur l'Autorité Temporelle des Rois. Elle la ſuppoſe même néceſſairement. Car il faut l'avoir reçue pour en uſer; & il eſt impoſſible d'en uſer avec ſageſſe, & avec un pouvoir légitime, quoiqu'indirectement, ſi dans le fond on ne l'a pas reçue. Le plus grand de tous les défauts, eſt celui de pouvoir. Aucune bonne intention ne peut le ſuppléer, ni le couvrir: & il eſt manifeſte, que pour en uſer dans de certaines occaſions, il faut en avoir le fond & la réalité.

III. Les comparaiſons que font les Anciens entre la Puiſſance Eccléſiaſtique & la Royale, ou détruiſent abſolument le Pouvoir indirect de l'Egliſe ſur le Temporel des Rois, ou elles autoriſent également le Pouvoir indirect des Rois ſur les choſes ſpirituelles & ſur les Sacremens.

mens. „ (*k*) Comme il ne nous „ eſt pas perms, dit Oſius au nom „ de tous les Evêques, d'avoir l'Em- „ pire Temporel: il n'eſt pas permis non „ plus aux Empereurs de s'attribuer, „ ni le droit d'offrir, ni le miniſtère „ des choſes ſacrées. (*l*) Comme les „ Pontifes, dit le Pape Grégoire II., „ n'ont point droit de ſe mêler des af- „ faires de la Cour, ni de donner les „ Charges de l'Etat; de même l'Em- „ pereur n'a aucun droit de ſe mêler „ des affaires Eccléſiaſtiques, ni de „ choiſir & d'ordonner les Miniſtres de „ l'Egliſe. " L'égalité des deux côtez eſt la même: ni le Sacerdoce ne peut rien ſur les choſes humaines; ni l'Empire ne peut rien ſur les choſes ſpirituelles. Il faut néceſſairement s'en tenir à ces Bornes; ou avouer que l'Empire a un pouvoir indirect ſur les Sacremens & ſur les choſes divines, comme le Sacerdoce en prétend un ſemblable ſur la Puiſſance Temporelle des Rois.

IV. Comment d'ailleurs ſeroit-il poſſible

(*k*) *Oſius dans ſa Lettre à l'Empereur Conſtance.*
(*l*) *Grégoire II. dans ſa Lettre à l'Empereur Leon l'Iſaurien.*

ſible que les Eccléſiaſtiques euſſent quelque Autorité ſur la Puiſſance Royale, puiſque l'Ecriture les y ſoûmet, & qu'elle leur fait un Devoir d'apprendre aux autres à s'y ſoûmettre? „ (*m*) „ Que toute perſonne, dit l'Eſprit de „ Dieu par St. Paul, ſoit ſoûmiſe aux „ Puiſſances ſupérieures: car il n'y a „ point de Puiſſance qui ne vienne de „ Dieu; & c'eſt lui qui a ordonné „ celles qui ſont ſur la terre. „ Ce terme général *Omnis anima*, *Toute perſonne*, n'excepte rien, & comprend tout. „ (*n*) Quoique vous ſoyez A„ pôtre, dit S. Chryſoſtome ſur cet en„ droit, quoique vous ſoyez Evangé„ liſte, ou Prophete, & quoique „ vous ſoyez honoré de quelqu'au„ tre diſtinction, & de quelqu'autre „ miniſtère; vous êtes compris dans „ cette regle générale: car une telle „ eſpece de ſoûmiſſion n'eſt point con„ traire à la Pieté, & elle eſt compa„ tible

(*m*) Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit; non eſt enim poteſtas niſi à Deo: quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt. *Rom. C. XIII. v.* 1.

(*n*) Etiam ſi Apoſtolus ſis, ſi Evangeliſta, ſi Propheta, ſive quiſquis tandem fueris: neque enim pietatem ſubvertit illa ſubjectio. *St. Chrys. Homil.* 2. *ad pop. Antioch.*

„ tible avec la plus grande Vertu. „ (*o*) Ainſi l'on ne ſçauroit s'y ſouſ- „ traire en prétendant qu'on eſt Prêtre, „ Evêque, Solitaire; puiſque l'Apôtre „ aſſujettit toutes ces conditions à la „ Puiſſance temporelle des Princes, & „ des Magiſtrats envoyez par le Prince". Car c'eſt avec deſſein que St. Pierre ne nomme pas ſimplement l'Empereur ou le Roi, mais auſſi les Gouverneurs & les Magiſtrats qui ont part à ſon autorité: „ (*p*) Soyez ſoûmis (dit-il à tous „ ſans diſtinction,) pour obéir à Dieu, „ à tout homme qui a du pouvoir ſur „ vous, ſoit au Roi, comme au ſou- „ verain; ſoit aux Gouverneurs, com- „ me étant envoyez de ſa part.

V. Ces ſaintes Loix ne ſont pas ſeulement générales & ſans exception pour toutes les perſonnes, mais pour tous les tems. Elles ne ſe bornent pas à celui où les Rois ſeront infidèles & ennemis de l'Egliſe: elles ſuppoſent au contraire, qu'ils ſe ſoûmettront un jour

(*o*) Sive ſit ſacerdos, ſive antiſtes, ſive monachus, iis cedat quibus ſunt mandati magiſtratus. *Theodoret. in Cap. XIII. Epiſt. ad Rom.*

(*p*) Subjecti eſtote omni humanæ creaturæ propter Deum: ſive regi, quaſi præcellenti, ſive ducibus, tanquam ab eo miſſis. 1 *Petr. C. II. v.* 13. 14.

jour à l'Evangile ; & c'eſt dans cette vûë que que St. Paul demande avec inſtance „ (*q*) qu'on faſſe des ſuppli-
„ cations & des prieres pour les
„ Rois, & pour tous ceux qui ſont
„ élevez en dignité, parce que Dieu
„ veut que tous les hommes ſoient ſau-
„ vez & qu'ils viennent à la connoiſ-
„ ſance de la Vérité ". Ce grand Apôtre ſçavoit bien que ces ſupplications & ces prieres ſeroient un jour éxaucées. Il étoit donc naturel qu'il donnât des regles aux Miniſtres de l'Egliſe, qui convînſſent au tems où les Princes recevroient d'eux les Sacremens, & ſeroient ſoûmis à leur Puiſſance ſpirituelle. Il étoit même d'une abſoluë néceſſité qu'ils fuſſent avertis des bornes qui ſeroient miſes alors à la ſoûmiſſion qui étoit dûë à l'Autorité temporelle ; & il ne faloit pas les laiſſer dans la penſée, qu'ils n'auroient aucun autre moyen pour en empêcher l'abus, que ceux qui étoient purement ſpirituels, s'il étoit vrai qu'ils en euſſent d'autres ; & qu'ils fuſſent en droit d'ôter l'épée à ceux qui l'avoient reçuë de la main de Dieu. Mais bien loin de

(*q*) 1 *Timoth. C. II. v.* 1-4.

de leur donner une telle idée, l'Apôtre declare en termes abſolus, „ que „ quiconque reſiſte aux Puiſſances, „ reſiſte à l'ordre de Dieu "; & que ceux qui y reſiſtent, attirent la condamnation ſur eux-mêmes : & il ne donne point d'autre regle pour tous les ſiécles futurs, que l'obligation de ſe ſoûmettre, non ſeulement par la Crainte, mais encore par un ſentiment de Conſcience, à ceux que Dieu a chargez du miniſtère public.

VI. Comme l'uſage du Pouvoir indirect ſur l'Autorité Royale a les mêmes ſuites que le Pouvoir direct & immédiat; qu'il cauſe les mêmes guerres & les mêmes ſéditions, & qu'il remplit la terre de carnage & de ſang, il n'y a rien qui dût être plus autoriſé dans l'Ecriture que ce Pouvoir indirect ſur la Puiſſance Royale; & avant que de faire répandre une ſeule goute de ſang, il faudroit que la Juſtice de la cauſe qui en eſt l'occaſion, fût plus évidente que le ſoleil. Car toutes les funeſtes ſuites d'une entrepriſe dont le fondement ſeroit douteux, retomberoient ſur la témerité de ceux qui en ſeroient les auteurs; & ils ſeroient coupables devant Dieu de tout le ſang qui

ſeroit répandu des deux côtez. Or bien loin que cette uſurpation d'un pouvoir indirect ſur la Puiſſance temporelle des Rois ait un fondement certain & indubitable dans l'Ecriture & dans la Tradition, elle y eſt manifeſtement oppoſée. Les Princes & leurs ſujets ont droit de s'y oppoſer, comme à une prétention viſiblement injuſte; & de leur côté tout eſt juſte & néceſſaire: au lieu que du côté des Uſurpateurs, tout eſt injuſte & criminel.

VII. Il eſt donc indubitable que l'Empire eſt abſolument indépendant du Sacerdoce; que (*r*) le Sacerdoce lui eſt ſoûmis dans toutes les choſes humaines & temporelles, comme les Auteurs Eccléſiaſtiques, & les Papes eux-mêmes l'ont reconnu; que lorſque le Prince uſe bien de ſon Pouvoir, il faut s'y ſoûmettre par conſcience; & que, lorſqu'il en abuſe, il faut préférer à ſes ordres injuſtes, la Volonté de Dieu qui l'a établi ſon miniſtre, pour proteger le bien & punir le mal: mais ſans jamais ſe ſouſtraire à ſon Autorité légitime, qui n'a point de Juge ſur la terre, qui ne re-

(*r*) Regibus nos etiam ſubditos eſſe ſanctæ ſcripturæ præcipiunt. *Pelag. Pap. 1. Epiſt.*

reconnoît que Dieu pour ſupérieur, & qui ne doit compte qu'à lui de ſa conduite. „ (*s*) Il eſt établi de Dieu, ſelon Tertullien, qui parle au nom de „ tous les Chrétiens, dont il entreprend „ la défenſe. (*t*) Il eſt le ſecond après „ lui. (*v*) Il n'eſt inférieur qu'à lui „ ſeul. (*x*) Il eſt après lui le premier. „ (*y*) Il n'a que le ciel au deſſus de ſa „ tête, & (*z*) il tient tout ce qu'il a „ d'autorité, de celui-là même dont „ il tient la vie. Les hommes ne lui „ ont donné, ni l'Etre, ni l'Empire; & „ il n'eſt point en leur pouvoir de le „ lui ôter. *Inde poteſtas illi, unde & ſpiritus.*

(*s*) Quem (Imperatorem) ſciens (Chriſtianus) à Deo ſuo conſtitui, neceſſe eſt ut & ipſum diligat & revereatur. *Tertul. ad Scapulam. p.* 86.

(*t*) Hominem à Deo ſecundum, ... & ſolo Deo minorem. *Ibid.*

(*v*) Sic enim omnibus major, dùm ſolo Deo minor eſt. *Ibid.*

(*x*) Nos pro ſalute Imperatorum Deum invocamus æternum ... in cujus ſolius poteſtate ſunt; à quo ſunt ſecundi, poſt quem primi. *Tertul. Apologet. C.* 30.

(*y*) Ideo magnus eſt (Imperator) quia cœlo minor eſt. *Ibid.*

(*z*) Inde eſt Imperator, unde & homo antequàm Imperator; inde poteſtas illi, unde & ſpiritus. *Idem. Apologet.*

ARTICLE VII.

Il faut diſtinguer la qualité de Roi de celle de Fidèle. L'Egliſe a des droits ſur le Fidèle; mais elle n'en a aucun ſur la Puiſſance Royale.

I. Mais, dira-t-on, les Empereurs en devenant Chrétiens, ne deviennent-ils pas les Enfans de l'Egliſe par le Bâtême? N'eſt-ce pas d'elle qu'ils doivent recevoir l'Inſtruction & les Sacremens? Ne lui doivent-ils pas l'obéiſſance? Et quand ils ne ſont pas dociles, n'a-t-elle aucun moyen de les rappeller à leur devoir?

II. On doit convenir qu'ils ſont ſes Enfans & ſes Diſciples à l'égard de la Religion; & qu'elle a droit d'employer, quand ils tombent dans des fautes, tous les moyens légitimes pour les corriger, & pour les porter à la pénitence. Elle peut même les ſeparer des Sacremens d'une manière plus ou moins publique: mais elle ne doit pas tomber dans le crime, pour les en tirer, ni devenir coupable de ſédition & de révolte, en attentant ſur une Puiſſance qui lui doit être inviolable, auſſi-bien qu'à tout autre,

tre, & qui eſt à ſon égard auſſi indépendante, que le Sacerdoce eſt indépendant de l'Empire.

III. Il faut alors diſtinguer la qualité de Roi de celle de Fidèle, ou, ce qui eſt la même choſe, ſa Puiſſance temporelle, de ſa Perſonne. L'Egliſe a des droits ſur le Fidèle; mais elle n'en a aucun ſur l'Autorité Royale. Elle peut interdire l'uſage des choſes ſaintes au Prince; mais ne donner jamais aucune atteinte à un Pouvoir qu'il ne tient que de Dieu ſeul. Elle ne lui ôtera pas ce qu'elle n'a pu lui donner. Elle reſpectera l'Epée que Dieu lui a miſe en main; & elle ne ſe portera pas juſqu'à cet excès, également contraire à la Pieté & à la Raiſon, que de s'efforcer de la lui arracher, ſous prétexte qu'il en abuſe. Elle employera les armes puiſſantes, mais ſpirituelles, que Dieu lui a confiées pour inſtruire, pour reprendre, pour convertir; mais elle n'uſurpera point celles qui lui ſont interdites: & entre ces armes ſpirituelles, elle regardera le Glaive de l'Excommunication, ſi utile pour les particuliers indociles, comme d'un uſage infiniment dangereux, quand il s'agit

des Princes, qu'une telle ſévérité peut aigrir, & dont le reſſentiment & l'indignation peuvent avoir de ſi funeſtes ſuites pour leurs ſujets, & pour toute l'Egliſe

ARTICLE VIII.

Union néceſſaire, de la Puiſſance Eccléſiaſtique & de la Puiſſance Royale, afin que l'une prête à l'autre ce qui lui manque.

I. Au lieu donc de diviſer le Sacerdoce & l'Empire, & de rendre l'un odieux à l'autre, par des Uſurpations injuſtes, & par des Jalouſies contraires à la bonne Intelligence & à la Paix, il ne faut penſer qu'à les unir, & à éteindre tous les ſoupçons & toutes les défiances, en établiſſant de part & d'autre une mutuelle Indépendance dans ce qui leur eſt propre; en ſoûmettant l'un à l'autre dans ce qui ne leur eſt pas particulier; & en faiſant que, par un mutuel concours, l'une prête à l'autre ce qui lui manque, & ſupplée ainſi par ſon autorité ce que l'autre ne ſçauroit faire.

II. Ce

II. Ce qui manque à la Puiſſance Spirituelle, eſt de reduire par la force des eſprits intraitables, & qui mépriſent les Avertiſſemens & les Cenſures; d'intimider les Pécheurs par des menaces ſenſibles, & de les punir par des Châtimens extérieurs; & d'attirer les hommes foibles & intéreſſez, par l'Eſpérance des biens temporels. L'Egliſe n'a dans ſes Recompenſes, ni dans ſes Peines, rien qui flatte ou qui effraye la Cupidité; & quand on a mépriſé les Biens & les Maux inviſibles, on peut mépriſer ce qu'elle a de plus précieux, & de plus terrible.

III. Mais un Prince fidèle, environné de tout ce que la Cupidité craint, ou déſire, peut faire trembler le Vice le plus audacieux, & attirer à la Vertu des hommes foibles & timides, qui n'oſeroient ſe declarer ſans protection, & que l'Eſpérance d'être approuvez par le Prince rend plus hardis & plus fermes. „ On le regarde alors comme le „ Miniſtre de Dieu, prêt à recompen- „ ſer la Vertu & à punir le Crime: " & il n'y a perſonne qui ne ſoit, ou invité au bien, ou détourné du mal extérieur & public, quand on voit ſur le Trône un Prince qui ne ſe contente pas de

„ (*a*) marcher dans l'innocence dans
„ l'intérieur de ſa maiſon ; mais qui eſt
„ plein de haine pour l'injuſtice ; qui
„ eſt attentif à éloigner de ſoi tous ceux
„ qui ont le cœur corrompu ; qui ne
„ peut ſouffrir ni l'Orgueil, ni l'Am-
„ bition, ni l'Avarice ; qui s'applique
„ dès le matin à exterminer tous les Pé-
„ cheurs de la terre ; & qui diſcerne
„ avec ſoin les humbles & les juſtes,
„ pour les proteger, leur donner des
„ marques de ſa confiance, & leur fai-
„ re part de ſon autorité, ſelon leurs
„ talens & leurs mérites.

IV. D'un autre côté, ce qui manque à la Puiſſance Temporelle, eſt l'Autorité ſur les Conſciences ; celle que donne la Religion ; celle qui eſt inſéparable de la diſpenſation des Sacremens ; celle qui retient les hommes dans leur Devoir par des Motifs intérieurs, & par des Craintes, ou par des Eſpérances dignes de la Vertu. La Puiſſance Tem-

(*a*) Perambulabam in innocentiâ cordis mei, in medio domûs meæ. Non proponebam ante oculos meos rem injuſtam : non adhæſit mihi cor pravum..... Superbo oculo & inſatiabili corde, cum hoc non edebam. In matutino interficiebam omnes peccatores terræ..... Oculi mei ad fideles terræ, ut ſedeant mecum ; ambulans in viâ immaculatâ, hic mihi miniſtrabat. *Pſal. C. v.* 3. 4. 5. 7. 9. & 10.

Temporelle, quand elle eſt ſeule, ne peut inſpirer que la Crainte du Châtiment; & elle ne s'attache les hommes que par leur Amour propre, & par leurs intérêts, qui ſont de mauvais garans de leur fidélité. Elle ne leur paroît qu'une domination purement humaine, qui n'a rien de divin ni de ſacré, & ils ne voyent d'autre raiſon de s'y ſoûmettre, que l'impuiſſance d'en éviter le joug. Ainſi ils ne payent les Tributs qu'à regret. Ils s'en diſpenſent quand ils le peuvent. Ils murmurent quand ils les croyent exceſſifs; & il eſt très-rare qu'ils ne leur paroiſſent pas tels. Ils conſervent toûjours quelque pente ſecrete vers la Liberté, ſans examiner à quoi cette Liberté les expoſeroit. Ils ne ſont jamais entierement à l'épreuve des artifices de ceux qui déſirent de cauſer quelque changement dans l'Etat; & il n'eſt preſque pas poſſible qu'ils ne s'engagent dans quelque parti ſéditieux, quand ils ne ſont pas retenus dans le devoir par des principes immuables, ſupérieurs à toutes les vûës humaines, & à tous les intérêts perſonnels.

V. Mais quand l'Autorité Spirituelle s'unit à celle des Rois, elle en découvre l'origine, & elle la fait reſpecter

comme divine & ſacrée. Elle montre au Peuple le Prince, comme tenant la place de Dieu, comme ſon miniſtre, comme ayant reçu de lui le pouvoir de punir le Vice & de proteger la Vertu. Elle lui ſoûmet l'eſprit & le cœur de ſes ſujets, auſſi-bien que l'extérieur. Elle les lui attache par la Conſcience, qui de tous les liens eſt le plus fort. Elle les porte à payer les Tributs avec fidélité & ſans murmure, quand même ils pourroient s'en diſpenſer ſans être punis; & elle les affermit dans le devoir, par des conſiderations qui ne ſont pas ſeulement à l'épreuve des artifices & de la violence des factieux, mais qui ne cedent, ni aux mauvais traitemens perſonnels, ni à une injuſte perſécution de la part du Prince.

VI. C'eſt ainſi que ſe conduiſoient les Chrétiens à l'égard des Empereurs, qui répandoient le ſang de ceux qui prioient (*b*) pour eux, pour leurs Etats, pour leurs Armées, pour le Sénat, pour

(*b*) Hoc agite, boni præſides, extorquete animam Deo ſupplicantem pro Imperatore. *Tertull. Apologet. C.* 30. Oramus pro Imperatoribus, vitam illis prolixam, imperium ſecurum, domum tutam, exercitus fortes, ſenatum fidelem, populum probum, orbem quietum, & quæcumque hominis & Cæſaris vota ſunt. *Ibid.*

pour le Peuple ; & qui déſiroient avec ardeur que tout leur fût ſoûmis & fidèle ; (*c*) qui payoient ſi exactement les Tributs, qu'on pouvoit les reconnoître à cela ſeul, & les diſtinguer des autres ſujets ; (*d*) qui ne ſe mêloient dans aucun parti, quoique l'Etat fût plein de ſédition, & qu'ils fuſſent plus maltraitez par le Prince légitime, qu'ils ne l'auroient peut-être été par les Uſurpateurs ; & qui ne connoiſſoient d'autres armes pour ſe défendre, que les Prieres & la Patience. (*e*) Ils au-

(*c*) Veſtigalia gratias Chriſtianis agent, ex fide pendentibus debitum, quâ alieno fraudando abſtinemus. *Apolog. C.* 42.

(*d*) Quanti habetis, non dico jam qui pro vobis vero Deo preces ſternant, ſed à quibus nihil timere poſſitis ? *Ibid. C.* 43.

Nunquàm Albiniani, nec Nigriani, vel Caſſiani inveniri potuerunt Chriſtiani. *Albin, Niger & Caſſius, avoient pris les armes contre l'Empereur Severe ; mais aucun Chrétien ne ſe mêla dans leur parti. Tertull. ad Scapulam pag.* 35. *& Apol. C.* 5.

(*e*) Una nox pauculis faculis largiter ultionis poſſet operari, ſi malum malo penès nos diſpungi liceret. Si & hoſtes exertos, non tantùm vindices occultos agere vellemus, deeſſet nobis vis numerorum & copiarum ?... Cui bello non idonei, non prompti fuiſſemus, etiam impares copiis, qui tam libenter trucidamur, ſi non apud iſtam diſciplinam magis occidi liceret, quàm occidere ? Potuimus inermes, nec rebelles, ſed tantummodò diſcordes, ſolius divortii invidiâ adverſùs vos dimicaſſe. Si enim tanta vis hominum in aliquem orbis remoti ſinum abrupiſſemus à vobis, ſuffudiſſet utique dominationem veſtram tot qualiumcunque amiſſio civium ; im-

auroient pu, s'ils l'avoient voulu, ou reſiſter ouvertement à la violence, car ils étoient en très-grand nombre, & tous déterminez à mourir; ou ſe retirer dans des lieux où ils auroient été les maîtres, en laiſſant l'Empire dans la ſolitude par leur retraite; ou ſe venger de l'injuſtice publique qu'on exerçoit à leur égard, par des moyens dont la cauſe auroit été ſecrete, & les effets auroient été très-funeſtes. (*f*) Mais rien n'étoit capable d'éteindre dans leur cœur, je ne dis pas le Reſpect, mais l'Amour même pour le Prince que Dieu leur avoit donné, & dont la majeſté étoit pour eux le ſecond objet de leur Religion: *Religio ſecundæ majeſtatis.* Tertul. Apologet. C. 35.

VII. Il n'y a donc rien de plus néceſſaire pour le bon ordre, ni de plus avantageux à l'une & à l'autre Puiſſance,

immò etiam & ipſâ deſtitutione puniſſet. Procul dubio expaviſſetis ad ſolitudinem veſtram, ad ſilentium rerum & ſtuporem quemdam quaſi mortui orbis. *Apologet. C.* 37.

(*f*) Quid ego ampliùs de religione atque pietate Chriſtianâ in Imperatorem, quem neceſſe eſt ſuſpiciamus, ut eum quem Dominus noſter elegit. Et meritò dixerim; noſter eſt magis Cæſar, à noſtro Deo conſtitutus. *Apol. C.* 33.

Magis illum commendo Deo, cui ſoli ſubjicio. *Id. Ibid.*

ce, que leur mutuelle Union & le mutuel ſecours qu'elles ſe prêtent, en ſe communiquant ce qu'elles ont de particulier, & en s'affermiſſant l'une par l'autre ; au lieu de s'affoiblir & de ſe détruire par des uſurpations & des jalouſies, qui ſont des Rivales de deux Sœurs, & qui mettent la diviſion entre deux Puiſſances, dont l'une eſt l'Eſprit, & l'autre le Corps ; & dont les fonctions diſtinctes ont le même terme & le même but, qui eſt le Bien public & le Salut des Hommes.

VIII. Cette Union ſi eſſentielle entre l'Empire & le Sacerdoce, eſt clairement marquée dans le Prophete Zacharie, qui place, par l'ordre de Dieu, ſur deux Trônes, Zorobabel & Jeſus fils de Joſedech; l'un Chef du Peuple, & repréſentant la Puiſſance Temporelle ; & l'autre Sacrificateur & Pontife, repréſentant la Puiſſance Eccléſiaſtique & Spirituelle. „ (g) Zorobabel, dit le Pro-
„ phete au nom du Seigneur, ſera revêtu
„ de gloire; il s'aſſeyera ſur ſon Trô-
„ ne, & il dominera : & Jeſus, Sacri-
„ fica-

(g) Ipſe portabit gloriam, & ſedebit, & dominabitur ſuper ſolio ſuo : & erit ſacerdos ſuper ſolio ſuo ; & conſilium pacis erit inter illos duos. *Zachar. C. VI. v. 13.*

„ ficateur & Pontife, ſera auſſi aſſis „ ſur le ſien, & il y aura un Conſeil „ de paix entre ces deux: " *Et conſilium pacis erit inter illos duos.* C'eſt-à-dire qu'il y aura entre eux un mutuel concert; qu'ils auront les mêmes penſées, & qu'ils agiront dans les mêmes vûës; qu'ils feront ſervir leur Autorité particuliere au bien commun; & que, bien loin de ſe regarder comme Rivaux, & de chercher à étendre l'empire de l'un ſur les ruines de l'autre, ils ne regneront que pour faire regner la Paix & la Juſtice, & pour procurer au Peuple, dont ils ſeront les Peres, l'un comme Roi & l'autre comme Pontife, tous les ſecours & tous les avantages dont un ſeul ne ſeroit pas capable. *Conſilium Pacis erit inter illos duos.*

CHA-

CHAPITRE IV.

Droit de nommer aux Evêchez paroît contraire aux véritez établies dans le Chapitre précedent. Il eſt moins néceſſaire de le juſtifier, que d'en faire un ſaint uſage. Selon la première Antiquité, les Evêques devoient être élûs par le Peuple, le Clergé & les Evêques de la Province. Exemples & Regles. La même Diſcipline confirmée par les Conciles de France. Leurs Précautions, de peur que l'Autorité, ou la Faveur de la Puiſſance Temporelle ne fuſſent un obſtacle à la Liberté des Elections. Cette Liberté n'empêchoit pas qu'on ne demandât aux Rois la Permiſſion d'élire, & leur Agrément pour l'Evêque élû. Les Elections réduites aux Chapitres des Egliſes Cathédrales, mais avec l'obligation de demander au Roi la Permiſſion d'élire.

ARTICLE I.

Droit de nommer aux Evêchez paroît contraire aux véritez établies dans le Chapitre précedent.

Toutes les véritez qui ont été ſolidement établies dans le Chapitre

pitre précedent, paroiſſent, ou combattues, ou affoiblies, par la Poſſeſſion où ſont aujourd'hui les Rois, & principalement ceux de France, de nommer aux Evêchez, aux Abbayes; & à un très-grand nombre d'autres Bénéfices qui ſont dans l'étendue de leur Royaume. Car pour ne parler maintenant que des ſeuls Evêchez, il n'y a rien qui ſoit plus lié à la Puiſſance Eccléſiaſtique, qui dépende plus d'elle, & où elle ait un plus ſenſible intérêt, que le choix des Evêques, qui ne ſont pas ſeulement les principaux Miniſtres de la Religion Chrétienne, mais qui en ſont le fondement & l'appui. Quelle Liberté peut avoir l'Egliſe, ſi elle n'a pas celle de ſe choiſir des Miniſtres? Où eſt ſon Indépendance à l'égard de la Puiſſance Temporelle, ſi c'eſt de ſa main qu'elle doit recevoir ceux qui la conduiſent? Et que deviennent les bornes établies entre l'une & l'autre, ſi dans le point le plus eſſentiel & le plus important, l'Autorité Temporelle uſurpe ce que l'équité, le droit naturel, & une longue poſſeſſion avoient dû conſerver à la Puiſſance Eccléſiaſtique?

II. Il faut convenir que toutes les ap-

)parences, pour ne rien dire de plus, nt contraires en ce point à un uſage ont la Poſſeſſion eſt le principal titre, : qui ne ſubſiſte que par les difficultez reſque inſurmontables qu'il y auroit le changer. On tâche néanmoins de : juſtifier, en reduiſant le droit des Rois à l'égard des Evêchez, à un ſim-)le Patronage, tel qu'ils l'exercent pour)eaucoup d'autres Bénéfices dont ils)nt la Nomination; & tel que celui de)eaucoup de Patrons Laïques, qui pré-ſentent à des Bénéfices, ſans uſurper en cela l'Autorité Spirituelle, qui donne ſeule l'Inſtitution Eccléſiaſtique, comme le Pape la donne ſur le Brevet & la Nomination des Rois pour les Evêchez.

Article II.

Il eſt moins néceſſaire de le juſtifier, que d'en faire un ſaint uſage.

I. Mais je crois qu'il eſt beaucoup plus utile à un Prince Chrétien, d'apprendre comment il peut faire un ſaint uſage d'un Pouvoir qu'il n'auroit pas dû déſirer, s'il en avoit connu les redoutables ſuites, & dont il s'eſtimeroit heu-

heureux de ſe décharger, s'il pouvoit eſpérer que les choſes en iroient mieux : je crois, dis-je, qu'il lui eſt plus utile de s'inſtruire des obligations que lui impoſe la divine Providence qui l'a chargé d'un poids ſi formidable, que de ſe perſuader qu'il n'y a rien que de juſte & de légitime dans cette ſuite d'évenemens qui l'ont rendu enfin ſeul Arbitre du Choix des Evêques, & qui le chargent ſeul de toutes les ſuites qu'un mauvais Choix peut avoir.

II. Rien n'eſt plus capable de donner ſur cela des lumieres ſûres au Prince, & qui ne puiſſent lui être ſuſpectes, que le récit ſimple & fidèle de la manière dont les Evêques étoient choiſis, avant que la Diſcipline ſur ce point eſſentiel fût changée. Car il eſt rare que les Princes connoiſſent autre choſe que leur Pouvoir, ni qu'ils remontent au-delà du tems où ils ſont devenus les maîtres de ce qu'ils regardent comme attaché à leur Couronne, quoiqu'il ait une origine beaucoup plus récente.

ARTICLE III.

Dans la première Antiquité les Evêques devoient être élûs par le Peuple, le Clergé & les Evêques de la Province. Exemples & Regles.

I. Parmi nous, „ (*h*) dit Tertullien, ceux qui préſident & qui ſont nos Chefs, n'ont été élevez à cet honneur que ſur le témoignage de tous: & toute autre voye eſt interdite. (*i*) Quand il s'agit de choiſir des Evêques, dit St. Cyprien, & de les ordonner, il faut obſerver avec grand ſoin ce qu'une Tradition divine & l'Exemple des Apôtres nous ont préſcrit. Il faut que les Evêques voiſins du lieu où il eſt néceſſaire d'en ordonner un, & qui ſont de la „ même

h) Præſident probati quique ſeniores, honorem iſtum pretio, ſed teſtimonio adepti. *Tertull. Apologet.* c. 39.

i) Diligenter de traditione Divinâ, & Apoſtolicâ ervatione ſervandum eſt & tenendum ... ut ad ordinaes ritè celebrandas, ad eam plebem cui præpoſitus natur, Epiſcopi ejuſdem provinciæ proximi quique veniant, & Epiſcopus deligatur plebe præſente, quæ ulorum vitam pleniſſimè novit, & uniuſcujuſque m de ejus converſatione perſpexit. *St. Cypr. Lib.* 1. . 4.

„ même Province, s'y aſſemblent, afin „ qu'en préſence du Peuple, qui con- „ noît parfaitement la vie & les ac- „ tions de chaque particulier, on faſ- „ ſe choix de l'Evêque qui doit le gou- „ verner ". Le Peuple, qui a un extrême intérêt à ce Choix, a droit d'y concourir. Il eſt juge des actions & du mérite de ceux qu'on propoſe. Les Evêques voiſins préſident à l'Aſſemblée, & c'eſt eux qui, comme plus éclairez & plus inſtruits, doivent examiner l'inclination & le témoignage des Fidèles, & les qualitez de ceux qu'ils propoſent. C'eſt-là l'ordre établi par Jeſus-Chriſt. C'eſt celui que les Apôtres ont ſuivi: c'eſt-là la regle dont il ne faut jamais s'écarter; „ (*k*) Car il n'y a point de „ Choix, ni d'Ordination légitime, „ que celle qui ſe fait par le ſuffrage de „ tous, & qui, après un juſte examen, „ eſt approuvé de tous ". St. Cyprien joint ces deux choſes, le Choix, & l'Ordination, parce qu'elles n'étoient pas ſeparées, & que l'une dépendoit de l'autre: mais il eſt viſible que tous les ſoins qu'il exige, & que toutes les pré-

(*k*) Et ſit ordinatio juſta & legitima, quæ omnium ſuffragio & judicio fuerit examinata. *Ibid.*

écautions qu'il demande, regardent incipalement le Choix, dont l'Ordi-tion n'étoit que la ſuite.

II. Le même Pere, en juſtifiant)rdination du Pape Corneille, ajou-à la Regle qu'il vient de nous ap-endre, un exemple célèbre, qui l'é-ircit & qui la fortifie. „ (*l*) Il a été fait Evêque, dit-il, par le choix de pluſieurs de nos Collegues dans l'Epiſcopat qui ſe trouverent à Rome dans le tems de ſon élection. . . . Il a été fait Evêque par l'ordre de Dieu & de Jeſus-Chriſt ſon fils. Il l'a été par le conſentement & le témoignage de preſque tout le Clergé. par les ſuffrages du Peuple qui étoit préſent, & par l'approbation des Evêques que leur âge & leur vertu rendoient reſpectables.

III. On ne peut comparer à cet emple que celui de St. Athanaſe, qui choiſi par le Peuple d'Alexandrie, demandé aux Evêques de l'Egypte, qui

) Factus eſt Epiſcopus à plurimis collegis noſtris, unc in urbe Româ aderant. . . Factus eſt Epiſcode Dei & Chriſti ejus judicio, de Clericorum penè ium teſtimonio, de plebis quæ tunc affuit ſuffra- & de ſacerdotum antiquorum & bonorum virorum gio. *Cypr. Lib.* 3. *Epiſt.* 2.

qui étoient préſens, avec de ſi vives inſtances, qu'il ne leur laiſſa aucun repos juſqu'à ce qu'ils euſſent calmé ſes inquiétudes, en conſentant à ſon Ordination. „ (*m*) Nous atteſtons, diſent „ les Evêques d'Egypte aſſemblez dans „ un Concile à Alexandrie, que tout „ le Peuple Catholique, réuni comme „ dans un ſeul corps, animé d'un même eſprit, a demandé avec de grands „ cris qu'Athanaſe lui fût donné pour „ Evêque; qu'il a fait des vœux publics à Jeſus-Chriſt pour en obtenir „ cette grace; qu'il nous a conjurez par „ des ſermens, joints aux ſupplications „ & aux prieres, de le leur accorder „ pour Paſteur; qu'il a perſévéré dans „ ſes inſtances pendant pluſieurs jours „ & pluſieurs nuits; & qu'il n'eſt point „ ſorti de l'Egliſe, ni ne nous a permis d'en ſortir, juſqu'à ce que nous „ l'euſſions ordonné ". Le Clergé eſt ſans

(*m*) Teſtamur omnem multitudinem, populumque Catholicæ Eccleſiæ in unum coactum, quaſi in ſpecieni unius corporis & animæ, clamoribus, vociferationibusque poſtulaſſe Athanaſium Epiſcopum dari, idque publicis votis à Chriſto expetiiſſe, noſque ut faceremus, per multos dies ac noctes jurejurando obteſtatos fuiſſe: cùm interea nec ipſi ab Eccleſiâ diſcederent, neque nobis facultatem diſcedendi permitterent. *Epiſtolâ Synodali Epiſcoporum Alexandriæ Concilium celebrantium, relatâ ab Athanaſio, Apolog.* 2.

ıns doute compris ſous le nom du Peuple, dont il étoit comme l'ame & l'eſprit : & l'on peut voir dans cet Exemple, avec quelle maturité les Evêques ſe déterminoient à choiſir pour Paſteurs es hommes du plus grand mérite, lors nême qu'ils étoient demandez par le Peuple avec les plus vives inſtances.

IV. Il ſeroit aiſé d'ajouter beaucoup d'autres Exemples à ceux que je viens de rapporter, & qui marquent la Diſcipline de l'Egliſe, avant & après la Converſion des Empereurs : mais les Regles ſont encore plus ſûres que les Exemples ; & un Prince docile reſpecte plus la Loi, qui lui montre ce qu'il doit ſuivre, que les Actions des hommes, qui s'en écartent quelquefois. Cette Loi ſi ſimple & ſi claire ne peut être mieux exprimée que par ces paroles de St. Leon. „ (*n*) Aucune conſideration, dit ce grand Pape, ni „ aucun motif, ne peuvent permettre „ de regarder comme Evêques, ceux „ qui n'ont point été choiſis par le „ Cler-

(*n*) Nulla ratio fivit ut inter Epiſcopos habeantur, qui nec à clericis ſunt electi, nec à plebibus expetiti, nec à provincialibus Epiſcopis cum Metropolitani judicio conſecrati. *S. Leo Epiſt.* 92.

„ Clergé; qui n'ont point été deman-
„ dez par le Peuple; & qui ont été
„ ordonnez ſans le conſentement des
„ Evêques de la Province, & par un
„ autre Conſécrateur que le Métropo-
„ litain.

V. „ (*o*) Qu'on choiſiſſe, dit St.
„ Ambroiſe, par un jugement tran-
„ quille & pacifique, & qu'on préfère
„ à tous les autres, en le mettant à la
„ première place, celui qui en aura été
„ jugé digne par le conſentement de
„ tous; & qui ſera tel en effet, qu'il
„ ſoit le Modèle & le Médecin de
„ tous ". Tout eſt compris dans ce peu de paroles. Un Choix exempt de paſſions & de brigues; un Conſentement univerſel, fondé ſur un intérêt général; un Mérite qui réuniſſe tous les vœux, en réuniſſant toutes les qualitez; une Vertu qui ſerve de modèle aux plus juſtes, & qui deſcende juſqu'aux beſoins & aux foibleſſes des plus malades.

(*o*) Placido & pacifico iudicio præferatur vir omnibus, qui eligatur ex omnibus, & qui medeatur omnibus, in quo vita formatur omnium. *S. Amb. Epiſt. ad Vercellenſes.*

ARTICLE IV.

La même Diſcipline confirmée par les Conciles de France. Leurs précautions, de peur que l'Autorité ou la Faveur de la Puiſſance Temporelle ne fuſſent un obſtacle à la Liberté des Elections.

I. L'autorité de St. Ambroiſe & de . Leon n'a pas beſoin d'être ſoutenue ır une autre. Mais il eſt utile que le rince connoiſſe combien les Conciles : France ſe ſont appliquez à mainte- r, ſelon l'ancien uſage, la Liberté s Elections aux Evêchez, & com- :n ils ont appréhendé que la Faveur la Puiſſance Temporelle n'y mîſſent ſtacle. „ (*p*) Que l'Evêque, diſent les Prélats aſſemblez dans le Concile de Clermont, ne parvienne à la plus éminente Dignité de l'Egliſe, que par le Conſentement & le Choix de tous; que ce ne ſoit point par la Faveur & le Crédit d'un pe-

„ tit

p) Eminentiſſimæ dignitatis apicem electione conlat omnium, non favore paucorum . . . . nec pania potentum adhibeat. *Concil. de Clermont de l'an Can.* 2.

„ tit nombre qu'il y monte; & qu'il „ n'employe jamais la Protection des „ perſonnes puiſſantes pour y par- „ venir.

II. On ne voit point, avant que l'Empire eût été démembré dans l'Occident par diverſes Nations, que les Empereurs ſe ſoient attribuez un droit particulier ſur le Choix des Evêques, ſur-tout pour les ſiéges ordinaires, & dont la juriſdiction étoit bornée. Mais lorſque les François furent devenus les maîtres des Gaules, ils crurent, & avec raiſon, qu'il étoit de leur intérêt que les Evêques, dont l'Autorité étoit grande dans la Religion & dans l'Etat, leur fuſſent fidèles, & qu'on n'en choiſît aucun qui pût leur être ſuſpect. Cette attention de leur part, étoit fondée ſur l'Equité, auſſi-bien que ſur la Politique; & il étoit très-juſte qu'on y eût égard. Mais il étoit difficile de conſulter les Rois ſans en dépendre, & de les preſſentir ſur le Choix, ſans rénoncer à la Liberté de choiſir. Il y avoit un milieu, qui pouvoit allier la Liberté & la Fidélité; & il ſemble que le cinquième Concile d'Orleans, ou l'ait marqué le premier, ou l'ait tellement ap-

approuvé, qu'il en ait fait une Regle pour l'avenir.

III. „ (*q*) Qu'il ne ſoit permis à „ perſonne, diſent les Peres de ce Con„ cile, de monter à l'Epiſcopat par „ des voyes indignes, en répandant des „ préſens, ou en oſant même le mettre „ à prix; mais qu'après une Election „ libre, dont on aura demandé la Per„ miſſion au Roi, & où le Clergé & le „ Peuple auront concouru, comme il „ eſt ordonné par les anciens Canons, „ l'Evêque élû ſoit conſacré par le Mé„ tropolitain, accompagné des Evê„ ques de ſa Province ". La Permiſſion demandée au Roi avant que d'élire, n'empêchoit point la liberté de Election. Elle prévenoit ſeulement les ſoupçons & des défiances qui paroiſſoient légitimes; & ſi le Prince & les Evêques demeuroient dans les bornes d'une mutuelle confiance, le Choix du nouvel Evêque n'en étoit que plus régulier & plus autoriſé.

IV. Mais

(*q*) Nulli Epiſcopatum præmiis aut comparatione eat adipiſci: ſed, cum voluntate Regis, juxtà electionem Cleri, ac plebis, ſicut in antiquis canonibus totur ſcriptum, à Metropolitano cum comprovincialis Pontifex conſecretur. *Le 5. Concile d'Orleans, Can. l'an 549.*

IV. Mais le paſſage du Reſpect à la Complaiſance, & de la Complaiſance à la Servitude, eſt preſque imperceptible à l'égard des Princes : & il eſt bien difficile qu'un Prince permette d'élire, ſans marquer ſon inclination pour celui, ou qu'il choiſiroit lui-même, ou qui lui eſt recommandé par quelque voye ſecrete. Cependant il eſt, pour le bien de l'Egliſe, d'une extrême conſequence, que le ſeul Mérite ſoit l'objet d'un Choix déſintéreſſé, qui n'eſt plus tel, dès qu'il n'eſt pas libre. C'eſt pour cela que le troiſième Concile de Paris recommande avec tant de force que l'Election ſoit pleinement libre, & indépendante de la volonté du Prince : & qu'il punit ſi ſévèrement, & l'Evêque intrus par cette voye, & ceux de ſes Confreres qui favoriſeroient ſa témerité. „ (*r*) Qu'on ne donne jamais un „ Evê-

(*r*) Nullus, civibus invitis ordinetur Epiſcopus, niſi quem populi & clericorum electio pleniſſimâ quæſierit voluntate. Non principis imperio, neque per quamlibet conditionem, contra Metropolitani voluntatem, vel Epiſcoporum comprovincialium, ingeratur. Quod ſi per ordinationem Regiam, honoris iſtius culmen pervadere aliquis nimiâ temeritate præſumſerit, à comprovincialibus loci ipſius Epiſcopis recipi nullatenùs mereatur, quem indebitè ordinatum agnoſcunt. Si quis de comprovincialibus recipere contra interdicta præſumſerit, ſit à fratribus omnibus ſegregatus, & ab ipſorum om-

Evêque, disent les Peres de ce Concile, à une Ville qui ne l'ait pas demandé, & malgré la resistance de ses habitans; mais qu'on ne consacre que celui que le Peuple & le Clergé auront choisi par un consentement pleinement libre. Qu'aucun ne s'ingere dans l'Episcopat par le commandement du Prince, contre la volonté du Métropolitain & des Evêques de la Province; & qu'on n'ait aucun égard pour tout autre moyen qui seroit moins canonique. Que si quelqu'un, par un excès de témerité, a la présomption d'usurper une telle Dignité par le seul ordre du Prince, qu'aucun Evêque de la Province ne consente à lui accorder un honneur auquel il n'est parvenu que par une voye injuste: & s'il arrive qu'après cette défense quelqu'Evêque de la Province le considere & le traite comme Evêque, qu'il soit lui-même separé de la communion de ses freres, & qu'il n'ait aucune part extéricure à leur Charité.

V. Des

nium caritate summotus. *Concil.* 3. *Paris. Can.* 8. *n.* 557.

V. Des Evêques si zèlez pour la Liberté des Elections, étoient infiniment éloignez de manquer de Respect pour les Princes, qui comprenoient eux-mêmes, combien il importoit à l'Etat, aussi-bien qu'à la Religion, que le seul Mérite, reconnu par le Peuple, le Clergé & les Evêques de la Province, fût la voye légitime de parvenir à l'Episcopat; & combien il étoit de leur service, que leur Autorité ne fût pas employée à un ministère aussi indigne, que de servir de voile à l'Ambition & à la Témerité de ceux qui n'avoient d'autre mérite que la Faveur.

VI. Le cinquième Concile de Paris renouvella la même défense, mais en s'expliquant plus clairement & plus fortement sur l'Ordination d'un Evêque qui n'auroit pas été choisi par le Métropolitain & les Evêques de la Province, après le consentement du Peuple & du Clergé; car il declare nettement qu'une telle Ordination est inutile & sans effet. „ (s) Après le dé-

„ cès

(s) Decedente Episcopo, ille debeat ordinari, quem Metropolitanus, à quo ordinandus est, cum provincialibus

cès d'un Evêque, disent les Prélats de ce Concile, on ne doit mettre à sa place, que celui que le Métropolitain, les Evêques de la Province, le Clergé & le Peuple auront choisi. Que si quelqu'un s'ingere par une autre voye, en surprenant un ordre du Prince, ou en n'observant pas un usage qui ne doit jamais être negligé, ensorte qu'il trouve le moyen de s'emparer du siége Episcopal, sans y avoir été établi par le Choix du Métropolitain, & par le consentement du Peuple & du Clergé; que son Ordination soit nulle, & qu'on n'y ait aucun égard.

VII. C'étoit sous les yeux des Prin-s, & dans la Ville même où ils faient leur résidence, que des Evêques enoient tant de précautions, contre bus qu'on pouvoit faire de la Puisnce Royale pour empêcher la Liberté s Elections; & non seulement les inces ne s'opposoient pas à leur zè-

le,

is suis, Clerus, vel populus civitatis, elegerint, od si aliter. aut potestate subrepat, aut quâcumque ligentiâ, absque electione Metropolitani, Cleri consu, vel civium, fuerit in Ecclesiâ intromissus, oratio ipsius, secundùm statuta patrum, irrita habeatur, cil. 5. *Paris. Can.* 1. *Ann.* 615.

le, mais ils l'appuyoient auſſi de leur Autorité. Car le Roi Clotaire II. confirma par un Edit le Canon même que nous venons de citer, dont il rapporte les propres termes: „ (*t*) Nous vou-„ lons, dit ce Prince, & nous ordon-„ nons, que ce que les Canons ont „ préſcrit, ſoit obſervé dans tous „ les points; & que ce qui en a „ été omis dans de certains tems, „ ſoit gardé à l'avenir, & ſerve de re-„ gle pour toûjours: de ſorte qu'après „ la mort d'un Evêque, on ne mete à ſa place, que celui que le „ Clergé & le Peuple auront choi-„ ſi, & que le Métropolitain, aſſiſté „ des Evêques de ſa Province, or-„ donnera.

VIII. Il eſt vrai que ce Prince, en confirmant le Canon du Concile, y ajoute deux choſes: la première, „ que „ ſi le Prélat élû a les qualitez néceſ-„ ſaires, il ſera ordonné par le com-„ mandement du Prince “: *Et ſi perſona con-*

(*t*) Ideòque definitionis noſtræ eſt, ut canonum ſtatuta in omnibus conſerventur: & quod per tempora ex hoc prætermiſſum eſt, vel dehinc perpetualiter obſervetur, ita ut Epiſcopo decedente, in loco ipſius qui à Metropolitano ordinari debet, cum provincialibus, à Clero & populo eligatur. *Edictum Clotarii. II. Regis.*

ondigna fuerit, per ordinationem Principis rdinetur; la ſeconde, „ que ſi, dans de „ certaines occaſions, un bon ſujet eſt „ nommé par le Roi, & qu'il ſoit pris „ dans le Palais même, après s'être „ aſſuré de ſa Vertu & de ſa Doc- „ trine, on ne fera aucune difficulté de l'ordonner": *Vel certè ſi de palatio ligitur, per meritum perſonæ & doctrinæ rdinetur.*

IX. La première de ces deux cho- s étoit déja en uſage, & elle n'avoit en que de légitime, ſi elle n'étoit point ortée à l'excès. Car le Prince avoit ncore plus de droit que le Peuple, l'on ne lui donnât pas un Evêque algré lui, & qui lui fût déſagréable; qu'on lui demandât ſon conſente- ent avant que de l'ordonner. Nous verrons ailleurs des formules, qui ouveront que la choſe étoit paſſée loi, & qu'on demandoit au Prin- la Permiſſion d'ordonner, comme on demandoit celle d'élire.

X. A l'égard de la ſeconde, elle é- t une exception de la loi, mais avec e condition qui paroiſſoit l'en rap- ocher. Car le Prince ſoûmettoit ſon evet & ſa nomination à l'examen des êques, qui devoient juger du Méri-

te & de la Capacité de celui qu'il leur propoſoit ; & en cela il leur rendoit le droit d'élire, après avoir paru le leur ôter : *Si de palatio eligitur, per meritum perſonæ & doctrinæ ordinetur.* Une telle moderation auroit dû, ce ſemble, rendre les Evêques plus indulgens : mais ils comprirent que la Liberté des Elections étoit éteinte, ſi les Rois s'en mêloient ; que le Mérite ſeroit exclu, ſi l'Ambition étoit protegée ; qu'il ne ſeroit plus permis d'examiner l'ordre du Prince, quand il ſeroit devenu public ; que ce ſeroit l'offenſer, que de douter du choix qu'il auroit fait ; & qu'il n'y avoit que l'obſervation exacte des Canons qui pût donner à l'Egliſe des Miniſtres dignes de remplir la place des Apôtres.

XI. Auſſi le Concile de Rheims, tenu peu d'années après Clotaire II. ſous Dagobert, ſon fils, (*v*) renouvella d'une manière abſoluë & générale les anciennes Regles, & il regarda comme Uſur-

(*v*) Ut decedente Epiſcopo, in locum ejus non alius ſubrogetur, niſi loci illius indigena, quem univerſale & totius populi elegerit votum, ac provincialium voluntas aſſenſerit. Aliter qui præſumſerit, abjiciatur à ſede, quam invaſit potiùs, quàm accepit. Ordinatores autem triennio ab officio ceſſare decernimus. *Can.* 25.

Usurpateur & comme intrus, quiconque parviendroit à l'Episcopat par une autre voye que le Choix libre & universel du Peuple, autorisé par le consentement de tous les Evêques de la Province : *Aliter qui præsumserit, abjiciatur à sede, quam invasit potiùs, quàm accepit.* C'étoit exclure sans réserve, & sans exception, toute Espérance de substituer aux Elections la Nomination du Prince : & comme il est ordinaire que quelques Evêques soient plus portez à favoriser sa Cour qu'à maintenir les Regles; le Concile punit ceux qui auront la complaisance d'ordonner celui que le Peuple & les Evêques de la Province n'auront pas choisi, en les suspendant de leurs fonctions pendant trois ans : *Ordinatores autem triennio ab officio cessare decernimus.*

XII. Sous Clovis II. fils de Dagobert, le Concile de Châlons fut aussi sévère que celui de Rheims. (*x*) Il exigea avec la même rigueur, que l'Evêque fût choisi par les Evêques de la Province, par le Clergé & par le Peuple.

(*x*) Si quis Episcopus, de quâcumque fuerit civitate, defunctus, non ab alio nisi à comprovincialibus, civibus, & clero, alterius habeatur electio. Sin aliter, hujusmodi ordinatio irrita habeatur. *Can.* 10.

ple. Il défendit d'avoir égard au Choix ou à la Nomination de tout autre; & il declara nulle & ſans effet toute Ordination qui ſeroit faite par une autre voye. *Sin aliter, hujuſmodi ordinatio irrita habeatur.* C'étoit la même expreſſion que celle dont le cinquième Concile de Paris s'étoit ſervi, mais que le Roi Clotaire II. avoit voulu mitiger, en exceptant ceux que le Prince nommeroit : & il eſt viſible que le deſſein des Evêques eſt, d'empêcher que cette exception n'ait lieu, & de conſerver aux Elections toute la Liberté néceſſaire, en traitant de nulle, toute Ordination que cette Liberté n'auroit pas précedée.

XIII. En voilà aſſez pour quiconque veut être inſtruit des maximes & de l'eſprit de l'Egliſe. Il n'eſt pas queſtion, comme je l'ai déja dit, d'oppoſer les Exemples aux Regles. Les Exemples, quand ils ſont condamnez par les Regles, ou ſont des abus, ou ſont des exceptions, dont on ne peut tirer aucune conſequence. Les Conciles qui ont ordonné que les Elections fuſſent pleinement libres, & qu'on ne parvînt à l'Epiſcopat que par le mérite, étoient compoſez d'Evêques pleins de reſpect pour les Princes, très-éloignez de vouloir

loir donner des bornes injuſtes à leur Autorité, & plus appliquez à les délivrer de l'importunité des ambitieux, qu'à ſe précautionner contre le droit qu'ils avoient, d'examiner ſi les ſujets qu'on prétendoit élire étoient attachez à leur ſervice, & méritoient leur confiance.

ARTICLE V.

La Liberté des Elections n'empêchoit pas qu'on ne demandât aux Rois la Permiſſion d'élire, & leur Agrément pour l'Evêque élû.

I. Car ſur ces points importans ; les Evêques étoient les premiers à marquer leur zèle pour le Prince, & ils avoient conſenti, dès le commencement de la Monarchie des François, que le Roi fût averti du décès de chaque Evêque ; qu'on ne pût s'aſſembler pour lui donner un Succeſſeur qu'après lui en avoir demandé la Permiſſion ; & qu'on ne pût ordonner celui qui ſeroit élû, qu'après lui avoir demandé ſon Agrément, & l'avoir obtenu.

II. On voit diverſes formules de cet ancien uſage dans les Conciles des Gaules, recueillis par le P. Sirmond. On

en voit de pareilles dans Marculphe: & une ſeule lettre d'Hincmar, Archevêque de Rheims, au Roi Charles le Chauve, nous apprend ſur cela tout ce que nous avons intérêt de ſçavoir. „ (y) Des députez de l'Egliſe de Sen- „ lis, trois du Clergé, & deux Laï- „ ques, ſont venus m'apprendre, dit „ ce Prélat, le décès de leur Evêque, „ & préſenter requête, au nom du Cler- „ gé

(y) Venerunt tres Clerici, & duo Laici Silvanectenſis Eccleſiæ, innoteſcentes eandem eccleſiam viduatam eſſe paſtore, ferentes etiam ipſius eccleſiæ, tàm Cleri quàm plebis, petitionem, ut eis paſtor ſecundùm ſacras regulas tribuatur. Quos interrogavi, ſi verbum haberent de pace Cleri & plebis eccleſiæ ipſius ex aliquâ deſignatâ perſonâ; qui reſponderunt, ſe non aliam petitionem ex parte ſociorum ſuorum afferre, niſi ut apud ſolitam miſericordiam veſtram, liberam illis ac regularem electionem obtinere ſatagerent, quatenùs ſecundùm ſacras regulas ille, canonico Viſitatore directo, ab omnibus eccleſiæ ipſius alumnis valeat eligi, cui debet ab omnibus obediri.... Propterea, Domine Clementiſſime, dignetur Dominatio Veſtra litteris ſuis ſignificare quem vultis de Epiſcopis noſtris, ut ei ex more litteras canonicas dirigam, & Viſitatoris officio fungens, in eâdem eccleſiâ electionem canonicam faciat... & eamdem electionem, cum decreto canonico ſingulorum manibus roborato, ad me referat, ut per me ipſa electio ad Dominationis Veſtræ diſcretionem perveniat; &..... cum vota concordia Cleri ac plebis in electione regulari, vel Veſtræ Dominationis conſenſum cognoverimus, litteras metropolitanæ autoritatis ſuper electionem certæ perſonæ ad co-Epiſcopos Remorum diœceſeos dirigemus, certam diem & locum deſignantes, quando & quo ad ordinationem ipſius electi, aut ipſi conveniant, aut litteras ſui conſenſûs per Presbyterum, aut Diaconum vice ſuâ tranſmittant. *Hincmarus ad Carolum Regem. Vide formulas antiquas. Tom. II. & III. Concil. Galliæ. Jac. Sirmondi, &c & Formulas Marculphi.*

„ gé & du Peuple, afin que, ſelon les
„ ſaintes regles, on leur donne un Paſ-
„ teur. Je leur ai demandé s'ils étoient
„ déja convenus du choix de quelqu'un
„ qui fût agréé du Clergé & du Peu-
„ ple? Ils m'ont répondu que non, &
„ que l'unique grace qu'ils demandoient
„ en leur nom, & comme députez,
„ étoit que, ſelon votre clémence ordi-
„ naire, vous leur accordaſſiez la Permiſ-
„ ſion de faire une Election libre & re-
„ guliere, en préſence de l'Evêque qui
„ ſeroit chargé de préſider à l'Aſſem-
„ blée en qualité de Viſiteur; enſorte
„ que tous eûſſent part au Choix de
„ celui à qui tous doivent obéir. . .
„ C'eſt pour cela, très-clément Prin-
„ ce, que je ſupplie Votre Grandeur
„ de me marquer par ſes lettres, quel
„ eſt l'Evêque de ma Province qu'elle
„ veut que je choiſiſſe pour Viſiteur
„ & pour Préſident à l'Aſſemblée où
„ l'on doit élire, ſelon les Canons, un
„ Evêque pour l'Egliſe de Senlis; afin
„ que lorſque l'Election ſera faite, il
„ m'en apporte l'acte ſigné de la main
„ de tous, & que j'aye l'honneur de le
„ préſenter à Votre Majeſté: enſorte
„ que, lorſqu'il lui aura paru que le
„ conſentement du Clergé & du Peu-
„ ple

„ ple aura été unanime, & qu'elle y
„ aura donné son agrément, je puisse,
„ en qualité de Métropolitain, écrire
„ à tous les Evêques de ma Province,
„ pour leur marquer le jour & le lieu
„ où ils doivent s'assembler pour l'Or-
„ dination de celui qui aura été élû, &
„ où, s'ils ne peuvent y venir, ils en-
„ verront en leur nom un Prêtre, ou
„ un Diacre, avec leur consentement
„ par écrit.

III. On voit par cette Lettre, où tout est marqué dans le détail, que l'Eglise qui avoit perdu son Evêque, s'addressoit par ses députez, choisis dans le Clergé & dans le Peuple, au Métropolitain, pour faire sçavoir au Prince par son moyen le décès de l'Evêque, & pour en obtenir la Permission de s'assembler pour lui donner un Successeur, par une Election libre & reguliere, où le Clergé & le Peuple concourûssent également; que l'un des Evêques de la Province devoit présider à l'Assemblée: mais que c'étoit au Prince à le choisir; que cet Evêque n'avoit le pouvoir que de veiller sur ce que l'Election fût reguliere, & d'en rapporter l'acte en bonne forme au Métropolitain; que le Métropolitain devoit envoyer cet acte au Prin-

Prince, afin qu'il y donnât son Agrément, si tout lui paroissoit dans l'ordre; & que ce n'étoit qu'après le Consentement du Prince, que le Métropolitain pouvoit marquer le jour & le lieu aux Evêques de sa Province, pour consacrer celui que le Prince, le Clergé & le Peuple avoient élû.

ARTICLE VI.

Les Elections reduites aux Chapitres des Cathédrales; mais avec l'obligation de demander au Roi la Permission d'élire.

I. Au lieu de l'Evêque chargé de présider à l'Assemblée en qualité de Visiteur, l'usage étoit autrefois, que tous les Evêques de la Province y fûssent invitez par le Métropolitain. Mais deux choses contribuerent à ce changement de Discipline: l'éloignement, ou peut-être aussi la negligence des Evêques, qui, sous divers prétextes, se dispenserent d'assister aux Elections de leurs Confreres; & la confiance particuliere dont les Rois honorerent quelques-uns d'entre eux, en les choisissant pour Commissaires. Car une telle préférence fut com-

comme une eſpece de diſpenſe à l'égard des autres, de ſe trouver dans une Aſſemblée où ils n'auroient pas le même crédit.

II. Ce changement, qui reduiſit l'aſſiſtance de tous les Evêques de la Province, au ſeul d'entre eux qu'il plaiſoit au Roi de nommer, en attira un ſecond plus important, en les excluant tous des Elections, & en ne laiſſant aux Métropolitains que le pouvoir de les confirmer. Le Clergé n'y appella plus le Peuple; & le Chapitre de la Cathédrale, après y avoir eu la principale part, s'en rendit enfin abſolument le maître, en conſervant néanmoins à quelques Corps, plus attentifs que les autres à maintenir les anciens uſages & leurs privileges, le droit de concourir à l'Election de l'Evêque: mais ce fut toûjours à condition de demander au Roi la permiſſion d'élire; ce qui ſuppoſoit néceſſairement que celui qui ſeroit élû, ne lui ſeroit pas déſagréable, & que le Prince en approuvât l'élection.

III. J'en rapporterai quelques Exemples, dont le premier (z) eſt ce-

(z) Excellentiſſ. Dom. ſuo Ludovico, Dei gratiâ Regi Francorum illuſtri, Decanus & Capitulum Cenomanenſis Eccleſiæ.... mittimus ad vos con-Canonicos noſ-

celui du Chapitre du Mans; qui envoya des députez au Roi S. Louis, pour lui donner part du décès de l'Evêque, & lui demander la permiſſion d'en élire un autre. Le ſecond (*a*) eſt du Chapitre de Sens, qui apprit au Roi Philippe le Hardi, fils de S. Louis, par deux Chanoines, l'un grand-Chantre, & l'autre Archidiacre, que leur Egliſe étoit vacante, & qui lui demanda par ſes députez la liberté de lui donner un Paſteur. Un troiſième eſt (*b*) du Chapitre de Tours au même Roi Philippe le Hardi, pour les mêmes raiſons, & les mêmes motifs. Un quatrième & un cinquième (*c*) ſont du Chapitre de Limoges, & de celui de Roüen, pour obte-

noſtros procuratores ac nuntios ſpeciales, ad denuntiandum vobis mortem bonæ memoriæ... & petendam à Vobis licentiam eligendi, & providendi noſtræ eccleſiæ de paſtore... Datum... Ann. Domini. 1269.

(*a*) Eminentiſſ. Domino ſuo Philippo... Eccleſiâ noſtrâ Senonenſi vacante per mortem Petri Sen... mittimus ad Vos... ad petendam à Vobis licentiam eligendi. Anno Domini. 1274.

(*b*) *Au même Roi Philippe le Hardi*: Decanus & Capitulum Turonenſe... ad denuntiandum Veſtræ Majeſtati Regiæ obitum... nec non & ad petendam à Vobis licentiam eligendi. Anno Domini. 1284.

(*c*) *Au Roi Philippe le Bel*: Decanus & Capitulum eccleſiæ Lemovicenſis. Anno 1294. *Au même Philippe le Bel*: Decanus & Capitulum Rothomagenſis eccleſiæ.... Manſuetudini Regiæ ſupplicamus, quatenus eligendi nobis & dictæ eccleſiæ novum paſtorem... conſueta benignitas Regia nobis licentiam largiatur. Anno Domini 1306.

obtenir du Roi Philippe le Bel, la liberté de donner un Succeſſeur aux Prélats dont ils lui apprenoient le décès. Un ſixième (*d*) eſt du Chapitre de l'Egliſe de Paris, pour demander au Roi Charles VII. la permiſſion d'élire un Evêque. Un ſeptième & dernier, eſt du Chapitre d'Angers, pour obtenir du même Prince la même liberté, qui la lui accorda en ces termes qui ſont venus juſqu'à nous. „ (*e*) Charles, par la „ grace de Dieu, Roi de France, au „ Doyen & Chapitre de l'Egliſe d'An„ gers. Nous vous permettons, ſelon „ la requête que vous nous avez pré„ ſentée, d'élire pour cette fois une per„ ſonne digne de remplir la place de „ l'Evêque qui vient de mourir.

IV. Ce fut ſous ce Prince que, dans un

(*d*) Decanus & Capitulum eccleſiæ Paris... ad petendum nomine noſtro à Veſtrâ Regiâ Majeſtate licentiam eligendi. Anno Domini 1438.

(*e*) Carolus Dei gratiâ Francorum Rex, dilectis noſtris Decano & Capitulo eccleſiæ Andegavenſis, ſalutem & dilectionem. Ut aliquam perſonam idoneam in Epiſcopum & paſtorem eccleſiæ prædictæ, loco defuncti ultimi Epiſcopi, eligere, vel nominare... liceat hâc vice, ad veſtri ſupplicationem vobis facultatem atque licentiam concedimus per præſentes. Datum Turonis, die 28. Januarii, Anno Domini 1438. (*C'eſt l'année* 1439. *ſelon la manière préſente de compter.*) *Il y a dans le texte* eligendi vel nominandi: *mais cela ne convient point avec* liceat. *Ce dernier exemple & les autres ſont rapportez dans le ſecond Tome des Libert. de l'Egliſe Gallic. Ch.* 15.

un Concile de l'Egliſe Gallicane, où les Prélats & les perſonnes les plus qualifiées & les plus habiles ſe trouverent, on fit un Décret ſolemnel pour maintenir la Liberté des Elections, connu ſous le nom de Pragmatique Sanction, dont il eſt néceſſaire de marquer les raiſons, en reprenant les choſes d'un peu plus haut.

CHAPITRE V.

A proportion de ce que les Elections aux Evêchez devinrent moins ſolemnelles, les Papes, ſous divers prétextes, affecterent de s'en rendre les maîtres. Les Rois, comme Protecteurs des Canons, le furent auſſi de la Liberté des Elections. Pragmatique de S. Louis. L'Etabliſſement des Papes à Avignon, & le Schiſme entre les Succeſſeurs de Grégoire XI. augmenterent beaucoup les abus de la Cour de Rome. Edits de Charles VI. en 1406. *&* 1418. *pour les réprimer. Le Concile général de Bâle rétablit la Liberté des Elections, & demande à l'Egliſe de France par des députez, qu'elle accepte ſes Décrets & les faſſe exécuter. Pragmatique Sanction dans*

dans le Concile de l'Eglise Gallicane tenu à Bourges. Louis XI. trompé par son Ministre, consent à l'abolir, & s'en repent. Appel du Procureur général, & de l'Université de Paris. Les trois Etats du Royaume & le Parlement en demandent le rétablissement à Charles VIII. Louis XII. l'accorde, & en prenant sa protection, il s'attire la haine du Pape. Concordat entre Leon X. & François I. sans Liberté, ni de l'Eglise Gallicane, ni du Parlement, ni de l'Université, qui en appellent au Concile général. L'Instruction donnée par le Roi Charles IX. au Président du Ferrier, & la Harangue de celui-ci au Pape, démontrent combien le Concordat a déplu à tous les Ordres du Royaume.

ARTICLE I.

A proportion de ce que les Elections aux Evêchez devinrent moins solemnelles, les Papes, sous divers prétextes, affecterent de s'en rendre les maîtres.

I. A Proportion de ce que les Elections aux Evêchez devinrent moins solemnelles, par le peu de part qu'y

qu'y eurent les Evêques de la Province; les Papes, ſous divers prétextes, affecterent de s'en rendre les maîtres, & d'en troubler la Liberté par des moyens inconnus à l'Antiquité, & contraires au Droit commun.

II. Un de ces moyens fût, d'ordonner au Chapitre de l'Egliſe vacante, de nommer celui qu'il avoit plu au Pape de choiſir, & qui étoit le Porteur de ſon Mandement. Un ſecond moyen, encore plus injuſte, fut d'interdire toute Election au Chapitre, & de ſe réſerver l'Egliſe vacante avec tous ſes revenus, juſqu'à ce qu'il plût au Pape d'y pourvoir. Un troiſième, encore plus inſupportable, & plus contraire aux bonnes mœurs, fut de diſpoſer des Evêchez avant qu'ils fuſſent vacans, & d'en accorder l'expectative à ceux que l'ambition, l'avarice, les préſens, ou une ſimonie encore plus ouverte, avoient fait préférer.

III. Un quatrième, moins odieux en apparence, mais d'une conſequence très-dangereuſe, parce qu'il étoit général, fut de mettre une taxe ſur tous les Evêchez, qui fut appellée Annate, parce qu'elle étoit au commencement le revenu d'une année, quoiqu'elle fût

ſouvent arbitraire, & qu'elle n'eût d'autres bornes que la volonté de ceux qui étoient chargez de l'exiger.

IV. Il n'y avoit au milieu de tous ces déſordres aucune Liberté dans les Elections, aucun diſcernement du Mérite, aucun moyen de reprimer l'Ambition, à qui tout étoit permis, aucune voye légitime de parvenir aux Prélatures, dont l'entrée étoit miſe à prix; & le moindre mal étoit l'épuiſement de l'Etat, dont il ſortoit chaque année de grandes ſommes par un commerce illicite, qui n'en permettoit pas le retour.

ARTICLE II.

Les Rois, comme Protecteurs des Canons, le furent auſſi de la Liberté des Elections. Pragmatique Sanction de St. Louis.

I. Ces déſordres devinrent plus ordinaires & plus communs par dégrez; & ce qui ſervoit à les autoriſer, malgré la reſiſtance des gens de bien, & les géniſſemens des Egliſes opprimées, étoit le ſpécieux prétexte de l'Autorité du Pape, & la crainte exceſſive des Cenſures dont ces injuſtices étoient accom-

compagnées. Il étoit donc néceſſaire que la Puiſſance Temporelle des Rois vînt au ſecours de l'Egliſe & de l'Etat, & qu'elle ſervît de protection à la Liberté des Elections, que tant d'abus avoient comme anéantie; & ce fut cette néceſſité qui porta St. Louis, (*f*) après avoir pris conſeil des Evêques & des Grands de ſon Etat, à faire ce célèbre Edit qu'il appella Pragmatique Sanction, dont voici les principaux articles.

II. „ (*g*) Nous voulons, dit ce „ grand & religieux Prince, & nous „ ordonnons par cet Edit, qui a été „ précedé d'une très-grande & très-ſé„ rieuſe déliberation, & qui doit avoir „ force de loi dans tous les tems; pre„ mièrement, que les Prélats des Egli„ ſes de notre Royaume, les Patrons, „ & les Collateurs ordinaires des Bé„ néfi-

(*f*) Huic glorioſiſſimo Regi prima debetur libertatis eccleſiæ Gallicanæ reſtitutio, quam ſuo edicto, poſt mutatam diſciplinam in beneficiorum collationibus anno 1268. procuravit: quo uno capite contentiones inter Epiſcopos & Romanam curiam tunc ferè continebantur. *Marca*, *Lib.* 4. *de Concord. C.* 9.

(*g*) Hoc edicto conſultiſſimo, & in perpetuum valituro ſtatuimus & ordinamus. Primò, ut eccleſiarum regni noſtri Prælati, patroni, & beneficiorum collatores ordinarii, jus ſuum plenariè habeant, & unicuique ſua juriſdictio ſervetur, . . .

„ néfices, jouïſſent pleinement de leur „ droit, & que l'on conſerve à chacun ſa juriſdiction & ſon autorité.

III. „ (*h*) Nous voulons auſſi & „ nous ordonnons, que les Promotions aux Prélatures & aux Dignitez, les Collations & les Proviſions „ de tous les Bénéfices & de tous les „ Offices Eccléſiaſtiques, ſans exception, ſe faſſent ſelon la diſpoſition, „ la détermination & l'ordre du Droit „ commun, ſelon les Canons des Conciles, & ſelon les regles anciennes „ que les Sts. Peres ont établies.

IV. „ (*i*) Nous défendons toutes „ les Exactions de deniers, toutes les „ Taxes, & tous les Impôts que la „ Cour de Rome a mis, ou prétendroit „ met-

(*h*) Item promotiones, collationes, proviſiones, & diſpoſitiones prælaturarum, dignitatum, & aliorum quorumcunque beneficiorum, & officiorum eccleſiaſticorum regni noſtri, ſecundùm diſpoſitionem, ordinationem & determinationem juris communis, ſacrorum Conciliorum eccleſiæ Dei; atque inſtitutorum antiquorum ſanctorum Patrum, fieri volumus & ordinamus.

(*i*) Item, exactiones, & onera graviſſima pecuniarum per curiam Romanam eccleſiæ regni noſtri impoſitas, vel impoſita, quibus regnum noſtrum miſerabiliter depauperatum extitit, ſive etiam imponendas, vel imponenda, levari aut colligi nullatenùs volumus, niſi dumtaxat pro rationabili, piâ, & urgentiſſimâ cauſâ, vel inevitabili neceſſitate, ac de ſpontaneo & expreſſo conſenſu noſtro, & ipſius eccleſiæ regni noſtri

„ mettre ſur les Egliſes de notre „ Royaume, qui l'ont réduit à une „ extrême pauvreté, & à une grande „ miſere; & nous ne voulons en aucu- „ ne ſorte que qui que ce ſoit ſe char- „ ge de lever & de recueillir de ſem- „ blables Impoſitions: ne conſentant à „ aucune qui ne ſoit de notre expreſſe „ & libre volonté, auſſi-bien que des „ Egliſes de notre Royaume; & qui „ ne ſoit fondée ſur une cauſe qui ſoit „ conforme à la Raiſon & à la Pieté, „ & qui ſoit jugée très-preſſante, „ c'eſt-à-dire, ſur une néceſſité iné- „ vitable.

V. „ (*k*) Nous mandons très-ex- „ preſſement à tous les Juges, & à „ tous ceux qui ſont chargez par nous „ de maintenir la juſtice, d'obſerver „ ponctuellement tous & chacun de „ ces articles; de faire qu'ils ſoient in-

„ vio-

(*k*) Item . . . . univerſis juſtitiariis, officiariis & ſubditis noſtris . . . diſtinctè præcipiendo mandamus, quatenùs omnia & ſingula prædicta diligenter & attentè ſervent, teneant, & cuſtodiant, atque ſervari, teneri, & cuſtodiri inviolabiliter faciant . . . . tranſgreſſores aut contra facientes tali pœnâ pleſtendo, quod cæteris deinceps cedat in exemplum . . . Datum Pariſiis Anno Domini 1268. menſe Martio. *On voit cet Edit entier dans le 2. Tom. des Libert. de l'Egl. Gall. pag.* 259. & 260.

„ violablement obſervez, & mis en
„ exécution; & de punir les contreve-
„ nans par de telles peines, qu'elles
„ ſervent d'exemple aux autres pour les
„ retenir dans le devoir.

VI. St. Louis ſçavoit parfaitement qu'un tel Edit ne paſſoit pas ſon pouvoir, & qu'il étoit même pour lui d'une étroite obligation de l'oppoſer aux abus qui commençoient à s'établir dans ſon Royaume, parce qu'il ſçavoit qu'il étoit l'Exécuteur des Canons, & le Protecteur de l'Egliſe; qu'il n'établiſſoit rien de nouveau; qu'il ne faiſoit que conſerver les Egliſes dans la poſſeſſion d'une ancienne Liberté: qu'il ne faiſoit que prêter ſon Autorité à celle des Conciles & des ſaints Peres; & qu'il eût été coupable, ſi par une ſoûmiſſion aveugle & ſuperſtitieuſe aux entrepriſes de la Cour de Rome, il lui eût abandonné l'Egliſe & l'Etat, au lieu d'en prendre la défenſe, comme il y étoit obligé.

VII. Auſſi ce Prince, également ferme & éclairé, commence ainſi ſon Edit. „ (*l*) Pour donner aux Egliſes de no-
„ tre

(*l*) Ludovicus Dei gratiâ Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Pro ſalubri & tranquillo ſtatu eccleſiæ regni noſtri, ac non pro divini cultûs augmento,

„ tre Royaume une Paix ferme & ſa-
„ lutaire; pour augmenter le Culte di-
„ vin; pour procurer le Salut des Fi-
„ dèles; & pour obtenir la grace & le
„ ſecours de Dieu Tout-puiſſant, au-
„ quel ſeul mon Royaume eſt ſoûmis,
„ & duquel ſeul il attend toute ſa pro-
„ tection: nous avons ordonné par le
„ préſent Edit, les articles ſuivans ".
Il ne doutoit pas que la Cour de Rome n'en fût bleſſée : mais il préféroit ſon Devoir à des Paſſions humaines, couvertes du faux prétexte de la Religion; & perſuadé, comme il l'étoit, que ſon Autorité n'étoit ſoûmiſe qu'à Dieu ſeul, & ne dépendoit que de lui, il ne craignoit pas que l'abus de l'Autorité Spirituelle lui pût donner aucunes bornes; & que c'étoit même le ſoin qu'il prenoit de la réprimer, qui lui attireroit de nouvelles graces, & une nouvelle protection de la part de Dieu.

to, & Chriſti fidelium animarum ſalute, utque gratiam & auxilium omnipotentis Dei, cujus ſolius ditioni ac protectioni regnum noſtrum ſemper ſubjectum extitit, & adhuc eſſe volumus, conſequi valeamus, quæ ſequuntur hoc edicto . . . ſtatuimus, &c.

ARTICLE III.

L'Etablissement des Papes à Avignon, & le Schisme entre les Successeurs de Grégoire XI. augmenterent beaucoup les abus de la Cour de Rome. Edits de Charles VI. en 1406. & 1418. pour les réprimer.

I. On ne peut douter que l'Edit de St. Louis n'ait eu un grand effet dans les commencemens; mais sa mort dans un païs étranger, (*m*) qui le suivit de près, en diminua beaucoup l'autorité, & les Successeurs de ce Prince eurent moins de lumiere ou de force que lui pour la maintenir. Les prétentions Romaines s'accrûrent avec le tems: & (*n*) lorsque les Papes s'établirent à Avignon, ils tacherent de suppléer les revenus qu'ils avoient en Italie, & dont ils prenoient peu de soin, par les biens Ecclésiastiques du Royaume de France,

(*m*) *L'Edit est de 1268. & St. Louis mourut en Afrique l'an 1270.*

(*n*) *La Résidence des Papes à Avignon, depuis Clément V. jusqu'au retour de Grégoire XI. à Rome, est de soixante & dix ans ou environ. Le Schisme des Papes a duré environ 51. ans, depuis 1370. jusques en l'an 1429.*

ce, dont ils ſe regardoient comme les maîtres. Le mal devint encore plus grand, lorſque le Schiſme ſe forma entre les Papes qui réſidoient à Rome, & ceux qui continuerent à demeurer à Avignon: car il falut que la France dedommageât ces derniers de ce que le Schiſme leur faiſoit perdre; & que les Bénéfices Eccléſiaſtiques du Royaume ſervîſſent à retenir dans leur obéïſſance une Cour nombreuſe de Cardinaux & d'autres Prélats, dont les beſoins prétendus étoient toûjours préférez à ceux des Egliſes particulieres, qui n'avoient plus la Liberté de ſe choiſir des Paſteurs, & qui étoient chargées de taxes toûjours nouvelles.

II. Ces Egliſes opprimées porterent leurs juſtes plaintes au Roi Charles VI. qui (*o*) aſſembla dans un Concile tenu à

(*o*) Coacto in concilium graviſſimorum ex utroque ordine hominum conſeſſu, conſtitutionis anno 1406. latæ executionem peremptoriè decrevit anno 1617. quam deinde, edicto lato anno ſequenti, confirmavit: voluimus ac prout aliàs ordinavimus, volumuſque & ordinamus, eccleſias, perſonaſque eccleſiaſticas regni ac delphinatûs noſtrorum, ad ſuas antiquas franchiſias & libertates in perpetuum reducendo: quod eccleſiis noſtrorum regni & delphinatûs cathedralibus, & collegiatis, & earum beneficiis electivis, ſæcularibus & regularibus, per electiones; & non electivis, per præſentationes, collationes, & inſtitutiones ordinariorum, quibus

à Paris, ce qu'il y avoit de plus grand dans l'Egliſe de France & dans l'Etat; & qui, ſur l'avis de cette auguſte Aſſemblée, donna un Edit le 18. de Février de l'an 1406. pour rétablir l'ancienne Liberté des Elections, & pour défendre ſévèrement toutes les innovations qui l'avoient preſque éteinte. Mais comme on parloit beaucoup alors du Concile général qui devoit terminer le Schiſme qui diviſoit l'Egliſe, & qu'on eſpéroit que ce Concile s'appliqueroit à reformer tous les abus, le Roi crut qu'il pouvoit ſurſeoir juſques-là l'exécution de ſon Edit. Mais le Concile de

bus de jure communi, ſeu conſuetudine pertinet, ſecundùm antiqua jura communia, Conciliaque generalia, de perſonis idoneis provideatur; ceſſantibus, & reiectis omninò, ac non obſtantibus quibuſcumque, & quorumcumque reſervationibus generalibus, vel ſpecialibus, ac prohibitionibus, expectationibus, aut gratiis, etiam cum decreti appoſitione factis aut faciendis, conceſſis, ſeu concedendis. Præcipit deinde curiis Parlamenti, & cæteris iudicibus, ut executioni huius conſtitutionis diligentiſſimè incumbant, & contumaces, cujuſcumque gradûs & ordinis fuerint, graviter plectant, ut infracti edicti regii reos. *Marca Lib.* 4. *Concord. Cap.* 9. *n.* 7. *Cet Edit eſt rapporté dans le Tome* 2. *des Libertez de l'Egliſe Gallicane, Ch.* 22. *n.* 16. *ou* 15. *Il faut voir avec ſoin la déliberation des Prélats & gens du grand Conſeil du Roi, commencée à Paris le premier Mars* 1417. *(ſelon l'ancienne maniére de compter) ou* 1418. *(ſelon notre uſage) & continuée le* 7. 9. 15. 16. *&* 17. *du même mois. Cette déliberation eſt rapportée dans le Tom.* 2. *des Libertez. Ch.* 22. *n.* 14.

de Piſe, tenu en 1409. ni celui de Conſtance, tenu en 1414. & 1415. n'ayant remedié à aucun des déſordres qui troubloient la Liberté de l'Egliſe dans les Elections; le Roi, preſſé par les plaintes & par les remontrances de tout ce qu'il y avoit de plus éclairé dans ſon Royaume, & prenant de nouveau les avis d'une très-nombreuſe aſſemblée, fut perſuadé qu'il ne pouvoit plus différer ſa publication, & l'exécution entiere de ſon Edit de 1406; qui fut ainſi publié, avec toutes les ſolemnitez néceſſaires, & vérifié en Parlement le 13. du mois d'Avril, l'an 1418.

III. „ Nous voulons, dit le Prince „ dans cet Edit, & nous ordonnons, „ comme nous l'avons déja fait dans „ d'autres tems, en rappellant les Egli„ ſes & les Perſonnes Eccléſiaſtiques „ de notre Royaume à leurs anciennes „ Libertez, & voulant les y maintenir „ pour toûjours, qu'il ſoit pourvû aux „ Egliſes Cathédrales & Collegiales, „ & à tous les Bénéfices électifs, ſecu„ liers ou reguliers, par des Elections „ faites avec Liberté; & qu'à l'égard „ des autres Bénéfices qui ne ſont pas „ électifs, il y ſoit pourvû par ceux „ qui doivent y préſenter, ou les con-

„ férer, ou en donner l'institution,
„ selon le Droit commun, ou l'usage
„ passé en coûtume. Et en cela nous
„ ne faisons que rétablir les anciens
„ usages, le Droit commun, & l'ob-
„ servation des Conciles généraux: vou-
„ lant que désormais on abolisse, &
„ qu'on rejette entierement, sans y
„ avoir aucun égard, toutes les réser-
„ ves des Bénéfices, ou générales ou
„ particulieres; toutes les Défenses
„ d'élire; tous les Brevets d'expectati-
„ ve; toutes les Graces au préjudice
„ du Droit commun, de quelque part
„ qu'elles viennent, de quelque autori-
„ té qu'elles paroissent revêtues, &
„ quand même elles seroient en for-
„ me de Décret ou de Bulle: ce qui
„ doit s'entendre de l'avenir, aussi-
„ bien que du présent & du passé,
„ & de tout ce qui seroit accordé,
„ ou promis, contre la disposition
„ de cet Edit. Défendant en outre,
„ sous peine d'encourir notre indigna-
„ tion, de rien attenter contre notre
„ Declaration, & ordonnant à nos
„ Cours de Parlement, & à tous nos
„ Juges, de punir les contrevenans d'u-
„ ne manière si sévère, qu'elle serve
„ d'exemple à tous les autres.

AR-

ARTICLE IV.

Le Concile de Bâle rétablit la Liberté des Elections, & demande à l'Egliſe de France, par des députez, qu'elle accepte ſes Décrets, & les faſſe exécuter. Pragmatique Sanction.

I. Ni la juſtice ni la ſévérité de cet Edit ne purent empêcher la continuation des abus contraires à la Liberté des Elections; & il étoit difficile en effet qu'une autre Autorité que celle d'un Concile général pût les abolir. Celui de Bâle, qui fut aſſemblé quelques années après, & qui brûloit d'un véritable zèle de reformer ce que l'Ambition, le Luxe & l'Avarice, couverts du voile de Religion, avoient introduit dans l'Egliſe, condamna clairement tout ce qui s'oppoſoit aux Elections, Mandemens, Reſerves, Graces, Expectatives, Annates; & il demanda, par une célèbre députation, au Roi Charles VII. & à l'Egliſe de France, que des Décrets ſi utiles fuſſent acceptez & publiez, avec quelques autres que le Concile avoit déja fait pour le rétabliſſement de la Diſcipline.

 II. (*p*) Le

II. (*p*) Le Roi, pour répondre à une députation ſi ſolemnelle, aſſembla tous les Prélats & tous les Grands de ſon Royaume dans la ville de Bourges en 1438. & dans ce Synode général de l'Egliſe Gallicane il fut arrêté, qu'on examineroit les Décrets du Concile de Bâle, non parce qu'on doutoit de ſon autorité, mais parce qu'il pouvoit y avoir dans ſes Décrets touchant la Diſcipline, quelque choſe qui ne conviendroit pas aux anciens uſages du Royaume: & après cet examen, (*q*) tous les reglemens faits par

(*p*) Noverint univerſi.... quod in ſacrâ generali congregatione.... Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, Univerſitatum, Doctorum... per dominum noſtrum Regem in hac inclytâ civitate Bituricenſi convocatorum, & eccleſiam regni ac delphinatûs repreſentantium, fuit inter cætera per ſolemnes oratores ſacri generalis Concilii Baſileenſis requiſitum, ut eadem celebris congregatio decreta & ſtatuta ejuſdem ſancti Concilii recipere, acceptare & obſervare, obſervarique facere vellet: & propterea decreviſſet præfata ſacra congregatio decreta ipſa viſitare, ad ſciendum ſi quæ eſſent ſimpliciter recipienda, & quæ cum certis modificationibus, ſeu interpretationibus acceptanda, congruere viderentur utilitati & moribus regni & delphinatûs prædictorum. Quibus decretis maturè diligenterque inſpectis, ac viſitatis, cenſuit eadem ſacra congregatio plurima ex ipſis decretis recipienda, cum certis tamen, licet paucis, modificationibus... *Actum Bituris Ann Domini* 1438.

La Pragmatique Sanction fut donnée au public en 1667. par François Pinſon, avec les Commentaires de Coſme Guymier.

(*q*) Cùm Baſileæ multa decreta eſſent, quæ labantem diſciplinam reſtaurarent, ſynodus generalis Eccleſiæ Gallicanæ eorum executioni, paucis demptis, conſenſit qui-

par le Concile furent acceptez, à un très-petit nombre près, qui n'étoient pas importans. Le Roi joignit son autorité à celle du Synode, à la priere même des Prélats, qui crurent que le concours des deux Autoritez étoit nécessaire; & ce fut ainsi que fut formée la Pragmatique Sanction, si salutaire à la France, pendant qu'elle fut en vigueur, mais si odieuse à la Cour Romaine, dont elle réprimoit les abus, qu'elle ne cessa de la combattre jusqu'à ce qu'elle l'eût abolie.

III. Le Concile de Bâle & le Pape Eugene s'étant brouillez irréconciliablement, envoyerent, deux ans après, des députez au même Roi Charles VII. & à l'Eglise de France, chargez de demandes très-différentes: les (*r*) uns pour faire revoquer la Pragmatique Sanction, & les (*s*) autres pour la maintenir.

quidem, sed pragmaticâ sanctione Caroli VII. confirmari curavit; vim & robur addidit legis publicæ, plenamque executionem curiis Parlamenti, reliquisque magistratibus delegavit. *Marca Lib.* 4. *de Conc. C.* 9.

(*r*) *Les Ambassadeurs du Pape Eugene IV. à l'Assemblée de l'Eglise Gallicane à Bourges l'an* 1440, *demanderent au Roi Charles VII.* 1. *Qu'il reprouvât le Concile de Bâle, depuis la translation que le Pape en avoit faite à Ferrare.* 2. *Qu'il ne consentît point à la déposition d'Eugene, & à l'élection du Duc de Savoye sous le nom de Felix.* 3. Quatenùs Pragmaticam Sanctionem vellet suspendi & tolli.

(*s*) *Les Ambassadeurs du Concile de Bâle & de Felix demanden-*

tenir. Ils furent entendus dans une grande Aſſemblée, qui, après avoir employé ſix jours à déliberer, répondit: Que le Roi & la Nation perſiſtoient à vouloir que la Pragmatique Sanction fût inviolablement obſervée; en conſentant néanmoins, que s'il y avoit quelque choſe de trop rigoureux (dont le Pape pût juſtement ſe plaindre) il fût moderé par les Peres du Concile de Bâle, que le Roi & l'Egliſe de France avoient toûjours regardé comme un Concile légitime, & qui avoit en effet établi beaucoup de choſes excellentes pour la Foi & pour la Reforme des Mœurs.

manderent tout le contraire. Et locutus fuit ſolemniſſimè, & cum gratitudine omnium, Dominus Thomas de Corcellis, qui per duas horas tenuit, & valdè Regi placuit. Prælati & alii per ſex dies deliberaverunt, & finaliter fuit reſponſum, ad primum: Quod Rex tenuerat Concilium Baſileenſe pro Concilio, ad ipſum Ambaſſiatores miſerat; multa bona pro fide & moribus conſtituerat, quæ Rex approbabat; nec unquàm congregatum Ferrarienſe pro Concilio habuerat, aut habebat. Quoad depoſitionem Eugenii, & electionem Felicis, nunquàm eas approbaverat. Quoad Pragmaticam Sanctionem, eam inviolabiliter volebat obſervari, & cuſtodiri: & ſi aliqua videntur nimis rigida in illo Concilio Baſileenſi poſſunt moderari. *Datum Bituricæ 9. Septemb. Ann.* 1440. *Voyez le Ch.* 20. *n.* 23. *du Tome* 2. *des Libertez de l'Egliſe Gall.*

Le Diſcours du Docteur Thomas de Corcellis *eſt rapporté tout entier dans le Chap.* 12. *n.* 4. *du même Tome des Libertez, &c.*

AR-

ARTICLE V.

Louis XI. trompé par ſon Miniſtre, conſent à l'abolir, & s'en repent. Appel du Procureur général & de l'Univerſité.

I. Cette fermeté du Roi & de l'Egliſe de France rendit la Liberté des Elections, & ſervit de barriere contre les abus qui l'avoient preſque éteinte: mais Louis XI. fils & ſucceſſeur de Charles, ſéduit par les mauvais conſeils du Cardinal de la Balüe, qui trahiſſoit ſon maître pour ſes propres intérêts, eut la foibleſſe de ſacrifier aux inſtances du Pape Pie II. & de Paul II. la Pragmatique Sanction, & avec elle tous les Biens Eccléſiaſtiques de ſon Royaume.

II. Il eſt vrai que ce Prince conſentit en ſecret, que ſon Procureur (*t*) général s'op-

(*t*) Cui novo Ludovici (XI) edicto interceſſit Procurator regius, ſed Regis imperio. Cum omnia à Pontificis nutu penderent, Epiſcopi Gallicani à collationibus, & electionum jure penè dejecti ſunt. *Marca Lib.* 4. *de Concord. Cap.* 9. *n.* 8.

On voit dans les Annales d'Aquitaine de M. Jean Bouchet, Partie 4. *les raiſons & les moyens du Procureur général de Louis XI. pour s'oppoſer à l'enregiſtrement des Lettres patentes pour l'abolition de la Pragmatique Sanction au Parlement, ſollicitée par Jean Balue, Evêque d'Evreux, fait Cardinal en ſecret par le Pape Paul II. mais diſſimulant ſa qua-*

s'opposât à l'enregistrement de ses Lettres patentes au Parlement, & que l'Université de Paris en appellât au futur Concile général : mais ces foibles ressources d'un Prince plus artificieux que ferme, n'empêcherent pas que les abus ne prévalussent sur la Pragmatique Sanction, si publiquement abandonnée, quoique protegée en secret ; & en très-peu d'années les Evêques de France perdirent presqu'entierement le droit d'élire, & de conférer les Bénéfices, dont le Pape fut l'unique dispensateur, ou plutôt l'unique maître.

ARTICLE VI.

Les trois Etats du Royaume & le Parlement en demandent le rétablissement à Charles VIII. Le Roi Louis XII. la rétablit.

I. Dix ans après la mort de Louis XI. (v) les

qualité, pour agir de concert avec le Légat que le même Pape avoit envoyé en France pour le même sujet. Le Procureur général s'appelloit Jean de S. Romain. Le Roi lui ôta sa charge, mais le recompensa par d'autres voyes de sa fermeté.

Dans les mêmes Annales il est dit, que l'Université de Paris appella au futur Concile, & qu'elle signifia son appel au Légat par ses députez. Voyez le Ch. 13. n. 4. du Tome 2. des Libert. de l'Eglise Gallic.

(*v*) les Etats du Royaume étant aſſemblez à Tours, ſupplierent le Roi Charles VIII. de rétablir l'ordre dans l'Egliſe & dans l'Etat, en renouvellant la Pragmatique Sanction, dont l'interruption avoit cauſé des abus infinis, avec cette condition néanmoins, que ſi le Pape ſe plaignoit de quelque article, le Concile futur en jugeroit: „ (*x*) Les „ trois Etats (diſent-ils dans leur cahier „ préſenté au Roi & à ſon Conſeil) „ ont grand intérêt que rien ne ſoit „ fait au préjudice des ſaints Dé„ crets, ſoit par Réſervations, ou Pro„ viſions Apoſtoliques, Graces expec„ tatives, au préjudice des Elections „ & Collations ordinaires.... & pour „ ce requierent & ſupplient au Roi „ notre ſouverain Seigneur & Fils de „ l'Egliſe, qu'il lui plaiſe par ſes Am„ baſſadeurs remontrer à notre S. Pere, „ les grands empêchemens qui ont été „ donnez depuis le trépas du Roi „ Char-

(*v*) Plena comitia regni anno 1493 ... ſupplici petitione Carolum VIII. rogant, ut Pragmaticæ Sanctionis uſum reſtitui à Pontifice impetret, eâ lege, ut ſi quo Pragmaticæ articulo Romana ſedes offendatur, id totum à futuri Concilii definitione pendeat. *Marca L. 4. de Conc. Ch. 9. n. 8.*

(*x*) *Extrait du Cahier des trois Etats aſſemblez à Tours en 1493. rapporté dans le Ch. 22. n. 25. Tom. 2. des Lib. de l'Egliſe Gall.*

„ Charles VII. aux Droits & Libertez
„ des Egliſes de France & Dauphiné,
„ par aucuns impétrans des Réſerva-
„ tions, ou Proviſions, au préjudice
„ du droit d'élire.... en lui offrant,
„ que s'il ſe ſent aucunement grievé,
„ & ſon autorité bleſſée en la Pragma-
„ tique deſdits Décrets (de Conſtance
„ & de Bâle) ils ſont prêts de ſe ſoû-
„ mettre, & ſe ſoûmettent en effet au
„ dit & ordonnance du prochain S. Con-
„ cile dûëment aſſemblé.

II. Rien n'étoit plus juſte, ni en même tems plus moderé qu'une telle priere. Mais les Papes avoient d'autres vûës; & ſi l'on vouloit ſérieuſement conſerver les Elections, & la Liberté qui leur eſt eſſentielle, il faloit employer la même voye que Charles VII, & ſe fonder uniquement ſur la juſtice, & ſur les Canons, dont les Rois ſont Protecteurs, ſans faire dépendre leur exécution de la délicateſſe ni de l'ambition de la Cour de Rome.

III. „ A la vérité, diſent encore les
„ Etats dans un autre Chapitre de leur
„ Cahier, ſi la Pragmatique qui fut
„ reçue & accordée à Bourges l'an
„ 1438, n'y eût remedié, & que le
„ Roi n'eût *mis juſtice ſus & diſcipline*

„ *en*

„ *en Chevalerie* (y), ce Royaume eût été „ à totale perdition, ſans jamais ſe „ pouvoir réſoudre (ni ſe rétablir.)" Et parlant de la foibleſſe qu'eut le Roi Louis XI. de permettre, ſur les pernicieux conſeils du Cardinal de la Baluë, que la Pragmatique fût abolie: „ Pa„ reillement, diſent-ils avec cette ingé„ nuité ſi digne de nos ancêtres, s'eſt „ vuidée grand' finance de ce Royau„ me, & écoulée en Cour de Rome par „ cette grande playe que fit le Cardinal „ d'Alby, quand il porta la lettre du „ Roi défunt (que Dieu abſolve) obte„ nuë par mauvaiſe ſuggeſtion, par la„ quelle le Roi ſoûmettoit tout le fait „ de l'Egliſe, & les biens d'icelle, en „ la volonté de notre S. Pere, pour en „ uſer en ce Royaume, *Prout vellet*, ſans „ avoir égard aux Libertez de l'Egliſe „ Gallicane, dont eſt écoulé infini or „ & argent à Rome.

IV. Dans la même année 1493. le Parlement de Paris fit ſes très-humbles remontrances au Roi ſur le même ſujet, par

(y) *C'eſt-à-dire s'il n'eût hautement autoriſé la juſtice, & s'il n'eût protegé avec fermeté les Décrets de Bâle contre les uſurpations de la Cour Romaine, qui s'attribuoit la Nomination de tous les Bénéfices, au préjudice des Electeurs & des Collateurs légitimes.*

par la bouche de ſon Avocat (*z*) général, qui lui repréſenta, qu'en „ (*a*) „ ſon Royaume y avoit un grand & „ merveilleux déſordre, à cauſe que „ tous les Bénéfices électifs du Royau- „ me, tant Archevêchez, Evêchez, „ qu'Abbayes, étoient dépourvûs de „ Paſteurs, au moyen de ce qu'à l'heu- „ re de la vacation les Papes y pour- „ voyoient, & néanmoins n'y étoit pro- „ cedé par élection, & en ſuivant la „ Pragmatique Sanction, dont étoient „ advenus, & advenoient chaque jour, „ innumerables maux ". En effet, ſans parler des autres abus, tels que les Mandemens, les Réſerves, les Graces expectatives, les Annates, les Taxes ſur les Bénéfices, (*b*) à peine connoiſſoit-on ceux qu'il plaiſoit aux Papes de nommer, ſouvent étrangers, & ne faiſant aucune réſidence, ni aucune fonction de Paſteurs: ce qui faiſoit dire au Parlement, que les Egliſes manquoient de

(*z*) *Jean le Maître.*

(*a*) *Extrait des Regiſtres du Parlement du 8. Juillet 1493. & voyez Tome 2. des Lib. de l'Egliſe Gall. Ch. 15. n. 64.*

(*b*) Sæpè dignitates, ac beneficia notabilia & opulentiora perſonis conferebantur incognitis, & indignis, quæ minimè reſidebant. *In Appellatione Univerſitatis Pariſienſis. Ann. 1517.*

de Pasteurs, quoique les Papes se hâtassent d'y nommer, pour prévenir les Elections, ou pour y mettre obstacle.

V. Le Roi promit d'avoir égard aux remontrances des Etats & du Parlement: mais le seul remede étoit, de rétablir la Pragmatique Sanction; & les bonnes intentions de ce Prince furent toûjours traversées par la Cour de Rome, & par ceux qu'elle avoit engagé dans ses intérêts. Le Roi (*c*) Louis XII. si justement appellé le Pere du Peuple, touché des maux de l'Eglise, dont ceux de l'Etat sont inseparables, eut assez de lumiere & de fermeté pour oser resister aux abus que la domination arbitraire des Papes avoit introduits, & pour rétablir les Elections, en faisant publier de nouveau la Pragmatique Sanction. Mais ce zèle éclairé excita contre lui, non seulement d'injustes Censures, mais une Guerre ouverte de la part des Papes, qui ne firent jamais paroître tant de passion que contre ce Prince, ami de la paix, mais ennemi de l'injustice.

AR-

(*c*) Restitutus est à Ludovico XII. qui fuerat aliquot annis interruptus Pragmaticæ Sanctionis usus, donec tandem pactis initis inter sedem Apostolicam & Franciscum Regem &c. *Marca Lib.* 4. *de Concordiâ. Cap.* 9. *n.* 8.

ARTICLE VII.

Elle est abolie par le Concordat entre Leon X. & François I. sans Liberté, & contre l'avis de l'Eglise Gallicane, du Parlement, & de l'Université de Paris, qui en appellent au Concile général.

I. Après sa mort, le Chancelier Duprat, sans avoir aucun ordre ni aucun pouvoir de l'Eglise Gallicane, sacrifia au Pape Leon X. la Pragmatique Sanction, ensuite de la Conférence que le Roi François I. avoit euë avec ce Pape dans la ville de Boulogne en Italie: & par le Traité qui porte le nom de Concordat, (*d*) la Pragmatique Sanction, si odieuse aux Papes, est abolie, & avec elle l'Election des Eglises Cathédrales & Métropolitaines, qui feront déf-

(*d*) De cætero, loco dictæ Pragmaticæ Constitutionis ac omnium & singulorum capitulorum in eâ contentorum, videlicet ut de cætero cathedralibus & metropolitanis ecclesiis in regno & delphinatu vacantibus, illarum Capitula & Canonici ad electionem procedere non possint, sed Rex Franciæ, &c... Decernentes electiones contra præmissa attentatas . . . nullas & invalidas existere. *Extraits des Concordats faits à Boulogne entre le Pape Leon X. & le Roi François I. l'an 1515. Tom. 2. des Lib. de l'Egl. Gall. Chap. 15. n. 66.*

déſormais remplies ſur la Nomination du Roi, & les Proviſions du Pape, avec défenſes aux Chapitres & aux Electeurs, d'uſer à l'avenir de leur droit, à peine de nullité.

II. Le Pape, pour donner plus d'autorité au Concordat, le fit approuver dans le Concile de Latran, où il ſe trouva peu d'Evêques, & où il n'y en eut aucun de la part de l'Egliſe de France, qui y avoit un extrême intérêt, & qui ne manqua pas de reclamer contre une telle innovation, ſans que le reſpect pour le Roi pût empêcher ſes juſtes plaintes.

III. Tous les Parlemens s'y oppoſerent; & celui de Paris appella de l'Aſſemblée de Latran au Concile général en ces termes : „ (*e*) Le Parlement „ ayant

(*e*) Quia ſenatus pro compe.to habet, congregationem, quam Lateranenſe Concilium vocitant, omni opere ac ſtudio moliri, quò Sanctionem Pragmaticam, & decreta in eâ contenta &c. certumque eſt Cognitorem regium ſtatim atque iſta Sanctionis Pragmaticæ abolitio illi innotuit, tùm ſuo, tùm ſenatûs & omnium Gallorum nomine, de illâ ad Concilium provocaſſe; idem ſenatus, ampliùs adhærendo prædictæ appellationi, & in eâ conſtanter perſeverando, & quantùm opus, de integro provocat, propter cauſas & rationes in actis prædictæ appellationis fuſè expreſſas, ad Papam meliùs conſultum, & futurum Concilium generale legitimè congregandum. *On trouve cet Appel du Parlement dans le Tome 3. des Affaires du Clergé pag.* 148.

„ ayant connoiſſance certaine, que l'Aſ-
„ ſemblée qui ſe fait appeller Concile
„ de Latran, fait tous ſes efforts poſſi-
„ bles pour faire abolir la Pragmatique
„ Sanction, & les ordonnances qui y
„ ſont contenues, &c. & étant certain,
„ qu'auſſi-tôt que le Procureur du Roi
„ a été averti de l'abrogation de la ſuſ-
„ dite Pragmatique Sanction, il en a
„ appellé au Concile, tant en ſon pro-
„ pre nom, que pour le Parlement &
„ pour tous les François, ledit Parle-
„ ment adhérant de plus en plus à cet
„ appel, & y perſévérant conſtamment,
„ a derechef appellé, & autant que
„ beſoin eſt, en appelle de nouveau,
„ pour les cauſes & raiſons amplement
„ énoncées dans l'acte de ladite appel-
„ lation, au Pape mieux conſeillé, &
„ au futur Concile général légitime-
„ ment aſſemblé.

IV. L'Univerſité de Paris (*f*) fit la même choſe, mais en des termes plus libres & plus forts, & qui marquent combien tous les eſprits étoient ſoulevez contre un traité qui aboliſſoit pour toû-

(*f*) *L'Acte d'Appel de l'Univerſité ſe trouve dans le même Recueil, pag. 162. & dans le Tom. 2. des Libert. de l'Egl. Gall. p. 248.*

toûjours les Elections, & qui anéantiſſoit tout ce que le Concile de Bâle avoit ſi ſagement établi pour leur conſerver leur Indépendance & leur Liberté, dont la Pragmatique Sanction n'étoit qu'une confirmation & une ſuite.

ARTICLE VIII.

L'Inſtruction donnée par le Roi Charles IX. au Préſident du Ferrier, & la Harangue de celui-ci au Pape, démontrent combien le Concordat a déplû à tous les Ordres du Royaume.

I. Le témoignage le moins ſuſpect qu'on puiſſe donner de l'oppoſition générale que le Concordat trouva dans tous les Ordres du Royaume, eſt l'Inſtruction que le Roi Charles IX. donna au Préſident du Ferrier, en l'envoyant à Rome en 1561. auprès du Pape. Il y eſt parlé du Concordat en ces termes: „ Il fut arrêté & réſolu de la façon que chacun ſçait, & plus entretenu par les ſujets du Royaume, par „ la crainte qu'ils avoient de déplaire „ au Roi François, que pour autre reſpect ou occaſion. . . L'Egliſe Galli-

„ cane ne voulut oncques l'approuver,
„ non plus que toutes les Cours de
„ Parlement du Royaume ne firent pu-
„ blier ledit Concordat, que par im-
„ preſſion grande, & comme par con-
„ trainte, ainſi que ſera toûjours bien
„ aiſé à vérifier par actes & oppoſitions
„ autentiques faites en ce tems ; ſur
„ quoi le Préſident du Ferrier ſçaura
„ très-bien & ſagement amplifier cette
„ matière, ſuivant les Mémoires &
„ Extraits qu'il a retirez, tant de la
„ Cour de Parlement, que d'ailleurs.

II. Le Roi, qui paroiſſoit avoir plus d'intérêt qu'aucun autre à couvrir ou à diſſimuler la réſiſtance univerſelle qu'on avoit apportée au Concordat, non ſeulement avoue que l'Egliſe Gallicane n'y avoit jamais conſenti, & que les Parlemens n'y avoient extérieurement cedé que par une impreſſion étrangere, & par crainte ; mais il charge ſon Ambaſſadeur de le repréſenter vivement au Pape, qui ſe fondoit ſur le Concordat pour exiger les Annates, quoiqu'elles n'y fûſſent point ſtipulées.

III. Le Préſident du Ferrier ſuivit exactement ſes Inſtructions ; & il dit au Pape, dans la Harangue qui nous a été

été conservée. „ (g) Qu'aucune des „ solemnitez nécessaires n'avoit été gar- „ dée dans la publication du Concor- „ dat, & dans l'abolition de la Prag- „ matique Sanction, qui n'étoit qu'un „ précis des Décrets du Concile de „ Bâle,

(g) Nec est existimandum de more recepta & publicata (concordata). Nam moribus nostris, & Regum Christianissimorum antiquis constitutionibus in hunc usque diem religiosè observatis, nihil in Galliâ publicè, quod ad sacras, vel humanas res pertineat, pro lege statuitur, quod non sit Parlamenti Arestum * publicandum.

* *Forte* Aresto.

Hæc solemnia num in Concordatorum & Pragmaticæ (Sanctionis) abrogatione fuerint observata, vel hoc solo cognoscitur, quòd cùm Bononiâ rediisset in Galliam Franciscus Rex, jussit in Parlamentum Parisiense convenire Proceres regiæ stirpis, Cardinales, Archiepiscopos, & Episcopos aliquot, unà cum Senatoribus. Illic per Cancellarium exposuit causas Concordatorum, & abrogatæ Pragmaticæ, temporum difficultatem, & rerum eum circumstantium necessitatem. Jubet ea Concordata ab Ecclesiâ Gallicanâ recipi, & à Parlamento publicari. Tum Cardinalis Boysius pro Ecclesiâ respondit; ad hanc rem esse priùs Ecclesiam Gallicanam convocandam, ut eadem adessent in abrogandâ, atque in constituendâ solemnia. De re adeò magnâ & gravi non potest aliter more majorum deliberari. Curia autem Parlamenti per Arestum respondit, eam publicationem, salvis Ecclesiæ universalis Conciliis, & Ecclesiæ Gallicanæ libertatibus fieri non posse. Quid actum deinde aut dictum fuerit, malo Sanctitatem Tuam intelligere ex veritimis Curiæ actis, quæ mecum attuli. Hoc tantùm dicam, Concordata fuisse magnâ ex parte contrà Pragmaticam Sanctionem, Sanctionem autem Pragmaticam esse partem Concilii Basileensis . . . Quo factum est, ut ab eâ abrogatione tàm justè appellaverint Ecclesia Gallicana, Cognitor regius, Schola Parisiensis. Cujus etiam appellationis instrumentum antiquum & authenticum attulimus. *Tom. 2. des Lib. Chap.* 22. *n.* 31. & 32.

„ Bâle, & qui n'avoit été acceptée
„ qu'avec la déliberation & le conſen-
„ tement de l'Egliſe Gallicane, & de
„ tous les Ordres du Royaume; & que
„ lorſque le Roi François I:, à ſon re-
„ tour de Boulogne, la fit publier dans
„ un lit de juſtice, le Cardinal de
„ Boiſſy répondit au nom de l'Egliſe,
„ qu'il faloit avant tout aſſembler tous
„ les Evêques de France, afin que ceux
„ qui avoient jugé la Pragmatique Sanc-
„ tion néceſſaire, fûſſent conſultez ſur
„ ſon abrogation; & que ſelon nos an-
„ ciens uſages, il n'étoit pas poſſible
„ de terminer autrement une affaire de
„ cette importance. Et le Parlement ré-
„ pondit par un Arrêt, qui declare que
„ la publication du Concordat étoit
„ contraire aux Conciles de l'Egliſe
„ univerſelle, & aux Libertez de l'E-
„ gliſe Gallicane.

IV. „ Je ne parlerai point, conti-
„ nue l'Ambaſſadeur, de ce qui ſe fit
„ dans la ſuite (c'eſt-à-dire des moyens
„ violens qui furent employez.) Sa
„ Sainteté pourra l'apprendre des ac-
„ tes de la Cour de Parlement, que j'ai
„ apportez, & des appels que l'Egliſe
„ Gallicane & le Procureur général du
„ Roi, & l'Univerſité de Paris ont in-
„ ter-

„ terjettez avec juſtice de l'abrogation
„ de la Pragmatique, dont je ſuis en
„ état de produire les actes en bonne
„ forme.

V. Ainſi tous nos Rois, depuis St. Louis, ſe ſont declarez les Protecteurs des Canons, qui veulent que les Elections ſoient libres; & le plus grand obſtacle qu'ils ayent trouvé, a été la réſiſtance des Papes, qui ont enfin extorqué de la facilité de François I. l'abolition de la Pragmatique, dont ſes Succeſſeurs ont long-tems reconnu & avoué l'injuſtice.

CHAPITRE VI.

Difficulté de rétablir les Elections. De quel poids les Rois ſe ſont chargez en acceptant la Nomination aux Evêchez. Moyens que l'Egliſe jugeoit néceſſaires pour choiſir le plus digne. Ces Moyens ſont ſupprimez, mais l'Obligation demeure. Moderation de l'Empereur Valentinien. La Loi naturelle exige indiſpenſablement qu'on n'éleve aux Dignitez Eccléſiaſtiques que ceux qui en ſont les plus dignes. La Religion en fait un nouveau Devoir, & pourquoi. Soins & Prieres pour découvrir ceux que Dieu a choiſis. Il y a une liaiſon preſque néceſſaire entre l'Impoſition des mains & la Nomination du Prince. Il ſe charge de toutes les fautes que commettent ceux qu'il met dans les premières Places, & il répond de tout le bien qu'ils ne font pas. Déciſion du Concile de Trente également claire, & terrible. Obligation plus étroite de choiſir le plus grand Mérite pour les Dignitez Eccléſiaſtiques que pour les Séculieres. L'Abus contraire a prévalu, & comment. Le Prince doit ſe faire aider, mais en prenant de grandes Précautions pour n'être pas trompé.

AR-

ARTICLE I.

Difficulté de rétablir les Elections.

I. CE que nous venons de voir dans le dernier Chapitre, a dû nous convaincre de l'extrême difficulté qu'il y auroit à rétablir les Elections pour les Evêchez, quand même nos Rois y consentiroient, en se demettant en faveur de l'Eglise du pouvoir d'y nommer. Car (*b*) ils ne feroient qu'exposer, & les Elections & les Evêchez, à de nouvelles atteintes, dont ils n'ont pu les garantir durant tant d'années ; & ils donneroient seulement occasion aux anciennes Prétentions des Papes, que la Pragmatique de St. Louis, & celle de Charles VII. quoiqu'elles fussent uni-

(*b*) Cum hæc verissima esse doceant acta Concilii Basileensis, *dit le Président du Ferrier au Pape Pie IV.* non satis videmus quâ ratione fuerit hæc nostra Pragmatica (quæ nihil constituit aliud, quàm quod sanctissimis decretis erat priùs constitutum) tot annos exagitata à Pio II. Sixto IV. Innocentio IX. Alexandro VI. Julio II. & demùm abrogata à Leone X. non vocatis legitimè Ecclesiæ Gallicanæ antistitibus. *Une resistance si persévérante & si infatigable de tant de Papes, contre une loi qui rétablissoit la Liberté des Elections tant de fois recommandée par les Conciles, fait voir à quoi l'on s'exposeroit, si l'on vouloit rappeller un si saint usage.*

uniquement fondées ſur le Droit commun & ſur les Canons des Conciles généraux, n'ont pû réprimer, ni les reduire à des bornes que les malheurs des tems pûſſent excuſer.

ARTICLE II.

De quel poids les Rois ſe ſont chargez en acceptant la Nomination aux Evêchez.

I. Il n'y a donc plus de moyen de remplir dignement les Evêchez, qu'en faiſant comprendre aux Rois, ſur qui l'Egliſe ſe décharge, par une Diſcipline qu'elle tolere, du ſoin d'y nommer, avec quelle Précaution & quelle Fidélité ils doivent s'acquitter d'un ſi redoutable miniſtère. Ils ont ſuccedé aux Evêques de chaque Province, au Clergé & au Peuple de chaque diocèſe, à qui le Choix des Prélats apartenoit. Ils ſe ſont chargez de tout le poids qui étoit partagé entre pluſieurs. Ils ſe ſont engagez à ſuppléer par leur diſcernement à celui de tous les autres. Ils ont oſé s'expoſer ſeuls au danger d'un mauvais Choix, en ſe privant de tous les ſecours que les anciens avoient jugé

jugé néceſſaires pour s'aſſurer que le Choix ne tomboit pas ſur un indigne. Ils ſe ſont diſpenſez de l'examen public. Ils n'ont conſulté, ni le Clergé, ni le Peuple, ni les Evêques. Ils ont eu rarement connoiſſance des Qualitez Epiſcopales. Ils ont eu encore plus rarement des Miniſtres capables de les éclairer; & ils ont été ordinairement plus touchez d'une autorité qui les rendoit les maîtres ou les arbitres des plus éminentes Dignitez de l'Egliſe, que du ſaint uſage qu'ils en devoient faire, & du compte qu'ils en devoient rendre.

ARTICLE III.

Moyens que l'Egliſe jugeoit néceſſaires pour choiſir le plus digne. Ces Moyens ſont ſupprimez, mais la même Obligation demeure.

I. Nous avons vû quel étoit l'eſprit de l'Egliſe dans le Choix des premiers Paſteurs, & quelles précautions elle avoit priſe pour n'être pas trompée par les ſimples apparences du Mérite. Elle vouloit que tout le monde eût la liberté de l'examiner; que la voix du Peuple fût écoutée; que le conſentement

du Clergé fût unanime, ou de la plus ſaine partie; que tous les Evêques de la Province fûſſent les juges de celui qu'ils ſe devoient aſſocier; qu'on n'eût aucun égard, ni à la Sollicitation, ni à la Faveur, ni même à l'Autorité du Prince, quand elle paroiſſoit contraire à la Liberté des Elections: & l'Egliſe ne prenoit toutes ces précautions, que pour s'aſſurer, autant qu'il étoit en ſon pouvoir, que le Choix tomboit ſur celui qui en étoit le plus digne. Le changement dans la Diſcipline n'en a fait aucun dans l'eſprit ni dans le deſſein de l'Egliſe. Elle exige de ceux qui nomment aux premières Dignitez le même Diſcernement, & le même Soin, qu'elle exigeoit autrefois des perſonnes qui devoient concourir par des voyes plus canoniques à ce redoutable miniſtère; & le Prince, chargé ſeul de tous leurs Devoirs, & qui répond ſeul de toutes les ſuites du Choix qui lui eſt dévolu, doit être pleinement convaincu, qu'il doit réunir toute la Lumiere, toute l'Application, & toute la Fermeté que ceux dont il occupe la place devoient avoir.

ARTICLE IV.

Modération de l'Empereur Valentinien I.

I. L'Empereur Valentinien I. l'avoit bien compris, lorſqu'il refuſa de nommer un Evêque à l'Egliſe de Milan, quoique les Evêques aſſemblez pour donner un Succeſſeur à Auxence, lui en déféraſſent le Choix. (*i*) Comme ils avoient de la peine à s'unir, & que ce Prince avoit beaucoup de lumiere & de diſcernement, ils crurent dans cette occaſion importante, mais unique, pouvoir s'en rapporter à ſon Choix, qui réuniroit, & la Juſtice, & l'Autorité. Mais ce Prince éclairé & modeſte, refuſa un honneur dont il découvrit tout le danger; & il répondit aux Evêques qui louoient ſa Sageſſe & ſa Pieté: „ Qu'un Choix de cette importance ne „ convenoit point à ſa foibleſſe; qu'il „ faloit pour cela une grace & une „ lumie-

(*i*) Concilium Epiſcoporum contendit ab Imperatore, ut ipſe, utpote ſapientiæ & pietatis inſignibus præclarè exornatus, Epiſcopum deligat. At ille, major eſt, inquit, hæc provincia quàm quæ viribus noſtris ſuſtineri queat. Proinde vos divinâ repleti gratiâ, & illius ſplendore illuminati, multò meliùs hoc Epiſcopi deligendi negotium tranſigetis. *Theodoret. Lib. 4. Hiſt. C. 6.*

„ lumiere divine; & que c'étoit à eux,
„ qui en étoient remplis, à s'acquitter
„ d'un ſi ſaint miniſtère.

II. C'étoit pour une ſeule fois, & dans un tems où l'Egliſe de Milan, diviſée par différens partis, ſembloit avoir beſoin d'une ſuprême Autorité pour la réunir, que les Evêques exhortoient le Prince à prévenir le Schiſme, par un Choix qui fût reſpecté par tout le monde. Mais dans ces circonſtances même, où le danger & les peines des Evêques devoient faire une forte impreſſion ſur l'eſprit de Valentinien, ce Prince fût plus touché de ſon propre danger, que de celui de l'Egliſe de Milan; & il eût aſſez de lumiere, pour reconnoître qu'il avoit beſoin d'une lumiere divine pour faire le Choix qu'on attendoit de lui, & qu'il étoit plus juſte d'eſpérer cette grace pour les Evêques que pour lui-même.

III. Qu'eût donc penſé ce Prince, ſi l'on l'eût chargé pour toûjours de donner des Evêques à l'Egliſe de Milan? Si l'on avoit mis ſur ſes épaules le peſant fardeau de nommer à tous les Evêchez d'une grande Province? Si l'on l'avoit rendu réſponſable de tout le bien & de tout le mal que feroient les

Evê-

Evêques d'un grand Royaume? Comment ſe ſeroit-il récrié à la vûë de cette foule de dangers, & de ces terribles ſuites, qu'une obligation ſi peu proportionnée à ſes forces lui devoit inévitablement attirer? Mais ſi l'on avoit dit à ce Prince, que lui ſeul répondroit de tout; qu'aucune Egliſe ne ſeroit conſultée; que le Clergé & le Peuple ſeroient condamnez au ſilence; que tous les Evêques, non ſeulement de chaque Province, mais du Royaume entier, ſeroient exclus des déliberations; & que, ſans aucun ſecours étranger, il ſeroit obligé de trouver dans ſon propre fonds, & tout au plus dans les conſeils d'un ſeul homme, toute la lumiere & tout le diſcernement dont un ſi étonnant miniſtère avoit beſoin: avec quelle ſurpriſe, ou plutôt avec quelle frayeur, ce Prince eût-il entendu une ſi funeſte condamnation? Et comment s'y ſeroit-il aſſujetti, s'il étoit demeuré dans ſes premiers ſentimens, & s'il eût comparé une ſi formidable vocation, avec ſa foibleſſe & la privation de tous les ſecours.

IV. Mais il n'eſt plus tems de déliberer. Le fardeau eſt accepté: il fait même partie du Pouvoir ſuprême; & le droit de nommer aux Evêchez eſt preſ-

presque confondu avec l'Autorité souveraine qui donne les Dignitez séculieres, les Magistratures & les Emplois. Il s'agit seulement, en laissant chaque chose à leur place, & en ne changeant rien dans la constitution de l'Eglise & de l'Etat, d'aider le Prince dans la plus importante de ses Obligations; de lui rendre possible ce qui paroît au dessus de ses forces; de le délivrer de l'ignorance, & de la privation de tout secours, où l'on affecte ordinairement de le laisser; d'étendre ses lumieres, à proportion de ce que ses Devoirs sont étendus; & de substituer aux moyens que l'extinction des Elections lui refuse, ceux qui sont compatibles avec l'état présent de l'Eglise. Car il n'est pas vrai que le Prince soit privé de tous les secours capables de l'éclairer & de le soutenir, s'il veut bien les chercher & en faire usage; ni qu'il soit réduit à lui-même, & à son Ministre, s'il sçait prendre ailleurs ce qui lui manque.

ARTICLE V.

La Loi naturelle exige indiſpenſablement qu'on n'éleve aux Dignitez Eccléſiaſtiques que ceux qui en ſont le plus dignes.

I. La première Vérité dont le Prince doit être convaincu, & qui ſert de fondement à toutes les autres, eſt qu'il eſt indiſpenſablement obligé de choiſir pour les Dignitez Eccléſiaſtiques ceux qui en ſont les plus dignes. L'Equité naturelle, quand elle ſeroit ſeule, devroit l'en perſuader : car c'eſt une injuſtice de donner la préférence à un Mérite inférieur : c'eſt negliger le ſoin de l'Egliſe, que de ne lui pas procurer le Paſteur dont elle a le plus beſoin : c'eſt s'acquitter infidèlement à ſon égard de la commiſſion qu'on a acceptée, de lui tenir lieu de la Lumiere & du Zèle de toutes les perſonnes qui étoient autrefois chargées du diſcernement du plus grand Mérite : c'eſt une Indifférence criminelle pour la Vertu, que de la compter pour moins que ſes propres Volontez, ou celles des autres : c'eſt agir contre la Raiſon, & ſe mettre dans

dans l'impuiſſance de juſtifier le Choix que l'on fait, que de ne pas conſulter dans ce Choix, l'unique Motif qui doit en décider.

ARTICLE VI.

La Religion en fait un nouveau Devoir, & pourquoi.

I. Mais ce qui eſt contraire à l'Equité naturelle, l'eſt infiniment davantage à la Religion, dont l'intérêt le plus eſſentiel eſt, que les Dignitez ſoient reglées par le Mérite; & que tous les Emplois qui ont un rapport immédiat au Salut & à la Pieté, ſoient commis à ceux qui ont les Qualitez néceſſaires pour les remplir avec plus de fruit & de ſuccès que les autres. Ces Qualitez ne leur ont point été données au hazard, & ce n'eſt, ni à leurs ſoins, ni à leur induſtrie qu'il faut les attribuer. (*k*) Tout Don excellent vient de Dieu: (*l*) Toute Sageſſe vrayement ſpirituelle

(*k*) Omne datum optimum & omne donum perfectum de ſurſùm eſt, deſcendens à patre luminum. *Jac. C. I. v.* 17.

(*l*) Quæ de ſurſùm eſt ſapientia. *Ibid. C. III. v.* 17.

le & divine vient d'en-haut. C'eſt (*m*) J. C. qui diverſifie ſes dons, pour l'édification de ſon Egliſe... C'eſt ſon (*n*) Eſprit qui répand ſes graces ſur ceux qu'il deſtine au miniſtère de l'Evangile. Ses volontez ſont marquées par les talens qu'il diſtribue. Sa deſtination ſecrete à telle ou telle place, eſt rendue comme viſible par le ſoin qu'il a pris d'y préparer par de grands Dons ceux qu'il y appelle.

II. C'eſt donc mépriſer manifeſtement ſon choix, que de n'avoir pas égard aux Qualitez qui le marquent, ou que d'affecter de les ignorer, ou que de n'y donner qu'une attention ſuperficielle. Les pierres que Dieu deſtinoit à ſervir de colomnes à ſon Egliſe, & qu'il avoit taillées de ſa main, étoient préſentes à l'Architecte, & il les a rebutées: elles étoient conſervées dans un lieu ſecret, mais qui n'étoit pas inacceſſible, & il n'a pas daigné en faire la récherche: elles étoient propres aux plus importans miniſtères, & il n'en a connu, ni l'uſage, ni le mérite. A leur place il a pris, ſans choix, les

(*m*) *Epheſ C. IV. v.* 11. & 12.
(*n*) 1 *Cor. C. XII. v.* 11.

les pierres qui lui ſont tombées ſous la main. Il n'a eu dans l'eſprit, ni le Plan général de l'Edifice, ni l'idée de chaque partie; & plus il a fait de fautes contre les regles de l'Architecture, moins il ſe les eſt reprochées, parce qu'il agiſſoit ſans reflexion & ſans principe.

III. Que penſe le Prince d'un tel Architecte? Et comprend-il bien que c'eſt lui-même qui tombe dans toutes ces mépriſes, quand il n'agit que par des motifs particuliers, & par des volontez arbitraires, dans le Choix des premiers Paſteurs? Quand il ne conſulte, ni la Volonté du premier Architecte & du premier Fondateur de l'Egliſe, ſi évidemment marquée par la diſtribution des graces & des talens; ni les beſoins preſſans de chaque Egliſe; ni la proportion que Dieu a miſe entre ces beſoins & les Qualitez éminentes de quelques perſonnes; ni le Déſordre affreux qu'il cauſe dans tout l'Edifice, en ne ſuivant aucune regle, en employant ſans choix le bois & la paille, au lieu de pierres précieuſes, & en laiſſant dans les ténèbres & l'obſcurité des colomnes de marbre & de porphyre; parce qu'il n'en connoît ni l'uſage, ni le prix.

ARTICLE VII.

Soins & Prieres pour découvrir ceux que Dieu a choisis.

I. Les Evêques sont les Successeurs des Apôtres, & tout le monde en convient. Ils sont, (*o*) comme eux, le Sel de la terre, & la Lumiere du monde. Ils sont, comme eux, les Chefs du Troupeau, son Instruction, son Exemple & sa Force. Il n'y a donc rien de plus juste que cette consequence, que pour une Place si éminente il faut le plus éminent Mérite; & que ce seroit une faute que de se contenter d'une Vertu & de Talens médiocres, pour une Dignité si sublime. Il faut donc chercher ce qu'il y a de plus excellent pour une Place si auguste. Il faut le chercher d'une manière si ardente & si persévérante qu'on le trouve. Il faut au moins se convaincre, par l'assiduité de ses récherches, qu'elles ont été inutiles; & l'on n'a droit de se consoler de ce qu'elles n'ont pas réussi, & de ce qu'on

(*o*) Vos estis sal terræ: vos estis lux mundi. *Matth. C. V. v.* 13. 14.

qu'on eſt contraint d'employer le moins imparfait de ce qui reſte, qu'après avoir mis tout en œuvre pour obtenir quelque choſe de mieux.

II. A ces Soins, qui vont bien au-delà des idées ordinaires des Princes quand ils ſont ſinceres, il faut joindre des Prieres à Dieu, qui ſoient aſſez humbles & aſſez ardentes pour être écoutées. Car c'eſt à lui ſeul à choiſir ſes Miniſtres, & perſonne n'a droit d'appeller, je ne dis pas aux premières Dignitez de l'Egliſe, mais à ſes moindres fonctions, ceux que Dieu n'y appelle pas. Jeſus-Chriſt choiſit ſes Apôtres du milieu de ſes Diſciples; & il eſt écrit que ce Choix vint de lui ſeul. „ (*p*) Il appella à lui, dit le ſaint E-„ vangéliſte, ceux que lui-même vou-„ lut “: & lorſqu'il fut queſtion de diſcerner entre les deux Diſciples qui étoient propoſez pour remplir la place de Judas, les Apôtres demanderent à Dieu, par une Priere commune, qu'il lui plût de montrer celui qu'il avoit choiſi. „ (*q*) Seigneur, lui diſent-ils, „ vous qui connoiſſez les cœurs de tous „ les

(*p*) *Marc. C. III. v.* 13.
(*q*) *Act. C. I. v.* 24.

„ les hommes, montrez-nous lequel „ de ces deux vous avez choisi pour „ entrer dans le ministère & dans l'A- „ postolat dont Judas est déchû par son „ crime ". La Connoissance des Cœurs vous est réservée, & elle n'apartient qu'à vous seul. C'est néanmoins de cette Connoissance que dépend le Choix dont vous voulez que nous soyons les ministres. Ce Choix est déja fait dès l'éternité ; mais il nous est inconnu. Montrez-nous ce que nous ignorons, & delivrez-nous, par quelque témoignage, de l'incertitude où nous laissent nos soins & nos récherches.

III. Il faudroit, s'il étoit possible, que la Vocation aux premières Dignitez fût attestée par des Signes & par des Prodiges semblables à ceux qui attesterent celle d'Aaron. Car (*r*) il faut être appellé comme lui: & ce seroit une grande consolation que d'en avoir les (*s*) mêmes preuves que lui. Il seroit du moins à désirer, qu'on ne parvînt à l'Episcopat que comme Timothée, à qui St. Paul n'imposa les mains,

(*r*) Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur à Deo tanquàm Aaron. *Hebr. C. V. v.* 4.

(*s*) *Numer. C. XVII.*

mains, (*t*) qu'après des propheties qui marquoient la Volonté de Dieu, & qui donnoient de grandes eſpérances pour l'avenir. Mais à la place de ces prédictions, qui étoient aſſez ordinaires dans la naiſſance de l'Egliſe, il faut tout employer pour découvrir le Mérite, quoique l'Humilité le cache, & pour écarter le Vice, quoique l'Hypocriſie lui ſerve de voile. „ (*v*) N'impoſez point légerement les mains à „ perſonne, dit St. Paul à Timothée, „ ne vous rendez point participant des „ péchez d'autrui. Conſervez-vous „ pour vous-même. Il y a des perſonnes dont les péchez ſont connus avant „ le jugement & l'examen qu'on en „ pourroit faire: mais il y en a d'autres „ dont les péchez ne ſe découvrent „ qu'enſuite de cet examen. Il y en a „ de même dont les bonnes œuvres ſont „ viſibles avant qu'on les récherche; „ &

(*t*) Secundùm præcedentes in te prophetias. 1 *Tim. C. I. v.* 18.

(*v*) Manus citò nemini impoſueris, neque communicaveris peccatis alienis. Teipſum caſtum cuſtodi. . . Quorumdam hominum peccata manifeſta ſunt, præcedentia ad judicium: quoſdam autem & ſubſequuntur: ſimiliter & facta bona manifeſta ſunt: & quæ aliter ſe habent, abſcondi non poſſunt. 1 *Timoth. C. V. v.* 22. 24. 25.

„ & ſi elles ne ſont pas viſibles, elles ne
„ demeureront pas long-tems cachées,
„ ſi on s'applique à les réchercher.

ARTICLE VIII.

Il y a une liaiſon preſque néceſſaire entre l'Impoſition des mains, & la Nomination du Prince.

I. Mais, dira-t-on, l'Apôtre parle de l'Impoſition des mains, & de l'Ordination, ce qui regarde le miniſtère du Pape & des Evêques, & non celui du Prince, qui ſe contente de nommer aux Evêchez, & qui eſt très-éloigné de prétendre aucune part, ni à l'Impoſition des mains, ni à l'Ordination. Je ſçais que la diſtance eſt grande entre le pouvoir de nommer, & celui d'ordonner: mais ces deux choſes ſont tellement liées, que celui qui eſt nommé par le Prince, eſt néceſſairement ordonné; que perſonne n'a droit d'examiner, ſi le Choix du Prince eſt conforme aux regles & à l'eſprit de Dieu; que le Pape eſt obligé par le Concordat, à donner des Proviſions, ou des Bulles, à quiconque lui eſt préſenté par le Souverain; qu'il eſt très-rare que la

Cour de Rome ait d'autres attentions qu'à ses intérêts, en admettant, ou en refusant le Brevet; qu'il n'est pas juste alors de dépendre de ses prétentions excessives; & que dans un refus obstiné, le Prince a droit de faire ordonner par les Evêques de la Province, celui à qui le Pape ne refuseroit des Provisions que par des motifs manifestement injustes, & contraires aux Libertez de l'Eglise.

II. C'est donc véritablement choisir, que de nommer à un Evêché dans de telles circonstances: & c'est choisir sans retour, & sans discussion de la part de tout autre, & imposer par consequent la nécessité d'ordonner, que de n'admettre qui que ce soit à l'examen du Choix qu'on a fait. Il est donc alors inutile de distinguer entre la Nomination & l'Ordination; puisque l'une est la suite nécessaire de l'autre: & il est évident que le Prince, en nommant un sujet qui sera infailliblement ordonné, se charge, par rapport à Dieu & à l'Eglise, de toutes les suites d'une Ordination dont il impose la Nécessité.

III. Il ne faut donc pas lui dissimuler, qu'il réunit en sa personne les Obligations des Electeurs & des Consécra-

crateurs, puiſqu'il exige qu'on ordonne celui qui n'a été élû que par lui. D'autres impoſent les mains; mais c'eſt lui ſeul qui leur en fait un devoir; & s'ils ont tort de lui obéir, il en a encore un plus grand de le leur commander. Qu'il ſe ſouvienne donc qu'il occupe la place de tous ceux qui s'appliquoient autrefois à découvrir les plus dignes Miniſtres, & qui le chargent du même ſoin: qu'il écoute avec docilité ce que lui dit St. Ambroiſe, „ (*x*) qu'il ne „ doit préférer à tous les autres, que „ celui qui peut leur ſervir de regle, „ & qui a aſſez de ſanté & de lumie„ re pour guérir toutes les eſpeces de „ maladies; (*y*) que devant donner à „ Dieu un Pontife capable de le fléchir „ par ſes Prieres, il ne peut lui préſenter „ que celui que Dieu lui-même a choiſi; & „ qui, bien loin de l'offenſer par ſes „ propres péchez, ſoit en état de ſer„ vir auprès de lui de Médiateur & „ d'Interceſſeur pour les iniquitez de „ ſon

(*x*) Præferatur vir omnibus, qui eligatur ex omnibus, & qui mediatur omnibus . . . in quo vita formatur omnium. *St. Ambroſ. Epiſt.* 82.

(*y*) Supplicaturus pro populo, eligi à domino, probari debet à ſacerdotibus, ne quid ſit quod in ipſo graviter offendat, cujus officium eſt pro aliorum offenſâ intervenire. *Idem ibid.*

„ ſon peuple ; & (z) que dans un
„ Choix dont tous les motifs doivent
„ être divins, il ne doit avoir égard
„ qu'aux Dons de Dieu, & à une émi-
„ nente Vertu, ſans conſiderer dans
„ un ſucceſſeur de Melchiſédech, ni
„ la naiſſance, ni la famille.

IV. L'Hiſtorien de la Vie de S. Grégoire le Grand obſerve „ que (a) ce
„ Saint, dès le premier moment de ſa
„ conſécration, s'appliqua avec un ſoin
„ extraordinaire à chercher de toutes
„ parts, & à découvrir dans toute l'é-
„ tendue du grand diocèſe dont Rome
„ étoit la Métropole, les perſonnes les
„ plus éminentes en Vertu, pour les
„ élever à l'Epiſcopat ". Ce Devoir qui étoit indiſpenſable dans un ſiége ſi éminent, eſt devenu le Devoir des Rois, dont tout le Royaume eſt le diocèſe, & dont tous les Evêchez ſont commis à leurs ſoins. Ils ſont obligez aux mêmes récherches & à la même ſollicitude ; & ils

(z) Melchiſedech, refertur ad exemplum, ut tanquam ſine patre, & ſine matre ſacerdos eſſe debeat, in quo non generis nobilitas, ſed morum eligatur gratia, & virtutum prærogativa. *Idem ibid.*

(a) Ab ipſo ſuæ conſecrationis exordio, per omnem diœceſim ſuam, Epiſcopos undequaque meliores invenire potuit, ſtudioſiſſimè ordinavit. *Joann. Diaconus in Vitâ Greg. Mag. Lib. 3. C. 7.*

ils doivent avoir la même application à chercher le Mérite, à le découvrir, & à le placer.

V. „ (*b*) Il faudroit, s'il étoit poſſi-
„ ble, choiſir dans tout l'univers ce
„ qu'il y a de plus parfait, pour ne
„ mettre ſur le Trône des Apôtres, que
„ ceux qui ſeront avec eux les juges de
„ tout l'univers": il faudroit, pour ſe conſoler de n'avoir pu atteindre juſqu'au plus grand Mérite, ſe rendre un ſincere témoignage qu'on l'a cherché, qu'on a tout mis en œuvre pour le trouver, & que (*c*) c'eſt d'un côté l'indigence, & d'un autre la néceſſité, qui ont obligé à ſe contenter d'un Mérite médiocre. On ne peut pas ſuppléer les Dons de Dieu; mais c'eſt un grand mal que de ne les pas diſcerner. On ne donne, ni la Vertu, ni les Qualitez Epiſcopales; mais c'eſt pour cela même qu'on doit employer tous ſes ſoins, pour découvrir ceux qui les ont reçues.

(*b*) An non eligendi de toto orbe, orbem judicaturi? *S. Bern. Lib. 3. de Conſider. Cap. 2.*

(*c*) Si melior inveniri non valet, & nullis criminibus tenetur involutus, condeſcendi ad eum cogente nimiâ neceſſitate poteſt. *S. Greg. Mag. Lib. 4. Epiſt. 19.*

ARTICLE IX.

Il ſe charge de toutes les Fautes que commettent ceux qu'il met dans les premières Places; & il répond de tout le bien qu'ils ne font pas.

I. Autrement (*d*) on ſe charge de toutes les Fautes que commettent ceux que Dieu ne deſtinoit pas aux premières Dignitez, & que le Prince y a placé ſans le conſulter. Il lui demandera compte de tout le Bien qu'ils auroient dû faire, & qu'ils n'ont pas fait; de leur Imprudence, de leur faux Zèle, de leur Negligence, de leur mauvais Exemple, de leur Incapacité, de leur Vie ſéculiere & mondaine, de la Diſſipation des biens, dont ils n'avoient qu'un uſage reglé par la modeſtie & la néceſſité. Il lui demandera compte, non ſeulement de la Perte de tous ceux qui périſſent ſous ces indignes Paſteurs, mais de leurs Iniquitez propres & perſon-

(*d*) „ *Je ne craindrai point de dire, que c'eſt la partie* „ *la plus importante de leurs ſoins, & auſſi la plus dange-* „ *reuſe, & dont ils rendront à Dieu un plus grand compte.* „ *Toute l'inſtruction du peuple dépend de-là.* M. Boſſuet „ Evêque de Meaux p. 353.

ſonnelles: car un homme placé (*e*) ſans Vocation ſur le ſiége Epiſcopal, devient infiniment plus coupable que s'il étoit demeuré dans une Condition privée; & le Prince qui a eu le malheur de l'en tirer, & qui croyoit en cela lui avoir fait une grace & un honneur, ſera un jour obligé de répondre à ſes reproches de l'avoir précipité dans un abîme, dont une place plus obſcure l'auroit préſervé.

II. C'eſt la penſée de S. Chriſoſtome, dont je ne puis me diſpenſer de rapporter les paroles: „ (*f*) S'il arri„ ve, dit-il, que quelqu'un contribue „ à élever à l'Epiſcopat une perſonne „ qui en ſoit indigne, ou ſéduit par „ l'amitié, ou engagé dans cette injuſti„ ce par d'autres intérêts, on ne ſçau„ roit

(*e*) „ *Je veux (dit J. Ch. au Prince) que vous me* „ *donniez des miniſtres dignes de moi. Ce choix n'étoit pas* „ *naturellement de votre office. Vous avez voulu vous en* „ *charger; prenez garde à votre peril & à mon ſervice.* „ Ibid. pag. 255.

(*f*) Si quandò contingat ut quempiam, ſive amicum, ſive alterius cujuslibet occaſionis gratiâ, indignum ad Epiſcopatûs promoveat apicem .... quantis ſe ignibus facit obnoxium? Neque enim animarum peccantium ſolùm, verùm & omnium quæ ab illo geruntur, ipſe pœnas exſolvet. Nam qui in ordine privato parùm religioſus erat, multò profectò magis id patietur, cùm eccleſiæ gubernacula regenda ſuſceperit. *S. Chryſ. Hom. 1. in Epiſt. ad Titum.*

„ roit exprimer dans quel embraſement
„ une telle témerité le précipite. Car
„ il ne répondra pas ſeulement de tant
„ d'ames qui périſſent par la negligen-
„ ce du Paſteur; mais il ſera puni pour
„ les péchez mêmes de cet indigne Paſ-
„ teur, qui commettra ſans doute de
„ plus grandes fautes dans l'Epiſcopat,
„ qu'il n'en eût commis dans une vie
„ privée, & qui aura moins de reli-
„ gion dans une grande autorité, puiſ-
„ qu'il en avoit ſi peu dans une condi-
„ tion plus obſcure.

III. Le même Pere, expliquant ces paroles de l'Apôtre à Timothée: „ N'im-
„ poſez à perſonne légerement les mains,
„ & ne vous rendez point participant
„ des péchez d'autrui; (*g*) Que ſigni-
„ fie, dit-il, ce terme, légerement? Il
„ ſignifie, continuë-t-il, que ce n'eſt
„ point, ni à une première épreuve,
„ ni à une ſeconde, ni même à une
„ troiſième, qu'il faut ſe fier; mais
„ qu'avant que d'impoſer les mains ſur
„ quelqu'un pour le miniſtère eccléſiaſti-

(*g*) Quid ſibi vult: citò? non ex primâ ſtatim probatione, nec ſecundâ, nec tertiâ; ſed ubi conſideratio diuturna præceſſit, exactiſſimaque diſcuſſio. Nec enim ea res periculo caret. Eorum, quæ ille peccaverit, tu quoque pœnam dabis. *S. Chryſ. Homil.* 16. *in* 1. *Epiſt. ad Timoth.*

„ ſiaſtique, il faut s'être aſſuré de ſa
„ Vertu & de ſes Qualitez par une
„ connoiſſance qui vienne de loin, &
„ par une très-exacte récherche. Car
„ un tel Choix eſt plein de périls, &
„ quiconque s'y expoſe, doit ſçavoir
„ qu'il rendra compte, & qu'il ſera pu-
„ ni de toutes les fautes que commettra
„ celui dont on n'aura pas aſſez exami-
„ né les talens & le mérite.

IV. Il n'eſt plus néceſſaire d'avertir le Prince, que quoiqu'il n'impoſe pas les mains, il n'en eſt pas moins réſponſable des ſuites d'une Nomination ſur laquelle il n'eſt permis à perſonne de déliberer. La choſe a été démontrée, & il en eſt convenu. Il n'y a donc qu'à lui repréſenter deux choſes: l'une, que le mal eſt à ſon égard ſans remede, s'il fait un mauvais choix, parce qu'il n'eſt pas en ſon pouvoir de dépoſer un Evêque, ni même aucun miniſtre de l'Egliſe; & qu'il eſt très-rare qu'on en vienne à cette extrêmité; l'autre que (*b*) c'eſt

(*b*) „ *Le Prince, par un mauvais choix des Prélats, ſe*
„ *charge devant Dieu & ſon Egliſe du plus terrible de tous*
„ *les comptes, & non ſeulement de tout le mal qui ſe fait*
„ *par les indignes Prélats, mais encore de l'omiſſion de tout*
„ *le bien qui ſe feroit s'ils étoient meilleurs.* M. Boſſuet
„ pag. 356.

c'eſt à lui ſeul qu'on doit imputer la mauvaiſe conduite d'un Evêque, qui n'auroit eu ſans lui aucun pouvoir. Ces deux avis ſont de S. Bernard, & ils ne conviennent gueres moins à un Roi qui nomme aux premières Dignitez de l'Egliſe, qu'à un ſouverain Pontife. „ (*i*) Ayez ſoin avant toutes choſes, „ dit ce ſaint Abbé, de ne choiſir que „ des perſonnes que vous ne puiſſiez pas „ vous repentir d'avoir choiſi ; & (*k*) „ imputez-vous tout l'abus qu'on fera „ d'un pouvoir qu'on ne tiendra que „ de vous.

ARTICLE X.

Déciſion claire, mais terrible, du Concile de Trente.

I. Il y a donc pour les Princes une obligation indiſpenſable de ne nommer aux Dignitez Eccléſiaſtiques que ceux qui en ſont le plus dignes. La Loi naturelle, l'Intérêt de la Religion, & le leur

(*i*) Curæ tibi maximè ſit introducere tales, quos poſtmodùm introduxiſſe non pœniteat. *S. Bern. Lib.* 4. *de Conſid. Cap.* 4.

(*k*) Tibi imputa quidquid pateris ab eo, qui ſine te poteſt facere nihil. *Ibid. Lib.* 3. *Cap.* 4.

leur propre, leur en font un Devoir essentiel; & s'ils étoient capables de conserver encore quelque doute sur un point si évident, ils devroient entierement le soûmettre à cette décision du Concile de Trente, qui ne peut être plus claire, & qui ne sçauroit être suspecte aux Princes, puisqu'elle suppose le changement de la Discipline, & qu'elle leur conserve le droit dont ils sont en possession, sans entrer dans l'examen de son origine: „ (*l*) Le saint „ Concile, disent les Peres de cette au- „ guste Assemblée, exhorte & avertit en „ général & en particulier, tous ceux „ qui ont quelque droit à la promotion „ des ministres de l'Eglise, par la con- „ cession du Siége Apostolique, ou par „ quelqu'autre titre, & qui peuvent y „ concourir par leurs soins & par toute „ autre voye; le saint Concile, dis-je, „ les

(*l*) Omnes & singulos qui ad promotionem præficiendorum quodcunique jus, quàcumque ratione, à sede Apostolicâ habent, aut alioquin operam suam præstant.... hortatur & monet, ut inprimis meminerint, nihil se ad Dei gloriam, & populorum salutem utilius posse facere, quàm si bonos pastores, & ecclesiæ gubernandæ idoneos promoveri studeant, eosque alienis peccatis communicantes mortaliter peccare, nisi quos digniores, & ecclesiæ magis utiles ipsi judicaverint, non quidem precibus, vel humano affectu, aut ambientium suggestionibus, sed eorum exigentibus meritis, præfici diligenter curaverint. *Concil. Trid. Sess.* 24. *de Reformatione Cap.* 1.

„ les exhorte & les avertit, de se sou-
„ venir avant tout, qu'ils ne peuvent
„ rien faire de plus utile, ni pour la
„ Gloire de Dieu, ni pour le Salut des
„ Peuples, qu'en donnant tous leurs
„ soins pour procurer à l'Eglise de bons
„ Pasteurs, & qui soient capables de
„ la gouverner; qu'ils se rendent com-
„ plices des péchez des autres, en y
„ participant, & qu'ils commettent eux-
„ mêmes un péché mortel, s'ils ne
„ choisissent ceux qu'ils jugeront en
„ conscience les plus dignes & les
„ plus utiles à l'Eglise; & qu'ils ne
„ doivent avoir aucun égard, ni aux
„ Sollicitations, ni aux Sentimens hu-
„ mains, ni aux Désirs & aux Brigues
„ des ambitieux: mais seulement au
„ Mérite, qui donne seul un véritable
„ droit, & qui doit être seul l'objet de
„ leur attention & de leurs soins.

II. Ce n'est pas un particulier qu'on pourroit soupçonner d'être trop sévère dans ses jugemens, & d'aller au-delà du devoir & de la regle: mais ce sont les Peres d'un Concile général, qui décident unanimement, que quiconque nomme aux Dignitez Ecclésiastiques, doit nommer ceux qu'il juge lui-même les plus dignes & les plus utiles à l'Eglise;

gliſe; & qu'il péche mortellement s'il y manque; & l'on ne peut éluder l'autorité de ce Concile, en diſant, ou qu'il n'a parlé que de l'ancienne Diſcipline, ou qu'il ne s'addreſſe pas aux Rois, dont il eſt difficile d'eſpérer une ſi grande exactitude: car le Concile de Trente eſt poſtérieur à Leon X. & au Concordat, & par conſequent au changement arrivé dans les Elections; & il eſt manifeſte que c'eſt aux Rois qu'il addreſſe ſes exhortations & ſes avis, & que c'eſt eux qu'il regarde comme coupables de péché mortel, s'ils ne donnent tous leurs ſoins pour choiſir entre tous les autres, les plus dignes Miniſtres de l'Egliſe & les plus utiles.

ARTICLE XI.

Obligation plus étroite de choiſir le plus grand Mérite pour les Dignitez Eccléſiaſtiques, que pour les Séculieres.

I. Mais pour achever de convaincre un Prince qui ne craint pas la Vérité, mais qui la cherche, je me contente de lui demander, comment il ſe conduit dans le choix de ſes Miniſtres, & dans

la diſtribution des Emplois de ſon Etat. En laiſſe-t-il le ſoin à un autre? Accepte-t-il ſans diſcernement les perſonnes qu'on lui préſente, ou qui s'offrent elles-mêmes? Met-il à la tête de ſes Armées des hommes ſans Expérience & ſans Valeur? Confie-t-il les premières Magiſtratures à des hommes ſans Lettres, ſans Réputation, ſans Autorité? Croit-il qu'un Diſſipateur, qu'un homme ſans ordre & ennemi du travail, ſoit fort propre à gouverner ſes Finances? Il me répond qu'il cherche pour toutes ces places importantes, & pour beaucoup d'autres qui le ſont moins, ce qu'il peut trouver de meilleur; & qu'il croiroit commettre une grande faute contre l'Etat & contre ſoi-même, s'il ne tâchoit pas de diſcerner le plus grand Mérite.

II. Une réponſe ſi digne d'un Prince me ſuffit, & je n'ai qu'à continuer à lui demander, ſi la Religion lui eſt moins précieuſe que l'Etat? Si l'Egliſe lui eſt moins chere que ſes Finances? Si Jeſus-Chriſt mérite moins que lui, d'avoir des Miniſtres qui lui ſoient fidèles? Si les premières Dignitez de l'Egliſe ſont plus faciles à remplir que les Dignitez ſéculieres? Si une grande Ver-

tu,

tu, jointe à une grande Lumiere; eſt fort commune ? Si l'on peut réuſſir à placer le Mérite ſans le chercher ? Enfin, ſi le ſoin des Ames, qui ſont immortelles, & dont le ſalut & la perte ne peuvent être comparez aux biens & aux maux de cette vie, doit être indifférent à un Prince qui s'en trouve chargé; pendant qu'il ſe regarderoit comme indigne de regner, s'il avoit une ſemblable indifférence pour les affaires temporelles ?

III. Quelle honte ne ſeroit-ce pas en effet pour un Prince plein d'Honneur & de Religion, ſi l'on pouvoit lui reprocher, comme St. Bernard le faiſoit à quelques Evêques de ſon tems, (*m*) qu'il ſe contente du Mérite le plus médiocre, & ſouvent encore de moins, quand il s'agit de confier à quelqu'un le ſoin des ames: mais qu'il n'eſt difficile, attentif, délicat, que dans le choix de ceux qu'il deſtine à des Emplois ſéculiers ? Ne ſeroit-ce pas alors une preuve

(*m*) Mira res, Epiſcopi ſatis ſuperque ad manum habent, quibus animas credant, & cui ſuas committant facultatulas non inveniunt ! optimi ſcilicet æſtimatores rerum, qui magnam de minimis, parvam aut nullam de maximis curam gerant. Sed & liquidò datur intelligi, patientiùs ferimus Chriſti jacturam, quàm noſtram. *S. Bern. Lib. 4. de Conſider, Cap. 6.*

ve que les intérêts de J. C. lui ſeroient moins chers que les ſiens propres; qu'il auroit perdu le ſentiment des véritables biens & des véritables maux; & qu'il ne ſeroit grand que dans les petites choſes, étant très-petit dans les plus grandes?

ARTICLE XII.

L'Abus contraire a prévalu; & comment.

I. Cependant rien n'eſt plus ordinaire que ce déſordre; & ſous des Princes très-habiles & très-entendus dans le gouvernement politique, rien n'eſt plus negligé que ce qui regarde l'Egliſe & ſes Miniſtres. Ils donnent ſans diſcernement des Evêchez, à des perſonnes à qui ils refuſeroient tout autre Emploi dans l'Etat; & ils ont une ſi foible idée de l'Epiſcopat, qu'ils y élevent ſouvent des perſonnes qu'ils ne jugent dignes, ni de leur confiance, ni de leur eſtime. Le grand nombre de ceux qui aviliſſent cette haute Dignité par leur peu de mérite, & quelquefois par de grands défauts, ôte au Prince le diſcernement de ce qu'elle eſt, & des Qualitez qu'elle exige; & ils en augmentent le mépris, en y élevant des per-

perſonnes très-mépriſables. C'eſt ainſi que ſe perpetuent le déſordre & l'abus. Le Choix indigne de ceux qui ont précedé, autoriſe le Choix indigne de ceux qui leur ſuccedent: & l'Egliſe déshonorée par ſes Miniſtres, n'eſt preſque plus reconnoiſſable à l'égard des Princes, qui, bien loin de la plaindre, inſultent quelquefois à ſon malheur, en jugeant d'elle par ceux qui en ſont la honte, & ne daignent prendre aucun ſoin de la tirer de cette ignominie, en lui donnant de plus ſaints Miniſtres.

II. O que l'Egliſe eſt digne de compaſſion, d'être ainſi livrée à des Ennemis & à des Etrangers, qui ne penſent qu'à leurs intérêts, qui la dévorent, qui la ſouillent, qui excitent contre elle la haine & l'envie des perſonnes du ſiécle, & qui éteignent juſques dans le cœur des Princes, le ſentiment de pitié que ſes malheurs devroient lui attirer! (*n*) Elle eſt l'Epouſe de Jeſus-Chriſt, & les Evêques auxquels elle eſt confiée, devroient être des Amis de l'Epoux; mais ils ſont devenus les Ennemis

(*n*) O miſerandam ſponſam talibus creditam paranymphis, qui, adſignata cultui ejus, proprio retinere quæſtui non verentur. Non amici profectò ſponſi, ſed æmuli ſunt. *St. Bern. Lib.* 2. *de Conſider. Cap.* 5.

mis de l'Epoux & de l'Epouſe. Ils ſe ſubſtituent à l'Epoux, dont ils ſont les Rivaux: & ils dépouillent l'Epouſe de tout ce qu'ils lui peuvent ravir: & quand on n'a pas les yeux aſſez perçans, pour découvrir l'Epouſe dans le triſte état où ils l'ont reduite, on la mépriſe, au lieu de la plaindre, & l'on augmente ſes maux par l'indifférence, au lieu d'y chercher des remedes par l'application & le ſoin.

ARTICLE XIII.

Le Prince doit ſe faire aider, mais en prenant de grandes Précautions pour n'être pas trompé.

I. Il n'eſt pas poſſible que le Prince le mieux intentionné ſuffiſe ſeul pour un miniſtère ſi difficile & ſi étendu. Il eſt juſte, par conſequent, qu'il ſe faſſe aider. Mais avant tout, il doit ſçavoir qu'il demeure toûjours chargé & réſponſable de tout, & du Choix même de ceux qu'il aſſocie à ſes ſoins; qu'il n'y a point de matière où l'on puiſſe plus aiſément abuſer de ſa Confiance; qu'il doit fort éprouver ceux à qui il la donnera; & que tout homme qui

qui voudra l'avoir ſeul, c'eſt-à-dire qui voudra conſeiller ſeul, & être conſulté ſeul, doit lui être infiniment ſuſpect. Ce n'eſt pas que le Prince ne puiſſe trouver quelqu'un dont la lumiere ſoit ſi pure, les intentions ſi droites, le déſintéreſſement ſi connu, qu'il n'ait droit de prendre en lui plus de confiance qu'en aucun autre: mais ſi cet Homme en eſt ſi jaloux qu'il ne puiſſe ſouffrir qu'aucun autre y ait part, & qu'il veuille demeurer ſeul le maître de l'eſprit & des réſolutions du Prince, il tend viſiblement à ſe l'aſſujettir, à regner ſur lui, & à le tenir en ſervitude; & dès-lors le Prince doit s'en défier, comme d'un Rival qui veut uſurper la place du Maître, & diſpoſer à ſon gré de ce qu'il y a de plus grand & de plus ſacré dans l'Etat. Il faut s'oppoſer dès le commencement à cette eſpece de tyrannie; & ne pas attendre qu'elle ſoit affermie par une eſpece de poſſeſſion, pour tâcher alors de s'en délivrer. Mais c'eſt une matière dont on pourra encore parler dans la ſuite; & il ſuffit maintenant que le Prince ait ſur cela des vûës générales.

CHA-

CHAPITRE VII.

Un Prince éclairé a beſoin d'être conſolé de ce qu'il eſt chargé de nommer aux Evêchez. Il ne lui ſuffit pas de ſçavoir en général qu'il doit choiſir le plus digne ; mais il doit ſçavoir en particulier ce qui diſtingue le plus digne de ceux qui le ſont le moins. Un moyen preſque ſûr pour parvenir au véritable Mérite, eſt d'écarter tous les Ambitieux ; & un moyen preſque certain de les écarter, eſt de ne rien accorder aux Sollicitations, ni à ce qui en a l'apparence. Il faut mettre les Complaiſans & les Flatteurs au nombre de ceux qui demandent pour eux-mêmes. Il y faut mettre auſſi ceux dont la Modeſtie & l'Humilité ſont fauſſes. Caractère du vrai Mérite, oppoſé à celui des Ambitieux. Sentimens des Peres contre l'Ambition de ceux qui déſirent les Dignitez Eccléſiaſtiques. Quel eſt le ſens de ces Paroles de St. Paul. „ Celui „ qui ſouhaite l'Epiſcopat, déſire une „ bonne œuvre “. Eſpeces d'Ambition plus difficiles à reconnoître, & dont le Zèle paroît être le principe. Le Prince a plus de pouvoir pour reprimer l'Ambition, que n'en ont toutes les regles de l'Egliſe.

AR-

ARTICLE I.

'n Prince éclairé a beſoin d'être conſolé de ce qu'il eſt chargé de nommer aux Evêchez.

IL eſt difficile qu'un Prince ſérieux ait compris l'obligation indiſpenſa-le où il eſt, de ne nommer aux Evêchez ue ceux qui en ſont les plus dignes, peine de ſe rendre coupable devant)ieu de tout le mal qu'ils feront, & e tout le bien qu'ils auront omis: il ſt difficile, dis-je, qu'il ait été pené-é de ces grandes véritez, & qu'il ne eſtime pas malheureux d'avoir accep-é une ſi formidable commiſſion, qui toit étrangere à ſon premier état, & ui exige de lui un Diſcernement, & ne Lumiere, qui ont peu de propor-on avec ſes autres emplois, & qui pa-)iſſent ne convenir qu'aux plus ſaints vêques. On doit lui avouer que ſon ffliction eſt juſte, & qu'il a beſoin 'être conſolé, de ce qui feroit la joye 'un autre qui ſeroit moins inſtruit. lais ſa Douleur même donne de gran-es eſpérances, & pour lui, & pour : Public; & pourvû qu'elle n'aille pas juſ-

juſqu'à l'abattement, & qu'elle ſoit au contraire le principe de l'Activité & du Zèle, elle ne ſervira qu'à le rendre plus attentif aux regles, & plus docile pour les ſuivre.

Article II.

Il ne lui ſuffit pas de ſçavoir en général qu'il doit choiſir le plus digne; mais il doit ſçavoir en particulier ce qui diſtingue le plus digne de ceux qui le ſont moins.

I. L'une des premières & des plus eſſentielles eſt, de diſcerner le Mérite; car il ne ſuffit pas de ſçavoir en général qu'on doit choiſir le plus digne: il faut ſçavoir en particulier ce qui diſtingue le plus digne de ceux qui le ſont le moins. Il faut être inſtruit de toutes les Qualitez néceſſaires à un Evêque, & pouvoir être juge de celles qu'il a, & de celles qui lui manquent. Il faut même avoir aſſez de lumiere, pour connoître en quel dégré il poſſede les qualitez qu'exige ſon miniſtère, & être en état de les comparer avec celles qu'un autre peut avoir dans un dégré ſupérieur. Un tel Diſcernement demande

emande plus d'inſtruction que n'en ont dinairement les Princes, qui ſe contentent ſouvent d'une Apparence extéeure, ſans ſe donner le ſoin de l'aprofondir; qui bornent preſque tout le érite à une Vie exempte de ſcandales; une Modeſtie & une Regularité dont Ambition peut ſe couvrir; à des preues publiques d'une doctrine qui n'a uvent qu'une très-légere teinture; & ui ſe croyent très-juſtement diſpenſez porter leurs récherches juſques à une actitude qui ne convient ni à leur at, ni à la multitude immenſe des tres occupations qui les accablent.

ARTICLE III.

Un Moyen preſque ſûr pour parvenir au véritable Mérite, eſt d'écarter tous les Ambitieux; & le Moyen de les écarter, eſt de ne rien accorder aux Sollicitations, ni à ce qui en a l'apparence.

I. Ce qui a été dit juſqu'ici, doit erſuader un Prince véritablement Chréen, que ſes obligations vont plus loin: & 'eſt pour les lui rendre plus faciles qu'on ntre avec lui dans un plus grand détail.

tail. Un Moyen presque sûr pour parvenir au véritable Mérite, est d'écarter tous les Ambitieux; & un Moyen presque certain d'écarter tous les Ambitieux, est de ne rien accorder aux Sollicitations, ni aux Brigues, & d'aller même jusqu'à tout refuser à ce qui en aura l'apparence. Car ce n'est pas assez que de retrancher un Abus qui a été un Scandale public, & dont tous les honnêtes gens ont rougi, en faisant cesser cette manière honteuse de demander par des Placets, ou par des Mémoires présentez directement par les Ambitieux, les Dignitez de l'Eglise. Une telle licence sera toûjours interdite sous un Prince qui respectera les Loix & sa Conscience; & qui ne permettra jamais à l'Ambition de se présenter à lui sans pudeur. Mais elle peut le faire d'une manière plus respectueuse, & demander avec plus d'artifice, ce qu'elle n'oseroit demander plus ouvertement.

II. (o) „ UnHomme peut demander pour „ un autre, dit St. Bernard, & un autre „ peut demander pour soi-même. Que „ celui

(o) Alius pro alio, alius fortè & pro se rogat. Pro quo rogaris, fit suspectus. Qui ipse rogat pro se, jam judicatus est: nec interest per se, an per alium, quis roget. *St. Bern. de Consider. Lib.* 3. *Cap.* 4.

celui pour qui l'on vous prie, vous ſoit dès-lors très-ſuſpect; & que celui qui oſe vous prier pour ſoi-même, ſoit à l'inſtant jugé comme indigne de l'obtenir. Au reſte, il importe peu que ce ſoit immédiatement par ſoi-même, ou par un autre que l'on vous prie; car des deux côtez l'Ambition eſt égale, & il n'y a de différence que dans les moyens.

III. Il faut néanmoins diſtinguer entre des Prieres intéreſſées & très-légitimement ſuſpectes, & les Avis qu'on peut recevoir de perſonnes très-éclairées, ſur le Mérite de quelques autres que le Prince ne connoît pas. Comme il eſt obligé de chercher le Mérite, il doit trouver bon qu'on lui aide à le découvrir: & ce ſeroit une faute, s'il ſe prévenoit contre tous les Avis qu'on lui donne; & ſi un Homme de bien lui devenoit ſuſpect, pour cela ſeul qu'on en a rendu un bon témoignage. Il doit l'examiner, & ne pas s'y fier ſans l'avoir approfondi: mais il doit être bien aiſe qu'on l'avertiſſe de ce qui lui eſt inconnu; & il ne lui ſera pas difficile de diſtinguer un Conſeil ſage & déſintéreſſé, de Prieres ardentes, flatteuſes, paſſionnées, dont les motifs ſont

bientôt connus quand on ſe donne la peine de les approfondir.

ARTICLE IV.

Il faut mettre au nombre de ceux qui demandent pour eux-mêmes, les Complaiſans & les Flatteurs.

I. (*p*) Entre ceux qui demandent pour eux-mêmes, il faut comprendre des hommes qui évitent de le faire ouvertement, mais qui ſont ſi complaiſans pour le Prince, ſi attentifs à toutes ſes volontez, ſi préparez à le louer de toutes choſes, ſi aſſidus à lui faire leur cour ſans qu'ils y ſoient obligez par leurs Emplois, ſi ſouples, ſi ſoûmis, ſi pleins de manières flatteuſes, qu'il n'eſt pas poſſible de ne pas découvrir leur deſſein, & de ne pas diſcerner que tout prie & tout demande de leur part, quoiqu'ils tâchent de le diſſimuler. (*q*) Ce n'eſt pas, dit St. Bernard, dans la tête du Scorpion qu'eſt le

(*p*) Adulantem & ad placitum cujuſque loquentem, unum de rogantibus puta, etiamſi nihil rogaverit. *St. Bern. de Conſ. L. 3. C. 4.*

(*q*) Scorpioni non eſt in facie quod formides, ſed pungit à caudâ. *Ibid.*

'enin, mais dans ſa queuë ; & il en eſt ſi du Flatteur & du Complaiſant. Il muet en apparence : mais toutes ſes :ions tendent à ce qu'il n'oſe dire.

ARTICLE V.

y faut mettre auſſi ceux dont la Modeſtie & l'Humilité ſont fauſſes.

I. D'autres, plus artificieux & plus chez, ne montrent en apparence au- n empreſſement ; & ils affectent au ntraire une Modeſtie & une Humili- capables de tromper ceux qui ne avent pas que l'Eſpérance, auſſi-bien ıe la Crainte, peut imiter l'Humili-. (*r*) On tremble, quand on craint : ne pas réuſſir : on tremble auſſi, quand ı eſpère un ſuccès qui eſt encore dou- ıx. L'Ambition dans ces deux ſitua- ›ns eſt encore timide : mais elle n'en : pas moins Ambition ; & c'eſt même ces ſecrets déſirs que naît la mode- :ion apparente. Il faut examiner alors, ſi

r) Pari pondere æſtimaveris ejus humilitatem qui ti- , & ejus qui ſperat. Viri callidi & doloſi proprium ſolet, tunc prætendere humilitatem, cùm aliquid inere voluerit, *St. Bern. Ibid.*

ſi l'on a toûjours été également modeſte: & ſi ce n'eſt pas une occaſion où l'on eſpère de réuſſir, qui a déterminé à le paroître. Il faut examiner, ſi dans des tems non ſuſpects on a eu la même Retenue, le même Amour pour l'Obſcurité, le même Eloignement des Dignitez & des Emplois; il faut examiner ſi tout eſt naturel & ſimple, dans une diſpoſition qui ſe trahit ordinairement par quelque endroit, quand c'eſt l'Artifice & non la Vérité qui en eſt le principe: & l'on doit s'attendre, ſi l'on commet en cela quelque mépriſe, qu'aucune Ambition n'éclatera davantage, que celle qui ſera parvenuë ſous le voile de l'Humilité.

ARTICLE VI.

Caractère du vrai Mérite, oppoſé à celui des Ambitieux.

I. A la place de tous ces Ambitieux, plus ou moins diſſimulez, & plus ou moins imprudens, qui déſirent les Dignitez Eccléſiaſtiques ouvertement ou en ſecret, le Prince doit réchercher avec application ceux qui les méritent, mais qui les craignent; „ vaincre leur

„ Reſiſ-

„ Reſiſtance & leur Humilité; les con-
„ traindre & les forcer d'entrer dans
„ le miniſtère “, dont ils ſont dignes à proportion de ce qu'il leur paroît redoutable. Mais afin qu'il ne ſe trompe pas dans un diſcernement où le Vice prend ſi ſouvent l'apparence de la Vertu, je crois devoir prévenir le tems où l'on marquera plus en détail les Qualitez que doit avoir un Homme digne de l'Epiſcopat, & emprunter la main de St. Bernard pour en faire un portrait abregé, qui le rende reconnoiſſable au Prince qui déſire de le démêler dans la foule.

II. „ (*s*) Il faut, dit ce grand Hom-
„ me, que ceux à qui l'on deſtine les
„ premières places de l'Egliſe, ne crai-
„ gnent rien que Dieu, & qu'ils n'eſ-
„ pèrent rien que de lui. Il faut qu'ils
„ jugent ſainement de tout; qu'ils ſoient
„ capables de donner ou de ſuivre un
„ con-

(*s*) Itaque, neque volentes, neque currentes, aſſumito, ſed renuentes. Etiam coge illos, & compelle intrare. . . . Qui præter Dominum timeant nihil, nihil ſperent niſi à Deo. . . . Qui ſint in judicio recti, in conſilio providi, in jubendo diſcreti, in diſponendo induſtrii, in agendo ſtrenui, in loquendo modeſti, in cibo ſobrii, in miſericordiâ non remiſſi. . . . in curâ rei familiaris non anxii, alienæ non cupidi, ſuæ non prodigi, ubique & in omnibus circumſpecti. *S. Bern. lib. 3. de Conſider. Cap. 4.*

„ conſeil à propos; qu'ils ne comman-
„ dent rien qu'avec diſcrétion & pru-
„ dence; qu'ils préparent & qu'ils diſ-
„ poſent avec ſageſſe & avec ſoin tout
„ ce qui a été réſolu, & qu'ils l'exé-
„ cutent avec courage & avec ferme-
„ té; qu'ils parlent avec modeſtie, &
„ ſans hauteur; que leur zèle ſoit pru-
„ dent & éclairé; & que leur bon-
„ té naturelle & la clémence ne les por-
„ te pas au relâchement; qu'ils ayent
„ ſoin de leurs biens & de leurs reve-
„ nus, mais ſans inquiétude; qu'ils
„ n'en déſirent point de plus grands,
„ mais qu'ils ſçachent les menager avec
„ économie; & que leur grande vertu
„ ſoit une Prudence attentive à tout,
„ qui ſçache tout prévoir, & que rien
„ ne ſurprenne.

III. De telles Qualitez, quand elles ſont éprouvées depuis long-tems, & que leur ſincerité n'eſt pas douteuſe, doivent attirer toute l'attention du Prince, qui doit ſe perſuader qu'il a fait une grande conquête, quand il a pu placer celui qui les a, dans un premier Siége de l'Egliſe; & qui doit par conſequent regarder comme un important Devoir, de repouſſer tous ceux qui s'empreſſent

pour

pour entrer dans un miniſtère dont ils n'ont aucune idée, & où il eſt évident que Dieu ne les appelle pas.

ARTICLE VII.

Sentimens des Peres contre ceux qui déſirent les Dignitez Eccléſiaſtiques.

I. Mais afin que le Prince connoiſſe de plus en plus combien les Ambitieux, de quelque prétexte qu'ils couvrent leur Ambition, ſont indignes de ce qu'ils déſirent, je le ſupplie d'écouter avec docilité ce que nous liſons dans St. Chryſoſtome, & que je vais rapporter : „ (*t*) Que pourroit-on dire, & que „ pourroit-on repréſenter (ce ſont les „ termes de ce Pere) à ces hommes „ malheureux, qui ſe précipitent eux-„ mêmes par l'Ambition dans un ſi grand „ abîme de châtimens & de ſupplices ? „ Comment ne voyent-ils pas qu'ils „ ſeront obligez de rendre compte de „ tous

(*t*) Quid miſeris illis dixeris, qui ſe conjiciunt in tantam abyſſum ſuppliciorum ? Omnium, quos regis, à te reddenda ratio eſt. Miror an fieri poſſit ut aliquis ex rectoribus ſit ſalvus, quùm videam poſt minas, & præſentem ſocordiam, aliquot adhuc accurrentes, & ſe concrementes in tantam molem adminiſtrationis.

„ tous ceux de la conduite deſquels ils
„ oſent ſe charger? Pour moi, qui con-
„ nois d'un côté les menaces de Dieu
„ contre les Paſteurs indignes, & de-
„ l'autre, avec quelle negligence la plu-
„ part de ceux qui ſont en place s'ac-
„ quittent de leurs devoirs, je ſuis
„ dans l'étonnement ſi un ſeul d'entre
„ eux ſe peut ſauver; ſur-tout en con-
„ ſiderant ceux qui s'empreſſent pour
„ ſe charger du ſoin des autres, & qui
„ ſe jettent avec témerité dans un mi-
„ niſtère dont le poids ne peut que les
„ accabler.

II. „ (*v*) Car, dit encore le mê-
„ me Pere, ſi ceux qui ſont traînez
„ malgré eux à l'Epiſcopat, & qui ce-
„ dent à la contrainte & à la néceſſité,
„ n'ont ni reſſource, ni excuſe; s'ils
„ s'acquittent mal d'un tel emploi; com-
„ bien à plus forte raiſon, ceux qui
„ déſirent avec ardeur d'y parvenir,
„ & qui font violence pour y arriver,
„ ſeront

(*v*) Nam ſi ii, qui neceſſitate trahuntur, non habent quò confugiant, & quò ſe excuſent, ſi rem malè adminiſtraverint, quantò magis ii qui in hoc ſuum ſtudium ponunt, & in id irruunt? Timere enim oportet & contremiſcere, & propter conſcientiam, & propter molem imperii: & neque, ſi trahantur, ſemel recuſare; imò verò etiam fugere, prævidentes magnitudinem dignitatis. *St. Chryſ. Homil. 34. in Epiſt. ad Hebr.*

„ ſeront plus inexcuſables. Un tel „ miniſtère doit être l'objet du trem- „ blement & de la frayeur, pour qui- „ conque a de la conſcience, & qui „ connoît le poids immenſe d'une telle „ charge. Quand même on y ſeroit „ traîné par force, il faudroit la refu- „ ſer, & ne ſe pas contenter de la re- „ fuſer une fois : il faudroit même l'é- „ viter par la fuite & par la retraite ; & „ rien ne ſeroit plus raiſonnable qu'une „ telle conduite, pour quiconque eſt „ bien inſtruit de la grandeur & de l'im- „ portance d'une telle dignité.

III. Rien n'eſt plus ſage ni plus exact ſur ce point que la penſée de St. Auguſtin, à qui je ferois perdre une partie de ſon mérite ſi je la rapportois dans d'autres termes que les ſiens. „ (x) „ Il y a de l'Indécence, dit-il, & de „ l'Immodeſtie, à déſirer la première „ place dans le gouvernement de l'E- „ gli-

(x) Locus ſuperior, ſine quo regi populus non poteſt, etſi ita teneatur, atque adminiſtretur ut decet, indecenter tamen appetitur. Quamobrem otium ſanctum quærit caritas veritatis : negotium juſtum ſuſcipit neceſſitas caritatis : quam ſarcinam ſi nullus imponit, percipiendæ atque intuendæ vacandum eſt veritati : ſi autem imponitur, ſuſcipienda eſt propter caritatis neceſſitatem. *S. Aug. L. 19. de Civit. Dei Cap. 19.*

„ gliſe, quoiqu'il ſoit néceſſaire pour
„ le bien du peuple qu'elle ſoit rem-
„ plie, & qu'on ait toutes les qualitez
„ pour la remplir dignement. Ainſi le
„ premier déſir qu'inſpire l'Amour de
„ la Vérité, eſt de ſe conſerver pour
„ elle un ſaint repos & un ſaint loiſir:
„ & il n'y a que la Néceſſité qu'impo-
„ ſe la Charité, qui faſſe accepter une
„ occupation juſte & un miniſtère lé-
„ gitime. Lors donc qu'on ne nous
„ charge point de ce fardeau, nous ne
„ devons nous appliquer qu'à la Ré-
„ cherche & à la Méditation de la Vé-
„ rité: mais ſi l'on le met ſur notre tê-
„ te, il faut s'y ſoûmettre par la Néceſ-
„ ſité que la Charité nous impoſe.

IV. Il faut que ce ſoit la Néceſſité qui faſſe violence à l'Amour qu'on a pour la Vérité, & au déſir ſincere de l'étudier & de s'en nourrir. Il faut que ce ſoit, non notre Zèle, mais celui des autres, qui nous tire de la ſainte Obſcurité dont nous faiſions nos délices; & il faut que le ſeul Amour de nos freres nous faſſe conſentir à accepter un fardeau, dont nous connoiſſons tout le poids, & dont la Médiation de la Vérité nous avoit découvert tous les périls.

tils. Car, ſelon la remarque de St. Auguſtin, „ (*y*) quand on eſt éclairé „ d'une autre lumiere que celle du ſiécle, on ſçait qu'il n'y a rien en cette vie, & principalement dans un „ tems tel que le nôtre, de plus facile, de plus agréable, de plus conforme aux inclinations des hommes, que „ l'emploi & la dignité d'Evêque, ou „ de Prêtre, ou de Diacre, ſi l'on „ s'acquitte de ſes devoirs d'une maniére ſuperficielle, & en flattant les „ paſſions des hommes; mais qu'alors „ il n'y a rien de plus malheureux ſelon Dieu, de plus déplorable, ni de „ plus criminel, que ces conditions & „ ces états, dont on remplit ſi indignement les devoirs. On ſçait auſſi qu'il „ n'y a rien en cette vie, & principalement dans un tems tel que le nôtre, „ de plus difficile, de plus pénible, de „ plus

(*y*) Cogitet prudentia tua, nihil eſſe in hac vitâ, & maximè hoc tempore, facilius, & lætius, & hominibus acceptabilius, Epiſcopi, aut Presbyteri, aut Diaconi officio, ſi perfunctoriè atque adulatoriè res agatur: ſed nihil ad Deum miſerius, & triſtius, & damnabilius. Item nihil eſſe in hac vitâ, & maximè hoc tempore, difficilius, laboriosius, periculoſius, Epiſcopi, aut Presbyteri aut Diaconi officio, ſed apud Deum nihil beatius, ſi modo militetur, quo imperator noſter jubet. *S. Aug. Ep.* 148.

„ plus dangereux, que l'emploi & la
„ dignité d'Evêque, de Prêtre, ou de
„ Diacre, ſi l'on s'acquitte de ſes de-
„ voirs, & ſi l'on combat ſelon les re-
„ gles que préſcrit Jeſus-Chriſt, le
„ Chef & le Général de notre milice;
„ mais qu'il n'y a rien alors de plus
„ heureux que l'état de ſes fidèles mi-
„ niſtres.

V. St. Auguſtin déplore les difficultez de ſon tems, comme étant devenuës beaucoup plus grandes que dans des ſiécles plus purs & plus innocens; & il joint à l'Epiſcopat, dont les dangers ſont viſibles, le ſimple Sacerdoce, & le Diaconat, parce que tous les Prêtres & tous les Diacres avoient alors des fonctions diſtinctes, qui les appliquoient à la conduite des Fidèles, & qu'on n'en ordonnoit aucun, qu'en le chargeant du miniſtère public. Qu'eût donc dit ce grand Homme, s'il avoit connu toutes les difficultez nouvelles, que le relâchement de la Diſcipline, l'inondation des Abus, le défaut de Vocation dans la plupart des miniſtres, l'Ambition de ceux qui parviennent aux premières dignitez, l'obſtacle que trouvent les bons Evêques & les Eccléſiaſtiques vertueux dans les mauvais Exemples

ples & les pernicieuſes Maximes des autres; qu'eût penſé, dis-je, ce grand Homme des difficultez nouvelles, que tant de Scandales ont fait naître, s'il avoit pu les prévoir? Et quelle compaſſion n'eût-il pas eu de ceux qui, dans des tems auſſi malheureux que les nôtres, auroient été contraints d'accepter le peſant fardeau de l'Epiſcopat, ou même la charge d'une nombreuſe Paroiſſe?

ARTICLE VIII.

Quel eſt le ſens de ces Paroles de St. Paul: „ *Celui qui ſouhaite l'Epiſcopat, déſire une bonne Oeuvre?*

I. Mais n'eſt-il pas écrit, que „ (z) ſi „ quelqu'un ſouhaite l'Epiſcopat, il déſire une bonne Oeuvre "? Comment pourroit-on condamner ce que l'Apôtre juſtifie? Et comment un déſir d'une bonne Oeuvre pourroit-il être ſuſpect? Tout dépend de fixer le véritable objet de ce déſir. Si c'eſt le Travail qui en eſt l'objet, le déſir eſt légitime: mais ſi c'eſt l'Honneur, la Diſtinction, le Plai-

(z) 1. *Timoth. C. III. v. 1.*

Plaiſir de commander, qui en ſont l'objet, le déſir eſt injuſte. „ (*a*) Celui „ qui ſouhaite l'Epiſcopat, dit S. Au„ guſtin après S. Paul, déſire une bon„ ne Oeuvre, parce que la propre ſigni„ fication de l'Epiſcopat, a rapport à „ l'Oeuvre & au Travail, & non à „ l'Honneur : enſorte que quiconque „ aime à être le premier, & à com„ mander, & non à être utile aux au„ tres, & à les ſervir, doit comprendre „ qu'il n'eſt pas Evêque.

II. Pour entendre bien le ſens de ces paroles : *C'eſt déſirer une bonne Oeuvre que de déſirer l'Epiſcopat*; il faut en apprendre l'interprétation de S. Paul même, & lire dans ſes (*b*) Epîtres le récit de ſes Travaux, de ſes Epreuves, de ſes Souffrances, de ſes Dangers, & de ſa Préparation à mourir à tous les momens : car c'eſt à quoi tous les Evêques alors étoient appellez ; & il falloit un grand Courage, & une diſpoſition continuelle au Martyre, pour ac-

(*a*) Qui epiſcopatum deſiderat, bonum opus deſiderat, quia epiſcopatus nomen eſt operis, non honoris : ut intelligat non ſe eſſe Epiſcopum, qui præeſſe dilexerit, non prodeſſe. *S. Aug. Lib.* 19. *de Civit. Dei C.* 19.

(*b*) 2. *Corinth. C. XI. v.* 23. 29. *Philip. C. I. v.* 12. 23.

accepter l'Epiſcopat, & plus encore pour le déſirer. „ (*c*) Lorſque vous pen-
„ ſez à l'Epiſcopat, dit S. Gaudence
„ Evêque de Breſſe, contemporain &
„ ami de S. Baſile & de S. Ambroiſe, n'en
„ rapportez pas l'idée à ce que nous
„ voyons de nos jours, où les Evêques
„ ne connoiſſent rien moins que les
„ qualitez que S. Paul leur préſcrit, &
„ qu'il exige d'eux; & où, ſous le nom
„ d'Evêque, on n'entend que les Reve-
„ nus, les grands Biens, & les Hon-
„ neurs exceſſifs dont il jouit. Mais
„ pour avoir une juſte idée de l'Epiſco-
„ pat, rappellez le ſouvenir de ces
„ tems où S. Paul, qui marquoit aux
„ Evêques ce qu'ils devoient être, par-
„ couroit le monde pour y prêcher l'E-
„ vangile, en ſouffrant la Faim & la
„ Soif, le Froid & la Nudité, les Coups
„ de fouet & les Playes, les Priſons &
„ une

(*c*) Cùm episcopatum cogitas, ne referas animum ad hæc tempora, quibus Episcopi nihil minùs norunt quàm illas partes quæ illis à Paulo assignantur. Nec quidquam aliud nunc intelligitur appellatione Episcopi, quàm fructus, & vectigalia, & immanes honores: sed tempora illà ante oculos propone, cùm Paulus ipse, qui alios instruebat Episcopos, peragrabat orbem terrarum, in fame & siti, in frigore & nuditate, in verberibus & plagis, in carceribus atque quotidianis mortibus. Eo igitur tempore optare episcopatum, nihil omninò aliud erat, quàm optare quotidiè milliès pro Christo mori. *S. Gaudent. in Scholiis ad hunc locum Apostoli.*

„ une eſpece de Mort continuelle, par „ les Dangers où ſa vie étoit à chaque „ moment expoſée, & par les mauvais „ Traitemens. Ainſi, déſirer l'Epiſco- „ pat au tems de S. Paul, c'étoit abſo- „ lument la même choſe, que de déſi- „ rer de mourir mille fois chaque jour „ pour Jeſus-Chriſt.

III. S. Grégoire le Grand donne la même interprétation à la parole de S. Paul, & il reconnoît „ (*d*) que c'étoit „ une choſe très-digne de loüange que „ de déſirer l'Epiſcopat, dans un tems „ où il étoit certain que ce déſir renfer- „ moit celui du Martyre, & des plus „ terribles Supplices" : mais depuis la paix de l'Egliſe, les Evêques n'ayant rien à craindre au dehors, & leurs Dignitez étant devenuës l'objet de la cupidité, par les Richeſſes & par les Honneurs, rien ne doit être plus ſuſpect que le déſir d'y parvenir; ſur-tout dans un tems où le pernicieux exemple des mauvais Paſteurs a prévalu, & où l'on eſt extrêmement éloigné de la Modeſtie, de la Frugalité, & de la vie laborieuſe des

(*d*) Tunc laudabile fuit epiſcopatum quærere, quando per hunc quemque dubium non erat ad ſupplicia graviora pervenire. *S. Greg. Mag. Parte* 1. *Paſtor. Cap.* 8.

des premiers Evêques. S. Iſidore de Peluſe, ſi connu par ſes Lettres, déplore ce changement; & l'on diroit qu'il fait la peinture de notre ſiécle, en repréſentant les abus du ſien.

IV. „ (*e*) On choiſiſſoit autrefois, „ dit-il, pour Evêques, ceux qui avoient „ plus de Vertu: mais maintenant ce „ ſont les Avares, & ceux qui ſont paſ„ ſionnez pour l'argent, qui briguent „ les Evêchez. Ceux qui en étoient „ dignes, comme les Grégoires de Na„ zianze, les Chryſoſtomes & les au„ tres, fuyoient les premières places „ & les Dignitez: mais maintenant, „ ceux qui n'y cherchent que l'Abon„ dance & les Délices, s'empreſſent „ pour y entrer, & les enlevent. Alors „ les Evêques mettoient leur gloire „ dans une Pauvreté volontaire: main„ tenant ils la font conſiſter dans les „ Ri-

(*e*) Tunc virtute prædíti ſacerdotio admovebantur; unc avari, & pecuniæ cupidi. Tunc imperia dignitateſe ob rei magnitudinem defugiebant, ut Nazianzenus, hryſoſtomus, & alii; nunc verò ſpontè aſſumunt, ob deiarum copiam, atque invadunt. Tunc voluntariâ pauritate gloriabantur; nunc habendi cupiditate ſpontaneâ æſtum faciunt. Recidiſſe jam ſacerdotii dignitatem ad nandi cupiditatem apparet; ab humilitate ad ſuperm; à jejunio ad delicias prolapſam; à diſpenſatione ique ad dominium veniſſe. Non enim ut diſpenſatores niniſtrare rem volunt, ſed ut domini, ſibi propriam dicare. *S. Iſidorus. Lib. 5. Epiſt.* 21.

„ Richeſſes & dans l'application à les
„ augmenter. La dignité du Sacerdoce
„ a dégéneré en un manifeſte déſir de
„ regner. Elle a paſſé de l'Humilité à
„ l'Orgueil, du Jeûne & de l'Abſti-
„ nence aux Délices, d'une ſage &
„ prudente Adminiſtration à une Do-
„ mination abſolue. Car les Evêques
„ ne ſe contentent plus d'être Miniſtres
„ de l'Egliſe, & de prendre ſoin de
„ ſes biens comme des Economes; mais
„ ils veulent en être les Maîtres.

V. Qu'eût dit ce ſaint Solitaire du cinquième ſiécle, où il y avoit dans toutes les parties de l'Egliſe de précieux reſtes de l'ancienne Vertu des Apôtres & de leurs ſucceſſeurs, s'il avoit vû avec quelle licence l'Ambition s'eſt accrûe depuis que les Rois diſpoſent des premières Dignitez Eccléſiaſtiques, ou plutôt depuis qu'ils les abandonnent au choix de leurs Miniſtres, & à l'empreſſement de ceux qui ne negligent aucun genre de ſervitude & de baſſeſſe pour y parvenir?

ARTICLE IX.

Eſpeces d'Ambition plus difficiles à démêler, & dont le Zèle paroît être le principe.

I. Il faut convenir néanmoins, que parmi ceux qui déſirent les premières places dans l'Egliſe, il y en a dont l'Ambition paroît plus excuſable, & qui couvrent le déſir des prééminences par l'eſpérance d'uſer bien de leur autorité, & de la rendre utile à leurs freres. Ils ſe flattent eux-mêmes, en ſe nourriſſant de deſſeins & de projets dont le ſuccès ſeroit merveilleux, ſelon leur penſée, s'ils avoient autant de Pouvoir que de Zèle; & ſans examiner le fond de leur cœur, qui ſouhaite réellement la Diſtinction & le Plaiſir de dominer, ils ſe raſſurent ſur des déſirs ſuperficiels qui ſont ſans racine, & qui s'évanoüiſſent dès qu'ils ſont parvenus.

II. Je ne ſçaurois mieux exprimer leurs diſpoſitions que par ces paroles de S. Grégoire: „ (*f*) Il arrive ſou-

„ vent,

(*f*) Plerumque hi qui ſubire magiſterium paſtorale cupiunt, nonnulla quoque opera bona animo proponunt: & quamvis hoc intentione elationis appetunt, operaturos ſe

„ vent, dit ce Pape, que ceux qui dé-
„ ſirent d'être les Maîtres & les Paſteurs
„ des autres, ſe propoſent certains biens
„ à faire; & quoique réellement ils
„ ne ſouhaitent que l'Elevation & la
„ Grandeur, ils s'occupent néanmoins
„ ſérieuſement de l'idée des grandes
„ choſes qu'ils ſe promettent de faire:
„ & il arrive ainſi que leurs véritables
„ intentions demeurent ſecretes & ca-
„ chées dans le fond du cœur, pendant
„ que ſur la ſurface de leur eſprit, une
„ vaine idée les occupe & les trom-
„ pe.

III. „ (*g*) Par cette fauſſe eſpéran-
„ ce de faire un bien que Dieu ne deman-
„ de pas, des hommes d'ailleurs ver-
„ tueux, comme les appelle S. Am-
„ broiſe, deviennent criminels, en ſe
„ livrant à une ſecrete Ambition, qui,
„ par de ſpécieux dehors, invite à ré-
„ chercher les Dignitez, & qui réüſ-
„ ſit ſouvent à les faire obtenir. Car
„ cet-

ſe tamen magna pertractant; ſitque ut aliud in imis intentio ſupprimat, aliud tractantis animo ſuperficies cogitationis oſtendat. *S. Greg. Mag. 1. Parte Paſtoralis. Cap. 9.*

(*g*) Hoc ipſo perniciosior eſt ambitio, quòd blanda quædam eſt conciliatricula dignitatum; & ſæpe quos nulla vitia deflectunt... facit ambitio criminoſos... ut dominetur aliis, priùs ſervit; curvatur obſequio, ut honore donetur; & dum vult eſſe ſublimior, fit remiſſior. *S. Ambroſ. Lib. 4. in Lucam.*

„ cette Ambition couverte du Zèle,
„ prend toutes ſortes de formes pour
„ arriver à ce qu'elle déſire; elle ſe
„ courbe & ſe fléchit, pour parvenir à
„ l'Elevation & à l'Honneur; elle ne
„ refuſe aucune Servitude ni aucune
„ Baſſeſſe pour pouvoir dominer; &
„ l'eſpérance de monter à une première
„ place, la porte à ſe dégrader & à
„ s'avilir.

IV. Le Prince doit être en garde contre toutes les eſpeces d'Ambition, & contre tous les artifices que l'Hypocriſie ou une Vertu peu éclairée peuvent employer. Il ne peut trop tôt s'affranchir de toutes les Sollicitations directes ou indirectes, en declarant qu'elles ſeront non ſeulement inutiles, mais ſuſpectes; & il doit même ſe défier de tous les moyens qu'on ſubſtituera aux Sollicitations, aux Inſinuations, & aux manières trop découvertes d'attirer ſon attention & ſes regards. Les uns s'empreſſeront de travailler dans les Diocèſes, & de prendre des Evêques des lettres de Grands-Vicaires: les autres tacheront de ſe diſtinguer par le talent de la Prédication, & d'en rendre juge le Prince: les autres croiront, que des Char-

Charges d'Aumôniers à la Cour les empêcheront de tomber dans l'oubli: les autres penſeront, que c'eſt un dégré preſque ſûr pour parvenir à l'Epiſcopat, que d'être Agens du Clergé. Le Prince verra tout cela ſans préjugé: il n'en concluera rien, ſi le reſte n'y répond pas. Il n'en examinera pas moins ſévèrement les Qualitez perſonnelles; & ſi l'on manque des eſſentielles, il ne conſiderera tous ces moyens, que comme des Artifices pour ſurprendre ſa religion, & pour ôter à l'Ambition ce qu'elle a de honteux, en lui conſervant tout ce qu'elle a de criminel. Il ſe ſouviendra ſur-tout de ces deux avis de S. Bernard: l'un „ (*b*) qu'on ne ſçauroit juger que „ difficilement du mérite des Eccléſiaſtiques qui ont des charges à la Cour: „ l'autre, (*i*) qu'il faut regarder tous „ ces jeunes Abbez qui ſe piquent d'E„ loquence, & qui ne prêchent que „ d'une manière mondaine, comme des „ Ambitieux manifeſtes, qui ne pren„ nent

(*b*) Hoc tibi perſuade, qui admittendi ſunt difficilè in curiâ poſſe probari. *S. Bern. Lib.* 3. *de Conſid. Cap.* 3.

(*i*) Verboſulum adoleſcentem, & ſtudentem eloquentiæ, cum ſapientiæ ſit inanis; non aliud quàm juſtitiæ hoſtem reputes. *Idem. Ibid.*

„ nent pas même le ſoin de ſe déguiſer,
„ & qui ſont des ennemis declarez de la
„ Juſtice & de la Vertu.

ARTICLE X.

Le Prince a plus de pouvoir pour réprimer l'Ambition, que n'ont toutes les Regles de l'Egliſe.

I. Lorſque le Prince aura écarté tous les Ambitieux, que S. Bernard appelle des Hommes empeſtez, parce qu'ils ne ſont pas ſeulement corrompus, mais qu'ils infectent toute l'Egliſe par leur pernicieux exemple; (*k*) *excluſo hoc peſtilenti genere hominum*; il n'aura plus qu'à s'appliquer à chercher le Mérite, dont l'Hypocriſie ne peut ſoutenir long-tems le caractère, parce qu'elle eſt impatiente, & qu'elle ne peut conſentir à être long-tems oubliée; & il aura déja fait un miracle qu'aucune prédication n'auroit pu faire, quoique ſoutenuë par toutes les Regles & toutes les Déciſions de l'Egliſe: car il aura obligé

(*k*) *S. Bern. Ibid.*

gé tous les Ambitieux à diſparoître, & à ſe cacher: à quoi tous les Anathêmes de l'Egliſe n'auroient pu les contraindre, ſi la Cour leur eût été favorable; & il aura rendu le choix des bons miniſtres beaucoup plus aiſé, en mettant en fuite cette foule de Mercénaires & de faux Paſteurs qui aſſiégeoient toutes les Dignitez, & qui fermoient le paſſage à la Vertu, en occupant toutes les avenuës.

CHA-

CHAPITRE VIII.

Après que le Prince a éloigné les Ambitieux, il doit s'appliquer à réchercher le Mérite, qui eſt toûjours modeſte. Raiſons qui portent les perſonnes qui ont plus de Vertu, à craindre les Dignitez Eccléſiaſtiques, & à les éviter. Sentimens des Peres ſur ce point. Il n'y a que la Néceſſité & la Contrainte qui puiſſent obliger un Homme éclairé à ſe ſoûmettre à une Vocation manifeſte; mais alors même il n'eſt pas pleinement raſſuré. Il faut que ces deux choſes concourent; qu'on ſoit contraint, & qu'on ſoit digne. Loi des Empereurs, qui declare indigne de l'Epiſcopat quiconque n'eſt pas ordonné malgré lui. S'il eſt vrai que la Nomination à un Evêché ſoit un Bienfait & une Grace. Attention à chercher des Hommes dignes de l'Epiſcopat: application de ceux-ci à l'éviter. Divers Exemples. Nouveaux Motifs qui portent des Hommes vertueux à s'oppoſer à une Vocation qui paroît légitime. Leur Reſiſtance n'eſt point invincible; & elle cede à la Volonté de Dieu, quand elle eſt connuë.

ARTICLE I.

Après que le Prince a éloigné les Ambitieux, il doit s'appliquer à chercher le Mérite, qui eſt toûjours modeſte.

I. QUoique le Prince ait éloigné les Ambitieux, & qu'il ſe ſoit mis en état de diſcerner le Mérite, en ſe declarant ennemi de tout ce qui oſoit en uſurper la place, ou par des Sollicitations ouvertes, ou par des moyens plus ſecrets; il n'eſt pas pour cela déchargé du ſoin de le réchercher: car le vrai Mérite eſt toûjours modeſte. Il n'eſt jamais empreſſé: il ne s'offre jamais de ſoi-même: il attend la Vocation de Dieu; & il ne veut entrer dans aucun Emploi que par ſon ordre, lors même que les Emplois ne regardent que la République & le Gouvernement temporel. On a vû dans un autre lieu, avec quelle ſollicitude il faloit le chercher au milieu de l'obſcurité qui le couvre; avec quelle attention il faloit le démêler dans chaque Province, & dans chaque Ville, pour lui marquer ſa place; & par quels moyens on pouvoit réuſſir à le diſtinguer, & à le faire ſervir au bien public.

AR-

ARTICLE II.

Raiſons qui portent les Perſonnes qui ont le plus de Vertu, à craindre les Dignitez Eccléſiaſtiques, & à les éviter.

I. Mais il s'agit maintenant d'un Mérite plus rare, plus éclairé, plus timide, plus effrayé des dangers qui ſont inſeparables des Emplois auxquels on le voudroit deſtiner. On eſt Chrétien pour ſoi-même: mais on eſt Evêque pour les autres. En demeurant particulier, on ne répond que de ſoi-même; mais en acceptant le miniſtère de Paſteur, on répond de tout le Troupeau; & il n'y a perſonne qui ait de la Religion & de la Loi, qui ne doive trembler en liſant ces paroles de S. Paul: „ (*l*) Obéiſſez à vos Conducteurs, & „ ſoyez-leur ſoûmis, parce qu'ils veil„ lent ſur vous, comme devant rendre „ compte de vos ames". Si le Salut eſt ſi difficile pour chaque Fidèle; ſi ſa voye eſt environnée de tant de périls; s'il

(*l*) Ipſi autem pervigilant, quaſi rationem pro animabus veſtris reddituri. *Hebr. C. XIII. v.* 17.

s'il a tant de peine à marcher avec perſévérance dans le ſentier de la Juſtice: comment oſeroit-il ſe charger de la Conduite & du Salut des autres?

II. Comment une Brebis, ſi expoſée elle-même aux égaremens & aux ſurpriſes, conſentiroit-elle à être le Paſteur des autres? Comment un Homme ſage, qui ſe reproche ſouvent ſon aſſoupiſſement & ſon ſommeil, ſe laiſſeroit-il placer (*m*) dans le lieu de la ſentinelle, avec obligation d'avertir par le ſon de la trompette tous ceux qui ſont en péril, à peine de répondre de leur ſang, s'ils perdent la vie par ſon ſilence? Comment enfin un Homme foible & malade, & qui n'eſt occupé que de ſa propre convaleſcence, ſe réſoudroit-il à être le Médecin d'un Troupeau où la ſanté eſt rare, & où toutes les eſpeces d'infirmitez ſe rencontrent? Et avec quel front s'expoſeroit-il aux juſtes reproches du ſouverain Paſteur, qui lui diroit ce que nous liſons dans les Prophetes: „ (*n*) Vous n'avez point tra-

„ vail-

(*m*) Si ſpeculator viderit gladium & non inſonuerit buccinâ . . . ille quidem in iniquitate ſuâ captus eſt, ſanguinem autem ejus de manu ſpeculatoris requiram. *Ezech. C. XXXIII. v. 6.*

(*n*) Quod infirmum fuit non conſolidâſtis, & quod ægro-

„ vaillé à fortifier les Brebis qui étoient
„ foibles, ni à guérir celles qui étoient
„ malades; vous n'avez point bandé les
„ playes de celles qui étoient bleſſées;
„ vous n'avez point rélevé celles qui
„ étoient tombées, & vous n'avez point
„ cherché celles qui étoient perdues.

III. Rien n'eſt plus juſte, ni plus conforme, non ſeulement à l'Humilité, mais à tous les ſentimens de la Pieté Chrétienne, que d'éviter avec ſoin d'être le Guide & le Paſteur des autres; de s'enſevelir dans une ſalutaire obſcurité; de mettre entre ſoi & le précipice le plus grand intervalle qu'on peut; de craindre l'attention de ceux qui peuvent enlever un homme qui vit en paix dans ſa ſolitude, pour le faire monter à une place éminente, où il ne voit rien de plus préſent ni de plus certain que le danger de ſe briſer par une chute preſqu'inévitable: & l'on doit pardonner à cet Homme ſi juſtement effrayé, non ſeulement les ténèbres dont il s'envelope, mais toutes les précautions qu'il prend pour ne venir jamais dans la

ægrotum non ſanâſtis, quod confractum eſt non alligâſtis, & quod abjectum eſt reduxiſtis, & quod perierat non quæſiſtis. *Exech. C. XXXIV. v.* 4.

la penſée des perſonnes capables de troubler ſon repos, & de le tirer de la méditation de ſa miſere, pour l'expoſer à la lumiere & au grand jour, ſelon cette parole de l'Ecriture: (o) *Quare miſero data eſt lux, & vita his qui in amaritudine animæ ſunt?*

ARTICLE III.

Sentimens des Peres ſur ce point.

I. „ (p) Il eſt utile & ſalutaire, dit „ Origene, de ne pas s'offrir témerai„ rement pour accepter des Dignitez „ dont Dieu lui-même eſt l'auteur, & „ pour ne pas s'ingerer dans le gouver„ nement & dans les myſtères de l'E„ gliſe; mais d'imiter au contraire la „ retenue & la reſiſtance de Moïſe, & „ de dire avec lui: Envoyez, Sei„ gneur, un autre que moi pour con„ duire votre Peuple. Car il ne s'agit „ pas de dominer, mais de ſervir l'E„ gliſe;

(o) *Job. C. III. v. 20.*

(p) Bonum eſt non proſilire ad eas quæ à Deo ſunt dignitates, & principatus, & miſteria Eccleſiæ; ſed imitari Moyſem, & dicere cum eo: Provide alium quem mittas. Neque ad principatum Eccleſiæ venit, qui ſalvari vult, ſed ad ſervitutem Eccleſiæ. *Origenes Homil. 6. in Cap. 6. Iſaïæ.*

„ gliſe ; & quiconque penſe ſérieuſe-
„ ment à ſon Salut, n'eſt attentif qu'au
„ miniſtère, & non à l'honneur de com-
„ mander.

II. L'exemple de Moïſe, dont parle Origene, & qu'il propoſe comme un modèle, eſt plus capable qu'aucun autre de juſtifier les craintes & les réſiſtances même de ceux qui ne peuvent ſe réſoudre à accepter les Dignitez de l'Egliſe, quoiqu'ils paroiſſent y être canoniquement appellez. Car Dieu ne ſe montre pas à eux comme à Moïſe. (*q*) Il ne les appelle pas d'une manière auſſi immédiate ni auſſi certaine. Il ne leur promet pas auſſi clairement, ni ſon ſecours, ni le ſuccès. Il n'inſiſte pas auſſi fortement contre (*r*) leurs excuſes & leurs refus ; & il n'oppoſe pas à leurs repréſentations, un commandement ſi réiteré, ni ſi perſévérant ; & néanmoins (*s*) Moïſe ne ceſſa de repréſenter à Dieu ſa foibleſſe, ſon peu d'éloquen-

(*q*) Ait Dominus : Veni, & mittam te . . . Dixitque Moyſes ad Deum ; Quis ſum ego ut vadam ? . . . . Qui dixit ei : Ego ero tecum. *Exod. C. III. v.* 10. 11. 12.

(*r*) Moyſes ait : non credent mihi, neque audient vocem meam. *Exod. C. IV. v.* 1.

(*s*) Obſecro, Domine, non ſum eloquens . . . obſecro, Domine : mitte quem miſſurus es . . . Iratus Dominus in Moyſen, ait. *Ibid. v.* 10. 13. 14.

loquence, & l'extrême diſproportion entre ſes diſpoſitions & le miniſtère dont il le chargeoit; & il fit toûjours inſtance pour le conjurer d'envoyer un autre que lui, juſqu'à ce que Dieu lui témoigna qu'il étoit offenſé de ſes repliques, & qu'il vouloit être obéï.

III. Quand un Homme, dit St. Grégoire de Nazianze, ſeroit exempt de tous les vices, & qu'il ſeroit même arrivé au comble de la vertu, je ne vois pas ſur quelle confiance en ſes lumieres & en ſes forces il oſeroit accepter, ſans trembler, le gouvernement de l'Egliſe: car c'eſt l'art des arts que celui de conduire les hommes, & une telle connoiſſance eſt au deſſus de toutes les autres. (*t*) *Nam profectò ars quædam artium, & ſcientia ſcientiarum mihi eſſe videtur, homines regere.* Cette parole eſt devenue célèbre parmi les (*v*) grands Hommes qui ont profité des lumieres de St. Grégoire, & qui ont appris de lui, que la ſageſſe néceſſaire pour conduire les Hommes au Salut, eſt très-élevée, & par conſequent très-rare.

(*t*) *S. Greg. Naz. Orat.* 1.
(*v*) *S. Chryſoſtome, & St. Grégoire, Pape.*

ARTICLE IV.

Il n'y a que la Néceſſité & la Contrainte qui puiſſent obliger un Homme éclairé à ſe ſoûmettre à une Vocation manifeſte : mais alors même il n'eſt pas pleinement aſſuré.

I. Il n'y a donc que la Néceſſité & la Contrainte qui puiſſent obliger un Homme éclairé à ſe ſoûmettre à une Vocation manifeſte ; & cette Vocation même ne le diſpenſe pas d'examiner avec ſoin s'il a de quoi y répondre : car elle ſuppoſe le Mérite, mais elle ne le donne pas ; & c'eſt imprudemment qu'il y cede, s'il ne voit pas en lui les Qualitez qu'elle exige. „ (x) J'eſtime, dit „ avec grande raiſon St. Chryſoſtome, „ que

(x) Decere arbitror, vel ſi te eò ſexcenti vocent, atque adeò cogant ; non illos ſpectare : verùm animi tui dotes priùs examinare, vireſque tuas omnes exactè perſcrutari, atque ita demùm cogentibus cedere. Jam domum ſe aliquam ædificaturum polliceri nemo audeat, qui idem Architectus non ſit : neque ægrotantia contingere corpora quiſquàm aggrediatur, qui medicinam non didicerit : quin immò vel pluribus vim afferentibus deprecabitur, neque eum fuit pudebit ignorantiæ. Cui autem tam multarum animarum cura credenda ſit, is non priùs ſeipſum examinabit . . . poſteaquàm vel ille jubet, vel ille cogit? *S. Chryſoſt. Lib. 4. de Sacerd. C. 2.*

„ que lors même que ſix-cens perſon-
„ nes nous appellent, & nous font une
„ eſpece de violence pour nous obliger
„ à accepter la conduite des autres,
„ nous ne devons point alors avoir
„ égard à leurs ſollicitations & à leur
„ nombre, mais examiner avant tout
„ nos diſpoſitions, & entrer dans une
„ diſcuſſion exacte de nos Forces & de
„ nos Vertus, pour ne nous rendre qu'a-
„ vec Connoiſſance & avec Sageſſe à
„ ceux qui nous font violence. Car ſi
„ perſonne n'eſt aſſez imprudent pour
„ ſe charger du ſoin de bâtir une mai-
„ ſon, à moins qu'il ne ſoit Architec-
„ te; & ſi perſonne n'accepte l'emploi
„ de traiter les malades, à moins qu'il
„ n'ait étudié la Médecine: & ſi l'un
„ & l'autre refuſent conſtamment ces
„ commiſſions, quoiqu'on les preſſe de
„ les accepter, en avouant ſincerement
„ leur ignorance: comment celui à qui
„ l'on impoſe le redoutable ſoin d'une
„ infinité d'ames, s'excuſera-t-il ſur la
„ contrainte que ceux-ci ou ceux-là
„ lui font, au lieu d'examiner ſérieu-
„ ſement ſi ce fardeau lui convient?

II. „ (y) Et en effet, continue le
„ mê-

(y) An cùm te nullus vocaret, imbecillus tu, & mini-

„ même Pere, comment un Homme qui
„ ſentoit ſa foibleſſe, & qui l'avouoit
„ lorſqu'on ne l'appelloit point au mi-
„ niſtère, eſt-il devenu tout d'un coup
„ un homme plein de force, & capa-
„ ble de tout, dès qu'il s'eſt trouvé
„ quelqu'un qui l'ait jugé digne d'une
„ première place "? Ce ſigne équivoque & purement extérieur ne change point les diſpoſitions ſecretes de l'Eſprit ni du Cœur. Il ne donne rien de nouveau; il eſt ſeulement une occaſion d'examiner en tremblant ce qu'on a reçu; & ſi une Humilité ſincere nous oblige d'avouer, que des Qualitez néceſſaires au gouvernement de l'Egliſe nous manquent, il ne faut pas rougir de cet aveu, comme un homme qui n'eſt ni Architecte, ni Médecin, ne rougit point de l'avouer.

ARTICLE V.

Il faut que ces deux choſes concourent; qu'on ſoit contraint, & qu'on ſoit digne.

I. Il faut donc que ces deux choſes con-

minimè idoneus eras; ubi primùm verò comperti ſunt qui honorem ad te ferrent, derepentè in valentem atque idoneum evaſiſti? *Idem. Ibid.*

concourent : qu'on ſoit contraint, & qu'on ſoit digne. L'une ſans l'autre ne ſuffit pas. Il y auroit de la témerité à s'offrir. Il y en auroit encore plus à ceder à une prétendue Néceſſité, lorſqu'on manque des Qualitez eſſentielles ; & la maxime de St. Grégoire le Grand eſt l'unique regle que l'on doive ſuivre : „ (z) qu'il faut, lors même qu'on a „ toutes les Vertus, n'accepter le gou„ vernement des autres que par Néceſ„ ſité & par Contrainte : & qu'il faut „ reſiſter invinciblement à la Contrain„ te, de quelque part qu'elle vienne, „ quand on n'a, ni les Vertus, ni les „ Diſpoſitions néceſſaires.

ARTICLE VI.

Loi des Empereurs, qui declare indigne de l'Epiſcopat quiconque n'eſt pas ordonné malgré lui.

I. C'étoit une choſe ſi connuë, qu'aucun Mérite ne donnoit droit aux Dignitez Eccléſiaſtiques, & qu'il faloit y être

(z) Inter hæc quid ſequendum eſt, quid tenendum, niſi ut virtutibus pollens, coactus ad regimen veniat : virtutibus vacuus, nec coactus accedat. *St. Greg. L. 1. Paſt. C. 9.*

être contraint, que les Empereurs en ont fait une Loi, dont le fonds & les termes méritent une attention particuliere : „ (*a*) Tout homme appellé à „ l'Epiſcopat, diſent ces Princes, doit „ être ſi éloigné de l'Ambition, qu'il „ faut le chercher pour le contrain„ dre ; qu'il doit ſe retirer quand on le „ prie ; qu'il doit s'enfuir quand on „ l'invite & qu'on le preſſe ; & qu'il „ ne doit avoir d'autre excuſe en ſe „ ſoûmettant, que la Néceſſité où l'on „ l'a réduit d'obéïr. Car il eſt évident, „ que quiconque n'eſt pas ordonné mal„ gré lui, eſt indigne du Sacerdoce & „ de l'Epiſcopat.

II. Ce n'eſt pas-là une Loi faite dans un Concile, & que le Zèle de quelques ſaints Evêques ait oppoſée à l'Ambition. Ce ſont les Princes eux-mêmes, que les Ambitieux tâchent ſi ordinairement de ſéduire par leurs flatteries, qui les repouſſent avec indignation, & qui marquent les caractères d'une Vocation lé-

(*a*) Tantùm ab ambitu debet eſſe ſepoſitus (Epiſcopus) ut quæratur cogendus, rogatus recedat, invitatus refugiat, ſola illi ſuffragetur neceſſitas excuſandi. Profectò enim indignus eſt ſacerdotio, niſi fuerit ordinatus invitus. *Les Empereurs Leon & Antemius ; Codice de Epiſcopis & Clericis, Lege* Si quemquam.

légitime, que la fauſſe ne ſçauroit imiter. Tout Evêque eſt declaré indigne de l'Epiſcopat, s'il n'y eſt contraint, s'il ne s'oppoſe pas, autant qu'il le peut, à une telle Contrainte, s'il n'en gémit pas dans le fond de ſon cœur; s'il a d'autres excuſes devant Dieu, que l'inévitable Néceſſité où ſa Providence l'a réduit.

III. Un Roi Chrétien doit voir dans une Loi que les Empereurs eux-mêmes ont dictée, ſi l'on a eu tort de l'exhorter à bannir de ſa Cour l'Ambition, en refuſant tout à ceux qui demandent; ſi l'on l'a chargé d'un ſoin inutile, en le réduiſant à chercher lui-même le Mérite; ſi l'on a donné au vrai Mérite un faux caractère, en diſant qu'il ſe cache, qu'il fuit les Emplois, & qu'il ne les accepte que par Contrainte; enfin s'il eſt vrai que ce ſoit une Grace que le Prince faſſe à un Evêque, quand il le charge d'un peſant fardeau, qui ne doit être accepté qu'en gémiſſant, lors même que la Néceſſité de l'accepter eſt inévitable.

ARTICLE VII.

S'il eſt vrai que la Nomination à un Evêché ſoit un Bienfait & une Grace.

I. On verra dans toute la ſuite de ces Refléxions combien les Princes qui n'ont que des vûës humaines ſe trompent, quand ils donnent un Evêché comme un Bienfait & une Grace; & combien les Evêques corrompus par l'Ambition contribuent à les tromper, en ſe répandant en actions de graces quand ils en ont obtenu ce qu'ils demandent. Mais je ne dois pas différer à un autre tems, de ſupplier le Prince de ſe mettre un moment à la place d'un Homme plein de Crainte & de Frayeur pour l'Epiſcopat, qui en connoît tous les Devoirs & tous les Dangers, & qui préféreroit la mort, ſi elle étoit à ſon choix, à une charge dont il craint avec raiſon d'être accablé; de ſe mettre, dis-je, un moment à la place de cet Homme ſi juſtement affligé, & de ſe demander à ſoi-même, s'il croit l'avoir rendu fort heureux, & mériter autrement ſa Reconnoiſſance que par la bonne opinion qu'il a eu de lui; ſi même cette bonne opinion n'eſt pas pour lui un nouveau ſujet

jet de douleur, puiſqu'elle n'a ſervi qu'à troubler ſon repos, en le tirant de ſa ſolitude?

II. Cependant il n'y a que cet Homme qui ne ſoit pas trompé, & qui juge des choſes ſelon la vérité. Il ne faut donc pas que le Prince attende de lui une autre Reconnoiſſance que la Fidélité à remplir ſes Devoirs; & il doit craindre avec raiſon de s'être mépris, quand il voit éclater la Joye & les Actions de graces de ceux qu'il a élevez à l'Epiſcopat.

ARTICLE VIII.

Attention à chercher des Hommes dignes de l'Epiſcopat. Application de ceux-ci à l'éviter. Divers Exemples.

I. Comme cette matière eſt infiniment importante, & pour le Prince, qui doit chercher des perſonnes qui fuyent & qui ſe cachent, & pour l'Egliſe, qui ne peut être ſaintement gouvernée que par des Paſteurs qui ſoient ordonnez malgré eux: il eſt néceſſaire de faire voir au Prince, par des Exemples, avec quelle attention on a cherché le Mérite, & avec quel ſoin le Mérite a taché,

taché, ou de fuir, ou de reſiſter. Je me contenterai des plus célèbres.

II. S. Cyprien, parlant de l'élection du Pape Corneille, dit de lui „ (*b*) qu'il „ ne demanda point l'Epiſcopat, & „ qu'il n'en eut aucun déſir: mais qu'il „ conſerva toûjours, & la Modeſtie d'u- „ ne conſcience vierge, qu'aucune Am- „ bition n'avoit corrompue; & qu'en „ demeurant toûjours dans l'Humilité „ & dans une Retenuë qui lui étoit na- „ turelle, & que la Vertu avoit perfec- „ tionnée, non ſeulement il n'avoit „ point employé la force & la violen- „ ce, comme avoit fait Novatien, pour „ devenir Evêque; mais qu'il avoit fa- „ lu lui faire violence, pour le con- „ traindre à accepter l'Epiſcopat: *Sed ipſe vim paſſus eſt, ut epiſcopatum coactus exciperet.* Voilà le caractère des bons Evêques. Ils ſouffrent violence. Ils ſont contraints de ſe ſoûmettre. Ils n'acceptent l'Epiſcopat qu'après beaucoup de reſiſtances, & en gémiſſant.

III. S. Grégoire de Néocéſarée, ſi célè-

(*b*) Epiſcopatum nec poſtulavit, nec voluit, ſed pro pudore virginalis conſcientiæ ſuæ, & pro humilitate ingenitæ ſibi & cuſtoditæ verecundiæ, non, ut quidam, vim fecit ut Epiſcopus fieret, ſed ipſe vim paſſus eſt, ut epiſcopatum coactus exciperet. *S. Cypr. Epiſt.* 52.

célèbre dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, (*c*) ſçachant qu'on vouloit le faire Evêque, ſe cacha, s'enfuit, changea ſouvent de retraite, employa tous les moyens poſſibles pour l'éviter : mais quand il eût appris que l'Evêque de Céſarée lui avoit impoſé les mains en eſprit, quoiqu'il fût abſent, & qu'il avoit pris Dieu à témoin de ſon action, lui à qui toutes choſes ſont préſentes, & dont l'action eſt indépendante de la diſtance des lieux & des perſonnes ; une choſe ſi extraordinaire, & ſi viſiblement inſpirée le contraignit de ſe ſoûmettre, & de baiſſer la tête ſous un joug que la volonté de Dieu lui impoſoit par le miniſtère des hommes.

IV. Il y a peu de perſonnes qui ne ſoient inſtruites de tous les efforts que fit S. Ambroiſe, & de tous les moyens qu'il employa pour mettre obſtacle à ſon Election. Il affecta de paroître ſévère en public. Il alla même juſqu'à répandre quelques nuages ſur ſa Vertu : & des artifices qu'il croyoit innocens ne lui réuſſiſſant pas, il employa la fuite & la retraite, pour ſe derober à l'empreſſement du peuple : mais il ne put évi-

(*c*) *Vita S. Greg. Neocæſar. per S. Gregor. Nyſſenum.*

éviter ſes récherches. (*d*) Il fut arrêté comme priſonnier, & contraint, malgré lui, d'accepter une Charge que la Volonté de Dieu clairement marquée ne lui permettoit plus de refuſer, mais dont il s'efforça par toutes ſortes d'inſtances de retarder le poids pour des momens: „ (*e*) Quelle reſiſtance, dit-il lui-même, ne fis-je point pour n'être pas „ ordonné? Et lorſqu'on me faiſoit violence, quelles inſtances ne fis-je point „ pour obtenir que mon Ordination „ fût retardée? Mais l'ardeur du peuple l'emporta ſur mes prieres, & je „ fus contraint de ceder.

V. S. Grégoire, plus grand encore par ſon Humilité que par les actions qui lui ont fait donner le nom de *Grand*, employa, comme S. Ambroiſe, tous les moyens humains pour éviter le Pontificat. „ (*f*) Il ſe traveſtit; il ſe retira

„

(*d*) Productus itaque & adductus Mediolanum, cùm intelligeret circà ſe Dei voluntatem, nec ſe diutiùs poſſe reſiſtere. *Paulinus in Vitâ S. Ambros. Cap.* 3.

(*e*) Quàm reſiſtebam ut ordinarer: poſtremò, cùm cogeret, ſaltèm ut ordinatio protelaretur: ſed prævaluit impreſſio. *S. Ambros. Lib.* 4. *in Lucam.*

(*f*) Diſſimulato, ut fertur, habitu, ſilvarum ſaltus petiit, cavernarum latibula requiſivit. „ Agnoſcitur, capitur, traditur, & Pontifex conſecratur. *Joann. Diacon. in ejus Vitâ Lib.* 1. *C.* 44.

„ tira dans les bois; il se cacha dans
„ des cavernes. Mais la Providence
„ divine dissipa les ténèbres dont il s'en-
„ velopoit. Il fut reconnu, pris, trai-
„ té comme captif, & livré au peuple,
„ & par lui à ses Consécrateurs.

VI. (g) S. Césaire, Evêque d'Arles, ayant été informé du dessein qu'on avoit de lui confier le gouvernement de cette Eglise, quitta son monastère & ses freres, & alla se cacher dans l'obscurité des tombeaux, préférant ces salutaires ténèbres à une Dignité dont les Ambitieux ne voyent que l'éclat. Mais Dieu, à qui les ténèbres ne peuvent rien cacher, découvrit lui-même son Serviteur, & il se servit de la violence du peuple, pour le contraindre à baisser les épaules sous le fardeau de l'Episcopat.

VII. S. Fulgence, après avoir évité par la fuite les Eglises pour lesquelles il avoit été élû, & croyant qu'il n'y en avoit plus en Afrique qui n'eussent des Evêques, revint dans son monastère pour

(g) Cùm perveniſſet ad notitiam patris noſtri, quod eſſet ordinandus Epiſcopus, intra quædam ſepulcra ſe abſcondit, ſed latere non potuit. . . . cogitur epiſcopatûs ſarcinam ſuſcipere. *Vita ejus apud Sur. die 27. Auguſ. Cap. 6.*

pour le gouverner. „ Mais (*h*) lorſqu'il „ s'y croyoit en ſureté, & que la fluxion „ qu'il avoit ſur les yeux le retenoit en „ ſa cellule, une grande multitude de „ gens aſſemblez vint l'enlever pour la „ Ville de Ruſpe, & après s'en être „ aſſuré, elle le conduiſit avec main „ forte au lieu qui lui étoit deſtiné; & „ ſans lui demander ſon conſentement, „ elle le contraignit d'en être l'Evêque.

VIII. Un plus grand nombre d'Exemples ſeroit inutile. Ceux que je viens de rapporter ſuffiſent pour faire connoître dans quelles diſpoſitions étoient les plus grands Hommes par rapport à l'Epiſcopat; avec quel ſoin ils tachoient de l'éviter; & quelle contrainte il faloit leur faire, pour les obliger à s'y ſoûmettre. Mais ſi l'on n'eſt pas ſatisfait de ce que j'en ai dit, un ſeul témoignage de S. Auguſtin peut y ſuppléer, parce qu'il nous aſſure que ces Exemples étoient très-communs & très-ordinaires de ſon tems, quoique la Religion Chrétienne fût dominante, & que les Evêques, comblez d'honneurs &

(*h*) Tunc aggregatâ violentæ multitudinis manu repentè B. Fulgentius, dolens oculos, in cellulâ propriâ reperitur, invaditur, tenetur, ducitur, & Pontifex eſſe, non rogatur, ſed cogitur. *In Vitâ S. Fulgentii, C.* 17.

& de biens, n'euſſent rien à craindre des Perſécuteurs. „ (*i*) Le nombre de „ ceux à qui on fait violence, dit ce „ Pere, pour les contraindre d'accep- „ ter l'Epiſcopat, eſt très-grand. On „ ſe ſaiſit de leurs perſonnes malgré „ eux; on les traîne où ils ne veulent „ pas; on les enferme; on les garde; „ on leur fait ſouffrir beaucoup de cho- „ ſes déſagréables & pénibles, juſqu'à „ ce qu'ils conſentent au miniſtère, & „ aux ſaints exercices d'une Dignité que „ S. Paul appelle une bonne Oeuvre.

IX. Le Prince eſt ſans doute étonné de ce qu'on employoit des moyens ſi extraordinaires pour réduire des Hommes vertueux à la néceſſité d'être Evêques; & de ce que le nombre de ces Hommes vertueux, ſi difficiles à vaincre, étoit (*k*) ſi grand. Car il y a long-tems que ces Exemples ne ſubſiſtent plus; & le Prince ne ſe ſouvient pas que du tems de ſes Prédeceſſeurs on ait eu beſoin de ces moyens pour arracher le conſentement de ceux qu'ils nommoient aux

(*i*) Tam multi, ut Epiſcopatum ſuſcipiant, tenentur inviti, perducuntur, includuntur, cuſtodiuntur, patiuntur tanta quæ nolunt, donec eis adſit voluntas ſuſcipiendi operis boni. *S. Aug. Epiſt.* 204.

(*k*) Tam multi.

aux Evêchez. Mais l'Egliſe, au tems de S. Auguſtin, & principalement en Afrique, étoit pleine de ſaints Eccléſiaſtiques, & de Fidèles qui connoiſſoient tout le poids de l'Epiſcopat, & qui n'y voyoient rien de plus grand que le danger de s'y perdre. Et aujourd'hui même, où ces diſpoſitions paroiſſent plus rares, je ne doute point que pluſieurs n'euſſent beſoin d'être forcez à conſentir à leur Nomination, ſi les Princes ne cherchoient que les plus dignes pour les nommer. Aucun ne refuſe, que parce qu'on n'offre qu'à ceux qui demandent, ou publiquement, ou en ſecret; & perſonne ne ſouffre violence, parce que tous ceux qui ſe préſentent, ſont préparez à la faire à la Facilité des Princes ou de leurs Miniſtres. Quand on cherchera ſincerement le Mérite, & qu'on ſera digne de le trouver, on trouvera auſſi l'Egliſe plus riche qu'on ne penſe; & le bon grain paroîtra, quand la paille qui le couvre ſera repouſſée.

ARTICLE IX.

Nouveaux Motifs qui portent des Hommes vertueux à s'oppoſer à une Vocation qui paroît légitime.

I. Mais pourquoi des Hommes qui doivent avoir du Zèle pour l'Egliſe, puiſqu'on ſuppoſe qu'ils ont une ſolide Vertu, ſont-ils ſi difficiles; & pourquoi employent-ils tant de reſiſtance, quand la Vocation eſt manifeſte? Ne craignent-ils point de laſſer ceux qui les preſſent? N'appréhendent-ils pas au moins qu'une exceſſive Humilité ne ſoit ſoupçonnée de vaine Gloire? Et n'y auroit-il pas plus de Modeſtie à baiſſer la tête, en ſupprimant toutes les repréſentations, & en ſe contentant du témoignage ſecret de leur conſcience, qui les aſſure qu'ils n'ont point déſiré l'honneur qu'on leur offre, & qu'ils ne l'acceptent qu'à regret?

II. Pour bien juger des diſpoſitions d'un Homme éclairé, qui fuit ſincerement l'Epiſcopat, il ne faut pas les borner à cette eſpece d'Humilité qui craint les Honneurs & les Diſtinctions: mais il

il faut y joindre cette autre eſpece d'Humilité, qui connoît & qui ſent ſa Foibleſſe, & qui eſt vivement allarmée du péril immenſe auquel on veut l'expoſer. Une telle Humilité ſe défie de la Vocation qui raſſure les autres. Elle craint que ce qui paroît un Ordre de Dieu, ne ſoit un Châtiment. Elle ne prétend ſauver perſonne en ſe perdant; & le monde entier ne la conſoleroit pas de ce malheur. Elle ne penſe point à être humble, beaucoup moins à ſe donner en ſpectacle; elle ne ſonge qu'à fuir le malheur qui la menace; & bien loin de craindre, ou que ceux qui la ſollicitent ne ſe laſſent, ou qu'ils ne prennent ſa reſiſtance comme un artifice d'un orgueil ſecret, elle ne déſire que d'échaper à leur pourſuite; s'eſtimant trop heureuſe ſi elle peut, ſans ſa faute, leur donner une mauvaiſe opinion qui les détache d'elle.

III. C'eſt dans ce vif ſentiment de Crainte que S. Chryſoſtome, que l'on cherchoit pour le faire Evêque, & qui s'étoit caché de peur de l'être, regardoit l'empreſſement qu'on avoit pour lui, comme un effet de la Colere de Dieu contre lui, & contre l'Egliſe qu'on vouloit lui confier. „ Depuis le

„ jour, dit-il à un de ſes amis, que
„ vous me donnates avis qu'on penſoit
„ à me faire Evêque, il s'en eſt peu
„ falu que mon ame ne ſe ſoit ſeparée
„ de mon corps, tant la Crainte & la
„ Douleur dont elle étoit ſaiſie, étoient
„ violentes. Lorſque je conſiderois d'u-
„ ne part la Beauté & la Sainteté de
„ l'Epouſe de Jeſus-Chriſt, & de l'au-
„ tre mes Vices & mes Défauts, je
„ plaignois continuellement ſon mal-
„ heur, & le mien. (*l*) Quelle ſi
„ grande offenſe, diſois-je, a commis
„ l'Egliſe contre Dieu? Par quelle
„ faute a-t-elle ſi fort irrité ſon Seigneur
„ contre elle, qu'il veuille la déshono-
„ rer en m'en donnant la conduite, à
„ moi, qui de tous les hommes mérite
„ le plus de confuſion & de honte?
„ Je ne pouvois ſupporter la penſée
„ d'une telle indignité. Elle me faiſoit
„ fondre en larmes, & elle me rempliſ-
„ ſoit de triſteſſe. Mais après m'être
„ raſ-

(*l*) Quid tantùm peccavit eccleſia? Quænam tanta res ipſius Dominum irritavit, induxitque, ut illam, tanto cum ejus dedecore, mihi; mortalium ignominioſiſſimo, regendam traderet? Dumque indignitatis hujus ne cogitationem quidem animo ſuſtinere valerem, ſuccedebant lacrymæ, & mœſtitia; & poſt lacrymarum ſatietatem rurſùs inſinuabat ſeſe timor, animum hunc conturbans & conſtituens. *S. Chryſ. Lib. 1. de Sacerdotio.*

„ raſſaſié de larmes & de pleurs, je
„ n'en étois pas moins agité par la
„ Crainte que ce malheur n'arrivât, &
„ cette Crainte me mettoit hors de
„ moi.

IV. Cette diſpoſition n'étoit point particuliere à Saint-Chryſoſtome. Les Prélats dont la Vocation paroiſſoit la plus légitime, craignoient qu'elle ne fût la Punition de leurs péchez; & c'étoit très-ſincerement que S. Auguſtin diſoit de ſoi-même: „ (*m*) On m'a fait Vio-
„ lence; en me forçant de recevoir le
„ Sacerdoce: mais je crains que mes
„ péchez ne m'ayent attiré cette Vio-
„ lence, & je ne ſçaurois avoir d'au-
„ tres penſées; en conſiderant qu'on
„ m'a confié la ſeconde place du gou-
„ vernail du vaiſſeau, à moi qui ne
„ ſçavois pas tenir une rame. Je ne
„ connoiſſois pas mes forces, & je
„ comptois trop ſur elles. Mais Dieu
„ s'eſt moqué de moi, & il a voulu
„ me montrer à moi, tel que je ſuis,
„ en

(*m*) Vis mihi facta eſt merito peccatorum meorum, nam quid aliud exiſtimem neſcio, ut ſecundus locus gubernaculorum mihi traderetur, qui remum tenere non noveram. Vires meas non noveram, & alicujus momenti arbitrabar. Dominus autem irriſit me, & rebus ipſis oſtendere voluit me ipſum mihi. *S. Aug. Epiſt.* 21. *alias* 148.

„ en ſubſtituant les actions qu'il me „ commande, aux fauſſes idées que „ j'avois de moi.

V. Les plus ſaints & les plus humbles „ (*n*) craignent que leur Elevation au dehors, ne ſoit une chute „ réelle au dedans; & qu'en devenant „ grands aux yeux des hommes, ils ne „ deviennent mépriſables aux yeux de „ Dieu, qui les punit peut-être d'un „ Orgueil ſecret, en leur accordant „ dans ſa Colere un honneur dont il „ les auroit garantis dans ſa Miſericorde; & qui les recompenſe par une „ Gloire & une Approbation paſſagere, du peu de bien qu'ils avoient „ fait avant leur Election, & du peu „ qu'ils feront dans l'Epiſcopat.

VI. C'eſt de S. Grégoire, Pape, que j'ai emprunté ces expreſſions, qui expliquent le fond du cœur des plus juſtes; & ſa Lumiere, auſſi-bien que ſon Humilité, le rendoient bien digne d'être leur interprête: car il ne leur attribue que les ſentimens dont il étoit lui-même penétré; & rien n'eſt plus tou-

(*n*) Timent, ne hîc laborum ſuorum fructus recipiant. Timent, ne quod divina juſtitia latens in eis vulnus aſpiciat, exterioribus eos muneribus cumulans, ab intimo repellat. *S. Greg. Mag.*

touchant que la manière dont il les exprime dans une de ſes Lettres. „ (*o*) Je „ ne ſuis plus ce que j'étois, dit-il; „ j'ai perdu mon ancien repos, & la „ joye qui l'accompagnoit. Je ſuis de„ venu grand au dehors, mais je ſuis „ tombé très-bas au dedans; & je ſuis „ du nombre de ceux dont il eſt écrit: „ Vous les avez précipitez, Seigneur, „ en conſentant qu'ils fuſſent élevez.

VII. On voit par tous ces Exemples, que ce n'eſt point par Lâcheté, ni par la fuite du Travail, & beaucoup moins par Caprice, ni par une fauſſe affectation d'Humilité, que des perſonnes très-dignes d'ailleurs des premières places, font tous leurs efforts pour les éviter. Et il étoit néceſſaire, pour de grandes raiſons, que le Prince fût bien inſtruit de leurs véritables diſpoſitions, afin qu'il ne fût pas bleſſé de leur réſiſtance; qu'il ne ſe rallentît pas, en ceſſant de les preſſer; qu'il n'attribuât pas à un principe étranger une crainte dont Dieu lui-même eſt l'auteur; & que ce fût pour lui une preuve

(*o*) Alta quietis meæ gaudia perdidi, & intùs corruens; aſcendere exteriùs videor... Ex eis me eſſe video, de quibus ſcriptum eſt: Dejeciſti eos, dum allevarentur. *S. Greg. Epiſt. 5. L. 1.*

ve qu'il ne s'étoit pas trompé dans ſon choix, quand il auroit beſoin de toute ſon Autorité pour y faire conſentir celui qu'il avoit choiſi.

ARTICLE X.

Leur Reſiſtance n'eſt point invincible; & elle cede à la Volonté de Dieu, quand elle eſt connue.

I. Car toute Reſiſtance qui vient de l'Eſprit de Dieu n'eſt point abſolument invincible, à moins qu'elle ne ſoit fondée ſur une Incapacité, ou ſur une Irregularité manifeſte. Car un Homme de bien veut connoître la Volonté de Dieu, mais il ne veut pas y reſiſter. Il veut être aſſuré que Dieu l'appelle, & il a raiſon d'en demander des preuves; mais il eſt très-éloigné de préférer ſon Repos, ni ſes Craintes à une Vocation évidente.

II. St. Gaudence, depuis Evêque de Breſſe en Italie, fut choiſi pour cette Egliſe lorſqu'il étoit abſent; & (*p*) il

(*p*) Imparem me veſtro deſiderio per omnia ſentiens, onus iſtud totis viribus conatus ſum declinare: ſed beatus pater Ambroſius, cæterique venerandi antiſtites, tales ad me epiſtolas cum veſtrâ legatione miſerunt, ut ſine damno animæ meæ ultrà jam reſiſtere non valerem. *S. Gaudent. Brix. Serm.* 16.

il profita de ſon abſence, & de tout ce qui lui parut propre à la faire durer, pour ne pas conſentir à ſon élection: mais les Evêques qui l'avoient élû, lui envoyerent des députez, avec des lettres ſi preſſantes de leur part, & de celle de St. Ambroiſe, qu'il ſe crut obligé d'y ceder; & que la crainte de déſobéir à Dieu, prit la place de celle qu'il avoit euë de le prévenir. „ Je me „ ſerois perdu, dit-il lui-même, ſi j'a- „ vois plus long-tems reſiſté; & ce „ fut le ſoin de mon ſalut qui m'obli- „ gea de me ſoûmettre“: *Ut ſine damno animæ meæ ultrà jam reſiſtere non valerem.*

III. Il en eſt ainſi de tous ceux qui ſont conduits par l'eſprit de Dieu, qui n'eſt jamais contraire à lui-même, & qui ſçait unir toutes les Regles dont il eſt lui-même l'auteur. Elles ſont repréſentées en abregé dans une excellente Lettre que St. Auguſtin écrivit à des Solitaires qui vivoient en commun dans un monaſtère, & qui paroiſſoient par leur état plus éloignez des Dignitez Eccléſiaſtiques, quoique leur vertu ſervît à les y préparer: „ (*q*) Si l'Egli- „ ſe,

(*q*) Si quam operam veſtram mater eccleſia deſidera- verit,

„ se, leur dit-il, qui est votre mere,
„ a besoin de votre secours, n'accep-
„ tez pas avec empressement, ni avec
„ orgueil, les Emplois qui vous seront
„ offerts; mais ne les refusez pas aussi
„ par l'amour du repos, ni par l'at-
„ trait de la paresse: & en conservant
„ dans votre cœur une disposition hum-
„ ble & soûmise d'obéir à Dieu, ne
„ préférez pas votre loisir & votre so-
„ litude aux pressans besoins de l'Eglise.
„ Car si tous les gens de bien lui avoient
„ refusé avant vous leur ministère, pour
„ l'assister dans les travaux qu'elle souf-
„ fre pour enfanter les Fidèles, vous
„ n'eussiez vous-même jamais pû parve-
„ nir, ni à la Foi, ni au Bâtême qui
„ vous a donné la naissance.

IV. Il faut donc convenir de ces vé-ritez essentielles qu'on a taché d'établir dans ce Chapitre: Que plus on a de Mérite par rapport aux Dignitez Ecclésiastiques, plus on aime l'obscurité qui sert à la couvrir: Que c'est au Prince à le chercher dans les ténèbres même

verit, nec elatione avidâ susciptiatis, nec blandiente desidiâ, respuatis: sed miti corde obtemperetis Deo, nec vestrum otium necessitatibus ecclesiæ præponatis: cui parturienti si nulli boni ministrare vellent, quomodo nasceremini non inveniretis. *St. Aug. Epi.* 81.

me où il ſe cache, & où il ſe croit en ſureté : Que le Prince doit s'attendre à des reſiſtances qui peuvent être fort ſinceres, & partir d'une vive crainte, ſans manquer au reſpect : Qu'il ne doit pas y ceder, ou par laſſitude, ou par une fauſſe délicateſſe, ou par l'eſpérance de trouver mieux ailleurs ; & qu'il doit avoir compaſſion de ceux qui, étant effrayez de la grandeur du péril, demandent à être au moins raſſurez par des inſtances perſévérantes, & enfin par des commandemens abſolus. Car ſon deſſein n'eſt pas tant d'être obéi, que de faire obéir à Dieu même : & rien n'eſt plus capable de lui donner une juſte confiance qu'il a fait le même choix que lui, que de trouver un homme fortement perſuadé qu'il s'eſt mépris, & que c'eſt à un autre qu'il faut s'adreſſer.

CHAPITRE IX.

Un Prince chargé du Choix des Evêques doit être inſtruit de tous leurs Devoirs. L'Epiſcopat eſt un miniſtère de Charité & d'Humilité. Rien ne lui eſt plus contraire que l'eſprit de Domination. Jeſus-Chriſt a mis une différence eſſentielle entre la Puiſſance Spirituelle qu'il a donnée à ſes miniſtres, & la Puiſſance des Princes de la terre. Il y a longtems, ſelon St. Bernard, que pluſieurs Evêques n'ont de Zèle que pour maintenir leur Autorité, ou plutôt leur Domination. Un bon Evêque doit être convaincu que ſa Puiſſance n'eſt ni à lui, ni pour lui; qu'il eſt Chrétien pour ſoi, & Evêque pour les autres. Danger de l'Orgueil preſque inévitable dans l'Epiſcopat. Pourquoi le Prince doit être inſtruit des Qualitez & des Diſpoſitions même ſecretes qui ſont néceſſaires aux Evêques. Regles pour diſcerner, ſi ceux qu'il deſtine à l'Epiſcopat, le regardent comme un miniſtère d'Humilité, & s'ils ſont humbles eux-mêmes.

ARTICLE I.

Un Prince chargé du Choix des Evêques, doit être inſtruit de tous leurs Devoirs.

I. UN Prince hautement declaré contre les Ambitieux, & fortement réſolu à chercher le Mérite, dont il ſçait que le caractère eſt la Crainte des Dignitez Eccléſiaſtiques, a déja fait de grands pas vers la Vérité: mais il ne ſçait point encore exactement en quoi conſiſte le Mérite qu'il cherche; & il a beſoin, pour ne ſe pas tromper, d'une Lumiere qui ſoit preſque auſſi étendue que les Devoirs des Evêques. Elle ne paroît pas convenir à ſon état, comme on l'a dit plus d'une fois; mais dès qu'il a accepté le ſoin de donner à toutes les Egliſes de ſon Royaume des Paſteurs dignes d'elles, il ne peut plus regarder les connoiſſances que ce ſoin exige, comme lui étant étrangeres; & la penſée de s'en décharger ſur ſon Miniſtre, ne ſerviroit qu'à ajouter au compte qu'il en doit rendre à Dieu, les fautes d'un autre. Il doit ſe faire aider, comme il a été dit; mais c'eſt à lui à diſcerner, & les conſeils, & les per-

ſonnes qui les lui donnent; & il doit être perſuadé, qu'il répond de tous ceux qu'il aſſocie à ſon Autorité & à ſes Devoirs.

ARTICLE II.

L'Epiſcopat eſt un miniſtère de Charité & d'Humilité. Rien ne lui eſt plus contraire que l'eſprit de Domination.

I. L'une des premières & des plus eſſentielles Qualitez que doit avoir un Evêque, eſt d'être bien convaincu que l'Epiſcopat eſt un miniſtère d'Humilité, de Patience, de Travail, de Charité, qui le ſoûmet aux beſoins de tous; qu'il eſt la continuation du miniſtère de Jeſus-Chriſt, de ſes Travaux, de ſes Contradictions, de ſes Souffrances; & qu'il perpétue la Prédication des Apôtres, leur Zèle pour la gloire de J. C., leur préparation à tout ſouffrir pour le ſalut des Brebis qu'il leur a confiées. C'eſt en ce ſens que l'Epiſcopat eſt une bonne Oeuvre, une Oeuvre excellente & héroïque, une Oeuvre digne de la plus ardente & de la plus déſintéreſſée Charité. „ (*r*) C'eſt une Oeuvre importante, „ dit

(*r*) Si quis epiſcopatum &c. bonum opus deſiderat: opus,

„ dit St. Jerôme, & non une Dignité. „ C'eſt un exercice laborieux, & non „ une ſituation voluptueuſe: c'eſt une „ condition pénible, qui rabaiſſe celui „ qui y eſt engagé au deſſous de tout „ le monde par une ſincere Humilité, „ bien loin de l'élever au deſſus des „ autres par une vaine enflure". Cette penſée, que l'Epiſcopat rabaiſſe celui qui en eſt revêtu au deſſous de tous les Fidèles, eſt très-ſolide: *Opus per quod humilitate decreſcat.* Car un homme dans une condition privée, eſt libre, indépendant, maître de ſes deſſeins & de ſes actions. Mais s'il devient Evêque, il devient à même tems le Serviteur de tous. Il n'eſt plus à lui, mais à ſes Brebis. Il n'a plus de tems, ni plus de liberté. Les beſoins de tous les particuliers ſont les ſiens; & ſon état, qui paroiſſoit une Elevation aux yeux des charnels, eſt un engagement réel aux yeux de Dieu qui le ſoûmet à tous, ſans diſtinction, & qui ne lui permet plus, ni de choiſir, ni de limiter le nombre de ſes maîtres.

II. „ (*s*) Soyez

opus, non dignitatem: laborem, non delicias: opus, per quod humilitate decreſcat, non intumeſcat faſtigio. *S. Hieron. Epiſt. ad Oceanum.*

II. „ (*s*) Soyez persuadé, disoit St. „ Bernard au Pape même, dont la Di- „ gnité paroît si élevée, que vous êtes „ devenu le Serviteur de vos freres, & „ non leur Seigneur, ni leur Maître. (*t*) „ Il n'y a que les Loups dont vous de- „ viez être la terreur, & qu'il vous „ soit permis d'assujettir; mais pour les „ Brebis, vous n'aurez aucune domina- „ tion ni aucun empire sur elles. Vous „ en êtes le Pasteur, & vous êtes char- „ gé de leur soin; & il vous est défen- „ du de les opprimer. (*v*) Si vous „ vous croyez heureux, disoit le même „ Saint à un Archevêque de Sens, par- „ ce que vous êtes placé dans un siége „ éminent, vous vous trompez; & vous „ êtes réellement très-malheureux, si „ vous n'êtes pas utile par vos services „ & par votre ministère à ceux dont „ vous êtes le Pasteur.

III. Mais l'idée même de Pasteur peut servir à tromper ceux qui n'en ont que l'extérieur, & qui mettent entre

(*s*) Nobis sensérimus ministerium impositum, non dominium datum. *S. Bern. Lib.* 2. *de Consid. Cap.* 6.

(*t*) Domabis lupos, sed ovibus non dominaberis: pascendas, non premendas suscepisti. *Idem Ibid.*

(*v*) Non vos felicem, quia præestis, sed si non prodestis, infelicem putate. *S. Bern. ad Henricum Senonensem. Cap.* 8.

tre eux & leurs Brebis une distinction contraire à la Vérité. Ils les regardent comme étant à eux, comme étant leur bien & leur héritage, comme devant servir à leur gloire, & comme le fonds de leurs richesses & de leur grandeur. Ils n'ont point compris le sens de ces paroles de Jesus-Christ à St. Pierre: Paissez mes Brebis; & ils se sont crus les Maîtres d'un Troupeau dont ils n'étoient que les Serviteurs. (*x*) „ Paissez mes Brebis, dit le Seigneur „ à son Apôtre, & dans sa personne à „ tous les Pasteurs, non comme étant „ à vous, mais comme étant à moi: „ faites qu'elles servent à ma Gloire, „ & non à la vôtre: appliquez-vous „ à me faire regner sur elles, & non „ à y regner vous-mêmes: soyez atten- „ tifs à mes gains, & ne pensez point „ aux vôtres ". Elles sont à moi. Je les ai achetées d'un grand prix. Je me les réserve, en vous les confiant; & en vous en ordonnant le soin, je ne vous cede point pour cela, ni mon Héritage, ni ma Gloire.

IV. La

(*x*) Pasce oves meas: sicut meas pasce, non sicut tuas; gloriam meam in iis quære, non tuam; dominium meum, non tuum; lucra mea, non tua. *S. Aug. Tract. in Joann.*

IV. La vôtre conſiſte à m'obéïr, & à me faire obéïr. Je ne vous donne de pouvoir que pour ſervir: & je ne vous éleve à la première place, qu'afin que votre Charité ait plus d'exercice & plus d'étenduë. Si vous en uſiez autrement, vous ſeriez des Uſurpateurs de ma gloire; vous établiriez votre domination, au lieu de me faire regner; vous chercheriez vos intérêts, & non les miens; & vous pervertiriez un miniſtère de Charité, dont la fin eſt de ſervir vos freres & de me plaire, en un empire injuſte, dont une honteuſe cupidité ſeroit le terme: (y) *Vel gloriandi, vel dominandi, vel acquirendi cupiditate; non obediendi, aut ſubveniendi, & Deo placendi caritate.*

V. „ (z) Une conduite ſage & pru-
„ dente des Egliſes vous a été confiée,
„ dit St. Bernard au Pape Eugene, mais
„ on ne vous en a pas abandonné la poſ-
„ ſeſſion: & ſi vous oſez la prétendre,
„ Jeſus-Chriſt lui-même s'oppoſe à cette
„ uſurpation, en vous declarant que tout
„ l'uni-

(y) *Idem Ibid.*

(z) Quædam tenuis diſpenſatio tibi ſuper illum (orbem) credita eſt, non data poſſeſſio. Si pergis uſurpare & hanc, contradicit tibi, qui dicit: Meus eſt orbis terræ. *St. Bern. Lib. 3. de Conſid. C. 1.*

„ l'univers eſt à lui, & qu'il en eſt ſeul le „ maître “. Cette diſtinction entre une ſage Economie, & une Poſſeſſion légitime, eſt d'une extrême conſequence. La Poſſeſſion n'apartient qu'à Jeſus-Chriſt: l'Economie eſt pour ſes Serviteurs. Elle les oblige à veiller; mais en leur défendant de regner. Tout leur eſt commis; mais rien n'eſt à eux. Ils doivent rendre compte de tout; mais ni le Troupeau, ni même une ſeule Brebis, ne leur apartient.

VI. „ (*a*) Mais quoi! dit le ſouve- „ rain Pontife, vous convenez que je „ préſide, & vous me défendez d'être „ le maître? Vous me ſoûmettez tout, „ & vous ne me permettez de dominer „ ſur rien? C'eſt préciſement ce que je „ veux, répond St. Bernard, parce „ que c'eſt en cela que conſiſte l'ordre „ & la juſtice. Soyez dans la premiè- „ re place: elle vous eſt dûë: mais „ comprenez que vous n'y êtes que „ pour étendre vos ſoins ſur tout le „ Troupeau; pour veiller ſur les be- „ ſoins de tous; pour y pourvoir par „ vos

(*a*) Quid, inquis; non negas præeſſe, & dominari vetas? Planè ſic. Tu præſis, ut provideas, ut conſulas, ut procures, ut ſerves. Præſis, ut proſis . . hoc eſt, ut diſpenſes, non ut imperes. *Idem Ibid.*

„ vos ſervices & par vos conſeils; pour
„ conſerver le bien de votre Maître: en
„ un mot, vous n'êtes le premier, que
„ pour être utile à tous ceux qui vous
„ ſont ſoûmis; & votre Dignité, qui
„ vous établit le Diſpenſateur & l'E-
„ conome de la maiſon de votre Maî-
„ tre, ne vous permet pas d'en uſurper
„ la domination.

VII. Il eſt facile à l'Orgueil de confondre ces deux choſes, & de ſe ſervir du prétexte de l'Utilité, pour paſſer à la Domination: mais la diſtance entre le Serviteur & le Maître ſera toûjours infinie; & il n'y a rien qu'un bon Evêque doive plus appréhender, que de convertir un miniſtère d'Humilité, en une injuſte Domination, dont l'Orgueil ſoit le principe & la fin. „ (*b*) Je ne crains pour vous, diſoit „ St. Bernard au Pape, aucun poiſon „ ſi préſent, aucun trait auſſi penétrant, „ que le déſir de dominer. (*c*) L'E- „ gliſe à laquelle vous préſidez, eſt la „ mere

(*b*) Nullum tibi venenum, nullum gladium plus formido, quàm libidinem dominandi. *Idem Ibid.*

(*c*) Conſideres ante omnia ſanctam Romanam eccleſiam, cui Deo authore præes; eccleſiarum matrem eſſe, non dominam: te verò, non dominum Epiſcoporum, ſed unum ex ipſis; fratrem diligentium Deum, & participem timentium eum. *St. Bern. Lib.* 4. *de Conſid. Cap.* 7.

„ mere de toutes les autres ; mais elle
„ n'a point de domination ſur elles ;
„ ainſi vous êtes l'un d'entre les Evê-
„ ques ; mais vous n'en êtes pas le Sei-
„ gneur. Vous êtes le Frere de tous
„ ceux qui aiment Dieu, & votre gloi-
„ re eſt d'être aſſocié à tous ceux qui
„ le craignent.

VIII. C'eſt ainſi qu'un grand Saint parloit à un Pape docile ; & il ne lui diſoit rien en cela qui ne fût ſelon l'exacte vérité. La gloire du Souverain Pontife eſt, d'être le premier des Evêques, mais dans le même ordre. Il eſt leur Frere, & non leur Seigneur. Il n'a qu'à les congratuler quand ils font leur devoir ; & ce n'eſt que lorſqu'ils s'écartent de la loi, qu'il a droit de les en avertir : mais alors même c'eſt la loi qui les juge, & non la volonté du premier Paſteur. Il eſt obligé de lui obéïr, comme les autres ; & il n'a même de pouvoir, que pour faire qu'on lui obéiſſe.

IX. Si ces véritez ſont certaines à l'égard du premier Siége de l'Egliſe, & du premier Paſteur, elles le ſont encore davantage, s'il eſt poſſible, à l'égard des autres Evêques, qui ont moins d'occaſion de s'élever, & à qui par conſequent la Domination doit être plus ſévère-

vèrement interdite. Cependant rien n'eſt plus rare parmi eux, que de trouver des exemples de Modeſtie & d'Humilité. La plupart ne ſont pleins que de leur Dignité, de leurs Prétentions, de leur Rang. Ils ſe regardent comme les Maîtres, non ſeulement des Brebis, mais des Paſteurs du ſecond ordre. Ils croiroient ſe dégrader, s'ils demandoient conſeil, ou s'ils le ſuivoient. Ils mettent leur gloire à agir ſans dépendance, ſans concert, ſans déliberation: ils affectent, ſans en rougir, une Domination qui leur eſt étroitement défenduë; & pendant qu'ils exigent des Prêtres mêmes des honneurs exceſſifs, „ ils comp-
„ tent pour rien (*d*) le Sacerdoce qui
„ leur eſt commun avec eux, & qui,
„ excepté le pouvoir d'ordonner, leur
„ eſt égal dans tout le reſte. (*e*) Mais
„ qu'ils ſe ſouviennent, dit St. Jerô-
„ me, qu'ils ſont Prêtres, & par con-
„ ſequent Collegues de ceux qui le ſont,
„ &

(*d*) Quid facit, exceptâ ordinatione, Epiſcopus, quod non faciat Presbyter? *S. Hieron. Epiſt. ad Evang. alias Evag.*

(*e*) Epiſcopi, ſacerdotes ſe eſſe noverint, non dominos . . . honorent clericos quaſi clericos, ut & ipſis à clericis, quaſi Epiſcopis, honor deferatur. Scitum illud eſt Oratoris Domitii: Cur ego te, inquit, habeam ut principem, quùm tu me non habeas ut ſenatorem? *S. Hier. ad Nepot. Ep. 34. nov. Edit.*

„ & non leurs Maîtres & leurs Sei-
„ gneurs. Qu'ils honorent le Clergé,
„ & ceux qui ſont dans le miniſtère,
„ s'ils veulent en être honorez en qua-
„ lité d'Evêques. Autrement on peut
„ leur appliquer ce que l'Orateur (*f*)
„ Domitius répondit à un Empereur:
„ Comment, lui dit-il, vous traite-
„ rois-je comme Prince, puiſque vous
„ ne me traitez pas comme Sénateur?
„ (*g*) L'Evêque tient la place d'Aa-
„ ron, & les Prêtres tiennent celle de
„ ſes fils ". Voilà de quoi il faut con-
venir.

ARTICLE III.

Jeſus-Chriſt a mis une Différence eſſentielle entre la Puiſſance Spirituelle qu'il a donnée à ſes Miniſtres, & la Puiſſance Temporelle des Princes de la terre.

I. Mais il y a long-tems que la plu-
part

(*f*) *D'autres attribuent à Craſſus, ce que St. Jerôme dit de Domitius; & au lieu de* Principem, *ils mettent* Conſulem: *mais Domitius peut avoir repété ſous les Empereurs, ce que Craſſus avoit dit du tems de la République & des Conſuls.*

(*g*) Quod Aaron & filios ejus, hoc eſſe Epiſcopum & Presbyteros, noverimus. *S. Hieron. ad Nepotian. Epiſt. 34. nova edit.*

part des Evêques ont oublié la Différence eſſentielle que Jeſus-Chriſt a miſe entre la Puiſſance Spirituelle de ſes Miniſtres, & la Puiſſance Temporelle des Rois & des Princes de la terre; & l'on ne peut eſpérer aucun ſolide rétabliſſement de l'ordre, qu'en obligeant les Evêques à retourner à la première origine de leur Autorité; & en ne choiſiſſant pour remplir leur place, que ceux qui auront compris tout le ſens & toute l'étenduë de ces paroles du Fils de Dieu à ſes Apôtres: (*b*) Vous „ ſçavez que ceux qui ſont Princes par„ mi les nations les dominent, & que „ les Grands les traitent avec empire. „ Il n'en ſera pas ainſi parmi vous. „ Mais que quiconque voudra être grand „ parmi vous, ſoit votre Serviteur; & „ que celui qui voudra être le premier „ parmi vous, ſoit votre eſclave. Com„ me le Fils de l'Homme n'eſt pas ve„ nu pour être ſervi, mais pour ſervir; „ &

(*b*) Scitis quia principes gentium dominantur eorum; & qui majores ſunt, poteſtatem exercent in eos. Non ita erit inter vos: ſed quicumque voluerit inter vos major fieri, ſit veſter miniſter: & qui voluerit inter vos primus eſſe, erit veſter ſervus. Sicut filius hominis non venit miniſtrari, ſed miniſtrare, & dare animam ſuam redemptionem pro multis. *Matth. C. XX. v.* 25-28.

„ & pour donner ſa vie pour la rédemp-
„ tion de pluſieurs.

II. Vous voyez, dit J. C. à ſes Apôtres, comme les Princes aiment la Domination, & comme ceux qui ont quelque Autorité dans le ſiécle, l'exercent avec empire. Vous connoiſſez leurs ſentimens & leur conduite: Je vous défens de les imiter; & je vous ordonne de faire tout le contraire: *Non ita erit inter vos.* (*i*) *Vos autem non ſic.* Il compare la Puiſſance Séculiere, juſte, légitime, moderée, avec celle qu'il donne à ſes Diſciples. Il leur dit, qu'ils ne doivent rien avoir de ce qu'ils remarquent dans les Princes Séculiers; rien de cet Air impérieux; rien de cet Eclat, ni de cette Majeſté; rien de ce Faſte; qu'ils ne doivent point penſer à dominer; qu'ils ſont appellez à ſervir leurs freres, & non à les traiter avec empire; que c'eſt en ce point que conſiſte la Différence eſſentielle entre la Puiſſance qu'il donne à ſes Miniſtres, & celle des Princes temporels; & que le ſeul moyen de bien uſer de cette Puiſſance, eſt de ſe regarder comme le Serviteur & l'Eſclave de tous.

III. „ Qui-

(*i*) *Luc. C. XXII. v. 26.*

III. „ Quiconque, leur dit-il, vou-
„ dra être grand parmi vous, ſera vo-
„ tre Serviteur: & quiconque voudra
„ être le premier parmi vous, ſera vo-
„ tre Eſclave ". On monte aux Dignitez ſéculieres, pour s'élever au deſſus des autres hommes: & moi, je ne vous éleve à l'Apoſtolat, qui eſt la première Dignité de mon Egliſe, que pour vous ſoûmettre à tous les hommes. Je veux que ces deux choſes ſoient inſeparables; le premier Rang, & la plus profonde Humilité; l'Autorité la plus ſublime, & la Servitude la plus dépendante. Je veux que la proportion entre la Dignité & l'Abaiſſement intérieur ſoit ſi parfaite, qu'on puiſſe juger de la profondeur de cet Abaiſſement par l'éminence de la Dignité; & que ce ſoit une regle conſtante parmi mes Diſciples, que les plus élevez ſoient auſſi les plus humbles, & les plus ennemis du faſte & de la domination.

IV. J'ajoute à cela mon Exemple, infiniment plus touchant que mes Préceptes. Je ſuis le Maître & le Seigneur; mais comme le Prince & le Chef des Paſteurs, & comme l'Evêque de vos ames, (*k*) je ſuis parmi vous, comme votre

(*k*) Ego in medio veſtrûm ſum ſicut qui miniſtrat. *Luc. C. XXII. v.* 27.

votre Serviteur; & je ſuis venu pour ſervir, & non pour être ſervi. Voyez ſi vous pouvez prétendre à une Gloire plus ſolide que celle que vous trouverez à m'imiter; ſi vous ſerez plus élevez en ſuivant l'exemple des Princes du ſiécle, qu'en vous attachant à ſuivre le mien; & ſi vous pourrez vous diſtinguer d'une manière plus digne de votre Vocation & de votre Eſpérance, en affectant un éclat que j'ai mépriſé, & en refuſant l'honneur que je vous offre, en vous aſſociant à ma Charité & à mon Humilité.

V. „ (*l*) Qui auroit aſſez peu de „ diſcernement, dit St. Bernard, pour „ ſe croire déshonoré de ce qui a fait „ la Gloire de J. Ch.? Y a-t-il rien de „ plus grand ni de plus ſublime que le „ miniſtère dont il s'eſt chargé? Et „ peut-on en comparer la Gloire avec „ celle d'aucun Empire? (*m*) S'il eſt „ per-

(*l*) Quis ſe jam titulo hoc inglorium putet, quo ſe prior Dominus gloriæ præinſignivit? O præclarum miniſterium! quo non id glorioſius principatu! *St. Bern. Lib. 2. de Conſid. Cap. 6.*

(*m*) Si gloriari oportet, forma tibi Sanctorum præſigitur; Apoſtolorum proponitur gloria. . . . Hoc glorieris opto ſemper optimo genere gloriæ, quod Apoſtoli, quod Prophetæ delegere ſibi, reliquere tibi. Agnoſce hæreditatem tuam in Chriſti cruce, in laboribus plurimis. . . . Nihil in eâ (gloriâ) inane, nil molle, nil reſupinum. *Idem Ibid.*

„ permis de ſe glorifier, dit encore le „ même Pere, faut-il en chercher d'au- „ tre ſujet, ni d'autre matière, que ce „ qui a fait la gloire des Saints de tous „ les tems, & en particulier des Pro- „ phetes & des Apôtres? Leur modèle „ eſt le vôtre. Ils vous ont laiſſé, com- „ me à leurs ſucceſſeurs, l'unique Gloi- „ re qu'ils ont récherchée. Sçachez eſti- „ mer le précieux héritage que vous en „ avez reçu. Il conſiſte dans la Croix „ de Jeſus-Chriſt, & dans des Travaux „ immenſes. Une telle gloire n'a rien „ de vain, rien de frivole, rien qui en- „ tretienne la molleſſe, rien qui porte „ à l'orgueil, ni qui inſpire l'enflure.

VI. Mais comme il y a peu de Prélats qui ayent des ſentimens aſſez élevez & aſſez Chrétiens pour être touchez de cette ſorte de Gloire, St. Bernard leur declare nettement, en parlant au premier d'entr'eux, qu'ils ne peuvent en prétendre une autre, ſans ſe dégrader eux-mêmes, & ſans rénoncer à la Dignité même qui eſt le fondement de leur élevation. „ (*n*) C'eſt une choſe „ clai-

(*n*) Planum eſt, Apoſtolis interdicitur dominatus. I ergo tu, & tibi uſurpare aude, aut dominans, apoſtolatum, aut apoſtolicus, dominatum, planè ab alterutro prohiberis. Si utrumque ſimul habere voles, perdes utrumque. *St. Bern. Lib. 2. de Conſider. Cap. 6.*

„ claire & conſtante, dit-il; c'eſt une „ choſe décidée, que la Domination „ eſt défenduë aux Apôtres. Comment „ feriez-vous donc pour vous conſer- „ ver l'Apoſtolat, étant plein de l'eſ- „ prit de Domination, & pour allier „ l'un avec l'autre? Car il eſt évident „ que l'une de ces deux choſes vous „ eſt interdite: & ſi vous penſez rete- „ nir l'une & l'autre, vous les perdez „ toutes deux ". Si vous êtes Evêque, vous devez être ennemi de l'eſprit de Domination: & ſi vous avez le malheur d'en être plein, vous êtes indigne d'être Evêque. Il n'eſt pas en votre pouvoir d'unir des choſes que J. Ch. n'a pas ſeulement ſeparées, mais qu'il a declarées incompatibles. Vous fondez votre orgueil ſur l'Epiſcopat, & c'eſt l'Epiſcopat même qui vous oblige indiſpenſablement à être humble, & à l'être par état: parce que ce n'eſt qu'à cette condition que vous êtes Evêque; & que vous ceſſez de l'être quand vous voulez dominer, au lieu de ſervir: (o) *Dominatio interdicitur, indicitur miniſtratio.*

VII. St. Grégoire le Grand avoit appris la même vérité des Saintes Ecritures,

(o) *Id. Ibid.*

tures, & il ne pouvoit ſouffrir que des Evêques regardaſſent leur Dignité comme une Charge ſéculiere, & comme une élevation propre à nourir leur vanité; eux qui n'étoient Evêques que pour apprendre aux hommes à mépriſer la Grandeur humaine, & à rénoncer au Déſir de dominer ſur les autres. „ (*p*) Il y en a, dit-il, d'aſſez injuſtes „ & d'aſſez aveugles, pour déſirer l'E„ piſcopat pour des avantages humains; „ au lieu que ce ſont les Evêques qui „ doivent apprendre au monde le déta„ chement & le mépris de toutes les „ Grandeurs humaines. Ils s'efforcent „ de parvenir à une Dignité qui eſt le „ comble de l'Humilité, pour ſatisfai„ re leur Ambition & leur Orgueil: & „ il arrive ainſi, qu'en parvenant à ce „ que cette Dignité a d'extérieur, ils „ en alterent & ils en corrompent ab„ ſolument l'intérieur & l'eſprit ". Cette expreſſion de St. Grégoire, que l'Epiſcopat eſt le comble de l'Humilité, renferme une grande leçon; & elle fait voir quel crime c'eſt que de changer

(*p*) Mundi lucrum quæritur ſub honoris ejus ſpecie, quo mundi deſtruere lucra debuerunt; cùmque mens humilitatis culmen arripere ad elationem cogitat, quod foris appetit, intùs immutat. *St. Gregor. L. 1. Paſt. C. 8.*

ger en une Domination pleine de faſte, un Miniſtère dont l'Humilité fait tout le mérite & toute la gloire, & où elle doit être à ſon comble.

VIII. Mais au lieu d'imiter celle de Jeſus-Chriſt & de ſes Apôtres, le plus grand nombre des Evêques craindroient de ſe dégrader, & d'avilir leur Dignité, s'ils n'enchériſſoient ſur les manières impérieuſes, & ſur les marques extérieures de fierté & d'orgueil qui accompagnent quelquefois l'exercice de la Puiſſance Séculiere. Car il y a bien des Gouverneurs de Province, bien des Perſonnes très-qualifiées & qui ont de grandes Charges dans l'Etat, bien des Princes même, qui ſont plus doux & plus humbles que des Evêques; qui ſont moins jaloux de leur Autorité, moins exacts ſur les Droits honorifiques, moins occupez de leur Rang, moins fiers à l'égard du peuple, plus traitables dans le commerce, plus humains, plus empreſſez à rendre ſervice, plus acceſſibles aux pauvres & aux miſerables.

ARTICLE IV.

Il y a long-tems que plusieurs Evêques n'ont de Zèle que pour maintenir leur Autorité, ou plutôt leur Domination.

I. Mais, comme le déplore St. Bernard, il y a long-tems que le Zèle des Evêques se réduit presqu'uniquement à maintenir leur Autorité, à l'étendre, à la rendre absolue. La Sainteté & les Devoirs importans de leur état les touchent peu. L'exercice utile de leur ministère leur est indifférent, ou même odieux, & ils en separent, autant qu'il leur est possible, l'Honneur & les Revenus. Ce mauvais exemple a perverti le reste du Clergé, qui ne pense ordinairement qu'à ses intérêts, & qui est peu sensible à ceux de Jesus-Christ. (q) *Vides*, disoit ce grand Saint au Pape même, *omnem ecclesiasticum zelum fervere solâ pro dignitate tuendâ. Honori totum datur, Sanctitati nihil, aut parùm.*

II. „ (r) S'il arrive, continue-t-il „ mê-

(q) *St. Bern. Lib. 4. de Consid. Cap. 2.*

(r) Si, causâ requirente, paulò submissiùs agere, & ociosiùs te habere tentaveris: absit, inquiunt, non decet; majesta-

„ même Pere, que dans de certaines
„ occaſions vous jugiez vous-même à
„ propos d'uſer de Moderation & de
„ Condeſcendance, & de vous conduire
„ avec plus de Douceur & de Bonté:
„ auſſi-tôt ceux qui ſont de votre
„ conſeil ſe récrient, qu'il faut bien
„ vous en garder; qu'une telle Con-
„ deſcendance ne convient point; qu'elle
„ ne répond pas à la Majeſté de votre
„ Siége; & que vous devez penſer
„ au Rang & à l'éminente Place que
„ vous occupez. Ces Perſonnes ſi zè-
„ lées pour l'honneur de votre Dignité,
„ ne penſent pas ſeulement à exa-
„ miner, ſi la Condeſcendance que
„ vous offrez eſt conforme à la volon-
„ té de Dieu, ou c'eſt le dernier de
„ leurs ſoins. Ils comptent pour rien
„ la perte des ames & du ſalut; & à
„ juger de leurs ſentimens par leur con-
„ duite, il n'y a rien d'utile au ſalut,
„ que ce qui contribue à l'honneur,
„ ni rien de juſte, que ce qui ſert à la
„ gloire.

III. „ (*s*) Cette Corruption preſ-
„ que

maieſtati non convenit; quam geras perſonam attendite. De placito Dei ultima mentio eſt, pro jacturâ ſalutis nulla cunctatio: niſi quod ſublime eſt, hoc ſalutare dicamus; & quod gloriam redolet, id juſtum. *Idem Ibid.*

(*s*) Ita omne humile probro ducitur inter palatinos, ut fa-

„ que générale du Clergé de la premiè-
„ re Egliſe, eſt devenue commune à
„ toutes les autres, où l'Humilité paſ-
„ ſe pour Baſſeſſe, & où elle eſt tom-
„ bée dans un ſi grand mépris, que
„ vous trouveriez plus facilement un
„ Evêque & un Eccléſiaſtique qui fût
„ humble en ſecret, que vous n'en trou-
„ veriez qui conſentît à le paroître ".
Tant le Faſte & l'Orgueil ont infecté les eſprits! Tant l'Humilité eſſentielle à l'Epiſcopat & au Miniſtère Eccléſiaſtique eſt tombée dans le décri: „ (*t*)
„ De-là vient, dit encore St. Bernard,
„ que la Crainte de Dieu paſſe pour
„ Simplicité & pour Imbecillité; & de-
„ là vient auſſi qu'on ne fait aucun état
„ d'un homme que la Religion rend
„ prudent & timide, & qui ne veut
„ pas engager ſa conſcience; & que
„ tout au plus on le regarde comme
„ Hypocrite, ſi l'on le ſoupçonne d'a-
„ voir quelqu'eſprit.

facilius qui eſſe, quàm qui apparere humilis velit, invenias. *Id. Ibid.*

(*t*) Timor Domini ſimplicitas reputatur, ne dicam ſtultitas. Virum circumſpectum, & amicum propriæ conſcientiæ, calumniantur hypocritam. *Id. Ibid.*

ARTICLE V.

Un Evêque doit être convaincu que ſa Puiſſance n'eſt ni à lui, ni pour lui; & qu'il eſt Chrétien pour ſoi, mais Evêque pour les autres.

I. Un malheur, ou plutôt un aveuglement ſi général, eſt venu de l'ignorance où l'on a été, que l'Epiſcopat, & toute Dignité Eccléſiaſtique, eſt un miniſtère d'Humilité; & que ce miniſtère eſt uniquement pour le bien des Fidèles, & non pour ceux qui en ſont revêtus. Cette ſeconde vérité eſt une ſuite de la première; & il a été difficile de traiter l'une ſans l'autre. Mais il importe beaucoup qu'un Evêque ſoit pleinement convaincu, que ſon Autorité n'eſt ni à lui, ni pour lui, mais uniquement pour ceux qui lui ſont ſoûmis; & qu'il ne peut la regarder comme lui étant propre, & comme lui apartenant, ſans tomber dans l'erreur & ſans s'expoſer à tomber dans de grandes fautes, qui ſont les ſuites ordinaires de cette erreur.

II. Jeſus-Chriſt, qui eſt venu pour

détruire l'orgueil, & qui a ouvert la Prédication de l'Evangile par le commandement de tout quitter, & de ſe rénoncer ſoi-même, a été bien éloigné d'accorder à ſes miniſtres une Autorité qui fût pour eux, & dont ils fûſſent les véritables maîtres. Ils n'en ſont que les dépoſitaires. Ils ne l'ont reçue que pour l'Egliſe; & ils ne peuvent lui être utiles, qu'autant qu'ils ſont convaincus de cette vérité, qui eſt le fondement de l'Humilité & des autres Vertus d'un Evêque. Ils peuvent l'apprendre, & de la doctrine, & de l'exemple des Prélats d'Afrique, dont la Charité & le Déſintéreſſement ſeront dans tous les ſiécles la regle de tous les autres.

III. Ils proteſterent dans une Lettre au Comte Marcellin, qui fut luë dans la célèbre Conférence de Carthage, qu'ils étoient prêts de partager leurs ſiéges avec les Evêques Donatiſtes, s'ils vouloient revenir à l'unité; ou même de les quitter tout-à-fait, ſi cette démiſſion étoit néceſſaire à la Paix; & ils ajouterent, que J. Ch. étant deſcendu du ciel pour le ſalut des hommes, des Evêques devoient s'eſtimer trop heureux de pouvoir contribuer à la Paix

de

de l'Egliſe ; en deſcendant de leurs ſieges. „ (*v*) Comment ! diſent-ils, re-
„ fuſerions-nous à celui qui nous a ra-
„ chetez, le ſacrifice d'une telle Humi-
„ lité ? Et nous conviendroit-il, après
„ que le Fils de Dieu eſt deſcendu du
„ ciel pour ſe faire homme, & pour
„ nous rendre ſes membres en acceptant
„ les nôtres, d'héſiter un moment à
„ deſcendre de nos chaires, pour reme-
„ dier à la cruelle diviſion qui dechire
„ ſes membres ? Pour nous, continuent
„ ces Hommes admirables, il nous ſuf-
„ fit d'être Chrétiens, & d'être fidèles.
„ Nous avons tout, ſi nous le ſommes :
„ & c'eſt pour cela que nous devons
„ toûjours l'être. Mais nous ne ſom-
„ mes Evêques que pour les autres, que
„ pour l'utilité de l'Egliſe, que pour
„ le bien des Fidèles : & par conſequent
„ nous devons être prêts de rénoncer
„ à nos Evêchez, & à l'Autorité dont
„ nous

(*v*) Quid enim dubitemus Redemptori noſtro ſacrificium iſtius humilitatis offerre ? An verò illo de cœlis in membra humana deſcendit, ut membra eius eſſemus ; & nos, ne ipſa eius membra crudeli diviſione lanientur, de cathedris deſcendere formidabimus ? Propter nos nihil ſufficientiùs, quàm Chriſtiani fideles & obedientes ſimus : hoc ergo ſemper ſimus. Epiſcopi autem propter Chriſtianos populos ordinamur : quod ergo Chriſtianis populis ad Chriſtianam pacem prodeſt, hoc de noſtro epiſcopatu faciamus,

„ nous ſommes revêtus, dès que les
„ beſoins de l'Egliſe le demandent,
„ comme nous ſommes aſſurez qu'ils le
„ demandent en cette occaſion.

IV. Voilà des Evêques ! Voilà de dignes Succeſſeurs des Apôtres ! C'eſt ainſi qu'on parle quand on ſçait la Religion. On eſt Chrétien pour ſoi ; Evêque pour les autres. La première qualité eſt à nous : la ſeconde eſt à l'Egliſe. C'eſt une erreur & une vanité, que de mettre ſa complaiſance dans une Autorité qui n'a pour but & pour fin que l'utilité & le ſervice des autres : & c'eſt une erreur encore plus inexcuſable, que de convertir en Domination, une Puiſſance miniſterielle, dont l'effet propre eſt d'aſſujettir celui qui l'a reçuë, à tous ceux qui lui ſont commis. „ (*x*) L'u-
„ nique fin, dit St. Grégoire de Na-
„ zianze, lui qui étoit aſſis ſur le ſiége
„ de Conſtantinople, l'unique terme
„ de toute la Puiſſance Spirituelle, eſt
„ l'utilité publique, & l'avantage de
„ tous ceux qui en dépendent, au mé-
„ pris de tous les intérêts perſonnels
„ des

(*x*) Spiritualis hic omnis imperii finis eſt, ubique, privatâ utilitate neglectâ, commodis omnium conſulere. *St. Gregor. Naz. Orat.*

„ des Miniſtres de J. Ch. (y) Vous „ êtes aſſis ſur le premier ſiége de l'E- „ gliſe, & votre place eſt unique, di- „ ſoit St. Bernard au Pape : mais il „ vous importe infiniment de bien com- „ prendre à quelle condition vous l'oc- „ cupez ; car ce n'eſt ni pour votre Gloi- „ re, ni pour vos Avantages particu- „ liers, que les Fidèles vous ſont ſoû- „ mis ; & c'eſt uniquement pour leur „ bien que vous les gouvernez. Ils „ n'augmentent point votre mérite, mais „ vous devez augmenter le leur. On „ vous a établi leur Chef & leur Prin- „ ce ; mais c'eſt pour eux, & non pour „ vous-même ". Quel Evêque après cela pourra ſe perſuader qu'il l'eſt devenu pour lui-même, pour ſa propre Gloire, pour ſes propres Intérêts ? Mais plutôt quel Evêque eſt aujourd'hui pleinement convaincu, qu'il n'a, ni de Dignité, ni d'Autorité, que pour ceux que le monde regarde comme ſes inférieurs ? Et qui ſe croit obligé, pour avoir ſoin des Brebis ſpirituelles, aux mê-

(y) Præes, & ſingulariter. Ad quid? Eget, tibi dico, conſideratione. Numquid ut de ſubditis creſcas? Nequaquam ; ſed ut ipſi de te. Principem te conſtituerunt, non tibi, ſed ſibi. *S. Bern. Lib.* 2. *de Conſid.* C. 3.

mêmes ſervitudes & aux mêmes travaux que Jacob pour les Troupeaux de Laban; endurant, comme lui, le froid de la nuit & l'ardeur du jour, & ſe croyant réſponſable de la perte de la moindre brebis?

ARTICLE VI.

Danger preſqu'inévitable de l'Orgueil dans l'Epiſcopat.

I. Ceux qui entrent dans l'Epiſcopat avec des ſentimens moderez, & avec de juſtes idées de leur emploi, s'accoûtument aux Honneurs qu'on leur rend à cauſe de leur miniſtère. Ils oublient inſenſiblement que c'eſt à Jeſus-Chriſt qu'ils ſe rapportent; & qu'ils ſont le fruit de ſes Humiliations & de ſa Croix. Ils abuſent du reſpect qu'on a pour l'Evangile: ils ſe l'incorporent, ſans y prendre garde. Ils ne font d'eux-mêmes & de la Religion qu'un ſeul tout; & à proportion de ce qu'ils diminuent la diſtance infinie qui eſt entre leur Mérite perſonnel & la Dignité dont ils ſont revêtus, ils deviennent ſenſibles & délicats ſur les moindres choſes qui les regardent eux-mêmes,

mes, pendant qu'ils negligent des Devoirs essentiels, mais qui dépendent d'une Charité & d'une Humilité non communes.

II. L'Autorité, & sur-tout celle qui doit soûmettre les esprits & les volontez, ne convient point à des hommes foibles, & dans qui l'orgueil n'est point encore éteint. Car, selon la remarque des Peres, (z) la Vanité nous est naturelle, lors même qu'elle n'est pas soutenue par la Dignité: & il est très-rare que l'Autorité & le Pouvoir ne causent pas quelqu'Enflure quand on n'est pas sincerement humble, ou qu'on n'a pas une continuelle attention à separer de l'Autorité tout ce qui est séduisant & flatteur, & à ne la faire servir qu'à l'utilité & au bien des autres. C'est le sage conseil que donne St. Grégoire. Mais combien ce conseil est-il difficile? Et quel est le cœur assez pur pour vivre au milieu des tentations, sans jamais s'en laisser pénétrer;

(z) Mens plerumque extollitur, etiam cùm nullâ potestate fulcitur: quantò magis in altum se erigit, cùm se etiam potestas adjungit? Quam potestatem recte dispensat, qui sollicitè noverit, & assumere ex illâ quod juvat, & expugnare quod tentat. *S. Greg. Mag. Lib. 2. Past. C. 6.*

trer; & pour regarder toûjours l'Autorité comme étrangere à celui qui en uſe, & comme ne lui donnant droit qu'au travail?

III. Ainſi St. Bernard avoit grande raiſon de dire, „ qu'il étoit difficile de „ n'avoir pas de ſoi-même des ſenti- „ mens élevez, quand on ſe voyoit „ placé dans une haute élevation; & „ qu'une telle Moderation étoit ſans „ exemple: " *In alto poſito non altum ſapere difficile eſt, omninò inuſitatum.* Il eſt vrai qu'il ajoute, que plus une Vertu ſi pure & ſi humble eſt extraordinaire, & que moins elle a d'exemples, plus elle eſt héroïque & digne d'admiration: *Sed quantò inuſitatius, tantò glorioſius.* Pour qui cette Gloire aura-t-elle quelqu'attrait, s'il lui eſt permis de demeurer dans une condition obſcure? Et qui n'aimera pas mieux ſe tenir éloigné d'une Dignité qui expoſe à un ſi grand ébloüiſſement, ſans nous raſſurer par des défenſes & par des remparts contre le précipice affreux qu'elle nous découvre?

IV. Un eſprit ſuperficiel peut être ſéduit par des diſtinctions & par des préférences, extérieures, qui ſont néceſſaires à la Religion, ou plutôt

tôt au peuple, qui a beſoin de ces appuis étrangers. Un Siége plus élevé, placé dans un lieu éminent, orné de voiles & d'étoffes riches; la pompe d'un Office public; les Reſpects rendus par le Clergé, & par ce qu'il y a de plus ſaint parmi les Laïques; tout cela, dit St. Auguſtin, peut être excuſé: mais rien de cela ne raſſurera un Evêque devant le Tribunal de J. Ch., & peut-être que ce qui nous réleve ici, nous accablera devant lui: (*a*) *In futuro Chriſti judicio, nec abſides gradatæ, nec cathedræ velatæ, nec ſanctimonialium occurſantium atque cantantium greges, adhibebuntur ad defenſionem. . . . Quæ hîc honorant, ibi onerant; quæ hîc levant, ibi gravant.*

ARTICLE VII.

Pourquoi le Prince doit être inſtruit des Qualitez & des Diſpoſitions, même ſecretes, qui ſont néceſſaires aux Evêques.

I. Mais pendant que je parle ainſi, & que je rapporte les ſentimens des Peres

(*a*) *St. Aug. Epiſt.*

res ſur le miniſtère des Evêques, dont la Charité & l'Humilité ſont la baſe; & ſur les diſpoſitions où doivent être ceux qui ſont contraints de l'accepter; le Prince eſt peut-être ſurpris que je lui diſe tant de choſes qui ne paroiſſent pas lui convenir, & qui ne regardent que le Devoir des Evêques, & non le ſien. Mais j'oſe lui repréſenter, ce que j'ai déja fait plus d'une fois; qu'il doit être ſolidement inſtruit de ce qui eſt eſſentiel aux Evêques, puiſqu'il doit les choiſir, & qu'il eſt obligé de choiſir les plus dignes. Ce ſeroit même très-inutilement que moi, ou quelqu'autre, compoſât des volumes ſur les Devoirs des Evêques, ſi le Prince n'y avoit aucun égard en les nommant, & s'il diſtribuoit ſans diſcernement les Dignitez de l'Egliſe à ceux qui en ſeroient indignes. Car de part & d'autre les regles ſeroient inconnuës, ou mépriſées; & le Prince, agiſſant au hazard, ou par l'impreſſion d'autrui, ne ſçauroit, ni ce qu'il donne, ni à qui il le donne.

II. Mais ſi le Prince eſt inſtruit de ce que c'eſt que l'Epiſcopat, & des Qualitez qu'il exige, toute la foule des indignes eſt miſe en fuite, ou ſe cache; & ſa lumiere le met en état de diſcer-

ner,

ner, à qui il peut confier un miniſtère que le monde ne connoît pas, & dont l'Ambition ne voit que l'Eclat extérieur, mais qui ſuppoſe de grandes Vertus, telles que la Charité & l'Humilité; & qui les ſuppoſe ſi pleinement affermies, que tout ce qui flatte l'orgueil ſoit incapable de les affoiblir.

III. Mais, c'eſt préciſement ce que je ne ſçaurois faire; répondra le Prince. Car à quelles marques puis-je diſcerner ce qui eſt caché dans le fond du cœur? Et comment puis-je découvrir dans l'avenir, ſi les diſpoſitions que j'aurai cru ſinceres, ſeront à l'épreuve des tentations les plus fortes? L'Humilité ſincere, très-différente de celle que l'hypocriſie tâche d'imiter, ne veut point être connuë, & ſouvent elle ne ſe connoît pas elle-même; & elle peut avoir été très-ſincere dans les commencemens, & ſe perdre dans la ſuite au milieu des honneurs, ou des contradictions.

AR-

ARTICLE VIII.

Regles pour diſcerner, ſi ceux qu'il deſtine à l'Epiſcopat, le regardent comme un Miniſtère d'Humilité, & s'ils ſont humbles eux-mêmes.

I. Rien n'eſt plus ſolide que ces reflexions. Mais en faiſant voir que le diſcernement eſt difficile, elles n'en démontrent point l'impoſſibilité. Le Prince, ſans être Prophete, peut connoître ce qui eſt caché dans le cœur & dans l'avenir, mais avec cette ſorte d'incertitude que la Prudence ne ſçauroit bannir; & quand il en aura ſuivi les regles, il aura ſujet d'être en paix, & d'eſpérer que Dieu couvrira ſes fautes.

L'une des regles qu'il voudra bien ſe préſcrire, ſera de n'appeller pas aux Dignitez de l'Egliſe de jeunes gens, peu connus & ſans expérience.

Une ſeconde, de ne choiſir que des perſonnes qui ayent déja eu de l'emploi, ou qui ſe ſoient acquis une grande réputation de Pieté & de Doctrine dans leur retraite.

Une troiſième, d'examiner comment elles ont porté le Succès & l'Approbation

bation dans des Emplois publics; & comment auſſi elles en auront ſoutenu les Peines & les Contradictions.

Une quatrième eſt, de ſe faire inſtruire comment ces perſonnes ſe ſeront conduites dans tous les tems avec leurs Supérieurs, leurs Egaux, leurs Inférieurs, leurs Amis, les Etrangers: car il eſt difficile que l'inclination à l'Orgueil, à l'Elevation, au Déſir de dominer, ne ſe ſoit pas montrée dans quelques occaſions importantes.

Une cinquième ſera, d'être attentif ſur l'uſage que les nouveaux Prélats feront de leur Dignité; de témoigner qu'on a été trompé, ſi on a eu le malheur de l'être; & de prendre de plus grandes précautions pour ne l'être plus.

Une ſixième, de donner peu de crédit & peu de protection aux Evêques pleins de l'eſprit de Domination.

Une ſeptième & derniere, de diſtinguer de tous les autres, les Prélats qui aiment l'Humilité & la Paix, & qui tâchent de ne rien faire que de concert avec leur Clergé.

CHA-

CHAPITRE X.

Il est essentiel à un Evêque d'aimer la Simplicité en tout, & même la Pauvreté, pour être un fidèle Dispensateur des Biens des Pauvres. Origine des Biens de l'Eglise ; leur Destination & leur Usage. Exemple de l'Eglise de Jerusalem & des autres Eglises Apostoliques. La Pitté des Fidèles est la source des Biens de l'Eglise ; l'Evêque en est le Dispensateur & le canal ; les Pauvres en sont l'objet. Témoignages de St. Justin, de Tertullien, de St. Cyprien. Attention nécessaire pour faire que le fonds des Oblations des Fidèles subsiste toûjours, & s'écoule toûjours par une prudente économie. Cette Attention ne consiste pas à les menager, mais à rendre leur source perpétuelle. L'Eglise eût été plus heureuse, si ses Biens n'avoient consisté que dans les Oblations des Fidèles. Raisons qui lui firent accepter des Fonds, & les retenir. Ces Fonds ont la même origine, la même destination, & le même usage que les premières Oblations. Gémissement des bons Evêques de ce qu'ils étoient contraints d'en prendre soin.

ARTICLE I.

Il eſt eſſentiel à un Evêque d'aimer la Simplicité en tout, & même la Pauvreté, pour être un fidèle Diſpenſateur des Biens des Pauvres.

I. IL eſt eſſentiel à un Evêque d'aimer la Simplicité dans ſes Habits, dans ſes Meubles, dans ſes Apartemens, dans ſes Domeſtiques, & dans tout ce qui regarde ſa Perſonne. Sa Table doit être frugale, & ennemie des délices. Il doit être le Pere des Pauvres, leur Econome, & le Diſpenſateur à leur égard des Biens de l'Egliſe, qui ſont leur patrimoine & leur héritage; & il eſt obligé de ſe mettre dans le même nombre qu'eux, & non ſeulement de ne rougir pas de la Pauvreté; mais d'en faire même ſa gloire; puiſque c'eſt elle qui lui donne droit aux Biens de l'Egliſe, & que ſans elle il ne peut être un fidèle Diſpenſateur de ceux qui apartiennent aux Pauvres.

II. Si le Prince a eu ſoin d'écarter tous les Ambitieux, & de choiſir des Hommes pleins de Crainte pour les Dignitez, & qui regardent l'Epiſcopat com-

comme un miniſtère d'Humilité, il pourra s'aſſurer qu'ils ont les Qualitez dont je parle, parce qu'elles ſont les ſuites naturelles de ces premières diſpoſitions. Mais afin qu'il ſoit lui-même perſuadé que ces Qualitez ſont eſſentielles à leur état, & qu'il ne ſe laiſſe pas ébloüir par de fauſſes raiſons, ni affoiblir par le mauvais exemple, il eſt néceſſaire qu'il ſoit bien inſtruit de l'Origine des Biens de l'Egliſe, afin qu'il en connoiſſe la ſource, la deſtination, les motifs & l'uſage.

ARTICLE II.

Origine des Biens de l'Egliſe; leur Deſtination & leur Uſage. Exemple de l'Egliſe de Jeruſalem & des autres Egliſes Apoſtoliques.

I. Nous ne pouvons conſulter ſur ces points importans une Egliſe plus inſtruite, plus ſainte, plus ancienne que celle de Jeruſalem, dont le St. Eſprit fait cette admirable peinture dans les Actes des Apôtres. „ (*b*) Ceux qui „ croyoient, nous dit-il par la bouche „ de

(*b*) *Act. C. II. v. 44. & 45.*

„ de St. Luc, étoient tous unis enſem-
„ ble; & tout ce qu'ils avoient, étoit
„ commun entre eux tous. Ils ven-
„ doient leurs terres & leurs biens, &
„ les diſtribuoient à tous, ſelon le be-
„ ſoin que chacun en avoit. Toute la
„ multitude de ceux qui croyoient, n'é-
„ toit qu'un cœur & qu'une ame; nul
„ ne conſideroit ce qu'il poſſedoit, com-
„ me étant à lui en particulier, mais
„ toutes choſes étoient communes en-
„ tre eux. . . . . (*c*) Car il n'y avoit
„ point de Pauvres parmi eux, parce
„ que ceux qui poſſedoient des Fonds
„ de terre ou des Maiſons, les ven-
„ doient, & en apportoient le prix,
„ qu'ils mettoient aux pieds des Apô-
„ tres, & on le diſtribuoit enſuite à
„ chacun, ſelon qu'il en avoit beſoin.

II. Le principe d'un déſintéreſſe-ment ſi univerſel ne pouvoit être qu'une grande Foi, une ardente Charité pour les Pauvres, une vive Eſpérance des biens futurs, & un Déſir ſincere d'expier des fautes anciennes, & celles qui ſont inévitables aux plus juſtes, par un ſacrifice ſi général & ſi parfait. La deſtination de ces biens temporels mis en

(*c*) *Act. C. IV. v.* 32. 34. & 35.

en commun, étoit évidente. On en confioit la Diſtribution aux Apôtres, comme à ceux dont la Charité étoit plus connuë, & le déſintéreſſement plus certain; & l'uſage qu'ils en faiſoient, étoit ſi juſte & ſi conforme au déſir de ceux qui les rendoient les Dépoſitaires de leurs biens, qu'il n'y avoit point de Pauvres parmi eux, & que tous les Fidèles n'étoient entre eux qu'un cœur & qu'une ame.

III. Voilà la ſource pure des Oblations qui ont enrichi l'Egliſe : voilà leurs motifs : voilà leur deſtination & leur uſage. On n'a pas imité dans l'Egliſe des Gentils le déſintéreſſement de celle de Jeruſalem, ou pour le moins l'exemple n'en a été, ni ſi général, ni ſi univerſel. Mais nous apprenons (*d*) de S. Paul, que dans les jours d'aſſemblée les Fidèles mettoient à part ce qu'ils deſtinoient à l'aſſiſtance des Pauvres, dont les plus importans étoient les Miniſtres de l'autel; & que la repartition s'en faiſoit avec tant de juſtice, que le ſuperflu des uns devenoit le ſupplément du néceſſaire des autres; & que (*e*) la Cha-

(*d*) 1. *Cor. C. XVI. v.* 1. 2.

(*e*) Ut fiat æqualitas, ſicut ſcriptum eſt: qui multum non abundavit; & qui modicum non minoravit. 2. *Cor. C. VIII. v.* 14. & 15.

Charité rétabliſſoit entre tous, l'égalité que la diſtinction des biens avoit ôtée.

ARTICLE III.

La Pieté des Fidèles eſt la ſource des Biens de l'Egliſe. L'Evêque en eſt le Dépoſitaire & le Canal; les Pauvres en ſont l'Objet. Témoignages de S. Juſtin, de Tertullien, & de S. Cyprien.

I. Cette ſainte Diſcipline, établie par les Apôtres, & ſans doute par l'ordre de J. Ch. même, devint générale dans toutes les Egliſes Chrétiennes, comme nous l'apprenons des plus anciens monumens. S. Juſtin Martyr, dans ſa ſeconde Apologie pour les Chrétiens, parle ainſi de ce fonds précieux de la Charité des Fidèles, & du ſaint uſage qu'en faiſoient les Evêques, ou ceux qui en étoient, comme eux, les Dépoſitaires: „ (*f*) Ceux qui parmi „ nous,

(*f*) Qui copioſiores ſunt, & volunt, pro arbitrio quiſque ſuo quod viſum eſt contribuunt; & quod ita colligitur, apud Præpoſitum deponitur, atque inde opitulatur pupillis & viduis, & his qui propter morbum, & aliam ob cauſam, egent. *S. Juſtinus Martyr* 2. *Apolog.*

„ nous, dit-il, ont plus de bien que
„ les autres, & qui en ont la volonté,
„ contribuent aux beſoins publics, de
„ ce qui leur plaît, & comme il leur
„ plaît; & ce qu'on recueille de ces
„ Oblations volontaires, eſt confié au
„ Préſident de l'aſſemblée qui en eſt
„ le Dépoſitaire: & c'eſt de ce fonds
„ qu'il tire tout ce qui eſt néceſſaire
„ pour aſſiſter les Orphelins & les Veu-
„ ves, & pour fournir aux Malades,
„ & à tous ceux qui ſont pour d'autres
„ cauſes dans l'indigence, les choſes
„ dont ils ont beſoin.

II. Les Fidèles ſont la ſource; l'Evêque ou le Préſident eſt le canal; les Pauvres ſont l'objet de ces liberalitez; & c'eſt à celui qui eſt plus inſtruit de leurs beſoins qu'on en confie le depôt: mais qui peut dire, comme S. Pierre, qu'il n'a ni or ni argent, quoiqu'on porte tout à ſes pieds: parce qu'il n'y prétend rien, s'il n'eſt pauvre lui-même; & qu'il n'en a que l'adminiſtration, dont il ſçait bien qu'il n'eſt digne que par ſon déſintéreſſement & ſa fidélité?

III. Tertullien, dans ſon célèbre Ouvrage pour la Religion Chrétienne, nous apprendra les mêmes véritez; non comme un Auteur particulier, mais com-

comme témoin public, & comme chargé de la cauſe de tous les Fidèles. „ (*g*) Ceux, dit il, qui préſident à nos „ aſſemblées, ſont des perſonnes vené„ rables par leur âge & par leur ver„ tu, qui ne doivent leur élevation „ qu'au choix & au témoignage de ceux „ qui avoient connu leur mérite; & „ qui ſont très-éloignez de l'avoir ache„ tée: car parmi nous aucune choſe „ qui apartient à la Religion & au Ser„ vice de Dieu ne s'achete. Car le „ dépôt commun des Oblations, qui „ eſt ſacré parmi nous, n'eſt pas le „ fruit des taxes impoſées, comme ſi „ aucune partie de la Religion pouvoit „ être miſe à prix: mais il eſt formé par „ les petites ſommes que chaque fidèle „ y apporte tous les mois, ou quand „ il

(*g*) Præſident probati quique ſeniores, honorem iſtum, non pretio, ſed teſtimonio adepti; neque enim pretio ulla res Dei conſtat; etiamſi quod arcæ genus eſt, non de oneratâ ſummâ quaſi redemptæ religionis congregat. Modicam unuſquiſque ſtipem, menſtruâ die, vel cùm velit, & ſi modò poſſit, apponit: nam nemo compellitur, ſed ſponte confert. Hæc quaſi depoſita pietatis ſunt. Nam inde non epulis, non potaculis, non ingratis voratrinis diſpenſatur, ſed egenis alendis, humandiſque, & pueris ac puellis re ac parentibus deſtitutis, ætateque domitis ſenibus, item naufragis, & ſi qui in metallis, & ſi qui in inſulis, vel in cuſtodiis, duntaxat ex cauſâ Dei ſectæ, alumni confeſſionis ſuæ ſiunt. *Tertullianus in Apologetico*. C. 39.

„ il lui plaît, ou même s'il le peut:
„ car perſonne n'y eſt contraint, &
„ toutes les Oblations ſont libres &
„ volontaires. Elles ſont comme le de-
„ pôt de la Pieté publique, & l'on eſt
„ très-éloigné de les faire ſervir ni aux
„ feſtins, ni aux débauches, ni à des
„ profuſions indignes des intentions
„ pures de ceux qui y ont contribué.
„ Elles ſont uniquement deſtinées à
„ l'aſſiſtance des Pauvres, & aux fraix
„ de leur ſépulture; à l'éducation des
„ Orphelins de l'un & de l'autre ſexe,
„ qui ſont ſans biens & ſans ſecours
„ du côté de leur famille; au ſoin des
„ Vieillards, qui ſont hors d'état de
„ travailler; à celui de ceux qui ont
„ tout perdu par le Naufrage; de ceux
„ qui ſont condamnez aux Mines; qui
„ ſont exilez dans les Iſles; qui ſont
„ retenus dans les Priſons: mais toû-
„ jours à cette condition, qu'ils ne
„ ſoient reduits à cet état que parce
„ qu'ils ſont fidèles à Dieu, & qu'ils
„ ne ſouffrent que pour ſa cauſe. Car
„ alors il eſt juſte que la Foi qu'ils con-
„ feſſent hautement les nouriſſe; &
„ qu'ils trouvent dans elle, ce qu'ils ont
„ ſacrifié pour elle.

IV. Des expreſſions ſi claires n'ont be-

beſoin que d'être méditées, & ce ſeroit les affoiblir que de les vouloir expliquer. Mais je ne puis m'empêcher d'y faire deux refléxions. La première eſt, que des Oblations qui ſont le fruit de la Pieté, & qui ſont miſes en depôt entre les mains de la Charité, ne peuvent jamais avoir, ni une autre origine, ni une autre fin; qu'elles ſont toûjours dans la ſuite ce qu'elles ont été dans le commencement; & que l'eſprit de Foi & de Religion qui en a été le principe, exige dans tous les tems qu'on en faſſe le même uſage.

V. La ſeconde refléxion eſt, que la deſtination de ces Oblations eſt auſſi étendue que toutes les eſpeces de beſoins où les hommes peuvent tomber; qu'elles les regardent tous, & n'en exceptent aucun; & que, bien loin qu'on en puiſſe jamais détourner aucune partie pour le luxe & pour les délices, pendant que quelques Pauvres ſont dans l'indigence, ce n'eſt même que par le privilege de la Foi, & par le témoignage qu'on lui a rendu, qu'on eſt digne d'y avoir part; enſorte qu'on puiſſe dire de ceux qui en ont la principale adminiſtration, que c'eſt leur Foi qui les nourit. *Alumni confeſſionis ſuæ ſiunt.*

VI. Nous avons appris de S. Justin & de Tertullien, que les Oblations qui faisoient les Richesses communes de l'Eglise, étoient libres, & que personne n'y étoit contraint. Mais il étoit essentiel à la Pieté & à la Charité Chrétiennes d'être fécondes en bonnes œuvres: & l'on jugeoit mal de la Foi de ceux qui venoient aux assemblées, sans donner des marques de leur Liberalité. „ (*b*) Vous êtes riches & dans l'opu„ lence, disoit S. Cyprien à des Da„ mes de distinction, & vous croyez „ vous acquitter du devoir de vous „ trouver aux Assemblées du Seigneur, „ & d'en célébrer le Sacrifice, sans „ que vous daigniez regarder le lieu „ destiné à recevoir les Oblations des „ Fidèles. Vous venez au Sacrifice „ du Seigneur, sans y apporter le vô„ tre; & vous osez, en y participant, „ emprunter du Pauvre qui a été plus „ liberal que vous, la part même que „ vous y prenez.

VII. Pour entendre les paroles de ce grand Martyr, il faut se souvenir que

(*b*) Locuples & dives dominicum celebrare te credis, quæ corbonam omninò non respicis; quæ in dominicum sine sacrificio venis; quæ partem de sacrificio, quod pauper obtulit, sumis. *S. Cypr. de Oper. & Eleëmos.*

que dans la première Antiquité tous les Fidèles offroient eux-mêmes ce qui devoit servir au sacrifice, & qu'ils y ajoutoient, selon leur bien & leur zèle, tout ce qui étoit nécessaire pour l'entretien des Ministres de l'Eglise, & pour l'assistance de tous ceux qui étoient dans le besoin. (*i*) „ Que les personnes riches, dit „ le même Pere, rougissent de leur „ stérilité, & de la misere où leur ava„ rice les reduit. Une Veuve, & une „ Veuve pauvre, est féconde en bon„ nes œuvres, & le Seigneur qui lui „ rend témoignage dans l'Evangile, „ préféra son Aumône, prise dans son „ nécessaire, à toutes celles des Riches, „ dont leur abondance étoit la source. „ Le fonds des Oblations de l'Eglise „ est principalement pour les Orphe„ lins & pour les Veuves. Mais il ar„ rive souvent, que les personnes qui „ sont l'objet de la Charité publique, „ en ont elles-mêmes une particuliere; „ & qu'à l'exemple de la Veuve de l'E-

„ van-

(*i*) Pudeat divites sterilitatis atque infelicitatis suæ. Vidua, & inops vidua in opere invenitur; cumque universa quæ dantur, & pupillis & viduis conferantur, data illa quam oportebat accipere; ut sciamus, quæ pœna divitem sterilem maneat, cum hoc ipso documento operati etiam pauperes debeant. *Idem ibid.*

„ vangile, celles qui devroient recevoir,
„ ſont plus liberales que les autres.
„ Une telle comparaiſon nous apprend,
„ quel ſera un jour le châtiment de la
„ ſtérilité des Riches, puiſque les Pau-
„ vres mêmes doivent être féconds en
„ bonnes œuvres; & que les loüanges
„ que J. Ch. donne à une pauvre Veu-
„ ve qui avoit mis dans le tréſor du
„ Temple tout ſon bien (*omnem victum*
„ *ſuum*) ſont une exhortation & un en-
„ ſeignement pour tous les autres.

VIII. On a dû remarquer ces paroles importantes dans le diſcours de S. Cyprien, que (*k*) le fonds des Oblations de l'Egliſe, eſt principalement pour les Orphelins & pour les Veuves; c'eſt-à-dire pour tous ceux qui ſont dans l'indigence, & qui n'ont d'autres reſſources que dans la Charité des Fidèles. Mais ce n'étoit pas en général la ſeule Pauvreté qui donnoit un titre légitime aux Oblations. Il faloit que les beſoins communs & particuliers fuſſent examinez; que la Juſtice reglât la Charité; & qu'il y eût une telle proportion & une telle égalité entre la ſource des Obla-

(*k*) Cum univerſa quæ dantur, & pupillis & viduis conferantur.

Oblations, & les ruiſſeaux qui les répandoient ſur les Pauvres, que les uns ne fuſſent pas negligez, pendant que les autres ſeroient dans l'abondance.

„ (*l*) La vraye Liberalité, dit S. Ambroiſe, & la ſeule digne de loüange, „ eſt celle qui eſt reglée par la juſtice, „ & qui conſerve une proportion entre „ les beſoins & les aſſiſtances. Il eſt „ bon de donner; mais autant qu'il eſt „ néceſſaire. Il faut exercer l'Hoſpi- „ talité à l'égard des Etrangers; mais „ en obſervant un milieu entre les de- „ voirs de l'Humanité, & les dépenſes „ ſuperflues. Car on peut alors être „ tenté de devenir magnifique aux dé- „ pens des Pauvres, & de ſubſtituer „ une Gloire étrangere, en penſant à „ obliger des particuliers, au lieu de „ ſe conſerver la Gloire ſolide d'être „ un fidèle Econome.

IX. La difficulté de conſerver une exacte Juſtice dans la diſpenſation des Aumônes, avoit fait naître un commencement de murmure dans l'Egliſe de Jeru-

(*l*) Pulchra liberalitas, erga ipſos quoque pauperes menſuram tenere, quantùm oporteat largiri peregrinis, non ſuperflua, ſed congrua humanitati: ne ſumptu pauperum alienam ſibi quærat gratiam. *S. Ambr. Lib.* 2. *de Offic. C.* 21.

Jerusalem, mais qui fut bientôt calmé par la prudence des Apôtres, & par le choix de sept Diacres, également pleins de Sagesse, de Charité & de Désintéressement: mais le danger où avoit été la première & la plus sainte Eglise du monde, fût un avertissement pour les autres, & pour ceux qui en étoient les Chefs.

ARTICLE IV.

Attention nécessaire pour faire que le fonds des Oblations des Fidèles subsistât toûjours, & s'écoulât toûjours par une prudente Economie. Cette Attention ne consiste pas à les menager, mais à rendre leur source perpetuelle.

I. Et l'un des premiers Devoirs des Evêques fut, de veiller avec une telle attention sur le Fonds des Oblations, & sur la Dispensation qu'on en faisoit, que ce Fonds subsistât toûjours, & qu'il s'écoulât toûjours par une prudente Economie. (*m*) „ Il faut, dit S. Chrysosto-
„ me,

(*m*) Magnâ provisione opus est, ut ecclesiæ facultates neque redundent, neque rursùs desint. Sed quæ ecclesiæ erogantur, continuò indigentibus sunt dispensanda: cæterùm in subditorum animis ac benevolentiâ ecclesiæ thesauri sunt collocandi. *S. Chrys. Lib. 3. de Sacerdot. C. 16.*

„ me, beaucoup de ſageſſe & de pru-
„ dence, pour empêcher que les biens
„ dont l'Egliſe a la diſpenſation, ou ne
„ viennent à manquer, ou ne ſoient ex-
„ ceſſifs. La bonne regle eſt, de diſtri-
„ buer ſans délai aux perſonnes qui ſont
„ dans l'indigence tout ce qu'on donne
„ à l'Egliſe; & de n'avoir ſur cela au-
„ cune réſerve. Car c'eſt dans le cœur
„ & dans la Charité des Fidèles que
„ conſiſte le vrai tréſor de l'Egliſe, &
„ c'eſt uniquement ſur ce fonds que l'on
„ doit compter.

II. Ce que dit S. Chryſoſtome, que l'Attention digne d'un Evêque ſur les Oblations des Fidèles, ne conſiſte pas à les menager par une timide précaution, mais à rendre leur ſource perpetuelle par un écoulement perpetuel, étoit auſſi la maxime de S. Ambroiſe. (*n*) „ L'Egliſe, dit ce grand Evêque, n'a
„ de l'or & des biens que pour les ré-
„ pandre. Son deſſein, en les recevant,
„ n'eſt pas de les garder, mais d'en
„ faire part auſſi-tôt à tous ceux dont
„ elle connoît les beſoins; & c'eſt pour
„ eux,

(*n*) Aurum eccleſia habet, non ut ſervet, ſed ut eroget, & ſubveniat in neceſſitatibus. *S. Ambroſ. Lib.* 2. *de Offic.*

„ eux, & non pour elle, qu'elle en re-
„ çoit le dépôt.

III. „ (*o*) Nous n'avons point de
„ tréſor particulier, dit S. Auguſtin,
„ où nous conſervions les liberalitez des
„ Fidèles, & ces ſortes de réſerves ne
„ nous ſont point permiſes. Car il n'eſt
„ ni du miniſtère, ni de la dignité d'un
„ Evêque, de conſerver de l'or, & de
„ repouſſer la main de celui qui eſt
„ dans le beſoin.

IV. C'étoit auſſi la maxime de S. Jerôme, qui ne connoiſſoit point de regle plus ſûre dans la diſpenſation des Biens de l'Egliſe, que de donner tout, & de ne ſe rien réſerver. *Optimus diſpenſator eſt, qui ſibi nihil reſervat.* „ (*p*) De ra-
„ vir à un Ami ou à un homme ordi-
„ naire, diſoit le même Pere, ce qui eſt
„ à lui, c'eſt un larcin : mais de tromper
„ l'attente de l'Egliſe, en retenant pour
„ ſoi ce qui eſt à elle, c'eſt un ſacrilè-
„ ge.

(*o*) Enthecam nobis habere non licet. Nec enim eſt Epiſcopi ſervare aurum, & revocare à ſe mendicantis manum. *S. Aug. Serm.* 49. *de Diverſis.*

(*p*) Amico quippiam rapere, furtum eſt; eccleſiam fraudare, ſacrilegium eſt. Accepiſſe quod pauperibus erogandum eſt, & eſurientibus plurimis, vel cautum eſſe, vel timidum; aut quod apertiſſimi ſceleris eſt, aliquid inde ſubtrahere, omnium prædonum crudelitatem ſuperat... Optimus diſpenſator eſt, qui ſibi nihil reſervat. *S. Hieron. ad Nepotian. Epiſt.* 34. *nova edit.*

„ ge. Recevoir ce qu'on a dû distri-
„ buer aux Pauvres, & le réserver par
„ une précaution & une timidité à con-
„ tre-tems, pendant que plusieurs sont
„ dans le besoin, c'est une épargne con-
„ traire à la Justice & à la Foi: mais
„ d'en détourner quelque chose pour
„ ses propres intérêts, ce seroit une
„ scélératesse manifeste, & qui surpas-
„ seroit la cruauté des plus grands vo-
„ leurs.... Un dispensateur vrayement
„ fidèle ne se réserve rien, sous aucun
„ prétexte.

V. Ces sentimens si purs & si désin-téressez des plus grands hommes de l'Eglise, & qu'elle regarde comme ses maîtres, nous apprennent ce qu'elle a pensé des Oblations qui lui sont faites, & de l'usage qu'on en doit faire. Car si elles doivent être distribuées à proportion des besoins; si la nécessité seule y donne droit; si l'égalité & la justice doivent en être la regle; s'il n'est pas permis, à l'égard même des Pauvres, de préférer les besoins des uns à ceux des autres; si le canal qui répand les liberalitez des Fidèles, doit être aussi prompt & aussi ouvert que leur source est abondante; si les prétextes que fournit une timide prudence, sont contrai-

res

res à la généroſité de la Foi ; enfin, ſi c'eſt un ſacrilège que d'en détourner quelque partie ; & ſi c'eſt une cruauté plus criminelle que celle des Voleurs, que de s'en réſerver quelque choſe au-delà du néceſſaire, pendant que les Pauvres ſont dans le beſoin ; il eſt évident que quiconque en eſt le Diſpenſateur, marche dans un ſentier étroit, dont il ne peut s'écarter qu'en tombant dans un crime, qui eſt tout à la fois un vol, un ſacrilège, une cruauté, un homicide.

ARTICLE V.

L'Egliſe eût été plus heureuſe, ſi ſes biens n'avoient conſiſté que dans les Oblations des Fidèles. Raiſons qui lui firent accepter des Fonds, & les retenir.

I. L'Egliſe eût été certainement plus heureuſe, & ſes Miniſtres auroient eu plus de facilité pour conſerver leurs mains pures dans l'adminiſtration de ſes biens, s'ils avoient toûjours conſiſté dans les Oblations des Fidèles, & ſi ces Oblations s'étoient bornées au préſent, ſans s'étendre à l'avenir. Mais on ne put refuſer légitimement tous les fonds qui

qui furent offerts, & l'on n'eut pas toûjours la liberté de les vendre ; non ſeulement parce que pluſieurs de ceux qui les conſacroient à Dieu, exigerent qu'ils fuſſent conſervez, mais auſſi parce qu'ils étoient une reſſource ſûre pour les Pauvres, qui ne conſentirent pas qu'elle leur fût ôtée. La Précaution d'ailleurs, inſpirée par la crainte de manquer, prévalut dans pluſieurs ſur la Confiance dans la Providence ; & le refroidiſſement de la Charité des Fidèles, qui furent en certains lieux moins attentifs aux beſoins des Miniſtres de l'Egliſe & à ceux des Pauvres, contraignit la plupart des Evêques à conſerver pour l'avenir des fonds, dont la diſpenſation préſente ne leur parut pas néceſſaire.

ARTICLE VI.

Mais ces Fonds eurent la même origine, la même deſtination, & le même uſage, que les premières Oblations. Gémiſſemens des bons Evêques de ce qu'ils étoient contraints d'en prendre ſoin.

I. Mais ces Fonds mêmes eurent la même

même origine, la même deſtination, & le même uſage, que les premières Oblations : leur diſpenſation dépendoit des mêmes regles ; & ceux qui en furent chargez, furent aſſujettis aux mêmes devoirs. Nous le voyons clairement dans l'inſtruction ſolide que St. Chryſoſtome ſe crut obligé de donner au peuple, qui commençoit à s'étonner des grands biens que poſſedoit l'Egliſe, & qui en avoit une eſpece de jalouſie. (*q*) „ Lorſque vous conſiderez, „ dit ce Pere, les biens & les richeſ„ ſes de l'Egliſe ; conſiderez auſſi le „ grand nombre des Pauvres dont elle „ eſt chargée, & dont elle conſerve le „ catalogue : informez-vous avec ſoin „ de tous les malades dont elle prend „ ſoin, & du nombre auquel ils peu„ vent monter : entrez dans le détail „ de toutes les dépenſes, de tous les „ beſoins, de toutes les néceſſitez iné-

„ vi-

(*q*) Quando eccleſiæ facultatum videris magnitudinem, cogita etiam inſcriptorum pauperum greges, ægrotantium multitudinem curioſè inquire, & perſcrutare innumerabilium expenſarum & ſuppeditationum argumentum & occaſionem. Nullus eſt prohibiturus: ſed ſumus etiam parati vobis reddere rationem. . . ecclesia propter veſtram parcitatem neceſſe habet habere quæ nunc habet. *S. Chryſ. Homil.* 21. *in* 1. *Epiſt. ad Corinth.*

„ vitables qui épuiſent ſes revenus.
„ Perſonne ne mettra obſtacle à vos ré-
„ cherches. Nous ſommes prêts nous-
„ mêmes de vous rendre compte de tout.
„ Et ce n'eſt que parce que vous ceſ-
„ ſez de donner, ou que vous ne le
„ faites qu'avec plus de menagement &
„ d'épargne, que l'Egliſe eſt contrain-
„ te de garder les fonds qu'elle poſſede.

II. Ces fonds étoient la richeſſe des Pauvres, plutôt que celle de l'Egliſe. Elle ne les recevoit que pour être toûjours en état de les aſſiſter. Ils ſuffiſoient à peine à leurs beſoins; on les auroit vendus, ſi la Charité des Fidèles avoit toûjours été auſſi abondante que dans les premiers tems; & les plus grands Evêques ſe ſeroient eſtimez heureux, ou de revenir aux anciennes Oblations, ou de montrer à tous ceux qui l'auroient voulu, combien les dépenſes étoient égales aux revenus, & combien ces revenus étoient inférieurs aux beſoins.

III. Ces ſentimens communs à tous les bons Evêques, étoient en particulier ceux de St. Auguſtin, qui ſe crut obligé quelquefois de rendre compte à ſon peuple de l'uſage qu'il faiſoit des biens de l'Egliſe, & de lui declarer le

déſir

déſir qu'il auroit de s'en décharger ſur lui, s'il vouloit bien en accepter le ſoin, & s'engager aux mêmes devoirs. „ (r) Lorſque le peuple, dit l'Hiſto- „ rien de ſa vie, étoit émû de quel- „ que ſentiment de jalouſie contre les „ Eccléſiaſtiques, à l'occaſion des biens „ de l'Egliſe, comme c'eſt aſſez l'ordi- „ naire, il croyoit qu'il étoit de ſon de- „ voir de l'inſtruire, & de lui decla- „ rer en public, qu'il auroit beaucoup „ mieux aimé vivre des Oblations des „ Fidèles, que de ſe charger du ſoin „ & de l'adminiſtration des poſſeſſions „ & des revenus de l'Egliſe; & qu'il „ étoit prêt de les lui abandonner: afin „ que déſormais, & lui, & tous les Mi- „ niſtres du Seigneur, vécuſſent, com- „ me dans l'Ancien Teſtament, des „ Oblations des Fidèles, & en parti- „ culier de celles qui ſeroient faites à „ l'autel: Mais jamais le peuple ne vou- „ lut ſe charger d'une telle adminiſtra- „ tion,

(r) Dum fortè, ut aſſolet, de poſſeſſionibus ipſis invidia clericis fieret, alloquebatur plebem Dei, malle ſe ex collationibus plebis Dei vivere, quàm illarum poſſeſſionum curam vel gubernationem pati; & paratum ſe illis cedere, ut eo modo omnes Dei ſervi & miniſtri viverent, quo in Veteri Teſtamento leguntur altari de eodem comparticipari; ſed nunquam id laici ſuſcipere voluerunt. *Poſſid. in Vitâ S. Aug. C.* 23.

„ tion, avec de tels offres & de tels „ devoirs.

IV. Nous avons vû, que c'étoit principalement parce que les Oblations de chaque jour devenoient moins abondantes, que les meilleurs Evêques furent comme forcez d'accepter des fonds, & de les retenir: *Propter parcitatem vestram necesse habet ecclesia habere quæ nunc habet.* Ce sont les paroles de St. Chrysostôme que nous avons déja citées; & le même Pere, dans un autre lieu, en se plaignant de ce que l'Eglise a été réduite à cette dure nécessité, avoüe qu'elle a fait un extrême tort à ses Ministres, qui sont devenus semblables aux gens du monde, en se chargeant, comme eux, du soin des biens temporels, & qui ont perdu la sainte liberté de prêcher aux Fidèles le détachement de ces sortes de biens. „ (s) Vous nous „ avez contraints, dit-il, par votre „ stérilité & par l'insuffisance de vos „ aumônes, de conserver des fonds & „ des revenus, & d'imiter les soins & „ là

(s) Nunc verò coegistis nos, eorum, qui sæcularia gerunt negotia, curam & administrationem imitari. Propterea os aperire non possumus, quia non meliùs ecclesia, quàm sæcularia gubernantur. *S. Chrys. Homil. 37. in Matth.*

„ la conduite extérieure de ceux qui „ ſont chargez d'affaires temporelles. „ Mais c'eſt pour cela que nous n'oſons „ plus parler, & que nous avons la „ bouche fermée ſur le détachement „ que nous devrions vous recommander; car les biens de l'Egliſe ne ſont „ pas mieux gouvernez que les biens „ temporels, ou la différence n'eſt pas „ ſenſible.

V. Nous ſommes réduits, dit-il au même lieu, aux mêmes inquiétudes & aux mêmes embaras que les gens du monde; „ & (*t*) des Prêtres du Seigneur „ (ce qui eſt digne de larmes) ſont occupez du ſoin de faire vendange, & „ de moiſſonner; eux qui ne devroient „ être attentifs qu'aux choſes purement „ ſpirituelles: & l'on les détourne de „ leurs ſaintes fonctions, pour les rendre marchands, en les obligeant de „ vendre & d'acheter, comme Econo„ mes des biens de l'Egliſe.

VI. De tels gémiſſemens, ſi ſinceres & ſi publics, ſont une grande preuve que les bons Evêques ne prétendoient rien aux biens de l'Egliſe, excepté ce qui étoit

(*t*) Nunc verò, proh dolor! vindemiæ ac meſſi Dei ſacerdotes, & venditioni ac emptioni fructuum aſſiſtunt. *Id. Homil.* 37. *in Matth.*

étoit néceſſaire ; qu'une telle adminiſtration leur étoit à charge ; & qu'ils auroient beaucoup mieux aimé dépendre à chaque moment de la divine Providence, & de la Charité des Fidèles, ſi la liberalité des premiers n'avoit rallenti celle des autres ; & ſi les fonds n'avoient comme tari la ſource des oblations ordinaires. (*v*) „ On „ croit, diſoit St. Auguſtin, que nous „ nous regardons comme les maîtres „ des biens de l'Egliſe, & que nous „ en jouiſſons comme s'ils étoient à „ nous. . . . . Mais Dieu m'eſt té„ moin, que je ne ſupporte qu'avec „ peine le ſoin des revenus dont on me „ croit le maître, bien loin de l'aimer ; „ & que les motifs qui m'obligent à „ m'en charger, ſont d'un côté la Crain„ te de Dieu qui me les a confiez, „ & de l'autre, l'Amour de mes fre„ res, dont je ſuis le Serviteur, & „ dont je dois prendre ſoin en cette „ qualité : car ſi je le pouvois, ſans „ man-

(*v*) Nos rebus eccleſiæ dominari exiſtimamur, non opibus frui . . Deus teſtis eſt, iſtam omnem rerum eccleſiaſticarum procurationem, quarum credimur amare dominatum, propter ſervitutem quam debeo caritati fratrum & timori Dei, tolerare me, non amare : ita ut, ſi ſalvo officio poſſim, carere deſiderem. *St. Aug. Epiſt.* 225.

„ manquer à mon devoir, je ne deman-
„ derois pas mieux que d'être déchar-
„ gé de ce pénible ſoin.

VII. Il y a donc eu quelque différence extérieure dans les biens de l'Egliſe, lorſqu'elle a jugé à propos de retenir des Fonds : mais l'uſage a été le même ; & les revenus ont dû être diſpenſez avec la même fidélité, le même déſintéreſſement, & la même attention à tous les beſoins légitimes des Miniſtres de l'Egliſe & des Pauvres, que les anciennes Oblations. Nous l'avons déja remarqué : & ſi nous avions ſur cela quelque doute, nous n'aurions qu'à ſuivre St. Chryſoſtome dans le détail preſqu'infini de l'emploi des revenus de ſon Egliſe dont il veut bien nous rendre compte : „ (*x*) Faites refléxion, „ dit-il, lorſque vous conſiderez les „ biens dont l'Egliſe a l'adminiſtration, „ ſur les dépenſes dont elle eſt chargée. „ Supputez vous-mêmes à combien de

„ Veuves

(*x*) Cogita tecum quot viduis, quot virginibus quotidie [ecclesia] succurrat. Jam enim numerus earum in catalogo præscriptus ad tria millia pervenit. Et præterea multis qui carceres habitant, auxiliatur ; multis in xenodochiis laborantibus ; multis advenis ; multis lepresis ; omnibus qui altari assistunt, cibaria & indumenta præbet ; multis etiam qui quotidie ad petendum accedunt. *S. Chryſ. Homil.* 67. *in Matth.*

„ Veuves & à combien de Vierges,
„ elle fournit chaque jour ce qui
„ leur eſt néceſſaire : car le nombre
„ en eſt très-grand, & il monte juſ-
„ qu'à trois-mille, comme il eſt évident
„ par le Catalogue où elles ſont inſcri-
„ tes. Joignez à cela les Priſonniers
„ qu'elle aſſiſte ; ceux qui ſont dans les
„ Hôpitaux, & qui, ſans elle, y man-
„ queroient de beaucoup de choſes ;
„ les Etrangers, à qui elle doit l'Hoſ-
„ pitalité ; les Lépreux qui n'ont d'au-
„ tre reſſource que dans ſa Charité :
„ tous ceux dont je viens de parler ſont
„ en grand nombre, & elle pourvoit à
„ tous. Mais ſa principale attention
„ a pour objet tous ceux qui ſervent à
„ l'autel, à qui elle fournit tout ce qui
„ eſt néceſſaire pour la nourriture &
„ pour le vêtement. Enfin, joignez à
„ cela ce grand nombre de pauvres ſur-
„ venans qui demandent qu'on les aſſiſ-
„ te, & qu'on aſſiſte en effet ". Il eſt viſible que ce détail immenſe épuiſoit tous les revenus de l'Egliſe ; & qu'on ne mettoit aucune différence entre ceux dont les Fonds étoient la ſource, & ceux dont les Oblations de chaque jour étoient l'origine, parce qu'on régardoit les uns & les autres comme

conſacrez aux mêmes uſages, & comme également deſtinez à l'aſſiſtance des Pauvres. Mais comme ce point eſt très-important, il eſt néceſſaire de le traiter avec un peu plus d'étendue.

CHAPITRE XI.

Continuation de la même matière. Les Biens de l'Egliſe ſont pour les Pauvres; & l'on n'y a droit qu'autant qu'on eſt de ce nombre. C'eſt un déſordre que de devenir plus riche en devenant Evêque. Les Biens de l'Egliſe ſont eſſentiellement les Vœux des Fidèles, le Prix de leurs Péchez & le Patrimoine des Pauvres. Ils ſont auſſi ſacrez que les Vaiſſeaux deſtinez à l'Autel. Ils ſont un Sacrifice dont on ne peut abuſer ſans Sacrilège. Sentimens des Conciles & des Peres ſur la Simplicité des Habits, des Meubles & de la Maiſon d'un Evêque.

ARTICLE I.

Les Biens de l'Egliſe ſont pour les Pauvres, & l'on n'y a droit qu'autant qu'on eſt de ce nombre.

I. IL n'y a rien qui démontre plus clairement quel doit être l'uſage des

des Biens d'Egliſe, que la perſuaſion où l'on a toûjours été, qu'ils étoient deſtinez à l'aſſiſtance des Pauvres; qu'on n'y avoit droit qu'autant qu'on étoit de ce nombre; & que les Evêques même, & les autres Miniſtres de l'Egliſe, n'avoient ſur cela d'autre privilège, que celui d'être les premiers Pauvres dont elle devoit prendre ſoin. „ Tout ce „ que poſſede l'Egliſe", dit un ſçavant Auteur, qui a mérité par ſon éloquence & par ſa pieté qu'on le confondît long-tems avec St. Proſper, „ elle le „ poſſede en commun avec tous ceux „ qui n'ont rien": (*y*) *Quod habet eccleſia, cum omnibus nihil habentibus habet commune.* „ L'Evêque, dit-il encore, „ comme Pauvre volontaire, prend „ pour lui-même & pour ſes beſoins „ dans le même fonds dont il tire les „ ſecours néceſſaires aux autres Pau„ vres; il en eſt l'Econome & le Diſ„ penſateur, mais non le Maître; & „ excepté ce qui eſt néceſſaire à la vie, „ tout le reſte lui eſt interdit: (*z*) *Unde pauperibus ſubminiſtrat, inde & ipſe* [*ſacerdos*]

(*y*) *Julianus Pomerius Lib.* 2. *de Vitâ contemplativâ Cap.* 9.
(*z*) *Idem ibid. Cap.* 11.

[*ſacerdos*] *tanquam pauper voluntarius vivit.* S'il avoit conſervé ſon bien, il n'auroit plus de droit à celui des Pauvres. Il l'eſt devenu par ſon choix, & il mérite doublement d'être précieux à l'Egliſe par ſon déſintéreſſement & par ſon travail: mais en devenant Pauvre volontaire, il ne peut prétendre que ce qui eſt néceſſaire à la vie: *Inde & ipſe tanquam pauper voluntarius vivit.*

II. „ (*a*) St. Auguſtin, dit l'Hiſtorien „ de ſa vie, avoit un ſoin continuel des „ Pauvres, & le fonds dont il tiroit ce „ qui leur étoit diſtribué, étoit le même „ que celui dont il tiroit pour lui, & „ pour tous ceux qui demeuroient avec „ lui, tout ce qui leur étoit néceſſai- „ re". Le tréſor étoit commun, la Pauvreté ſeule y donnoit droit; la néceſſité & la prudence en regloient l'uſage; & l'honneur de l'Evêque & des autres Miniſtres de l'Egliſe conſiſtoit à ſe confondre avec les Pauvres, & à ſe contenter, comme eux, du néceſſaire.

III. En cela St. Auguſtin, & ceux qui demeuroient avec lui, ne faiſoient que

(*a*) Pauperum ſemper memor erat, eiſque inde erogábat, unde & ſibi ſuiſque omnibus, ſecum habitantibus erogabatur. *Poſſidius in Vita S. Aug. Cap.* 23.

que ſuivre la regle de l'Egliſe, qui laiſſe à la vérité l'intendance des biens de l'Egliſe à l'Evêque, & le ſoin de les diſtribuer aux Pauvres ſelon leurs beſoins, mais qui ne lui permet d'y prendre aucune part pour lui-même, s'il n'eſt dans une indigence réelle: „ (*b*) „ Que l'Evêque, dit le célèbre Con„ cile d'Antioche, ait l'intendance des „ biens de l'Egliſe, & qu'il en ſoit le „ Diſpenſateur à l'égard de tous ceux „ qui en ont beſoin, en prenant ſur „ cela de grandes précautions, & en „ ne ſe conduiſant que par la Crainte „ de Dieu: qu'il lui ſoit permis auſſi de „ prendre pour lui-même dans ces „ biens, les choſes dont il a beſoin, s'il „ eſt vrai qu'il en ait beſoin ". Ces mots: *Quibus indiget, ſi tamen indiget*; méritent une grande attention. L'Evêque ne doit prendre dans les Biens dont il eſt l'Adminiſtrateur, que ce qui lui eſt néceſſaire, & ce qui lui manque: *Quibus indiget*; mais on l'avertit d'examiner

(*b*) Epiſcopus habeat rerum eccleſiæ poteſtatem, ut eas in omnes egentes diſpenſet, cum multâ cautione & timore Dei. Ipſe autem eorum ſit particeps quibus indiget, ſi tamen indiget. *Concil. Antioch. Can.* 25. *Les Canons de ce Concile ont fait partie de l'ancien Code de l'Egliſe Univerſelle, quoique quelques Evêques Ariens y ayent eu part.*

miner ſérieuſement, ſi ce qu'il croit être néceſſaire l'eſt véritablement, & ſi le beſoin eſt réel : *Si tamen indiget.* Et le Concile, en l'obligeant à ne conſulter, ni ſon choix, ni ſa liberté dans la diſtribution de ces Biens, à l'égard même des Pauvres, & à ne conſiderer que Dieu & ſa loi dans une choſe dont il paroît le maître, lui apprend d'une manière encore plus ſérieuſe & plus effrayante à ne pas détourner à ſes propres uſages des Oblations ſi ſaintes, à moins que la néceſſité ne ſoit bien réelle & bien légitime.

IV. „ (*c*) Si nous ſommes pauvres „ comme le ſont les Pauvres, dit Saint-„ Auguſtin au nom de tous les Evêques „ & de tous les Miniſtres de l'Egliſe, „ les Biens qu'elle poſſede ſont à nous, „ comme ils ſont à eux : mais ſi en no-„ tre particulier nous avons ce qui „ nous ſuffit, les Biens de l'Egliſe ne ſont „ plus à nous, mais aux Pauvres ; car „ nous n'en avons que l'adminiſtration „ &

(*c*) Si pauperum compauperes ſumus, & noſtra ſunt, & illorum : ſi autem privatim quæ nobis ſufficiant poſſidemus, non ſunt illa noſtra, ſed pauperum, quorum procurationem quodammodo gerimus, non proprietatem nobis uſurpatione damnabili vindicamus. *S. Aug. Epiſt.* 50.

„ & le ſoin, & non la proprieté; &
„ ſi nous oſons la prétendre, c'eſt une
„ uſurpation criminelle, qui nous rend
„ dignes d'une condamnation qui ne peut
„ être excuſée ". La maxime eſt générale: *Si pauperum compauperes ſumus.* Cette condition eſt pour tous. Il faut être pauvre, pour avoir part aux Biens des Pauvres. Si l'on a d'autres reſſources, on n'eſt pas de leur nombre. On leur doit reſſembler, & être réduit à la même néceſſité, pour partager avec eux le néceſſaire. On eſt leur Pere & leur Econome, & non leur Rival. On a leurs Biens entre les mains, mais comme un depôt dont on n'eſt point le maître. C'eſt leur voler ce qu'on retient pour ſoi, quand on le fait ſans beſoin. Il eſt permis d'y prendre le ſupplément de ce qui manque; mais c'eſt une uſurpation criminelle que de convertir une ſimple adminiſtration en un droit arbitraire, & en une indépendante proprieté.
„ Il eſt juſte, dit St. Jerôme, qu'un
„ Evêque vive de l'autel: mais il n'eſt
„ pas juſte qu'il vive dans le luxe ": (*d*) *Permittitur tibi, ô ſacerdos, ut vivas de altari, non ut luxuries.* Les Oblations, qui

(*d*) *S. Hieronymus in Michæam C.* 2.

qui ſont le fruit de la Pieté, ne ſont pas deſtinées à entretenir des profuſions que l'Evangile condamne. Le ſuperflu n'eſt jamais permis; & il eſt encore plus ſévèrement défendu, quand il eſt pris ſur le néceſſaire des Pauvres. Mais il a toûjours été difficile de conſerver l'Amour de la Pauvreté au milieu de l'abondance; & de ſe tenir exactement au ſimple néceſſaire, lorſqu'on a pu couvrir du voile de l'autorité, & du droit qu'on a eu de prendre ſoin des Biens de l'Egliſe, le double penchant du cœur aux richeſſes, & aux délices.

ARTICLE II.

C'eſt un déſordre de devenir plus riche en devenant Evêque.

I. Quelques Evêques, au tems de St. Jerôme, avoient déja déshonoré l'Epiſcopat par l'injuſte adminiſtration des Biens de l'Egliſe, en devenant riches dans un miniſtère où ils étoient entrez ſans aucun bien. „ (*e*) Ils poſſe-
„ dent

(*e*) Poſſident opes ſub Chriſto paupere, quas ſub loquplete & fallace diabolo non habuerant: ut ſuſpiret eccleſia divites, quos mundus tenuit ante mendicos. *S. Hieron. ad Nepotian.*

„ dent des Richeſſes, dit ce Pere en
„ gémiſſant, qu'ils ont acquiſes ſous
„ Jeſus-Chriſt pauvre, eux qui étoient
„ nez ſans biens, & qui vivant dans le
„ ſiécle, dont le Diable eſt le Dieu par
„ le déſir qu'il inſpire des Richeſſes,
„ & par ſes fauſſes promeſſes de le ſa-
„ tisfaire, n'avoient pû rien obtenir de
„ ce Séducteur: & l'Egliſe voit avec
„ douleur & en ſoupirant ces mêmes
„ hommes, dont le monde avoit connu
„ & mépriſé la pauvreté & la miſere,
„ fiers de leurs Richeſſes, dont l'ori-
„ gine injuſte eſt connuë": *Ut ſuſpiret eos eccleſia divites, quos mundus tenuit ante mendicos.*

II. Ce déſordre, qui étoit rare au tems de St. Jerôme, eſt devenu très-commun dans le nôtre, où l'Epiſcopat n'eſt déſiré que pour les Richeſſes; où il ſeroit mépriſé s'il en étoit ſeparé, & qu'il ne fût qu'une ſimple adminiſtration du Bien des Pauvres; où l'on ſe regarde comme le maître de tous les revenus qui compoſent la manſe épiſcopale; & où l'on ne conſidere que ce qui peut être la proye d'un homme né ſans biens, ou qui eſt le cadet d'une famille où il auroit eu à peine de quoi vivre; & qui trouve en un jour plus de

Richeſſes, & plus de facilité pour contenter ſon faſte & ſon luxe, qu'il n'en trouveroit dans ſa maiſon quand il en ſeroit l'aîné, ou qu'il en réuniroit tous les biens. Le monde a vû cet homme dans l'indigence, & quelquefois même dans la miſere; & il eſt juſtement étonné que ſans travail, & ſouvent ſans mérite, il ſoit devenu tout d'un coup ſi riche ſous Jeſus-Chriſt pauvre; *ſub Chriſto paupere*; après avoir été ſi long-tems dans l'indigence ſous le Diable, qui étoit ſon premier maître, & qui ne promet à ſes eſclaves que les biens temporels; *ſub locuplete & fallace Diabolo.*

III. Les bons Evêques étoient infiniment éloignez de ces diſpoſitions. Ils quittoient la plûpart leurs biens en ſe conſacrant au miniſtère de l'Egliſe, & ils ne trouvoient point de gloire plus ſolide, que celle de devenir conformes à Jeſus-Chriſt par la pauvreté, & par un déſintéreſſement univerſel, qui les mettoit au deſſus de toutes les paſſions des hommes. „ (*f*) Votre Sainteté, diſoit „ St. Paulin à un grand Evêque de „ nos

(*f*) Tua ſanctitas chriſtianæ paupertatis divitem gloriam tenet. *S. Paulin. Epiſt. ad Victric. Rothomag. Epiſc.*

„ nos Gaules, conſerve avec zèle la „ riche gloire de la Pauvreté Chrétien- „ ne". Non ſeulement vous ne rougiſſez pas d'être pauvre au milieu des Biens de l'Egliſe, dont vous ne vous réſervez que le ſoin; mais vous y faites conſiſter votre honneur & votre gloire, & vous croiriez vous dégrader, & même vous appauvrir, ſi vous préfériez de vaines richeſſes, au tréſor ineſtimable d'une Pauvreté qui vous rend conforme à J. Ch.

IV. Ces Evêques vrayement dignes d'être les ſucceſſeurs des Apôtres, bien loin de penſer à devenir plus riches en entrant dans l'Epiſcopat, ne s'appliquoient qu'à retrancher avec plus de ſévérité tout ce qui ne leur paroiſſoit pas néceſſaire, pour être plus en état de ſecourir les Pauvres, & de les conſoler par leur exemple: & au lieu de faire ſervir leurs richeſſes ou leur dignité au luxe & au faſte, ils comprenoient, au contraire, que leur élevation devoit contribuer à les rendre plus humbles. C'eſt en deux mots le double caractère que St. Jerôme leur donne: (g) *Quos ſacerdotium & humiliores facit, & pau-*

(g) *S. Hieronym. Epiſt. ad Ruſticum.*

pauperes. L'Epiſcopat, dit-il, les a rendu plus humbles & plus pauvres. C'eſt à ces marques illuſtres, & qui ne peuvent être équivoques, qu'il veut qu'on reconnoiſſe les grands Evêques; & ſelon ce Pere, dont le jugement étoit ſi exquis & ſi ſûr, il n'y a point de moyen légitime de ſe diſtinguer des Prélats indignes, que par la Pauvreté & par l'Humilité.

V. Il faut, dit encore le même Pere, que l'Epiſcopat ſoit le remede de l'enflure & de l'orgueil; & qu'au lieu d'affecter une élevation ſemblable à celle du ſiécle, il inſpire au contraire le déſir de deſcendre & de s'abaiſſer par l'Humilité: (*h*) *Humilitate decreſcat, non intumeſcat faſtigio.* Le monde n'en juge pas ainſi, & principalement le monde dont les mauvais Eccléſiaſtiques font partie. Mais il n'en eſt pas pour cela moins certain que J. Ch. ne bénira que les moyens qu'il a choiſis pour établir ſon Egliſe; qu'il ne ſubſtituera jamais les richeſſes à la Pauvreté, ni le faſte & l'orgueil à l'Humilité; & qu'il demandera toûjours aux ſucceſſeurs des Apôtres, le même détachement des biens,

(*h*) *S. Hieronym. Epiſt. ad Oceanum.*

biens, & le même rénoncement à tout eſprit de Domination, qu'il a exigé de ſes Apôtres.

VI. Mais nous verrons dans un autre lieu combien ces véritez ſont immuables, & combien l'on s'écarte du véritable eſprit de l'Egliſe, qui eſt celui de J. Ch. même, quand on veut continuer la prédication de l'Evangile par des voyes que l'Evangile condamne: il me ſuffit de dire maintenant, que plus un Evêque ſera pauvre & humble, pourvû qu'il ait d'ailleurs les qualitez néceſſaires à ſon état, plus il aura de ſuccès, plus il fera de fruit, plus il aura d'autorité; plus il deviendra, malgré lui, l'admiration du ſiécle, bien loin de s'avilir & de tomber dans le mépris. Je me contente du ſeul exemple de St. Exupere, Evêque de Toulouſe, qui ſe reduiſit à la derniere pauvreté, pour aſſiſter les Pauvres; qui vendit pour eux tous les fonds de l'Egliſe, & même les vaiſſeaux ſacrez; & qui fut contraint de porter le précieux Corps de Jeſus-Chriſt dans une corbeille d'oſier, & ſon Sang adorable dans un vaiſſeau de verre: mais qui, par ce prodige de Charité, n'en parut que plus riche, & plus digne d'admiration à toutes les

Gaules. „ (*i*) Le ſaint Evêque de Tou-
„ louſe Exupere, dit St. Jerôme,
„ ſouffre la faim, & ſe prive du né-
„ ceſſaire, à l'exemple de la Veuve de
„ Sarepta, pour nourir les Pauvres;
„ & quoique la pâleur de ſon viſage
„ marque juſqu'où il porte le Jeûne, on
„ ſçait néanmoins que la faim que ſouf-
„ frent les autres, lui eſt plus ſenſible
„ que la ſienne propre: mais avec cela,
„ quel eſt l'homme qui ſoit plus riche
„ que lui, quoiqu'il ſoit réduit à porter
„ le Corps de J. Ch. dans une cor-
„ beille d'oſier, & ſon Sang dans un
„ vaiſſeau de verre"? *Nihil illo ditius, qui Corpus Domini caniſtro vimineo, Sanguinem portat in vitro.* Nous verrons bientôt que dans de grandes néceſſitez, les plus ſaints Evêques ont imité la Charité de St. Exupere, bien loin d'y trouver de l'excès. Je me contente d'obſerver, qu'en devenant auſſi pauvres que lui, ils n'en ont paru que plus dignes de reſpect; & il en ſera toûjours ainſi, quand on connoîtra le prix & la gloire de la Pauvreté Chrétienne; & qu'on

(*i*) Sanctus Exuperius, Toloſæ Epiſcopus, viduæ Sareptenſis imitator, eſuriens paſcit alios; & ore pallente jejuniis, fame torquetur alienâ.

qu'on regardera les Biens de l'Egliſe comme un depôt confié aux ſoins d'un ſage Diſpenſateur, & non comme l'objet de ſes déſirs.

ARTICLE III.

Les Biens de l'Egliſe ſont eſſentiellement les Vœux des Fidèles, le Prix de leurs Péchez, & le Patrimoine des Pauvres.

I. C'eſt une maxime auſſi ancienne que l'Egliſe, & dont la Tradition a ſubſiſté juſqu'à nous, que (*k*) „ les „ Biens de l'Egliſe ſont eſſentiellement, „ & par leur nature, les Vœux des „ Fidèles, le Prix dont ils ont eſpéré „ de racheter leurs Péchez, & le Pa„ trimoine des Pauvres “. Il ne faut pour cela qu'interroger la Foi & la Pieté de ceux qui les ont offerts. Ils ont eu deſſein de les conſacrer à Dieu, comme une oblation ſainte, & d'une excellente odeur. Ils ont voulu ſanctifier

(*k*) Scientes nihil aliud eſſe res eccleſiæ, niſi vota fidelium, pretia peccatorum, patrimonia pauperum; non eas vindicaverunt in uſus ſuos, ut proprias, ſed ut commendatas pauperibus diviſerunt. *Jul. Pomer. Lib.* 2. *de Vitâ Contemplat. Cap.* 9.

ſier par ces prémices le reſte de leurs biens. Ils ont voulu racheter leurs Péchez par leurs aumônes, ſelon le précepte de l'Ecriture; & ils ont exigé de ceux à qui ils les confioient, une Charité encore plus pure que la leur; un diſcernement des beſoins plus preſſans & plus légitimes, dont ils ne ſe croyoient pas capables; une attention ſur tous les Pauvres, de quelque genre qu'ils fuſſent, dont de ſimples particuliers ne pouvoient être juges; & une ſage diſpenſation des revenus qui devoient durer plus que leur vie.

II. S'ils avoient prévû, qu'au lieu d'avoir égard à de ſi ſaintes vûës, on auroit employé à tout autre uſage, des biens qu'ils regardoient comme nez de la Pieté, & confiez à la Charité: (*l*) *Depoſita pietatis*; s'ils avoient cru qu'on les feroit ſervir au luxe, à la profuſion & au faſte; s'ils avoient penſé qu'ils deviendroient la matière de nouveaux péchez plus inexcuſables encore que ceux qu'ils avoient eſpéré de racheter, s'ils avoient été témoins qu'on refuſoit aux Pauvres ce qu'on employoit en folles dépenſes; & s'ils avoient remar-

(*l*) *Tertull. Apolog. C.* 39.

marqué plus de diſſipation & plus d'injuſtice dans l'adminiſtration des Biens eccléſiaſtiques que dans les Biens ſéculiers ; ou ne ſe ſeroient-ils pas repentis de leurs dons ; ou n'auroient-ils pas accuſé d'une infidélité manifeſte ceux qu'ils avoient choiſis pour en être les Dépoſitaires ? Ou bien n'auroient-ils pas employé toute ſorte de voyes, pour reprimer un abus ſi viſible & ſi contraire à leurs deſſeins ? Ce qu'ils auroient penſé, s'ils avoient vécu juſqu'à notre tems, eſt-il moins juſte depuis leur décès ? L'abus qu'ils auroient ſi hautement condamné, eſt-il devenu légitime par leur ſilence ? La vérité eſt-elle morte avec eux ? La juſtice & la loi naturelle, qui rendent les volontez des morts ſi ſacrées & ſi inviolables, n'ont-elles plus lieu ? Et une prévarication ſi manifeſte, a-t-elle pu déroger à des donations ſcellées par la mort des Teſtateurs, qui ont voulu que leurs Oblations fuſſent les Vœux de leur Pieté, la Rançon de leurs Péchez, & le Patrimoine des Pauvres ?

III. Mais qu'eſt-il néceſſaire d'interroger ſur ce point des hommes qui ſont vivans devant Dieu, quoiqu'ils ſoient diſparus à nos yeux ? Y a-t-il un

ſeul

ſeul homme parmi nous, qui voulût ſe dépouiller de ſon bien, pour enrichir une perſonne qui abuſeroit ouvertement de ſes liberalitez; qui mît ſa Pieté à autoriſer le luxe; qui eſpérât de racheter ſes Péchez, en fourniſſant aux paſſions d'un autre de quoi les ſatisfaire; qui choiſît un Diſſipateur ou un Avare, pour lui confier ce qu'il deſtineroit aux Pauvres; qui crût que ſes volontez ſeroient exactement ſuivies, en prenant pour leur exécuteur un homme qui en ſeroit ouvertement ennemi?

IV. Il eſt évident que tous ceux qui ont donné à l'Egliſe une partie de leurs biens, ont eſpéré que ſes Miniſtres, & principalement les Evêques, en feroient un meilleur uſage qu'ils n'auroient fait eux-mêmes; qu'ils les regarderoient comme un depôt confié à leur Foi & à leur Charité; & qu'ils ſeroient infiniment éloignez de les convertir à leurs propres uſages, comme s'ils en avoient été les maîtres. C'eſt en effet comme ſe ſont conduits les Paſteurs qui avoient mérité la confiance des Fidèles. Ils ont accepté leurs liberalitez, comme des Biens étrangers dont ils devoient ren-

rendre compte, & dont les Pauvres étoient le principal objet: (*m*) *Non eas vindicaverunt in usus suos, ut proprias, sed ut commendatas pauperibus diviserunt.*

V. Il n'étoit pas nécessaire de les en avertir. Le dessein des Fidèles leur étoit connu. La destination de leurs Aumônes n'étoit pas douteuse; & comme c'étoit principalement par les exhortations des Ministres de l'Eglise, que les personnes du siécle s'empressoient de racheter leurs Péchez par leurs oblations volontaires, & qu'ils mettoient leur confiance aux Prieres des Pauvres, il étoit difficile que ceux qui les portoient à ces bonnes œuvres, fussent assez injustes & assez cruels pour leur en enlever le fruit, en retenant pour eux-mêmes & pour des choses superflues, ce qu'ils n'avoient reçû que pour les nécessitez pressantes des Pauvres. Mais comme tous n'avoient pas les mains également pures, & que c'étoit une tentation pour quelques-uns, d'usurper un bien dont ils avoient l'économie, l'Eglise fut obligée de les faire souvenir, qu'ils n'en avoient que la dispensation & le soin; mais non la proprie-

(*m*) *Julian. Pomer. loco supra citato.*

prieté : (*n*) *Ut Epiſcopus*, diſent les Peres du Concile de Carthage, *rebus Eccleſiæ tanquam commendatis, non tanquam propriis utatur.* C'eſt tout dire en un ſeul mot : car un depôt eſt très-différent des biens qui ſont à nous. Tout eſt ſacré dans un depôt ; rien n'eſt au Dépoſitaire que l'obligation de le mettre en ſureté ; & quand la deſtination lui en eſt marquée, il ne peut, ſans infidélité, le détourner à d'autres uſages, & beaucoup moins s'en rendre le maître.

ARTICLE IV.

Ils ſont auſſi ſacrez que les Vaiſſeaux deſtinez à l'Autel. Ils ſont un Sacrifice, dont on ne peut abuſer ſans Sacrilège.

I. On comprend aiſément, que lorſqu'on a offert à Dieu, ou des Vaiſſeaux deſtinez à ſon Culte, ou des Ornemens conſacrez à l'exercice public de la Religion, on ne peut les faire ſervir à des uſages profanes ſans ſacrilège ; & il n'y a perſonne, à moins que de tomber dans l'impieté du Roi de Babylone, qui ne ſente toute

(*n*) *Concil. Carthag. IV. Can.* 31.

toute l'horreur qu'il y auroit à changer la deſtination de ces choſes ſaintes, & à les confondre avec celles dont on eſt le maître. Mais pourquoi eſt-on ſi frappé de cette eſpece de ſacrilège, pendant qu'on ſe pardonne ſi facilement une profanation encore plus criminelle, en s'appropriant des biens conſacrez à Dieu par la pieté des Fidèles; en rendant inutiles les déſirs que le Saint-Eſprit leur avoit inſpirez; en s'oppoſant, autant qu'il eſt au pouvoir des hommes, à la rédemption de leurs Péchez; en raviſſant aux Pauvres ce qui leur avoit été legué; en tariſſant par cette infidélité publique & manifeſte, les oblations des autres Fidèles, qui craignent avec raiſon que leurs libéralitez ne ſoient expoſées aux mêmes abus; & en convertiſſant les penſées qu'ils auroient de faire l'aumône, en des ſentimens de murmure & d'indignation contre ceux qui, en uſurpant le Bien des Pauvres, n'ont pas même la pudeur de cacher, ſous des prétextes, une uſurpation dont ils font vanité?

II. „ (o) Si les Vêtemens ſacerdo-
„ taux,

(o) Si veſtes ac vaſa, & cætera quæ in ſacro uſu miniſtrantibus erant, ſancta vocabantur, nec in uſus humanos

„ raux, dit avec grande raiſon un cé-
„ lèbre Auteur de l'Antiquité, ſi les
„ Vaiſſeaux deſtinez à la Religion, &
„ ſi tout ce qui ſervoit au miniſtère &
„ au Culte public, étoient regardez
„ comme des choſes ſaintes, qu'il
„ n'étoit plus permis de faire ſer-
„ vir à des uſages profanes, parce
„ qu'elles avoient été conſacrées à des
„ miniſtères divins; comment peut-on
„ douter, que les Biens qu'on offre à
„ l'Egliſe ne deviennent des choſes
„ ſacrées, très-différentes de celles
„ du ſiécle, dont on ne peut par con-
„ ſequent abuſer pour le luxe, ni pour
„ les dépenſes ſuperfluës, mais dont
„ les Evêques & les autres miniſtres
„ doivent uſer ſaintement, & pour la
„ ſeule néceſſité, parce qu'elles ſont
„ conſacrées à Dieu, & qu'elles ſont à
„ lui ". *Dei ſunt ea quæ conferuntur eccleſiæ.*

III. On doit juger des ſentimens de ceux qui ont offert à Dieu quelque partie

manos revocari jam poterant, divinis ſemel miniſteriis conſecrata: quomodo non ea, quæ conferuntur eccleſiæ, ſacra credenda ſunt, quibus, non ut ſæculi rebus, luxurioſè, ſed ſanctè, ut Deo conſecratis, utuntur ad neceſſaria ſacerdotes? *Julian. Pomer. Lib. 2. de Vitâ Contemplat. Cap. 16.*

tie de leurs biens par les mains de ſes Miniſtres, par les diſpoſitions du ſaint Solitaire Zenon, dont parle Théodoret dans ſon Hiſtoire religieuſe; qui, avant que de confier entre les mains de l'Evêque ce qui lui reſtoit de bien, lui parla de cette ſorte: „ (*p*) Soyez, je vous „ ſupplie, un très-fidèle & très-ſage „ Diſpenſateur de l'argent que je vous „ confie: diſtribuez-le ſelon la volon„ té de Dieu; & ſoyez perſuadé que „ ce ſera à lui, comme à votre Juge, „ que vous en rendrez compte. Je vous „ choiſis pour cette diſtribution, par„ ce que vous êtes Evêque, & parce „ que vous menez une vie digne de l'E„ piſcopat. Après quoi, dit l'Hiſto„ rien, il remit ce qu'il avoit, entre les „ mains du Prélat, comme étant établi „ de Dieu pour être ſon Tréſorier & „ & ſon Econome ". *Pecunias velut divino quæſtori tradidit.*

IV. Ces ſentimens ſi purs & ſi religieux ſont communs à tous ceux qui con-

(*p*) Eſto iſtarum pecuniarum optimus diſpenſator; eas juxta Dei voluntatem diſtribuens, tanquàm ipſi judici rationem redditurus. Harum te diſpenſatorem inſtituo, qui & pontifex es; & pontificatu dignam vitam agis. Pecunias ergo velut divino quæſtori tradidit. *Theodoret. Hiſtor. Relig. Cap.* 13.

conſacrent à Dieu quelque partie de leurs biens. Ils choiſiſſent entre ſes Miniſtres, ceux qui leur paroiſſent plus fidèles & plus déſintéreſſez, pour leur confier ce qui doit être le Prix de leurs Péchez, & devenir l'aſſiſtance des Pauvres. Ils veulent tous, que dans la diſtribution qui en ſera faite on ne conſulte que Dieu; ils chargent tous la conſcience du Diſpenſateur du compte qu'il en rendra devant le juſte Juge: & bien loin de conſentir, que l'Evêque ou les autres Miniſtres de l'Egliſe détournent à des uſages ſuperflus ce qu'ils leur confient, ils ne font choix de leurs perſonnes, que parce qu'ils les croyent plus inſtruits des regles, & plus fidèles à les obſerver; & qu'ils ont lieu de les regarder comme étant établis de Dieu, comme ſes Tréſoriers & ſes Dépoſitaires.

V. Les Oblations des Fidèles ſont par leur nature un Sacrifice offert à Dieu, qui doit être par cette raiſon infiniment pur, exempt de toute avarice, & d'une excellente odeur: (*q*) *Odorem ſuavitatis hoſtiam acceptam, placentem Deo.* C'eſt ainſi que parle St. Paul des liberalitez des Philippiens, qui lui avoient en-

(*q*) *Philipp. C. IV. v.* 18.

envoyé quelques ſecours lorſqu'il étoit priſonnier à Rome. C'eſt ainſi encore qu'il parle des contributions des Macédoniens pour les Fidèles de Jeruſalem. „ (r) Nous devons, dit-il aux Corin-„ thiens, vous faire connoître la grace „ que Dieu a faite aux Egliſes de Ma-„ cédoine, qui eſt, que leur joye s'eſt „ d'autant plus redoublée, qu'ils ont „ été éprouvez par de plus grandes af-„ flictions, & que leur profonde pau-„ vreté a répandu avec abondance les „ richeſſes de leur Charité ſincere. Car „ il eſt vrai, & il faut que je leur ren-„ de ce témoignage, qu'ils ſe ſont por-„ tez d'eux-mêmes à donner autant „ qu'ils pouvoient, & même au-delà de „ ce qu'ils pouvoient: nous conjurant „ avec beaucoup de prieres, de rece-„ voir leurs liberalitez gratuites, & de „ prendre part au ſoin de les porter „ aux ſaints. Et ils n'ont pas fait ſeu-„ lement

(r) Notam facimus vobis gratiam Dei quæ data eſt in Eccleſiis Macedoniæ, quòd in multo experimento tribulationis, abundantia gaudii ipſorum fuit, & altiſſima paupertas eorum abundavit in divitias ſimplicitatis eorum; quia ſecundùm virtutem, teſtimonium illis reddo, & ſupra virtutem, voluntarii fuerunt, cum multâ exhortatione obſecrantes nos, gratiam & communicationem miniſterii, quod ſit in ſanctos. Et non ſicut ſperavimus, ſed ſemetipſos dederunt primùm Domino, deinde nobis, per voluntatem Dei. 2. *Cor. C. VIII. v.* 1-5.

„ lement en cela ce que nous aurions
„ eſpéré d'eux; mais ils ſe ſont donnez
„ eux-mêmes, premièrement au Sei-
„ gneur, & puis à nous, par la volon-
„ té de Dieu, qui leur a inſpiré ce
„ déſir.

VI. Qui oſeroit détourner à des dépenſes ſuperflues, des Charitez priſes ſur le néceſſaire même de ceux qui les faiſoient? Qui ne ſe croiroit pas coupable, s'il ne répondoit pas aux intentions ſi pures & ſi ſaintes de ceux qui s'étoient offerts premièrement à Dieu, & qui lui offroient enſuite avec joye une partie de leurs biens? Et de quels voiles pourroit-on couvrir l'infidélité de celui qui, étant choiſi pour Dépoſitaire par des ſaints & pour des ſaints, ne ſeroit attentif, ni à la confiance des uns, ni aux beſoins des autres; & qui feroit ſervir à des cupiditez indignes d'un Chrétien, & même de tout homme de probité, ce qu'une Charité inſpirée par le Saint-Eſprit avoit deſtiné à l'aſſiſtance des Pauvres?

VII. St. Paul, dont le déſintéreſſement étoit d'ailleurs ſi connu, & (*s*) qui ne vouloit devoir ſa ſubſiſtance, qu'au

(*s*) 2. *Cor. C. VIII. v. 18.*

qu'au travail de ſes mains, ne conſentit à ſe charger du ſoin de porter à Jeruſalem les liberalitez des Corinthiens, qu'en s'aſſociant Tite, & un autre qui étoit devenu célèbre par l'Evangile dans toutes les Egliſes; & ſon deſſein en cela, comme il le dit lui-même, „ fut (*t*) „ d'éviter par de telles précautions, „ que perſonne ne pût lui rien repro„ cher ſur le ſujet de la grande ſom„ me dont il étoit le Diſpenſateur. „ Car, ajoutoit-il, nous tachons de „ faire le bien avec tant de circonſpec„ tion, qu'il ſoit approuvé, non ſeule„ ment du Seigneur, mais auſſi des hom„ mes ". Cette regle a été ſuivie par tous ceux qui ont ſuccedé à la Charité auſſi-bien qu'au miniſtère des Apôtres; & ils ont eu le même déſintéreſſement, & les mêmes précautions pour rendre leur adminiſtration exempte de tout ſoupçon devant les hommes, & de toute infidélité devant Dieu.

(*t*) Devitantes hoc, ne quis nos vituperet in hac pleuitudine, quæ miniſtratur à nobis. Providemus enim bona, non ſolùm coràm Deo, ſed etiam coràm hominibus. *Ibid.* v. 20. & 21.

ARTICLE V.

Sentimens des Conciles & des Peres ſur la Simplicité des Habits, des Meubles, & de la Maiſon d'un Evêque.

I. Ce ſont les Evêques eux-mêmes qui ont préſcrit des bornes ſévères à la part qu'ils prendroient aux Oblations des Fidèles dont ils étoient les Diſpenſateurs : ils ont exigé d'eux-mêmes & de leurs ſucceſſeurs, que tout ce qui ſeroit à leur uſage, reſſentît non ſeulement la Simplicité d'un homme moderé, qui uſeroit de ſon bien avec ſageſſe, mais la Pauvreté d'un Econome, qui ne prendroit pour ſes propres beſoins, dans le fonds des Pauvres, que ce qui ſeroit exactement néceſſaire : „ Que l'Evêque, diſent les Prélats d'A„ frique aſſemblez en Concile, n'ait rien „ à ſon uſage qui ne ſoit vil & ſans prix " : (*v*) *Vilem ſupellectilem Epiſcopus habeat.* Ces termes généraux comprennent tout ; & dans leur précis ils interdiſent aux Evêques tout ce qui reſſentiroit le luxe &

(*v*) *Concil. Carthag. IV. Can.* 15.

& le faſte des Riches; (*x*) ils doivent être meublez, vêtus, ſervis, nouris, d'une manière qui approche de la Modeſtie des Pauvres, & qui, ſans tomber dans l'indigence, ou la negligence des perſonnes qui n'ont aucun bien, conſerve une ſorte de Simplicité qui convient à la Pauvreté volontaire dont ils ſe font honneur, & qui eſt leur titre pour uſer ſans ſcrupule des Biens des Pauvres.

II. „ (*y*) Que vos Habits, diſoit „ St. Jerôme à Nepotien, ſoient ſans „ affectation. Evitez également ceux „ qui ſont trop ſombres & ceux qui ont „ trop d'éclat; & fuyez avec le même „ ſoin ceux qui ſont trop propres, & „ ceux qui ſont trop negligez: car les „ uns marquent les Délices & la Molleſſe, & les autres font ſoupçonner „ la Vanité, par l'affectation même du „ mépris qu'on en fait ". Et le même Pere, dans l'Eloge qu'il fait de ce ſaint Prêtre après ſa mort, remarque comme une choſe digne de loüange, „ (*z*) l'at-

„ tention

(*x*) Et menſam & victum pauperem habeat. *Ibid.*

(*y*) Veſtes nullas æquè devita ut candidas. Ornatus & ſordes pari modo fugiendæ ſunt, quia alterum delicias, alterum gloriam redolet. *S. Hieron. ad Nepotian. Epiſt.* 34. *novæ edit.*

(*z*) Cultus ipſe nec munditiis, nec ſordibus notabilis erat. *S. Hieron. ad Heliodor. Epiſt.* 35. *novæ edit.*

„ tention qu'il avoit euë pendant ſa vie
„ de n'attirer celle de perſonne, ni par
„ la propreté, ni par une negligence
„ affectée de ſes Habits.

III. C'étoit auſſi la conduite de St. Auguſtin, ſelon l'Hiſtorien de ſa Vie. „ (*a*) Ses Habits, dit-il, ſon Lit, ſa „ Chauſſure, & tout ce qui étoit à ſon „ uſage, n'avoient rien que de commun „ & de modeſte; & l'on ne pouvoit y „ rien remarquer qui fût exceſſif, ni „ pour la propreté, ni pour l'indécen- „ ce ". Il évitoit également les deux extrêmitez ; mais ſon inclination l'approchoit infiniment plus de la Simplicité des Pauvres, que de la ſeule moderation des perſonnes riches; car il eût rougi d'un Habit un peu plus précieux que celui des autres Eccléſiaſtiques qui vivoient avec lui : „ & (*b*) s'il arri- „ voit qu'on lui en fît préſent, il le „ faiſoit vendre pour les Pauvres auſſi- „ tôt, en avertiſſant celui qui le lui „ avoit

(*a*) Veſtis ejus, & calceamenta, & lectum, & alia, ex moderato & competenti habitu erant, nec nitida nimium, nec abjecta plurimum. *Poſſid. in Vitâ S. Aug.*

(*b*) Vendo & erogo pauperibus. Si hoc eum delectat ut ego habeam, talem det unde non erubeſcam. Fateor enim vobis, de pretioſâ veſte erubeſco, quia non decet hanc profeſſionem, hanc admonitionem, hæc membra, hos canos. *S. Aug. Serm. 50. de Diverſis.*

„ avoit donné, qu'il ne pouvoit le con-
„ ſerver, ni en faire uſage; & que s'il
„ vouloit qu'il acceptât ſon préſent, il
„ devoit lui en faire un dont il pût uſer
„ ſans rougir: car, ajoutoit-il, je vous
„ avoue qu'un vêtement plus riche &
„ plus précieux que l'ordinaire, me cou-
„ vre de honte, & que je ne ſçaurois
„ me réſoudre à le porter; parce qu'il
„ ne convient, ni à mon genre de vie,
„ ni à ma dignité, ni à mon obligation
„ d'inſtruire les autres, ni à mon âge,
„ ni à mon air negligé dans tout le reſte“:
*Fateor enim vobis, de pretioſâ veſte erubeſ-
co, quia non decet hanc profeſſionem, hanc
admonitionem, hæc membra, hos canos.*

IV. Ce grand Homme ſe trouvoit encore plus déshonoré par un Habit trop propre, que par un autre trop negligé; & quoiqu'il appréhendât que la Vanité ne ſe cachât ſous des dehors humilians, il craignoit avec encore plus de juſtice, qu'elle ne devînt ſcandaleuſe ſous des dehors capables de la flatter. Il ſçavoit que les Loups, c'eſt-à-dire les Orgueilleux, ſe cachent quelquefois ſous la peau des Brebis, c'eſt-à-dire ſous des Habits humbles: mais il ſçavoit auſſi, que les perſonnes Chrétiennes ne doivent pas quitter leurs habits humbles

& pauvres, à cauſe que les Orgueilleux & les Hypocrites peuvent s'en ſervir; „ (*c*) comme les Brebis ne quittent pas „ leur laine, parce que les Loups peu- „ vent quelquefois s'en couvrir pour les „ tromper.

V. En effet, quand on a aſſez de Vertu pour ſoutenir un extérieur humiliant & negligé, & que tout le reſte de la conduite répond au mépris de tout ce qui paroît excuſable dans les bienſéances qu'obſervent les autres, on doit reſpecter même dans un Evêque une diſpoſition ſi généreuſe, qui peut être alliée avec toute l'autorité qu'exige ſon miniſtère, comme il a paru dans St. Martin, & dans beaucoup d'autres Prélats, que leur Humilité n'a rendus que plus reſpectables.

VI. „ (*d*) Quelques Evêques délicats „ ne jugeoient pas St. Martin digne de „ l'être, quoique le peuple le deman- „ dât avec empreſſement; & ils ſe fon- „ doient ſur ce qu'il n'avoit rien dans „ ſa

(*c*) Quia & illæ oves non debent pelles ſuas deponere, ſi aliquando eis lupi ſe contegant.

(*d*) Nonnulli ex Epiſcopis, qui ad conſtituendum antiſtitem fuerant evocati, impiè repugnabant, dicentes ſcilicet, contemptibilem eſſe perſonam, indignum eſſe Epiſcopatu hominem vultu deſpicabilem, veſte ſordidum, crine deformem. *Sulpic. Sever. in Vitâ Sti. Martini.*

„ ſa perſonne qui ne parût mépriſable;
„ que ſes Habits étoient negligez, juſ-
„ qu'à la mal-propreté; que ſon Viſage
„ n'avoit rien d'impoſant, ni de majeſ-
„ tueux; que ſes Cheveux étoient mal
„ faits, & mal peignez ". Mais le peuple, dit l'excellent Hiſtorien de ſa Vie, qui avoit plus de ſens & plus de lumiere que ces Prélats, bien loin de ceder à ces reproches, les regardoit comme des Vertus qui faiſoient l'éloge de celui qu'ils prétendoient blâmer: & le jugement ſolide du peuple l'emporta ſur la délicateſſe inſenſée de ces Evêques mondains; qui, contre leur intention, prouvoient combien ce grand Homme étoit digne de l'Epiſcopat dont ils prétendoient l'exclure: *Ita à populo, ſententiæ ſanioris, illorum irriſa dementia eſt, qui illuſtrem virum, dum vituperare cupiunt, prædicabant.*

VII. L'improbation de ces Evêques, moins éclairez que le peuple, ne fit rien changer à St. Martin de ſa premiére conduite. Il conſerva dans l'Epiſcopat les mêmes ſentimens & le même extérieur, la même Humilité dans le cœur, la même Pauvreté dans ſes Habits: & il ſçut allier toute l'autorité & toute l'efficace de ſa nouvelle

Dignité, avec la Simplicité & la Mortification d'un Solitaire. (e) *Idem conſtantiſſimè perſeverabat, qui priùs fuerat. Eadem in corde ejus humilitas, eadem in veſtitu ejus vilitas erat: atque ita plenus autoritatis & gratiæ, implebat Epiſcopi dignitatem, ut non tamen propoſitum monachi virtutemque deſereret.*

VIII. Ce grand Exemple nous apprend deux choſes fort importantes: l'une, que le peuple juge mieux que la plupart des Evêques de ce qui l'édifie, & de ce qui attire ſa confiance dans ſes Paſteurs; l'autre, qu'il n'eſt pas vrai que le peuple ait beſoin qu'on lui impoſe par l'éclat extérieur de l'Epiſcopat, & qu'on peut, au contraire, avoir à ſon égard un grand crédit & une grande autorité, ſans employer d'autres moyens que ceux du Mérite & de la Vertu, dont le Déſintéreſſement & l'Humilité ſont les preuves les plus touchantes.

IX. C'eſt pour des hommes ſemblables à St. Martin que St. Jerôme a dit, que leurs Habits negligez, & même ſales, ſont la preuve de la Pureté de leur ame, & du Mépris ſincere qu'ils font

(e) *Idem. Ibid.*

font du siécle: (f) *Sordidæ vestes candidæ mentis indicia sunt. Vilis tunica contemptum sæculi probat.* C'est encore pour eux qu'il a dit, que plus leur Extérieur est mépriſable, & même dégoûtant, plus leur Conſcience est agréable à Dieu: (g) *Quantò fœdior, tantò pulchrior.* Mais pour le commun des hommes, & principalement des Evêques, le milieu entre l'exceſſive propreté & la negligence exceſſive, ſuffit: & il est facile d'ailleurs d'être vêtu ſimplement, & même pauvrement, ſans avoir rien de ſale ni d'indécent, quoiqu'on puiſſe dire, en comparant un vêtement ſi ſimple & ſi pauvre avec ceux des autres, qu'il est ſale & vilain; & c'est peut-être en ce ſens qu'il faut entendre ces expreſſions de St. Jerôme, *ſordidæ veſtes; quantò fœdior*; en les réduiſant à une ſimple Pauvreté, mais ſans y ajouter l'idée d'une Saleté choquante.

X. C'étoit ſans doute cette noble Pauvreté qui réduit les beſoins au ſimple néceſſaire, mais qui ſçait conſerver une haute dignité dans une baſſeſſe apparente, que St. Grégoire de Nazianze loüoit

(f) *St. Hier. Epiſt. ad Ruſticum.*
(g) *Ibidem.*

loüoit dans St. Baſile : „(*b*) Il n'avoit, dit-
„ il, qu'une Soutane & un Manteau.
„ Son Lit étoit ſur la terre. Il ſe pri-
„ voit du Bain ; & il paſſoit une grande
„ partie de la nuit à veiller. C'étoit-là
„ toute ſa gloire & tout l'ornement
„ de ſa maiſon. Son plus délicieux re-
„ pas étoit le Pain & le Sel, qui lui te-
„ noit lieu de tous les aſſaiſonnemens ;
„ & les Fontaines lui fourniſſoient ſans
„ travail, & avec abondance, de quoi
„ ſe déſalterer.

XI. Je n'examine point maintenant cette ſeconde partie qui a rapport au retranchement des Délices. Je ne ſuis attentif qu'à l'Habit ſimple du plus grand des Evêques de l'Aſie, Chef d'un grand département, dont Céſarée étoit la métropole, & qui avoit par ſon Mérite, encore plus que par ſa place, une grande autorité parmi ſes Confreres. Il étoit ſans Meubles, ſans Ornemens, ſans Commoditez, reduit à l'Habit des Artiſans & des Pauvres, à une ſeule Tunique, à un ſeul Manteau, à un Lit éten-

(*b*) Illi tunica una, & pallium unum, & ſtratus humi lectulus, & illuvies, & vigiliæ. Illa eius decora, & ornamenta ; & ſuaviſſima cœna & obſonium, panis & ſal, novum inquam illud condimentum, & potio ſobria & uberrima, quam nobis nihil laborantibus fontes profundunt. *S. Greg. Naz. Orat.* 20.

étendu ſur la terre: & néanmoins, qui connoiſſoit mieux que lui les bienſéances qui convenoient à l'Epiſcopat? Qui jugeoit mieux que lui de ce qui pouvoit, ou le rélever, ou l'avilir? Qui en ſoutenoit mieux que lui l'éminence ou la dignité? Et quels obſtacles a-t-il trouvé dans ſa Pauvreté, & dans le retranchement de tout ce que les hommes admirent, qui l'ayent empêché de réuſſir dans ſes travaux pour l'Egliſe?

XII. St. Grégoire de Nazianze, qui étoit auſſi bon juge que St. Baſile de ce qui étoit capable de rélever ou d'avilir l'Epiſcopat, ſuivoit en tout les mêmes regles; & il ne diſſimule pas, qu'il faiſoit l'éloge de ſa Simplicité, & de ſon Amour pour la Pauvreté, dans ſes Habits & dans ſes Meubles, en louant ces diſpoſitions dans ſon Ami. *Quod commune*, dit-il, *utriuſque noſtrûm ſtudium fuit.* Et lors même qu'il ſe vit aſſis ſur le premier ſiége de l'Orient, non ſeulement il ne changea rien dans l'extérieur de ſa conduite, mais il crut même devoir oppoſer cet exemple au faſte de ceux qui mettoient leur gloire dans ce qui faiſoit leur confuſion. „ (*i*) La

„ ma-

(*i*) Simplici atque illaborato victûs genere utimur; nec

„ manière, dit-il, dont je me nouris, „ ne me coûte ni ſoin, ni travail ; & „ j'ai ſi peu de beſoins & de Meubles, „ que je puis comparer ma maiſon aux „ tanieres des bêtes qui vivent à la „ campagne. On me reproche la ru- „ deſſe & la groſſiereté de mes Habits, „ & mon air negligé. On m'accuſe „ d'impoliteſſe & de ruſticité; & l'on „ ne trouve pas dans mes diſcours, ni „ dans mes entretiens, cet air enjoué „ qui plaît aux gens du monde ": mais ces reproches font mon éloge, & ils m'affermiſſent dans ma conduite, bien loin de m'en faire changer.

XIII. Il ſuivoit en cela l'exemple de ces ſaints Evêques, dont pluſieurs aſſiſterent aux Conciles d'Arles & de Nicée, & qui dans ces occaſions furent connus de Conſtantin, qui admira la Simplicité & la Pauvreté de leurs Habits; qui n'en eut pour eux que plus de reſpect; qui crut s'honorer lui-même en les admettant à ſa table; & qui, ſous

à beſtiis, quarum vita ſupellectilis atque omnis apparatûs expers eſt, multùm diſſidemus. An mihi quoque veſtis aſperitatem objicis, vultûſque fictum haud ſatis elegantem? Ruſticitatemne meam & inſulſitatem non accuſabis? Quodque aſperum quiddam & aſperè loqui videar? *Orat.* 25. & 27.

ſous une apparence mépriſable, ſentit la préſence de la Divinité dans ces hommes Apoſtoliques: (*k*) *Menſæ ipſius adhibebantur homines, externo quidem habitu ac veſtitu deſpicabiles, ſed quos ille minimè deſpicabiles judicabat; quippe qui non externam hominis ſpeciem, quæ oculis ſubjecta eſt, ſed Deum ipſum introſpiceret.*

XIV. Les ſentimens de ce Prince ſont une grande preuve que l'Epiſcopat ne perd rien de ſa dignité dans l'eſprit des perſonnes puiſſantes dans le ſiécle, par l'extérieur humble qui l'environne; qu'il en eſt admiré, à proportion de ce qu'il s'éloigne de leur exemple; & qu'il commence à tomber dans le mépris, quand il oublie ſa véritable gloire, & qu'il veut ſubſtituer un faux éclat, qu'il auroit dû rejetter, au ſolide honneur de la Pieté, dont le propre caractère eſt, de retrancher tout ce qui n'eſt pas néceſſaire, & qui ne peut être que l'objet de la cupidité: „ (*l*) Le point eſ„ ſentiel, dit St. Jerôme, eſt de bien

„ diſ-

(*k*) *Euſeb. de Vitâ Conſtantini Lib.* 1. *Cap.* 42.

(*l*) Caput eſt artis, decere quod facias. Sunt enim quidam, ignorantes menſuram ſuam, & tantæ ſtoliditatis ac vecordiæ, ut & in motu, & in inceſſu, & in habitu, & in ſermone communi, riſum ſpectantibus præbeant, & quaſi intelligentes quid ſit ornatus, comunt. & veſtibus, &c. *S. Hieron. Epiſt. ad. Oceanum.*

„ diſcerner ce qui eſt bienſéant à l'é-
„ tat Eccléſiaſtique & à l'Epiſcopat ;
„ car il y en a qui ſe rendent ridi-
„ cules par des Affectations contrai-
„ res à la Simplicité ; & qui croyant
„ bien entendre ce que dit St. Paul,
„ qu'un Evêque *doit être orné* (*m*), af-
„ fectent de s'habiller & de ſe parer
„ d'une manière mondaine, ſe piquent
„ de propreté, récherchent les délices
„ de la table, & ne ſçavent pas que
„ cette vaine parure, & ces affec-
„ tations ſéculieres, ſont plus inſuppor-
„ tables & plus honteuſes dans un Evê-
„ que que l'ordure & la ſaleté ". (*n*)
Comunt ſe veſtibus, & munditiis corporis, & lautioris menſæ epulas parant, cùm omnis iſtiuſmodi ornatus & cultus ſordibus fœdior ſit.

(*m*) *Le terme de St. Paul*, ornatus, *ſignifie reſpectable, c'eſt-à-dire grave & modeſte.*
(*n*) *Idem Ibid.*

CHA-

CHAPITRE XII.

Continuation de la même Matière. Frugalité de la Table commandée aux Evêques. Indécence & scandale des Repas somptueux des Evêques. Fausse Gloire en cela ; faux Prétextes. Jugement d'un Auteur Payen, mais instruit de la Religion Chrétienne, sur le Luxe des Evêques. Condamnation du Faste de Paul de Samosate par le Concile d'Antioche. Cris des Pauvres contre le Luxe des Evêques. Quand ils n'auroient d'autres Biens que ceux de leur Famille, ils ne pourroient les employer en des Dépenses superflues. Excès dans les Bâtimens des Evêques condamnez. Faux Prétextes de soutenir sa Dignité. Quel état un bon Evêque doit faire du reproche de Singularité. L'Amour des Pauvres a porté de saints Evêques à vendre tout, & même les Vaisseaux sacrez. Le Trésor de de l'Eglise consiste dans la Liberalité des Fidèles. Ils donneront à proportion de ce qu'on répandra.

ARTICLE I.

Frugalité de la Table commandée aux Evêques.

I. S. Jerôme, que j'ai cité à la fin du Chapitre précedent, unit les deux eſpeces de Luxe, des Habits, & de la Table: *Comunt ſe veſtibus, & lautioris menſæ epulas parant*; parce que ces deux vices partent d'un même principe, qui eſt l'Amour de ſoi-même & du monde; & qu'ils ſont également honteux dans un Evêque, qui doit apprendre aux autres, par ſon exemple & par ſes diſcours, à mépriſer une vaine Parure, & à rejetter les Délices. Nous venons de voir ce que S. Grégoire de Nazianze diſoit de lui-même, & de beaucoup d'Evêques qui lui reſſembloient, „ (*o*) que la manière dont „ ils ſe nouriſſoient étoit ſi ſimple & „ ſi frugale, qu'elle ne demandoit ni „ ſoin, ni travail"; & nous avons appris de lui, „ (*p*) que le plus déli-

„ cieux

(*o*) Simplici & illaborato victûs genere utimur.

(*p*) Suaviſſima cœna panis & ſal, & potio ſobria, quam nobis nihil laborantibus fontes profundunt.

„ cieux Repas de S. Baſile étoit le
„ Pain & le Sel, qui lui tenoit lieu de
„ tous les aſſaiſonnemens, & que les
„ Fontaines lui fourniſſoient ſans travail
„ de quoi ſe déſalterer ". Cependant ces hommes ſi ennemis des Délices, & ſi éloignez de la penſée de s'attirer quelque nouvelle diſtinction par la dépenſe, ou de leurs Meubles, ou de leur Table, étoient en venération à tout l'Orient; & l'un d'eux étoit Evêque de la ſeconde Ville de l'Empire, & l'autre aſſis ſur le ſecond ſiége de l'Aſie, qui lui ſoûmettoit beaucoup de Métropoles.

II. S. Jean Chryſoſtome, qui ſucceda quelque tems après à S. Grégoire de Nazianze, trouva les choſes changées: car le Luxe & la Dépenſe avoient pris la place de l'ancienne Simplicité: mais il ne crut point qu'il lui fût permis de ſuivre un exemple dont il eut horreur. „ (q) Il reduiſit ſa Table à
„ une Frugalité, d'où les Délices
„ étoient bannies; & il regarda comme
„ un ſacrilège tout ce qui étoit ſuperflu,
„ &

(q) Frugi erat nimiùm, deliciarumque omniò adverſarius, ſacrilegium exiſtimans, ſi quid in ejuſmodi impenderetur... Inſpiciens autem, & menſæ tumultus, & impenſarum magnitudinem, exhorruit rem. *Pallad. in Vitâ Chryſoſt. Cap.* 12.

„ & qui s'écartoit du néceſſaire “: *Sacrilegium exiſtimans ſi quid in ejuſmodi impenderetur.* Son jugement en cela n'étoit point exceſſif; car les Biens deſtinez par la Pieté des Fidèles à l'aſſiſtance des Pauvres, étoient une Oblation ſacrée dont on ne pouvoit abuſer ſans ſacrilège. Et bien loin de juſtifier cet abus par le mauvais exemple de ceux qui l'avoient précedé, il en eut horreur, *exhorruit rem;* ſans ſe laiſſer jamais affoiblir par les exhortations de ceux qui déſiroient qu'il fût moins ſévère, & qu'il admît ſouvent à ſa table des perſonnes qui n'en avoient pas beſoin, en ôtant aux Pauvres & aux Malades ce qui leur étoit néceſſaire: (*r*) *Iniquum & indignum erat*, diſoit-il, *infirmorum & pauperum cibos, eorum qui ſani eſſent libidini exponere.*

III. L'Hiſtorien de la Vie de S. Auguſtin nous apprend, que „ (*s*) ſa Table „ n'étoit pas ſeulement frugale, mais „ qu'el-

(*r*) *Idem ibid.*

(*s*) Menſâ uſus eſt frugali & parcâ, quæ quidem inter olera & legumina, etiam carnes aliquandò, propter hoſpites, vel quoſque infirmiores, continebat; cochlearibus tantùm argenteis utens, cætera vaſa quibus menſæ ferebantur cibi, vel teſtea, vel lignea, vel marmorea erant; non tamen neceſſitatis inopiâ, ſed propoſito voluntatis. *Poſſid. in Vitâ S. Aug. C.* 22.

„ qu'elle étoit même ſervie avec épar-
„ gne: que les mets ordinaires étoient
„ des Légumes & des Herbes: que
„ c'étoit uniquement pour les Maladés
„ & pour quelques Etrangers qu'on y
„ ajoutoit quelquefois de la viande &
„ du gras; & qu'excepté les cuillieres,
„ qui étoient d'argent, tout le reſ-
„ te de la vaiſſelle étoit, ou de terre,
„ ou de bois, ou de marbre: non que
„ S. Auguſtin y fût reduit par indigen-
„ ce & par néceſſité, mais parce qu'il
„ préféroit cette eſpece de ruſticité par
„ un choix volontaire": *Non tamen ne-
ceſſitatis inopiâ, ſed propoſito voluntatis.*

IV. L'illuſtre S. Paulin, ſi riche (*t*) autrefois, & devenu ſi pauvre par ſon détachement, prenoit plaiſir à n'employer pour ſon uſage que des vaiſſeaux de bois & de terre; & il aimoit, diſoit (*v*) il, à ſe rappeller le ſouvenir de ſon origine, en préférant l'argile aux métaux, & à s'inſtruire par cette leçon, qu'il portoit lui-même le précieux tréſor de la Foi dans un vaiſſeau de terre. *Amamus vaſa fictilia, quia & ſecundùm Adam*

(*t*) Paulinus ex opulentiſſimo divite, voluntate pauperrimus, & copioſiſſimè ſanctus. *S. Aug. Lib. 2. de Civit. Dei C.* 10.

(*v*) *S. Paulin. Epiſt. 2. ad Sever.*

Adam cognita nobis ſunt, & Domini theſaurum in talibus vaſis commiſſum habemus. Ce grand Homme étoit lié d'une amitié fort étroite avec Sévere-Sulpice, qui ayant retenu ſon bien, n'en uſoit que pour les Pauvres; & il crut lui faire un préſent digne de l'un & de l'autre, en lui envoyant une écuelle de buis, pour lui montrer de quelle vaiſſelle il ſe ſervoit lui-même, & pour l'inviter à imiter une telle magnificence. (*x*) *Miſimus teſtimonialem divitiarum noſtrarum ſcutellam buxeam.... Habiturus exemplo, ſi necdum ſimili argento uteris.* Il eſt aiſé de juger quelle étoit la Frugalité de la Table, par la ſainte ruſticité dont elle étoit ſervie. (*y*) Des Légumes & des Herbes convenoient à des vaiſſeaux de bois & de terre: & quand S. Paulin ne nous l'auroit pas dit, aucun de nous n'en auroit douté.

V. St. Ambroiſe joignoit un Jeûne continuel à une Abſtinence continuelle, ſans avoir ſur cela aucun autre engagement que l'Epiſcopat. Il étoit d'une naiſſance illuſtre, aſſis ſur l'un des plus grands

(*x*) *Ibid.*

(*y*) Menſulæ noſtræ particeps... nec oluſcula, nec pocula noſtra vitavit. *S. Paulin. Epiſt.* 17.

grands siéges de l'Eglise, obligé de soutenir sa Dignité par toutes les voyes légitimes; & il avoit plus de raison pour justifier la Dépense de sa Table, que ne peuvent en avoir des Evêques cachez dans le fond des Provinces. Mais „ (z) il ajoutoit à ses Veilles & à ses „ Travaux infatigables, un Jeûne qui „ n'étoit interrompu que par le Samedi „ & le Dimanche; & personne, les „ autres jours, ne le voyoit manger „ avant le soir ". Cependant qui eut jamais plus de crédit, plus de réputation & plus d'autorité dans l'Eglise que S. Ambroise? Quel tort lui a fait, je ne dis pas la Frugalité, mais la Sévérité de sa Table? Et qui ne voit au contraire, que rien n'étoit plus capable de donner du poids à ses discours que son exemple; & que la mortification volontaire de la Pénitence ajoutoit un nouvel éclat à l'innocence du Bâtême qu'il avoit reçu immédiatement avant l'Episcopat?

VI. Y a-t-il eu parmi les Anciens un Homme plus célèbre que S. Athanase; &

(z) Ipse erat multæ abstinentiæ, & vigiliarum multarum, & laborum, quotidiano jejunio macerans corpus, cui prandendi nunquam consuetudo fuit, nisi die Sabbato & Dominico. *Paulinus in vitâ S. Ambros. Cap.* 19.

& qui oſeroit lui comparer quelqu'autre dans l'avenir ? Mais, excepté ſa Foi, ſa rare Pieté, ſa Patience invincible dans les perſécutions, qu'avoit-il qui le rélevât devant les hommes? Il étoit auſſi pauvre & auſſi détaché de toutes choſes que les plus parfaits Solitaires. Il vivoit avec eux, quand il étoit obligé d'y chercher un azile ; & comme eux. Son Jeûne étoit égal, ſes Veilles étoient égales, & rien ne le diſtinguoit de ces hommes ſpirituels, qu'une Application continuelle aux affaires de l'Égliſe, jointe à une indépendance preſqu'univerſelle à l'égard de tous les beſoins corporels : (*a*) *Hic illius*, dit S. Grégoire de Nazianze dans ſon éloge, *velut corpore vacantis, ac materiæ expertis, in jejuniis & orationibus aſſiduitatem laudibus vehat, ille inſuperabilem in vigiliis & pſalmodiis vigorem.* Il paroiſſoit au deſſus de toutes les néceſſitez humaines, quand il s'agiſſoit du Jeûne, de la Priere, de la Pſalmodie, des Veilles perſévérantes. C'étoit-là ſa gloire & ſa deſtination : & bien loin de regarder l'Epiſcopat comme oppoſé à ces ſaints exercices, il le conſideroit au con-

(*a*) *S. Greg. Naz. Orat.* 11.

contraire comme une raiſon nouvelle de s'y abandonner, pour attirer ſur le miniſtère extérieur plus de bénédiction & plus de grace.

VII. C'eſt-ce qu'il repréſente au Solitaire Draconce, qui refuſoit l'Epiſcopat, comme oppoſé à la vie pénitente & mortifiée qu'il avoit embraſſée: „ (*b*) Il „ vous ſera permis, lui dit-il, de „ continuer vos Jeûnes quand vous ſe„ rez devenu Evêque, & de ſouffrir la „ faim & la ſoif, comme S. Paul, & „ de vous abſtenir de vin, comme Ti„ mothée... Nous connoiſſons des Evê„ ques qui jeûnent, & des Solitaires „ qui ne jeûnent pas.... Vous avez ſçu „ quelle étoit la vertu du Moine Sera„ pion, & quelle étoit celle du Moine „ Agathon. Ils ne l'ont point perduë „ pour avoir conſenti à être Evêque; „ & ils n'ont oublié, ni l'exemple d'E„ liſée, ni celui d'Elie, ni celui des „ Apôtres & des Diſciples de Jeſus„ Chriſt,

(*b*) Licebit tibi in epiſcopatu eſurire, ſitire, ſicut Paulo, vinum non bibere, ſicut Timotheo... Novimus Epiſcopos jejunantes, & monachos comedentes.... Noſti Serapionem monachum, noſti Agathonem...; & tamen iſti Epiſcopi conſtitui non contradixerunt, ſed habentes pro exemplari Elizæum, & conſcii quid Elias egerit, quid diſcipuli Chriſti Apoſtoli fecerint, ſuſceperunt hanc curam. *S. Athanas. Epiſt. ad Dracontium.*

„ Chriſt, en ſouffrant qu'on les char-
„ geât du ſoin des Egliſes.

VIII. Les plus illuſtres Evêques de nos Gaules joignoient les auſtéritez des Solitaires aux travaux de l'Epiſcopat. Les Jeûnes de S. Loup, Evêque de Troyes, ſont preſqu'incroyables, & néanmoins une telle Abſtinence n'empêchoit pas qu'il ne fût regardé comme (*c*) *Prince des Evêques*, c'eſt-à-dire comme celui qui avoit plus d'autorité parmi ſes Confreres. On ſçait quelle conſideration s'étoit attiré dans l'Egliſe, & même à la Cour, S. Germain (*d*), Evêque d'Auxerre; & cependant ſon Abſtinence & ſes Jeûnes avoient quelque choſe de ſi extraordinaire, qu'on n'oſeroit en faire le détail. S. Hilaire, (*e*) Evêque d'Arles, abregea ſon Epiſcopat

(*c*) *S. Sidoine Apollinaire, Evêque de Clermont, lui donne cette qualité:* Sanctum Epiſcopum Lupum, facilè principem Pontificum Gallicanorum. *Lib. 7. Epiſt. 13.*

(*d*) Ex eâ die quo ſacerdotii ſumpſit exordium, uſque ad terminum vitæ, nunquàm panem frumenti, non vinum, non acetum, non oleum, non legumen, nunquàm vel ſalem ad uſum condiendi ſaporis accepit. In refectionibus primùm cinerem prælibavit, deinde panem hordeaceum ſumpſit.. Nunquàm niſi in veſpere cibus ponebatur. *Conſtantius Presbyter in Vitâ S. Germani.*

(*e*) Abſtinendo victu, opere inſiſtendo, itinera pedibus conficiendo, ita ſe tenuavit, fatigavit, exhauſit, ut vix quadrageſimi octavi anni circulum adimpleret. *Honorat. Maſſil. in Vitâ S. Hilar. Arelat.*

copat & ſa vie en s'épuiſant par ſes Jeûnes & par les fonctions pénibles de ſon miniſtère, dont il faiſoit quelques-unes en marchant à pied. Et l'on peut dire en général de tous les Prélats qui ont fait plus d'honneur à l'Egliſe, que non ſeulement ils ne ſe ſont point avilis par la frugalité de leur table, mais que ce qui les a rendu plus venérables, a été le mépris qu'ils ont fait des délices, & l'amour qu'ils ont témoigné pour la Mortification & pour la Pauvreté.

IX. En effet, rien ne convient mieux à un Prédicateur de la pénitence, tel que doit être un Evêque, que d'en donner l'exemple par ſa conduite; & S. Jerôme a grande raiſon de dire, que c'eſt la honte & la confuſion d'un Evêque, que d'annoncer l'Evangile de Jeſus-Chriſt pauvre & crucifié, avec un viſage qui marque par ſon embonpoint l'abondance & les délices, & qui dément par un air content & ſatisfait, ce qu'il dit du Jeûne & de l'Abſtinence: (*f*) *An non confuſio & ignominia eſt*, dit ce Pere, *Jeſum crucifixum magiſtrum pauperem atque eſurientem, farctis prædicare corporibus? Jejuniorumque doctrinam ruben-*

(*f*) *S. Hieron. in Michæam C.* 20.

bentes buccas, tumentiaque ora proferre?
„ S'il eſt vrai, continue ce grand Hom-
„ me, que les Evêques occupent la
„ place des Apôtres; qu'ils ne ſe con-
„ tentent pas de parler comme eux, &
„ d'imiter leurs diſcours, mais qu'ils
„ en ſuivent auſſi l'exemple, & qu'ils
„ s'appliquent, comme eux, à ſervir
„ les Veuves & les Pauvres, puiſqu'ils
„ ont ſuccedé à leur miniſtère". *Si in Apoſtolorum loco ſumus, non ſolùm ſermonem eorum imitemur, ſed converſationem quoque & abſtinentiam amplectamur. Sanctum utique eſt & apoſtolicum miniſterium, viduis & pauperibus miniſtrare.* Il eſt vrai que ce reproche ne convient gueres à des Evêques muets, à qui on ne peut pas oppoſer la contradiction qui ſe trouve entre leur prédication & leur exemple: mais ils n'en ſont que plus coupables d'avoir ſupprimé ce qui les condamne, & de tenir la vérité captive par leur ſilence, pendant qu'ils la combattent ouvertement par leurs actions.

ARTICLE II.

Indécence & ſcandale des Repas ſomptueux des Evêques; fauſſe Gloire en cela; faux Prétextes.

I. „ (g) Au lieu des Pauvres & „ des Veuves, dit encore S. Jerôme, „ au lieu d'inviter à la Table épiſcopa- „ le des perſonnes indigentes, & qui „ n'ayent pour tout bien que la recon- „ noiſſance; les Prélats qui ne com- „ prennent pas en quoi conſiſte leur „ véritable gloire, la font conſiſter à „ traiter magnifiquement des Officiers „ d'armée & des Gouverneurs de Pro- „ vince, dont les gardes font ſentinelle „ à leur porte. Ils occupent alors tous „ leurs Domeſtiques, & les Eccléſiaſti- „ ques mêmes qui dépendent d'eux, à „ chercher dans toute la Ville de quoi „ régaler ces perſonnes importantes, & „ à

(g) At nunc, non dico pauperes, non dico fratres, & qui rurſùs invitare non poſſint, ex quibus, exceptâ gratiâ, nihil aliud epiſcopalis ſperat manus: ſed militantes & accincto gladio, & judices, excubantibus ante fores ſuas centurionibus & turmis militum, Chriſti ſacerdos invitat ad prandium. Totâ clerici urbe diſcurſant, quærunt exhibere judicibus, quæ illi in prætoriis ſuis aut invenire non poſſunt, aut certè inventa non coëmunt. *Idem ibid.*

„ à leur faire ſervir, dans la maiſon
„ d'un Evêque, ce qu'ils n'auroient
„ pas trouvé dans leur Gouvernement,
„ ou qu'ils n'auroient pas voulu acheter
„ pour leur uſage.

II. C'eſt une ſatisfaction bien vaine alors, mais bien digne d'un Evêque mondain, que d'avoir réuſſi à faire admirer en apparence ſa magnificence & ſa délicateſſe par un Gouverneur de Province, ou par un Magiſtrat important, qui la condamne en ſecret, & qui eſt offenſé de ce qu'on affecte, en ſe déplaçant, une gloire qu'on ne pardonneroit qu'avec peine à un homme du ſiécle qui n'employeroit pas à cette profuſion le Patrimoine des Pauvres. „ (*b*) Evitez, diſoit S. Jerôme à Ne-
„ potien, de donner à manger à des
„ perſonnes du ſiécle, & principale-
„ ment à ceux qui y ſont élevez en
„ dignité. Il eſt honteux pour un
„ Prêtre de Jeſus-Chriſt, qui a voulu
„ être pauvre pour nous, & qui s'eſt
„ hu-

(*b*) Convivia tibi vitanda ſunt ſæcularium, & maximè horum qui honoribus tument. Turpe eſt ante fores ſacerdotis Chriſti crucifixi & pauperis . . . lictores Conſulum & milites excubare, judicemque provinciæ meliùs apud te prandere, quàm in palatio. S. *Hieron. Epiſt. ad Nepotianum.*

„ humilié juſqu'à la croix, de voir des
„ gardes & des ſoldats à ſa porte, pen-
„ dant qu'un Conſul, ou un Gouver-
„ neur de Province, eſt aſſis à une ta-
„ ble plus délicate, & mieux ſervie,
„ que celle qu'on lui auroit préparée
„ dans ſon propre Palais.

III. Un Evêque qui connoît peu les hommes & ſes devoirs, s'imagine alors qu'il s'eſt attiré une nouvelle conſideration par une telle magnificence. Mais tous ceux qui jugent mieux que lui des bienſéances, le mépriſent & le condamnent; & ceux même dont il croit avoir mérité l'eſtime par ces dépenſes ſuperfluës, ſont les plus rigoureux cenſeurs de ſa conduite. Car le monde connoît à merveille ce qu'un Evêque doit au public & à ſoi-même; il n'eſt capable d'admirer que la Frugalité & la Modeſtie; il n'aime point ce qui lui reſſemble; & il eſt même indigné, quand on croit lui plaire en le ſurpaſſant dans le luxe & dans la vanité. Ainſi la parole de S. Jerôme, *turpe eſt*; il eſt honteux pour un Prêtre, ou pour un Evêque, de prodiguer pour des perſonnes du ſiécle les Biens de l'Egliſe & des Pauvres, eſt également vraye au jugement

des perſonnes de pieté, & de celles même qui ne connoiſſent que les bienſéances du monde.

IV. Mais il faut avoüer que les Evêques corrompus par les délices & par la vanité, connoiſſent peu ce qui fait leur véritable gloire; & que non ſeulement ils en jugent avec moins de lumiere & de diſcernement que les perſonnes du ſiécle, „ mais (*i*) qu'ils oſent mê-„ me, ſelon S. Grégoire de Nazianze, „ cenſurer la ſage moderation de leurs „ Confreres, en leur reprochant la „ Frugalité de leur Table & la Sim-„ plicité de leurs Habits; & en les „ reprenant de ce qu'ils marchent à „ pied & ſans équipage, & de ce qu'ils „ ne conſervent pas dans les viſites „ qu'ils font, ou qu'ils reçoivent, cet „ air de Grandeur & ce Faſte dont ils „ ſont jaloux ". Les foibles les écoutent avec une eſpece de timidité, & quelquefois juſqu'à imiter leur exemple: mais ceux qui ſont inſtruits des regles, & qui ont l'eſprit épiſcopal, repouſſent avec

(*i*) Hæc fortaſſè nobis exprobraverint; jam enim exprobrârunt, quod nec menſâ lautâ, nec magnificâ veſte utimur, nec ſplendidè in publicum prodimus, nec ad eos, à quibus convenimur, gravitatem & faſtum adhibemus.

avec indignation ces reproches qui font leur gloire: „ & ils n'ont garde de „ confondre la noble Simplicité d'un „ Evêque, avec l'appareil magnifique „ des Conſuls, des Gouverneurs de „ Province, & des Généraux d'Armée. „ Ils ne prétendent point diſputer avec „ eux de faſte & de grandeur. Ils ne „ ſont point leurs rivaux. Ils n'eſpè- „ rent point les effacer par leurs dépen- „ ſes; en employant le Bien des Pau- „ vres à des profuſions ſuperfluës; & „ ils ſe croiroient très-coupables, s'ils „ ôtoient aux uns le néceſſaire, pour „ répandre ſur les autres ce qui ne ſer- „ viroit qu'aux délices.

V. Ces paroles de St. Grégoire de Nazianze, *neſciebam ſcilicet cum Conſulibus, & Præfectis, clariſſimiſque belli Ducibus æmulationem & certamen eſſe:* „ (*k*) J'i- „ gnorois, je l'avoüe, qu'il fût de no- „ tre devoir de ſurpaſſer, s'il étoit poſ- „ ſible, la magnificence & le faſte des „ Grands de l'Empire; & qu'il y allât „ de notre honneur de tâcher au moins „ de

(*k*) Neſciebam ſcilicet cum Conſulibus, & Præfectis, clariſſimisque belli Ducibus æmulationem & certamen eſſe; illudque oportere ut à nobis, pauperum bonis ad luxum & delicias abutentibus, neceſſaria in res ſuperfluas effundantur. *S. Greg. Naz. Orat.* 32.

„ de les égaler, en épuiſant pour cela „ tout le Bien des Pauvres". Ces paroles, dis-je, de ce grand Homme, font ſentir tout d'un coup le ridicule, la vanité & l'injuſtice de cette fauſſe affectation de quelques Prélats, de ſe ſignaler par le luxe & par la dépenſe, quoiqu'ils ſoient obligez de donner l'exemple de la Mortification & de l'Humilité, & qu'ils ne ſoient que les Economes du Bien des Pauvres.

VI. Quelques-uns tachoient de juſtifier les grands Repas qu'ils donnoient à des Gouverneurs de Province, & à des Magiſtrats importans, par l'eſpérance de ſe les rendre favorables quand ils auroient quelque grace à leur demander pour des perſonnes affligées : mais St. Jerôme, en parlant à Népotien, leur apprend que la plus ſolide recommandation auprès des Grands, eſt la Sainteté, ſoutenue par la pratique & l'amour de la Pauvreté. „ (*l*) Si „ vous

(*l*) Quod ſi obtenderis, te facere hæc, ut roges pro miſeris, atque ſubjectis, judex ſæculi plus deferet clerico continenti, quàm diviti; & magis ſanctitatem tuam venerabitur, quàm opes. Aut ſi talis eſt, qui non audiat clericum pro quibuslibet tribulatis, niſi inter phialas, libenter carebo hujus cemodi beneficio; & Chriſtum rogabo pro judice, qui magis & citiùs ſubvenire poteſt quàm judex. *S. Hieron. Epiſt. ad Nepot.*

„ vous prétendez, lui dit-il, excuſer
„ la dépenſe que vous faites, par le dé-
„ ſir de ſervir les malheureux; je vous
„ declare que le Magiſtrat aura plus d'é-
„ gard pour un Eccléſiaſtique charitable
„ & pauvre, que pour un autre qui lui au-
„ ra fait montre de ſes richeſſes. Mais s'il
„ eſt vrai que le Magiſtrat ſoit plus tou-
„ ché de la bonne chère que de la juſtice
„ de vos prieres; je vous conſeille de
„ prier Jeſus-Chriſt pour lui & pour les
„ perſonnes affligées, dont le ſecours dé-
„ pend infiniment plus de Jeſus-Chriſt
„ que du Magiſtrat.

VII. Il en eſt de même, à proportion, des Repas que les perſonnes qualifiées de l'Empire peuvent donner aux Evêques & aux autres Eccléſiaſtiques, dont St. Jerôme déſire qu'ils s'excuſent ordinairement, quoiqu'ils y ſoient invitez d'une manière preſſante, & qu'ils puiſſent eſpérer que cette condeſcendance leur procurera plus de crédit pour aſſiſter les miſerables. „ (*m*) J'ai-
„ me

(*m*) Conſolatores potiùs nos in mœroribus ſuis, quàm convivas in proſperis noverint. Facilè contemnitur clericus, qui ſæpè vocatus ad prandium, ire non recuſat. Neſcio enim quomodo etiam ipſe, qui deprecatur, ut tribuat, cùm acceperis, viliorem te judicat; & mirum in modum, ſi eum rogantem contempſeris, plus te poſteriùs veneratur. *S. Hieron. ad Nepot.*

„ me mieux, dit ce Pere, qu'on n'aille
„ chez les Grands que pour les conſo-
„ ler dans des occaſions où ils en ont
„ beſoin, & qu'on évite de partager
„ avec eux leurs plaiſirs. Ils paroiſſent
„ inviter d'une manière empreſſée, mais
„ ſi l'on cede facilement à leurs déſirs,
„ on tombe inſenſiblement dans leur
„ mépris. Car je ne ſçais comment il
„ arrive, que lors même qu'on nous
„ invite avec ardeur, on perd une par-
„ tie de l'eſtime qu'on avoit pour nous,
„ quand nous cedons; & l'expérience
„ fait voir, que ſi l'on a le courage de
„ refuſer, on en devient plus reſpecta-
„ ble à l'égard même de celui qu'on
„ refuſe.

ARTICLE III.

Jugement d'un Auteur Payen, mais inſtruit de la Religion Chrétienne, ſur le Luxe des Evêques.

I. On ne peut mieux juger des diſpoſitions des perſonnes du ſiécle à l'égard de la dépenſe des Evêques, & de l'impreſſion que leur Luxe & leur Magnificence font ſur elles, que par le ſentiment d'un homme important, qui, quoique idolâtre, étoit fort inſtruit de ce qui ſe paſſoit parmi les Chrétiens; & qui

qui joignoit à la qualité d'un Hiſtorien ſincere, l'expérience que le maniement des affaires & le commandement des armées lui avoient acquiſe. Après avoir parlé du Pape Damaſe, & d'Urſicin ſon competiteur, & des violences qui furent exercées de part & d'autre, il ajoute ces refléxions à ſon récit.

„ (*n*) Je ne déſavoue pas, dit-il, en „ conſiderant l'éclat & la magnificence „ qui regnent dans Rome & dans „ les grandes Villes, que ceux qui ai„ ment ces ſortes de choſes, ont raiſon „ d'employer tous leurs efforts pour ſe „ procurer une Dignité qui les met en „ état d'en jouir.

„ (*o*) Car s'ils peuvent y arriver & „ s'y maintenir, ils ſont ſûrs déſormais „ de ne manquer de rien; de devenir „ bientôt riches par les Oblations abon„ dantes des Dames de qualité; de ne „ paroître en public que dans des Caroſ„ ſes; d'être vêtus d'une manière qui „ imprime le reſpect; & d'avoir une „ Table

(*n*) Neque ego abnuo, oſtentationem rerum conſiderans urbanarum, hujus rei cupidos, ob impetrandum quod appetunt, omni contentione laterum jurgari debere.

(*o*) Quùm id adepti, futuri ſunt ita ſecuri, ut ditentur oblationibus matronarum, procedantque vehiculis inſidentes, circumſpectè veſtiti, epulas curantes profuſas, adeò ut eorum convivia regales ſuperent menſas.

„ Table si magnifiquement & si délica-
„ tement servie, qu'elle surpasse celle
„ des Rois.

II. „ (*p*) Mais, ajoute ce sage Histo-
„ rien, je les trouverois plus heureux,
„ & ils le seroient en effet, s'ils sça-
„ voient mépriser la grandeur & le fas-
„ te de la Ville, au lieu de se servir de
„ ce prétexte pour excuser leur Ambi-
„ tion & leur Luxe; & s'ils pouvoient
„ se résoudre à imiter l'exemple de
„ quelques Evêques de Province, que
„ la Frugalité & l'Abstinence de leur
„ Table, la Simplicité & la Pauvreté
„ de leurs Habits, & l'Humilité pein-
„ te sur leur visage, rendent agréables
„ à Dieu, & venérables à tous ceux
„ qui ont une sincere Pieté.

III. Que peuvent répondre des E-vêques amollis par le Luxe à un jugement si pur & si droit, quoiqu'il soit celui d'un Etranger & d'un Infidèle ? Qu'opposeront-ils au parallele qu'il fait entre eux & ces Evêques de Province,

à

(*p*) Qui esse poterant beati reverà, si magnitudine urbis despectâ, quam vitiis opponunt, ad imitationem antistitum quorumdam provincialium viverent : quos tenuitas edendi potandique parcissimè, vilitas etiam indumentorum, & supercilia humum spectantia, perpetuo numini, verisque ejus cultoribus ut puros commendant & verecundos. *Ammianus Marcellinus Lib.* 27. *pag.* 458.

à qui il donne ſi hautement la préférence? Ne leur ôte-t-il pas tout prétexte & toute excuſe? Et ne leur fait-il pas ſentir, combien ils s'éloignent de l'eſprit du Chriſtianiſme, & quel tort ils font à la Religion, en employant, pour la faire reſpecter, des moyens qu'elle condamne ſi clairement, que les Etrangers mêmes & les Infidèles en ſont offenſez? Au lieu que ſi quelque choſe eſt capable de les convertir, ou pour le moins de leur rendre la Religion Chrétienne venérable c'eſt la Frugalité, la Pauvreté volontaire & l'Humilité des Evêques.

ARTICLE IV.

Condamnation du Faſte de Paul de Samoſate par le Concile d'Antioche.

I. Paul de Samoſate eſt l'un des premiers qui a cru pouvoir rélever l'Epiſcopat par le Faſte ſéculier, & par l'imitation des Miniſtres d'Etat & des Grands de l'Empire. „ (*q*) Il ſe faiſoit

„

(*q*) Cum anteà pauper ac mendicus eſſet... Nunc ad incredibilem opulentiam pervenit, faſtu & arrogantiâ ſuprà modum elatus, ſæculares gerit dignitates.... Per forum magni-

„ ſoit préceder & ſuivre par un nom-
„ breux cortège, il affectoit de lire ſur
„ ſon char des lettres & des mémoi-
„ res en public, comme un homme
„ important ; & fier de la protection
„ de la Reine Zénobie, & de la gran-
„ deur d'Antioche dont il étoit Evê-
„ que, il mépriſoit l'humble Modéra-
„ tion de ſes Collegues, & il ſe con-
„ duiſoit plutôt comme un Gouverneur
„ de Province que comme un Evê-
„ que". Mais le Concile qui s'aſſem-bla pour condamner ſon Héréſie ſur la Divinité de J. C. fut attentif auſſi à condamner ſes manières faſtueuſes & ſéculieres ; & la Lettre ſynodale que nous en avons, ſera une preuve éter-nelle de l'oppoſition qu'ont eu les ſaints Evêques de tous les tems, à l'eſprit du monde, ennemi de celui de Jeſus-Chriſt.

II. Le ſentiment de ces ſaints Evê-ques

magnificè incedens, epiſtolas legens ac dictans inter ambu-landum palàm ac publicè ; ſtipatuſque maximâ hominum multitudine, partim precantium, partim ſubſequentium : adeò ut ex illius faſtu & arrogantiâ, incredibilis invidia odiumque multorum adverſùs fidem noſtram conflatum ſit ... Nihil aliud quàm inanem gloriam captans, & pompam affectans ; atque hujuſmodi artibus animos im-peritorum perterrefaciens. *Epiſt. Synodi contra Paulum, apud Euſebium Lib. 7. Hiſtor. Cap. 30.*

ques paroît clairement dans le Concile de Carthage, où ils ordonnent que chaque Prélat ait ſa petite maiſon auprès de ſon Egliſe: *Ut Epiſcopus non longè ab eccleſiâ hoſpitiolum habeat*; que tout ſon Ameublement ſoit vil, & que ſa Table ſoit pauvre: *Ut Epiſcopus vilem ſupellectilem, ut menſam ac victum pauperem habeat*; & qu'il ſoutienne ſon rang & ſa dignité par la grandeur de ſa Foi, par la pureté de ſa Vie, & par la diſtinction que lui attireront ſes Mérites: *Et dignitatis ſuæ authoritatem fide, & vitæ meritis quærat.* Combien ces ſaintes regles condamnent-elles les Dépenſes en Bâtimens, & en des Palais ſi différens d'un petit hoſpice, les délices de la Table, & la magnificence des Meubles, ſi oppoſez à la Mortification & à l'Humilité; & la vaine affectation de ſoutenir ſon rang & ſa dignité par un éclat ſéculier, au lieu d'y employer la Foi, la Réligion & la Vertu?

ARTICLE V.

Cris des Pauvres contre le Luxe des Evêques.

I. Mais étoit-il néceſſaire que des Conciles fîſſent des regles pour retenir les Evêques dans la Modeſtie & la Frugalité ? Et la ſeule perſuaſion qu'ils n'étoient que les Economes des Biens de l'Egliſe, qui étoient le Patrimoine des Pauvres, ne ſuffiſoit-elle pas pour les empêcher de diſſiper en dépenſes ſuperflues, ce qui ſuffiſoit à peine pour les plus preſſantes néceſſitez ?

II. „ Les Pauvres, dit St. Bernard, „ qui ſouffrent la nudité & la faim, „ pouſſent des cris vers le ciel contre „ les Evêques qui leur raviſſent ce qui „ leur eſt néceſſaire, pour le répandre „ en profuſions & en excez. Le bien „ que vous prodiguez, leur diſent-ils, „ eſt à nous: vous nous enlevez avec „ cruauté ce que vous diſſipez ſans diſ- „ cernement :" (r) *Clamant nudi, clamant famelici . . . Noſtrum eſt quod effunditis; nobis*

(r) *S. Bernardus ad Henricum Senonenſem Archiepiſcopum, C. 2.*

nobis crudeliter ſubtrahitur, quod inaniter expenditis. „ Vous refuſez à nos preſ-„ ſans beſoins, ce que vous ſacrifiez „ à votre Vanité & à votre Luxe"; & vous commettez tout à la fois deux grandes injuſtices, en nous refuſant le pain qui eſt à nous, & en convertiſſant ce qui en devoit être le prix, en des dépenſes ſuperflues, dont le ſeul motif eſt l'orgueil: *Noſtris neceſſitatibus detrahitur, quicquid accedit vanitatibus veſtris.* (*s*) Il eſt vrai, ajoute ce Pere, que ces Cris ne ſont entendus que de Dieu, qui voit les diſpoſitions & les plaintes ſecretes du cœur: mais des Cris & des Larmes qui montent juſqu'à ſon Trône, ne peuvent attirer qu'une terrible vengeance contre ceux qui en ſont les cauſes, quoique cette vengeance ſoit lente.

III. Ce que dit St. Bernard du ſilence extérieur des Pauvres, qui n'oſent ſe plaindre ouvertement, quoiqu'ils en ayent tant de ſujets légitimes, peut s'appliquer auſſi à tous ceux qui ſont ſcandaliſez en plus d'une manière de leurs folles Dépenſes & de leur Luxe. Car s'ils

(*s*) Hæc pauperes modò quidem coràm Deo tantùm, cui corda loquuntur. *Ibid.*

s'ils oſoient les condamner publiquement, ils ne feroient qu'attirer leur indignation, & ils deviendroient eux-mêmes coupables d'orgueil & de témerité, ſelon le jugement de ces Evêques indociles & délicats, s'ils avoient aſſez de zèle pour leur reprocher en face ce que tout le monde voit, & dont tout le monde gémit, mais ſur quoi ils mépriſent la cenſure de tout le monde, ou par aveuglement, ou par fierté. St. Bernard lui-même, quelque grande autorité que ſa ſainteté & ſes miracles lui euſſent acquiſe, l'avoit éprouvé, & il s'en plaint en ces termes: „ (*t*) Si j'oſe, par un „ ſeul ſigne, dit-il, témoigner que je „ n'approuve pas le Luxe de l'un de ces „ Evêques qui ſe croyent tout permis, „ au lieu de le corriger, je ne fais qu'at„ tirer ſon indignation. C'eſt bien à „ vous, me dit-il auſſi-tôt, qui n'êtes „ qu'un Moine, à juger des Evêques. „ Mais je lui répons avec modeſtie, „ s'il ne m'eſt pas permis de juger, je „ voudrois auſſi qu'il me fût défendu „ de voir: car le moyen de voir ce „ qui

(*t*) Mihi indignatur ſi vel nutum facere audeam, jubetque ori manum apponere... dicens monachum, qui non habeam judicare de Epiſcopis. Utinam & oculos mihi claudas, ut nec cernere poſſem, quæ contradicere prohibes! *Ibid. C.* 2.

„ qui mérite d'être repris, ſans le re-
„ prendre!

IV. „ (*v*) Eſt-ce donc, continue
„ le même Pere, une préſomption in-
„ excuſable, de ce que n'étant qu'une
„ brebis, mais voyant deux bêtes fu-
„ rieuſes, l'Orgueil & le Luxe, ſe jetter
„ ſur mon Paſteur, je donne quelques
„ marques de mon frémiſſement & de
„ ma frayeur à ſon ſujet, dans l'eſpé-
„ rance qu'à mes cris, ſemblables au
„ bêlement d'une brebis, quelqu'un au-
„ ra aſſez de zèle & de charité pour
„ venir au ſecours d'un Paſteur prêt
„ à périr, & à être devoré par ces bê-
„ tes ſanguinaires?

V. „ Mais, dit encore le même Saint,
„ ſi mon Paſteur me défend d'être al-
„ larmé pour lui, & de crier pour lui
„ attirer du ſecours, ne me ſera-t-il pas
„ permis de crier au moins pour moi-
„ même, qui ſerai déſormais ſans Paſ-
„ teur, ou qui n'en aurai point d'autre
„ que celui qui me ſcandaliſera par ſon
„ exem-

(*v*) Magna verò præſumptio, ſi, ovis cùm ſim, in ipſum paſtorem meum lupos ſæviſſimos, vanitatem & curioſitatem, irruere cernens, infremuero, quò ad meum fortè balatum, cruentis beſtiis à quopiam occurratur & ſuccurratur perituro? Si non vult ut clamem pro ſe, numquid non & pro me balare licebit? *Idem ibid.*

„ exemple, & qui ne pourra me défen-
„ dre des Loups dont il sera devenu la
„ proye ?

VI. „ Enfin, dit ce grand Homme
„ plein de l'esprit de Dieu, quand on
„ m'auroit imposé silence, seroit-il au
„ pouvoir des Evêques dont j'ose repren-
„ dre le luxe, de faire taire leur con-
„ science ? (*x*) *Numquid si ego non loquor, sua cuique non loquitur conscientia* ? Ont-ils besoin d'un autre maître que de celui qu'ils sont contraints d'écouter au fond de leur cœur, quand ils sont forcez d'y rentrer ? Que peuvent-ils opposer à sa censure ? Par quelles ténèbres peuvent-ils obscurcir une lumiere aussi pure & aussi penétrante que celle qui leur montre, d'un côté la destination des Biens de l'Eglise, & qui leur reproche, de l'autre, la dissipation qu'ils en font ?

(*x*) *Ibid.*

ARTICLE VI.

Quand ils n'auroient d'autres Biens que ceux de leur Famille, ils ne pourroient les employer en Dépenſes ſuperflues.

I. Quand ils n'auroient d'autres Biens que ceux de leur Famille, auroient-ils beſoin d'autres loix pour vivre dans la Frugalité, que de celles qui ſont préſcrites à tous les Fidèles? N'eſt-ce pas à tous les Chrétiens que St. Paul ordonne „ (*y*) d'être contens de la ſimple „ Nouriture & du ſimple Vêtement"? Ne donne-t-il pas comme une maxime générale, „ (*z*) de regarder la Pieté, „ jointe à la Modération qui ſe con- „ tente du néceſſaire, comme une gran- „ de richeſſe"? Et ne recommande-t-il pas à tous les Evêques, dans la perſonne de Timothée, „ (*a*) d'ordonner „ aux

(*y*) Habentes alimenta, & quibus tegamur, his contenti ſimus. 1. *Timoth. C. VI. v.* 8.

(*z*) Eſt quæſtus magnus pietas cum ſufficientiâ. *Ibid. v.* 6.

(*a*) Divitibus huius ſæculi præcipe, non ſublime ſapere, neque ſperare in incerto divitiarum, ſed in Deo vivo. . . . benè agere, divites fieri in bonis operibus, facilè tribuere, communicare, theſaurizare ſibi fundamentum bonum in futurum, ut apprehendant veram vitam. *Ibid. v.* 7. & 19.

„ aux Riches de ce monde, de n'être
„ point orgueilleux, de ne mettre point
„ leur confiance dans les richeſſes in-
„ certaines & périſſables, mais dans
„ le Dieu vivant; . . . d'être charita-
„ bles & bienfaiſans, de ſe rendre ri-
„ ches en bonnes œuvres, de donner
„ l'aumône de bon cœur, de faire part
„ de leur bien à ceux qui en ont be-
„ ſoin, de s'acquerir un tréſor, & de
„ s'établir un fondement ſolide pour
„ l'avenir, afin de pouvoir arriver à la
„ véritable vie?

II. Des Evêques ſemblables à St. Paul & Timothée peuvent parler ainſi, & faire reſpecter des loix qu'ils obſervent les premiers. Mais avec quel front un Evêque, riche des dépouilles des Pauvres, plein d'Orgueil & de Faſte, diſſipateur d'un Bien dont il n'eſt que l'Econome, inſenſible aux beſoins les plus preſſans, endurci par l'Avarice & par les Délices contre les Cris des miſerables, manquant ſouvent de juſtice pour ſes propres Créanciers, vivant ſans aucun ſoin de l'avenir, abſolument ſtérile en bonnes œuvres, & ne connoiſſant d'autre uſage du bien, que celui qui ſe termine à ſa perſonne; (*b*) comment

(*b*) Quomodò monere alios poterit ne rebus iſtis inuti-

un tel Evêque, s'il étoit capable
de l'Evangile, pourroit-il,
déshonorer soi-même, publier
ceux qui feroient la condamna-
mais, ni de tels Evêques ne pré-
eux-mêmes, ni ils ne souffrent
leur dise, même en secret, des
communes à tous les Chrétiens,
devenus les ennemis. Aussi
plus inutile que de faire des
urs devoirs, qui ne vien-
à leur connoissance, ou qu'ils
ou qu'ils condamnent; &
qu'il ait plû à Dieu de re-
dans son Eglise le premier
Apôtres & de leurs Disci-
ne doit attendre quelque re-
de la part des Souverains, à
ux des Evêques est confié: &
cette vûe que j'entre dans
leur paroît étranger, mais
devenu nécessaire à leur égard;
autre voye, que celle d'instruire
, étant désormais inutile.

... qui seipsum monere non potest? S. ... in Epist. ad Philipp.

ARTICLE VII.

Excez dans les Bâtimens des Evêques condamnez.

I. On voit aſſez par ce qui a été dit juſqu'ici, ce qu'il faut penſer de ces Bâtimens, appellez juſtement des Palais, ſi différens de ce que les Evêques d'Afrique au tems de St. Auguſtin, appelloient (*c*) *hoſpitiolum*, une petite Maiſon, un petit Hoſpice. Plus on a dégénéré de l'ancienne Simplicité, plus on a cru s'élever en s'approchant de la Magnificence des Princes du ſiécle. On a bâti comme eux, & quelquefois avec moins de moderation. On a épuiſé les principaux revenus en des Bâtimens ſuperflus. On s'eſt mis par-là dans la néceſſité de les meubler, de les remplir de Domeſtiques, de les conſerver & de les entretenir, & d'en faire paſſer le ſoin à des Succeſſeurs que ces dépenſes épuiſent. On a joint à des Palais bâtis dans la ville, d'autres Palais bâtis à la campagne. On a voulu dans tout imiter la Splendeur & l'Eclat ex-

(*c*) *Concil. Carthag. IV. Can.* 15.

extérieur des Grands du monde, ſans ſe ſouvenir de la défenſe que J. C. en avoit faite; & l'on s'eſt mis hors d'état par ces dépenſes injuſtes, non ſeulement d'aſſiſter les Pauvres, mais d'acquitter ſes propres dettes, qui ont preſque toûjours excedé les revenus, quoiqu'on ait taché de les augmenter par la multiplication des bénéfices.

II. Cet abus étoit déja très-commun au tems de St. Bernard; mais ce Saint ne l'en condamne pas moins: „ (*d*) „ Vous devez, diſoit-il à l'Archevêque „ de Sens, faire reſpecter votre mi„ niſtère: je dis votre miniſtère, & „ non pas vous; & vous devez le fai„ re reſpecter, non par la richeſſe de „ vos Habits, ni par la magnificence „ de votre Train, ni par de ſuperbes „ Bâtimens, mais par une conduite ſi „ pure, qu'elle vous faſſe honneur, par „ une continuelle application à vos de„ voirs ſpirituels, & par de ſaintes „ actions.

III. Le

(*d*) In omnibus, exemplo Apoſtoli, honorificabitis miniſterium veſtrum: miniſterium, inquam, non dominium, ipſum, non vos. . . . honorificabitis autem, non cultu veſtium, non equorum faſtu, non amplis ædificiis, ſed ornatis moribus, ſtudiis ſpiritualibus, operibus bonis. *S. Bern. ad Henric. Senon. C.* 1. & 2.

III. Le même Saint traitoit de *petites gloires*, c'eſt-à-dire de vaines & de puériles affectations de ſe diſtinguer, tout cet extérieur de magnificence, qui dégrade plutôt un Evêque, qu'il ne ſert à l'élever ; & qui marque ſeulement ſon mauvais goût, ſon peu de diſcernement, & l'ignorance où il eſt de ce qui fait ſa ſolide gloire ; qui conſiſteroit, s'il le ſçavoit entendre, dans une Conſcience pure, qui ne cherche que les intérêts de J. C. & de ceux qui lui ſont commis. „ (*e*) On n'arrive point, „ dit St. Bernard, à cette gloire inté- „ rieure & ſolide, qui ne dépend que „ du jugement de Dieu, & qui conſiſte „ dans l'unique déſir de lui plaire, ſi „ l'on ne mépriſe parfaitement ces pe- „ tites gloires extérieures. Car il n'eſt „ pas poſſible de s'appliquer d'une ma- „ nière pure & déſintéreſſée à la gloire „ de Dieu & au ſalut du Prochain, ſi „ l'on ne rénonce à tout intérêt propre, „ & à tout ce que l'Orgueil & la Va- „ nité attendent de l'eſtime des hom- „ mes.

IV. (*f*) „ Il

(*e*) Hoc tanto puritatis intimæ bono gloriari non poteſt veraciter, niſi qui extrinſecas gloriolas perfectè reſpuerit. Nec enim purè valet Dei, vel proximi quærere lucra, qui propria non contempſerit. *Ibid. Cap.* 3.

IV. (*f*) „ Il ne faut pas, dit St. Ambroiſe, qu'un Evêque entreprenne „ des Bâtimens ſuperflus, ni qu'il neglige les néceſſaires ". C'eſt comprendre tout en deux mots. Mais c'eſt préciſement le contraire de ce que font la plupart des Evêques. Ils bâtiſſent pour eux; & ils negligent des Egliſes qui tombent en ruine. Rien ne leur coûte quand il s'agit de la décoration de leurs Maiſons, de leurs Jardins, de leurs Ameublemens; & ils ſont inſenſibles au triſte état de quelques Paroiſſes, à l'indécence des Vaiſſeaux ſacrez & des Ornemens, au danger où ſont expoſez ceux qui offrent les ſaints miſtères & ceux qui y aſſiſtent; & cependant „ (*g*) „ rien n'eſt plus digne d'un Evêque, „ au jugement de St. Ambroiſe, que „ d'orner le Temple de Dieu d'une ma„ niére décente, & convenable à la Re„ ligion; & que de procurer au lieu „ deſtiné à la priere & au Culte pu„ blic, une ſplendeur & un éclat qui „ impriment le reſpect.

V. On

(*f*) Non ſuperfluas ædificationes aggredi, nec prætermittere neceſſarias. *Lib.* 2. *de Officiis Cap.* 21.

(*g*) Maximè ſacerdoti hoc convenit, ornare Dei templum decore congruo, ut etiam hoc cultu aula Domini reſplendeat. *Ibid.*

V. On ſçait ce que St. Jerôme diſoit de Nepotien, (*b*) „ de ſon application „ & de ſes ſoins pour faire que l'Au„ tel fût propre, que les Murailles de „ l'Egliſe conſervaſſent leur blancheur, „ que le Pavé fût net, que les Voiles „ deſtinez à couvrir l'entrée du Tem„ ple fuſſent à leur place, que la Sa„ criſtie fût dans la décence & dans „ l'ordre, que les Vaiſſeaux qui ſer„ voient au Culte public répondîſſent à „ leur uſage, que chaque choſe fût „ à ſa place, que rien ne fût negligé, „ & que juſqu'au dernier détail, tout „ fût reglé par rapport au tout, qui en „ faiſoit l'harmonie & la décence ". Mais ces ſoins ſi dignes d'un Prêtre & d'un Evêque, ſont le fruit d'une ſincere Pieté, qui ne connoît rien de plus grand que la Croix de Jeſus-Chriſt, qui mépriſe comme de la bouë les richeſſes, & qui tâche d'imiter le généreux dédain avec lequel St. Pierre ſe glorifioit de n'avoir ni or ni argent: (*i*) *Cogitemus crucem*

(*b*) Erat ſollicitus ſi niteret altare, ſi parietes abſque fuligine, ſi pavimenta terſa, ſi janitor creber in portâ, vela ſemper in oſtiis, ſi ſacrarium mundum, ſi vaſa luculenta: & in omnes ceremonias pia ſollicitudo diſpoſita, non majus non minus negligebat officium. *Epiſt. ad Heliodor. de Morte Nepotiani.*

(*i*) *S. Hieron. Epiſt. ad Nepotianum.*

cem Chriſti, & divitias lutum putabimus. . . . Quid ſuſpicimus & amamus, quod Petrus ſe non habere glorioſè teſtatur?

ARTICLE VIII.

Faux Prétexte de ſoutenir ſa Dignité.

I. Mais ne doit-on pas ſoutenir ſa Dignité, diront quelques Evêques? Et peut-on la ſoutenir ſans un certain Eclat extérieur? Le peuple eſt-il aſſez éclairé pour diſcerner ce qu'il y a de grand & de ſublime dans l'Epiſcopat, s'il eſt couvert par des dehors qui ne frappent point les ſens? N'expoſeroit-on pas à ſon mépris l'Autorité ſpirituelle, ſi elle n'étoit rélevée par une Pompe & une Magnificence dont il juge mieux que de ce qui eſt ſecret & inviſible? Il eſt d'ailleurs accoûtumé à ces diſtinctions & à cet appareil qui accompagnent les Evêques, & qui les lui rendent venérables. Il ſeroit étonné s'il les voyoit réduits à l'ancienne ſimplicité. Et peut-être attribueroit-il cette ſurprenante nouveauté à un changement de Religion qui la lui rendroit ſuſpecte? Mais quand le peuple n'en ſeroit pas ſcandaliſé, comment eſpéreroit-on de ſe fai-

re approuver par tant d'Evêques, qu'un tel exemple irriteroit? Souffriroient-ils avec patience qu'on les condamnât par une conduite si différente de la leur? Ne s'éleveroient-ils pas contre elle, comme contre une Singularité vicieuse? Ne l'attribueroient-ils pas à Orgueil, à Hypocrisie, à Erreur? Et quel fruit pourroit-on espérer de faire, étant devenu l'objet de leur contradiction & de leur censure?

II. Tout ce qu'on a dit jusqu'ici (*k*) doit servir de réponse à ces objections, qui n'ont rien de solide quand elles sont approfondies. Les grands Evêques dont on a rapporté les sentimens & les grands exemples, tels que St. Athanase, St. Basile, St. Grégoire de Nazianze, St. Ambroise, St. Augustin, & les autres, ont eu dans l'Eglise plus de crédit & plus d'autorité qu'aucun de leurs Confreres. Le peuple les a eus en une singuliere vénération; & rien ne les lui a rendu plus respectables, que leur conformité avec Jesus-Christ & ses Apôtres, qui sont venus corriger le monde, & non se confor-

mer

(*k*) *Voyez en particulier ce qui a été dit dans le Chapitre précedent.*

mer à ſes maximes; & qui, dans un tems où les hommes ne connoiſſoient & n'admiroient que les Richeſſes & une Grandeur ſéculiere, non ſeulement n'ont point employé ces moyens pour les attirer à l'Evangile, quoique ce fût le tems d'uſer de ces menagemens à leur égard; mais ils ſe ſont ſervis au contraire de l'efficace de la Croix de J. C. & de ſes opprobres, pour lui aſſujettir tout le monde; ils y ont réuſſi en marchant ſur ſes traces, & en imitant ſa Patience, ſa Pauvreté, ſon Humilité, & ſon Mépris pour tout ce que le monde revère. Il ſeroit donc bien étrange, qu'après que tous les Grands du ſiécle, & les Rois même, ont été contraints de fléchir le genouil devant la Croix de J. C. & après que la gloire de l'Evangile a fait diſparoître la fauſſe gloire du monde, les Evêques ſe crûſſent obligez maintenant à recourir à cette fauſſe Gloire, pour maintenir l'Autorité chancelante de l'Evangile: & rien ne ſeroit en effet plus étonnant, ni plus ſcandaleux, que d'appeller les pompes du Diable, auxquelles tout Catechumène doit rénoncer avant le Bâtême, pour ſervir d'appui, dans le Sacerdoce même & l'Epiſcopat, à l'auguſte autorité de

J. C. Car il n'y a pas moyen de ne pas comprendre dans les pompes du Diable le Luxe, le Faſte, l'Oſtentation des richeſſes, dont quelques Evêques penſent aujourd'hui que leur miniſtère a beſoin.

III. Ce beſoin, à l'égard du peuple, eſt ſi peu réel, que les Héréſies qui ont fait plus de ravage parmi le peuple, ont toutes eu pour prétexte le Luxe des Evêques & des Eccléſiaſtiques. C'eſt ſur ce point que les Prédicateurs (*l*) du ſchiſme & de l'erreur ont plus inſiſté. C'eſt ſur ce point qu'ils ont été écoutez avec plus d'approbation par le peuple; & quand je dis le Peuple, je n'entens pas ſeulement les Pauvres, les Artiſans, les Habitans de la campagne, mais ce qu'il y a de plus qualifié dans l'Epée & dans la Robe, qui s'eſt laiſſé entraîner en divers ſiécles aux véhémentes déclamations de ceux qui reprochoient aux Evêques & au Clergé l'abus des Biens de l'Egliſe, pendant que les Pauvres & le Culte public étoient abandonnez. Il ne faut donc point craindre que le peuple ſoit réel-

(*l*) *Les Vaudois, les Wicleſites, les Luthériens, les Calviniſtes, & les autres ſectes.*

réellement scandalisé de la Modestie & de la Simplicité des Evêques, qui seront d'ailleurs venérables par leur Science & par leur Vertu. Il sera le premier à les honorer, & il en a souvent donné des preuves, en allant au devant de (*m*) saints Prélats qui marchoient à pied, en quittant leurs maisons pour se trouver sur leur route, & en se soûmettant avec respect à leurs bénédictions; pendant qu'ils ne témoignoient que de l'indifférence pour beaucoup d'autres qui étoient dans des Caroffes, ou dans des Litieres, accompagnez de leur train.

Article IX.

Quel état un bon Evêque doit faire du Reproche de Singularité.

I. Pour les Evêques, je dois avoüer qu'ils seront moins équitables que le peuple, parce qu'ils auront plus d'intérêt que lui à justifier leur conduite, & qu'ils seront plus blessez de celle qui les condamnera. Mais leur délicatesse ne décide rien pour le fond. Il ne s'agit

(*m*) *Mr. d'Alet (Pavillon) Mr. de Pamiers (Caulet.)*

git pas de leur plaire, mais de faire ſon devoir. S'ils ont tort, il eſt clair qu'on ne doit pas les imiter; & c'eſt à l'Evangile & à la Tradition à décider s'ils ont tort. Or quand on en vient à ces regles, la choſe n'eſt plus douteuſe; & un bon Evêque, en s'affligeant de ce que pluſieurs de ſes Confreres ne l'approuvent pas, doit ſe conſoler de leur improbation, par la fidélité qu'il doit à ſa Conſcience & à ſon Devoir. Il peut même, après avoir ſatisfait à la Charité en s'affligeant pour eux, regarder leur cenſure comme une grande gloire: car c'en eſt une très-précieuſe & très-ſolide, de déplaire à des hommes à qui J. C. ne plaît pas: (*n*) *ô Benta injuria*, dit l'admirable S. Paulin, *diſplicere cum Chriſto!* Et ce ſeroit au contraire un malheur bien réel, & une confuſion bien méritée, que d'être aimé & approuvé de ceux à qui on ne peut plaire qu'en abandonnant J. C. *Magis timendus amor talium, quibus ſine Chriſto placetur.*

II. Des Evêques & des Eccléſiaſtiques mondains regarderont ſans doute comme une conduite ſinguliere, celle qui

(*n*) *S. Paulin Epiſt.*

qui paroîtra une cenſure de la leur; mais toute Singularité, quand il s'agit des Mœurs & des Exemples, n'eſt pas vicieuſe. Il y a des Coûtumes preſque générales que la Vérité & la Juſtice condamnent, & l'on ne doit pas oublier cette parole célèbre de Tertullien, que J. C. n'a pas dit, Je ſuis la Coûtume; mais Je ſuis la Vérité. Il n'eſt pas vrai d'ailleurs qu'aucun Evêque ne s'oppoſe par ſa Modeſtie au Luxe des autres. Il y a par-tout des exemples d'une Vertu ennemie du faſte, quoique ces exemples ſoient rares: & la Corruption n'eſt pas devenue ſi générale, qu'on ſoit réduit à n'avoir plus de modèle quand on voudra faire ſon devoir.

III. Mais quand l'abus ſeroit univerſel, on ne peut ignorer qu'il ne ſoit plus nouveau que la regle; & qu'il n'a pu préſcrire contre des Véritez ſoutenues par de grands Exemples. Ce ſont les Evêques & les Eccléſiaſtiques mondains qui ſe ſont écartez du ſentier étroit de l'Evangile, & qui ſe ſont ſeparez de ceux qui devoient leur ſervir de guides. Ils ſont devenus ſinguliers en les quittant; & leur nombre, qui s'eſt accrû par la ſuite des tems, n'a pu effacer la note flétriſſante de leur première Sin-

gularité. Ils ſe ſont égarez ; mais ils n'ont pu faire que les routes détournées qu'ils ont ſuivies, ſoient devenuës le droit chemin. Tout le monde a droit de les rappeller au tems où ils ſe ſont diviſez des Anciens, & où ils ont fait avec eux une eſpece de divorce & de ſchiſme; & s'ils refuſent d'y retourner, en continuant de s'égarer, ils ne peuvent, au moins ſans injuſtice, accuſer de Singularité la conduite de ceux qui ont la prudence de retourner au point où les deux chemins ſe ſont partagez.

IV. „ (*o*) S'il étoit vrai, dit un an-
„ cien Auteur dans une Lettre admira-
„ ble, que les Exemples nous manquaſ-
„ ſent, comme le prétendent ceux qui
„ ſe couvrent de ce prétexte, la vie
„ des Apôtres, & leur regle, qui eſt
„ propoſée à tout le monde, (& ſur-
„ tout aux Evêques,) devroient nous
„ ſervir d'Exemple & de Modèle. Ainſi
„ tou-

(*o*) Si exempla deficiunt, aut deficere putantur, Apoſtolorum forma univerſis propoſita eſt. Ceſſet omnis excuſatio errorum, auferantur peccandi fœda ſolatia. Nihil omninò agimus, qui nos per multitudinis exempla defendimus, & ad conſolationem noſtram aliena ſæpè numerantes vitia, deeſſe nobis dicimus quod debeamus ſequi : ad illius exemplum mittimur, quem omnes fatemur imitandum *Autor Epiſtolæ ad Celantiam, inter opera S. Paulini & S. Proſperi.*

„ toute excuſe nous eſt ôtée pour juſtifier
„ nos vices & nos égaremens; & la
„ conſolation honteuſe que nous cher-
„ chions dans le nombre de nos com-
„ plices, nous eſt juſtement refuſée.
„ C'eſt donc ne rien faire que de nous
„ défendre par l'exemple de la multi-
„ tude, & que de compter le nombre
„ des coupables pour diminuer la hon-
„ te de nos vices, comme ſi le défaut
„ des bons Exemples pouvoit ſervir à
„ nous juſtifier. Car il nous reſte toû-
„ jours l'Exemple de J. C. qui, ſelon
„ l'aveu de tout le monde, doit nous
„ ſervir de modèle ". Il l'a dit lui-même très-ſouvent: mais à qui l'a-t-il dit plus clairement & plus directement qu'à ſes Apôtres, dont les Evêques ſe glorifient d'être les ſucceſſeurs? Et qui obſervera cette parole de S. Jean,
„ (*p*) qu'on doit marcher, comme Je-
„ ſus-Chriſt a marché, & vivre com-
„ me il a vécu ", ſi les Evêques refuſent de le faire, & condamnent même de Singularité le zèle éclairé de ceux qui s'efforceront d'approcher d'un ſi grand modèle?

(*p*) 1. *Joann. C. II. v. 6.*

ARTICLE X.

L'Amour des Pauvres a porté de saints Evêques à vendre tout, & même les Vaisseaux sacrez.

I. Pour terminer cette matière, qui n'a pu être traitée avec moins d'étendue, mais plutôt pour le Prince que pour les Evêques, il est nécessaire de marquer jusqu'où le détachement pour eux-mêmes, & la compassion pour les Pauvres, ont porté les plus saints Prélats de l'antiquité. Car ces deux sentimens les ont contraints de vendre tout, & même les Vaisseaux sacrez, pour ne pas laisser dans de pressans besoins ceux dont l'Eglise étoit la tutrice, & qui n'avoit du bien que pour eux. „ (q) Le „ seul Bien, dit S. Ambroise, qui soit „ propre à l'Eglise, & qu'elle ne puisse „ jamais aliéner, est la Foi. Tout le „ reste est aux Pauvres: & elle n'est „ riche que pour eux ". Ce n'est donc pas un excès que d'employer à leurs nécessitez ce que l'Eglise a de plus précieux,

(q) Nihil Ecclesia sibi, nisi fidem possidet.... Possessio ecclesiæ sumptus est egenorum. *S. Ambros. Epist.* 31.

cieux, & même de plus saint, puisque tout ce qu'elle a est dévoué à leurs nécessitez; & S. Ambroise avoit grande raison de regarder comme sa gloire, le reproche qu'on lui faisoit d'avoir vendu les Vaisseaux sacrez, après les avoir rompus, pour nourir les Pauvres, pour les racheter de la Captivité, pour leur accorder la Sépulture, & pour tous leurs autres besoins. „ Plût à Dieu, „ disoit-il, qu'on puisse toûjours me „ faire un crime de n'avoir pû me ré„ soudre à garder de l'or, pendant que „ les Pauvres étoient dans le besoin! (r) *Utinam hoc mihi semper crimen adscribant, quia aurum pauperibus erogatur.*

II. L'exemple & les motifs de S. Ambroise porterent S. Augustin à user avec la même liberté de ce qu'il y avoit de plus saint dans le ministère & dans le Culte extérieur de l'Eglise. „ (s) Il „ ordonna, dit l'Historien de sa vie, „ de mettre en piéces les Vaisseaux dé„ diez au Seigneur, & de les fondre, „ pour

(r) *S. Amb. L. 2. de Offic. C. 28.*

(s) De vasis dominicis, propter captivos & quamplurimos indigentes, frangi, & conflari jubebat, & indigentibus dispensari..... Et hoc ipsum etiam venerabilis memoriæ Ambrosius in talibus necessitatibus indubitanter esse faciendum, & dixit & scripsit. *Possid. in Vitâ. S. Aug. C. 24.*

„ pour racheter les captifs, & pour „ fournir aux beſoins d'une multitude „ de Pauvres qui ne pouvoient être „ aſſiſtez par d'autres moyens: & en „ cela, continue l'Hiſtorien, il ne fit „ que ſuivre l'exemple de S. Ambroiſe, „ dont la mémoire eſt ſi reſpectable, „ qui a pratiqué la même choſe, & qui „ a ſoutenu de vive voix & par écrit, „ que dans de pareilles néceſſitez il n'y „ avoit pas à héſiter ſur une ſemblable „ conduite.

III. Nous avons vû ailleurs les Eloges que S. Jerôme donne à S. Exupere de Toulouſe, qui, après avoir tout vendu, & les Vaiſſeaux même les plus ſaints & les plus néceſſaires à nos plus redoutables myſtères, étoit reduit „ à „ porter le Corps du Seigneur dans une „ corbeille d'oſier, & ſon précieux „ Sang dans un calice de verre, mais „ qui dans cette pauvreté même, qui „ paroiſſoit exceſſive, étoit le plus ri- „ che de tous les hommes": *Nihil illo ditius, qui Corpus Domini canistro vimineo, Sanguinem portat in vitro.* Avant que de ſe porter à de telles extrêmitez, qu'une foible Foi regarde comme indécentes, ce grand Saint, & tous les autres qui ont imité ſon exemple, ſe dépouil-

pouilloient de tout, vendoient tout ce qui pouvoit être vendu, ſe réduiſoient au deſſous même du néceſſaire, & ils ſe refuſoient tout ce qu'ils pouvoient ſe refuſer ſans mourir; comme S. Jerôme le dit de S. Exupere: „ (*t*) Il ſouffre „ la faim, dit-il, pour nourir les au„ tres; & avec un viſage dont la pâ„ leur annonce le Jeûne, il eſt tour„ menté par la faim des autres, & in„ ſenſible à la ſienne.

IV. S. Hilaire, Evêque d'Arles, au rapport d'Honorat, Evêque de Marſeille, Auteur contemporain, „ (*v*) diſ„ tribua toute l'argenterie des Egliſes „ de ſon diocèſe, pour racheter les „ Captifs; & il ne crut pas devoir ex„ cepter les Vaiſſeaux ſacrez, ſe réduiſant pour cela à des Calices & à des „ Patènes de verre. Mais une telle „ Charité ne fit que redoubler celle des „ Fi-

(*t*) Sanctus Exuperius, Toloſæ Epiſcopus, viduæ Sareptenſis imitator, eſurientes paſcit alios, & ore pallente jejuniis, fame torquetur alienâ. *S. Hieron. Epiſt. ad Ruſticum.*

(*v*) Quidquid argenti omnes baſilicæ habuerunt, captivorum redemptionibus protinùs deputavit . . . uſque adeò credidit omnia diſtrahenda, quò uſque ad patenas, vel calices vitreos veniretur. Accendit ſtudia offerentium diſpenſatione laudabili. Offerentium devotio grata optavit, ut oblatio ſua, primò ſacris altaribus, poſtmodùm membrorum Chriſti redemptionibus militaret. *Honorat. Maſſil. in Vitâ, Hilar. Arelat.*

„ Fidèles, qui s'empreſſerent d'offrir „ aux Egliſes, tout ce qu'on leur avoit „ ôté pour les Pauvres; & qui deman- „ derent ſeulement, que le premier „ uſage qu'on fît de leurs liberalitez, „ fût de remplacer les Vaiſſeaux qui ſer- „ voient à l'autel; & qu'on deſtinât „ les autres à la rédemption des Cap- „ tifs.

V. Le même S. Hilaire d'Arles, dans la Vie de S. Honorat ſon prédeceſſeur, qui eſt ſi généralement & ſi juſtement eſtimée, loüe ce grand Evêque d'avoir appauvri ſon Egliſe en diſtribuant ſes tréſors, & de l'avoir enrichie par de ſolides Vertus. „ Il ne réſerva, dit- „ il, que les Vaiſſeaux néceſſaires au „ ſaint miniſtère de l'autel, & il les „ eût ſans doute ſacrifié aux néceſſitez „ publiques, s'il y en eût eu d'aſſez „ preſſantes de ſon tems." (*x*) *Hoc ſolùm quod miniſterio ſufficiens erat, reſervavit; ſed, ſi exegiſſet uſus, nec miniſterio, ut reor, pepercisſet.*

VI. „ (*y*) L'Egliſe d'Arles fleurit „ ſous

(*x*) *S. Hilar. in Vitâ S. Honorati C.* 22.

(*y*) Floruit ſub illo Chriſti eccleſia, ſicut monaſterium ante floruerat. Crevit gratiis, decrevit metallis. Ingreſſa videlicet diſciplina tanquam domum ſuam domina, mammona iniquitatis excluſit, & quæ otioſè diù con-

„ ſous la conduite de ce ſaint Paſteur, „ comme le monaſtère de Lérins avoit „ fleuri quand il en avoit eu le ſoin. El- „ le crût en graces & en vertus: mais „ elle perdit l'or & l'argent qui fai- „ ſoient autrefois ſes richeſſes. La re- „ gle & le bon ordre entrerent avec „ l'Evêque dans le Sanctuaire, comme „ dans leur propre maiſon; & ils en „ chaſſerent les richeſſes injuſtes qui „ s'en étoient emparées. Les tréſors „ auparavant inutiles, & réſervez ſans „ aucun fruit, furent employez à des „ uſages dignes de leur première deſti- „ nation. Ceux qui les avoient offerts, „ & qui étoient déja morts, en éprou- „ verent l'effet; & leur premier méri- „ te, qui conſiſtoit à les avoir donnez „ à l'Egliſe, fut recompenſé par le nou- „ veau rafraîchiſſement & la nouvelle „ conſolation que leur cauſa la diſtribu- „ tion de leurs aumônes conforme à „ leurs déſirs.

VII. Tout eſt à remarquer dans ces paroles; mais je m'arrête principalement à deux points. Le premier eſt le réta-

bliſſe-

congregata fuerant, dignis tandem uſibus deputavit; dudùm defunctis theſauros ſuos miſit; iterùmque, qui obtulerant, oblationum ſuarum refrigeria ſenſerunt, *Idem Ibid.*

bliſſement de l'ordre, que l'Avarice avoit perverti, & que la Charité rétablit, en répandant ce que la première avoit réſervé. Le ſecond eſt, l'accompliſſement des pieuſes intentions de ceux qui avoient offert leurs biens à l'Egliſe, non afin qu'ils fuſſent retenus, mais afin qu'ils fuſſent diſtribuez aux Pauvres avec un ſage diſcernement. Ces pieuſes intentions avoient été comme ſuſpenduës, & privées de leur effet, tant que ces Biens offerts demeuroient ſtériles; & ceux qui les avoient donnez, avoient lieu de ſe repentir de ce qu'on les retenoit dans l'injuſtice. Mais lorſque la Charité de l'Evêque eut répondu à la leur, & que de part & d'autre les intentions furent les mêmes, les eſprits de ceux qui étoient déja morts, ſentirent tout le fruit de leurs Oblations, que des mains avares leur avoient envié: *Dudùm defunctis theſauros ſuos miſit; iterùmque, qui obtulerant, oblationum ſuarum refrigeria ſenſerunt.* Rien n'eſt plus propre à faire ſentir l'injuſtice de ceux qui abuſent des Biens offerts à l'Egliſe, & qui privent ceux qui les ont donnez, du fruit de leurs Oblations, quoiqu'ils ne puiſſent mettre obſtacle à celui de leur pieté: car ſi la ſimple réſerve des tréſors qu'on auroit

dû

dû répandre, eſt contraire à la premiè-re deſtination de ces ſaintes libéralitez, combien la diſſipation qu'on en fait en des dépenſes vaines & ſuperfluës eſt-elle plus criminelle?

ARTICLE XI.

Le Tréſor de l'Egliſe conſiſte dans la Libéralité des Fidèles : Ils donneront à proportion de ce qu'on répandra.

I. Nous avons vû que la diſpoſition à tout donner, même les Vaiſſeaux ſacrez, pour aſſiſter des Pauvres dans de preſſantes néceſſitez, n'avoit ſervi qu'à exciter le Zèle & la Charité des Fidèles: & il en ſera toûjours ainſi quand les mains des Evêques ſeront auſſi ouvertes pour répandre, que celles des Fidèles pour offrir. C'eſt la Stérilité des premiers, qui eſt la cauſe de celle des autres; & s'il y avoit aſſez de Foi & de Généroſité dans les uns, pour ne ſe rien réſerver, il y en auroit aſſez dans les autres, pour ne les laiſſer manquer de rien. Mais quand on voit que tout tombe dans un gouffre dont rien ne ſort, & que le canal s'efforce de tout

tout retenir, au lieu qu'il ne devroit ſervir qu'à répandre ce qu'on lui communique, ou l'on ceſſe de donner, ou l'on porte ailleurs ſes aumônes: & l'on cherche des voyes détournées pour faire le bien, au lieu de celles qui étoient autrefois les plus naturelles, mais qui déſormais ſont fermées.

II. Je ne puis rendre cette importante vérité plus ſenſible, que par l'exemple de St. Honorat, dont nous avons vû le déſintéreſſement lorſqu'il étoit Evêque, & dont St. Hilaire nous repréſente la généreuſe Libéralité lorſqu'il étoit Abbé de Lérins: „ (z) Comme il avoit, dit-il, un grand cœur, „ porté à la Libéralité, il eut auſſi toûjours le moyen de ſatisfaire cette noble inclination, parce qu'il eut toûjours une exacte Fidélité à répandre „ ce qu'on lui donnoit, & qu'il méri-

„ toit

(z) Aderat munificenti animo par ſubſtantia, pari fide miniſtrata. Nam qui libenter audierat: vende omnia tua, & da pauperibus, & veni ſequere me; huic libentiſſimè unuſquiſque, ſi quid munificentiæ animo devoverat, diſpenſandum ingerebat, ſecurus illi ſua committens, cujus in reliquendis omnibus ſecutus fuerat exemplum: nihil ſuis præter præſentium dierum victum & veſtitum reſervaret, exhauſta eſt aliquando diſpenſationis ſubſtantia, fides nunquàm. *St. Hilar. Arelat. in Vitâ Sti. Honorat. Cap.* 17.

donnât après avoir pra-
ye ce qu'il avoit de gau-
Vendez tout ce que vous
nez & donnez-le aux Pauvres, &
Venez ensuite moi pour me suivre ; car après
cet exemple, quiconque avoit dessein de donner à Dieu une partie de son bien, mettoit avec confiance ses offrandes entre les mains de celui qui avoit tout quitté pour suivre l'exemple de Jesus-Christ, qui avoit pour maxime de ne rien réserver, ni pour lui, ni pour ses freres, & qui ne connoissoit chaque jour de ce qui devoit faire pour la nourriture & pour l'entretien. Il est arrivé quelquefois que sa Liberalité a manqué de matiere ; mais il n'est jamais arrivé qu'il ait manqué de Foi, ni par conséquent que Dieu n'ait pas répondu par sa Providence, à la confiance qu'il y avoit.

Saint Eugene, Evêque de Carthage, si connu par sa rare vertu & par la persécution des Vandales, avoit aussi pour regle, (a) de ne réserver, ni

or,

(a) Pecuniam unquàm apud eum manssisse probatur ? Eadem fides reservabat, quantùm die sufficeret ; non quantum reparandis deperisset ; Deo nostro subindè quotidie incerta & majora donante. *Victor Vitensis Episc. Lib. de*

„ or, ni argent ; & de ſe contenter
„ préciſement de ce qui ſuffiſoit à cha-
„ que jour, ſans rien accorder à l'in-
„ quiete prévoyance de la cupidité. Et
„ cette ſainte diſpoſition étoit toûjours
„ recompenſée par l'attention continuel-
„ le de Dieu à donner de grands & de
„ nouveaux ſecours, à proportion des
„ liberalitez de ce ſaint Evêque «. *Deo noſtro ſubindè quotidiè ingentia & majora donante.*

IV. Que l'Egliſe ſeroit heureuſe ſi elle avoit beaucoup d'Evêques ſemblables, & ſi leur généreux déſintéreſſement excitoit dans les Fidèles une noble émulation à donner encore plus qu'ils ne répandent! Mais, comme je l'ai déja dit, la main paralytique des Evêques, engourdit celle des Fidèles ; & l'abîme où les anciennes Libéralitez ſont tombées, tarit la ſource des nouvelles. Cependant c'eſt dans la fécondité des Brebis que conſiſtent les vrayes richeſſes des Paſteurs, & ſi leur Libéralité, fondée ſur leur déſintéreſſement, n'avoit point de bornes, la Charité des Fidèles ſeroit inépuiſable ; car rien n'eſt plus vrai que cette maxime de St. Chryſoſtome, que „ c'eſt dans le cœur & dans

„ les

„ les saintes dispositions du Peuple que
„ consiste le trésor de l'Eglise, & le ri-
„ che fonds dont elle tire toutes les assis-
„ tances des Pauvres “: (*b*) *In subditorum animis & benevolentiâ Ecclesiæ thesauri sunt collocandi.*

CHAPITRE XIII.

La Science est nécessaire à un Evêque: Pourquoi? Erreur de ceux qui confondent la Simplicité Chrétienne avec l'Ignorance. En quoi consiste la Science d'un Evêque. Danger de s'y méprendre. Elle consiste principalement dans l'Intelligence des Ecritures. Le Moyen de les entendre, est de consulter la Tradition & les saints Peres. Quel respect on doit avoir pour les Peres, & avec quelle Docilité on doit suivre leurs sentimens. Double Caractère des Pere: Premièrement Disciples, ensuite Maîtres. Plus les Saints ont été dignes d'être mis au rang des Peres, plus ils ont eu de respect pour eux. Désordre contraire. Désordre encore plus grand de la part de quelques Evêques qui osent

(*b*) *St. Chrys. Lib. 3. de Sacerd. C. 16.*

oſent condamner la Doctrine des Peres. Raiſons particulieres qui doivent porter le Prince à ne nommer aux Evêchez que des perſonnes ſolidement ſçavantes. Difficulté pour le Prince, & néanmoins Néceſſité de s'informer de la Science de ceux qu'il nomme.

ARTICLE I.

La Science eſt néceſſaire à un Evêque: Pourquoi?

I. ENtre les Qualitez que doit avoir un Evêque, l'une des principales eſt, qu'il ſoit plein de la Science Eccléſiaſtique; & le Prince ne ſeroit pas excuſable, s'il ſe contentoit de choiſir un Homme de bien, mais incapable d'éclairer les autres, & expoſé par ſa Simplicité à tous les dangers de l'Ignorance. „ (*c*) Les lèvres du Prêtre, „ dit l'Ecriture, conſervent la Science, „ & elles en ſont les dépoſitaires, & „ c'eſt de ſa bouche que l'on récherchera la connoiſſance de la loi, par-

„ ce

(*c*) Labia ſacerdotis cuſtodient ſcientiam, & legem requirent ex ore ejus: quia angelus Domini exercituum eſt. *Malach.* C. II. v. 7.

„ ce qu'il eſt l'Ange du Seigneur des „ armées “. Il eſt ſon Interprête & ſon Ambaſſadeur : il occupe ſa place parmi les hommes, & il doit être ſi parfaitement inſtruit de ſes volontez, que toutes ſes réponſes ſoient dignes de lui, & qu'elles puiſſent tenir lieu de la loi. S'il eſt muet, & s'il ignore ce qu'il doit répondre, ou ſi ſes réponſes ne ſervent qu'à tromper ceux qui le conſultent, il eſt indigne d'être l'Ange du Seigneur ; & il ſuffit qu'il ait negligé la Science, pour être exclus d'un ſi ſaint miniſtère, ou pour en être dégradé, s'il a eu la témerité de l'uſurper : „ (*d*) Comme vous „ avez rejetté la Science, dit le Sei„ gneur par un Prophete, je vous re„ jetterai auſſi, & je ne ſouffrirai point „ que vous exerciez les fonctions de „ mon Sacerdoce.

II. Les Evêques ont raiſon de ſe glorifier d'être les Succeſſeurs des Apôtres : mais ils rénoncent à cette gloire, s'ils ne ſont, comme les Apôtres, (*e*) la Lumiere du monde, & le Sel de la terre ;

(*d*) Quia tu ſcientiam repuliſti, repellam te, ne ſacerdotio fungaris mihi. *Oſeæ C. IV. v. 6.*

(*e*) Vos eſtis ſal terræ : vos eſtis lux mundi. *Matth. C. V. v. 11. & 14.*

terre ; s'ils ſont incapables (*f*) d'enſeigner & d'inſtruire de la Religion, quoiqu'ils ayent d'ailleurs de la Vertu ; s'ils ne ſont en état de transmettre aux autres (*g*) le depôt des ſaintes Véritez qui leur a été confié ; s'ils ne peuvent diſcerner dans le langage de la Tradition, les expreſſions ſaines, propres à conſerver le dogme dans ſa pureté ; s'ils ignorent la (*h*) manière de traiter la Vérité, de la diſpenſer, d'en nourir le peuple ; s'ils n'ont aucun talent pour (*i*) la défendre, & pour reſiſter à ceux qui l'attaquent ; & s'ils ne ſçavent pas quels ſont les premiers Maîtres de la Religion, (*k*) par quel canal elle eſt venue juſqu'à eux, & avec quelle fidélité ils doivent la faire paſſer à la poſterité auſſi pure qu'ils l'ont reçue. Tous ces Devoirs ſont clairement marquez dans St. Paul,

(*f*) Oportet Epiſcopum irreprehenſibilem eſſe. . . . Doctorem. 1. *Timoth. C. III. v.* 2.

(*g*) Formam habe ſanorum verborum quæ à me audiſti . . . . bonum depoſitum cuſtodi. 2. *Timoth. C. I. v.* 13. & 14.

(*h*) Rectè tractandum verbum veritatis. 2. *Tim. C. II. v.* 15.

(*i*) Amplectentem eum, qui ſecundùm doctrinam eſt, fidelem ſermonem, ut potens ſit exhortari in Doctrinâ ſanâ, & eos qui contradicunt arguere. *Tit. C. I. v.* 9.

(*k*) Tu verò permane in his quæ didiciſti, & credita ſunt tibi, ſciens à quo didiceris. 2. *Tim. C. III. v.* 14.

Paul, dont je ne fais que rapporter les paroles, ſans les étendre & ſans les expliquer; & il eſt viſible que ces Devoirs ſuppoſent une grande connoiſſance des Véritez ſalutaires, & de grandes Qualitez pour les annoncer avec dignité, pour les défendre avec force, & pour les diſpenſer avec ſageſſe.

III. „ (*l*) Un Homme vertueux, dit „ St. Hilaire, n'eſt utile qu'à ſoi-même, „ s'il n'eſt ſçavant; comme il faut „ convenir qu'un Homme qui n'eſt pas „ vertueux perd toute l'autorité que ſon „ ſçavoir lui donneroit. (*m*) Une vie „ irrépréhenſible, dit St. Jerôme, eſt „ d'une grande édification & d'un grand „ exemple: mais ſi elle eſt ignorante & „ muette, elle nuit autant par ſon ſi„ lence, qu'elle édifie par ſes actions". La Science, ſur-tout ſi elle eſt éminente, peut être ſeparée de la Vertu; & l'on peut avoir une grande Charité, ſans avoir une grande Lumiere: mais (*n*) ces deux

(*l*) Innocens, ſibi tantùm proficit, niſi doctus ſit; & doctus, ſine doctrinâ & autoritate, niſi innocens ſit. *Hilar. Lib. 8. de Trinitate.*

(*m*) Innocens & abſque ſermone converſatio, quantùm exemplo prodeſt, tantùm ſilentio nocet. *S. Hieronym. Epiſt. ad Oceanum.*

(*n*) Qui eccleſiæ futurus eſt princeps, habeat eloquentiam cum vitæ integritate ſociatam: ne opera abſque ſer-

deux choſes doivent être jointes dans un Evêque ; parce qu'il eſt obligé d'édifier & d'inſtruire ; de ſoutenir la Vérité par l'Exemple & par la Parole ; d'oppoſer ſa Conduite aux ſcandales, & ſa Doctrine à l'erreur ; & d'allier tellement la pureté de ſes Mœurs avec l'efficace de ſes Diſcours, qu'il ſoit en état de rendre raiſon de ce qu'il fait, ſans être obligé de rougir de ce qu'il dit.

IV. (*o*) Une Pieté ſincere, mais ſans Elevation au dehors, ſans Capacité, ſans ces grands talens qui la rendent reſpectable aux gens du monde, peut ſuffire à un particulier, qui doit s'eſtimer heureux à proportion de ce qu'il eſt inconnu : mais elle tombe dans le mépris quand elle eſt deſtituée, dans un Evêque, de tout ce qui peut contribuer à ſa gloire, & qu'elle eſt incapable de faire impreſſion ſur des eſprits qui la regardent comme une Foibleſſe, & comme un excès de Simplicité. On ne place point ſur le chandelier une lampe qui n'é-

ſermone ſint tacita, & dicta, factis deficientibus, erubeſcant. *S. Hieronym. in Epiſt. ad Titum C.* 1.

(*o*) Sancta ruſticitas ſolùm ſibi prodeſt ; & quantùm ædificat vitæ merito eccleſiam Chriſti, tantùm nocet ſi deſtruentibus non reſiſtat. . . . Vides quantùm inter ſe diſtent juſta ruſticitas, & docta juſtitia. *S. Hieronym. Epiſt.* 50. *ad Pauliuum, nove edit.*

n'éclaire pas. On ne donne point en ſpectacle un homme qui n'a rien de ſingulier & d'extraordinaire. On ne fait pas monter à une place éminente, celui qui ne peut que ſe taire & ſe cacher. Il faut laiſſer dans l'obſcurité une Vertu obſcure, & dans le ſilence une Vertu muette; & ne choiſir, pour conduire le peuple, que celui qui a toute la Sageſſe & toute la Lumiere pour l'inſtruire, & pour réſoudre ſes doutes, toute la Force & tout le Diſcernement pour le garantir des dangers, & qui joint à cela une Sainteté qui mérite également la confiance & le reſpect de tout le monde.

ARTICLE II.

Erreur de ceux qui confondent la Simplicité Chrétienne avec l'Ignorance.

I. Il y a néanmoins des perſonnes qui ſont dans un préjugé contraire, qui ſe défient de la Science, parce qu'il eſt dit qu'elle porte à l'Orgueil; qui confondent l'Humilité & la Simplicité Chrétiennes avec l'Ignorance; & qui regardent comme une Vertu, l'affectation de ne rien ſçavoir au-delà des de-

voirs commun. Quelques uns [illegible] d'entr'eux se croyent fort religieux par ce qu'ils n'ont rien appris, & qu'ils ont évité de rien apprendre; & ils se croyent fort en sureté, parce que leur ignorance les met à couvert des dangers auxquels les grandes Connoissances & les grands Talens exposent les autres. Mais on doit leur opposer cette sage instruction de St. Jerôme, „ (p) qu'il ne „ permet pas de regarder leur Ignorance „ ce comme un Mérite, ni comme une „ preuve de Sainteté; & qu'il ne veut „ pas aussi, que le Sçavoir & l'Eloquence „ ce soient des témoignages d'une sin„ cere Vertu: préferant même une Pie„ té sans Talens extérieurs, aux plus „ grandes Qualitez extérieures sans une „ solide Pieté.

II. Cette préference que St. Jerôme donne à la Vertu separée de la Science ecclésiastique, ne peut convenir à un Evêque, très-different en cela de la condition d'un homme privé. Il est Chrétien pour soi, mais l'Evêque pour

(p) Nec rursùm [illegible] simplex frater idcò se sanctum putet, si forsitan nescierit: nec peritus & eloquens linguæ suæ fructum perdat. Multò melius est, à duobus simplicitatem habere sanctam, quàm eloquentiam pecca[illegible] S. Hieron. Epist. ad Nepotian.

res. Il se sauveroit, si [illegible]
mais il ne peut se sauver s'il
à ses freres. On demande
un particulier, qu'il soit doc-
le on exige d'un Evêque, qu'il
en parole. On lui demande
compte de son Troupeau, pui[s]-
en est le Pasteur; & il ne lui est
pas permis de se contenter des dispo-
d'une simple Brebis, puisqu'il est
Pasteur, & qu'il est coupable
vous & ceux des

Il faut donc pas que le Prin-
apparence d'une Pieté sans Lumie-
dans l'Eglise, quand il fait choix
d'un Evêque. Un Ecclésiastique igno-
quoique reglé dans ses Mœurs &
plein d'ailleurs de bonnes Oeuvres, doit
être suspect, & principalement s'il
ignorance par maxime de Pieté; car
il faut necessairement alors qu'il ait
quelque chose de déreglé dans l'esprit,
puisque l'usage si fautement de choses
si mauvaises: & l'experience nous
apprend en effet, que des hommes de
ce caractere font presque toûjours en-
core du fond de leur cœur, qu'ils sont incapables de prendre conseil; qu'ils n'estiment que leurs propres pensées; qu'ils

attachent la Piété à tout ce qui
plaît, sans avoir égard, ni à la
tion, ni aux regles qu'ils ne con
point, qu'ils croyent ressembler
pôtres en affectant une Barbe
au lieu d'imiter leur auguste Sim
qu'ils condamnent avec une
témerité tout ce qu'ils ignorent, &
sous prétexte d'éviter l'O
prétendent être inséparable
ce, ils tombent dans un autre
gereux & plus incurable, en
tout sçavoir, sans avoir rien
(q) *Rusticitatem illi jolam, qui*
me, *pro sanctitate habent, ruſticam*
discipulos asserentes, quasi idcirco
ſe nihil sciant.

ARTICLE III.

En quoi consiſte la Science d'un Evêque. Danger de s'y méprendre.

I. Mais en quoi doit consiſter la Sci
ce d'un Evêque? Et à quoi le Pr
doit-il être attentif, quand il exam
ou par lui-même, ou par les
qui ont plus de part à sa confiance

(q) S. Hieronym. Ep. 4. ad Nepotian. nom

le Sçavoir de ceux qu'il desti-
opat ? On peut sur cela être
des Apparences, par des
iques, par une Réputation
On peut être ébloui par
réels, par des Connois-
ficielles, par une grande Fa-
ler de toutes choses. On
nomme fort instruit des
Ecléfiastiques, parce qu'il
risi & porté à censurer les
est peu content; au lieu
inairement très-satisfait de
fait tâcher d'approfondir
mens de ceux qui passent
des réels, leur
secrete à s'instruire, & qui
donnée en spectacle, leur
des hommes solidement sça-
capables de les conduire par
leur Désintéressement, leur
la dominante, leur
car tout cela a une
de leurs Connoissan-
ces & si l'on peut de-
Esprit juste & avec
ils ont consulté d'ha-
peut raisonnablement
qu'ils sont en état de le de-

ARTICLE I.

Elle consiste principalement dans l'intelligence des Ecritures.

I. Le principal objet de l'étude Ecclésiastique est l'Ecriture sainte expliquée par la Tradition, c'est-à-dire par le consentement des Peres, dont on doit avoir par conséquent une connoissance plus ou moins étendue, selon ses forces & ses talens. „ (r) Vous avez été nourri dès votre enfance, dit „ St. Paul à Timothée, dans les „ tres saintes, qui peuvent vous in„ re pour le salut par la Foi en „ Christ. Car toute Ecriture qui „ inspirée de Dieu, est utile pour in„ truire, pour reprendre, pour cor„ ger & pour conduire à la justice, „ afin que l'Homme de Dieu soit parfait, & parfaitement disposé à toute „ sortes de bonnes œuvres. Ce

(r) Ab infantiâ sacras litteras nosti, quæ te possunt erudire ad salutem, per fidem quæ est in Christo Jesu. Omnis Scriptura divinitus inspirata, utilis est ad docendum, ad arguendum, ad corripiendum, ad erudiendum in justitiâ: ut perfectus sit homo Dei, ad omne opus bonum instructus. 2. Tim. C. III. v. 15. 17.

S. Paul dit à Timothée, il le dit à tous
les Pasteurs de Jesus Christ, & principa-
lement aux Evêques, qui doivent être
nourris dès l'enfance du lait des Ecritu-
res Saintes, qui doivent en faire leurs
délices, & qui peuvent y trou-
ver ce qui est nécessaire à leur pro-
pre salut & celui des autres; tout ce
qui est capable d'instruire & d'éclairer,
tout ce qui sert à convaincre, à persua-
der, à reprendre; en un mot, tout ce
qui peut mettre en état un homme qui
doit être appellé *l'homme de Dieu*,
de remplir ses obligations & tous
ses devoirs.

Lisez très-souvent les di-
vines Ecritures, disoit St. Jerôme à
Nepotien, ou plutôt ne quittez jamais
des mains les Livres sacrez. Apprenez
ce que vous devez enseigner
aux autres, & puisque vous êtes
dans Jesus Christ, reglez vos
Paroles & vos Actions
sur sa Doctrine & sur ses Exemples.
Il est très important de puiser dans l'E-
criture ce qu'on doit enseigner, a été mis

[a] Divinas scripturas sæpius lege, imò nunquam de manibus tuis sacra lectio deponatur. Disce quod docendum est. Contende ut teneas, quod fidelem sermonem secundum doctrinam assequaris, ut possis exhortari in doctrina sana, & eos qui contradicunt arguere. S. Hieron. Epist. ad Nepotian. [illegible]

mis en pratique par tous les grands Evêques de l'antiquité, qui ne ſe ſont pas ſeulement appliquez à ne rien dire qui ne fût conforme à la Doctrine des divines Ecritures, & à tirer d'elles toutes les preuves des véritez qu'ils enſeignoient, & les principaux motifs de leurs exhortations à la Vertu, mais qui les ont choiſies pour être la matière de tous leurs diſcours publics, & qui nous ont laiſſé par ce moyen un Commentaire ſuivi, qui fait aujourd'hui la richeſſe de l'Egliſe, & qui ſert en même tems de témoignage pour la Tradition, & de modèle pour inſtruire.

III. C'eſt donc avec grande raiſon que (*t*) St. Jerôme ſe moque du faux prétexte de ceux qui couvroient leur pareſſe & leur indifférence pour les Ecritures, d'une eſpece de Crainte de les profaner, s'ils s'appliquoient à les lire. Cette Crainte ſuperſtitieuſe eſt directement oppoſée au précepte de St. Paul, qui veut que tout Miniſtre de Jeſus-Chriſt ſoit puiſſant en paroles, & qu'il puiſe dans la doctrine pure des Ecritu-

(*t*) Hic locus (ut potens ſit exhortari in doctrinâ ſanâ) adverſùs eos facit, qui inertiæ ſe, & otio, & ſomno dantes, putant peccatum eſſe, ſi Scripturas legerint. *S. Hieron. in Epiſt. ad Tit. Cap. 1.*

critures ſaintes, celle qu'il doit enſeigner. Mais il eſt rare, au moins parmi ceux qui ont une ſainte Faim de la parole de Dieu, de trouver des perſonnes ſi lâches & ſi timides, qu'elles n'oſent toucher au pain que les divines Ecritures leur fourniſſent. Le danger eſt plus grand du côté de la témerité, que de celui d'une circonſpection exceſſive; & il y a plus de perſonnes préſomptueuſes, qui ſe mêlent d'expliquer l'Ecriture à leur ſens, qu'il n'y en a de timides & d'indifférentes qui s'en interdiſent la Lecture, ou par Pareſſe, ou par une Crainte frivole.

ARTICLE V.

Le Moyen de les entendre, eſt de conſulter la Tradition & les ſaints Peres.

I. „ Pluſieurs, dit St. Jerôme, en„ ſeignent les Ecritures, & les expli„ quent ſans les entendre. Ils ſe don„ nent pour Maîtres des ignorans, ſans „ avoir été Diſciples de ceux qui au„ roient dû les inſtruire “: (*v*) *Docent Scrip-*

(*v*) *S. Hieronym. Epiſt. ad Oceanum.*

Scripturas, quas non intelligunt; priùs imperitorum magiſtri, quàm doctorum diſcipuli. Ils marchent ſans guide, ſans caution, ſans être précedez par qui que ce ſoit, dans des ſentiers nouveaux. (x) Ils ne s'informent point de ce qui a été cru avant eux. Ils n'interrogent point leurs peres, ni leurs anciens. Ils ne tiennent à l'Egliſe que par un point, ſans pouvoir remonter au-delà du moment préſent où ils vivent.

II. Toute la chaîne de la Tradition leur eſt inconnue; & comme ils ne s'uniſſent point à ceux qui en ont été le canal juſqu'à eux; ils s'expoſent au danger preſqu'inévitable de tomber dans l'erreur, & de faire ſchiſme avec ceux qui par l'Unité ont conſervé la Vérité, & qui n'ont enſeigné que ce qu'ils avoient appris des Apôtres. „ En cela, dit St. „ Jerôme, ils ſuivent le plus mauvais „ maître qu'ils puiſſent avoir; c'eſt-à-„ dire leur préſomption & leurs ténè-„ bres “: au lieu que ceux qui ſont mieux conſeillez & plus ſages, ſe rendent les diſciples de leurs anciens, avant

(x) Memento dierum antiquorum, cogita generationes ſingulas. Interroga patrem tuum, & annuntiabit tibi; majores tuos, & dicent tibi. *Deut. C. XXXII. v. 7.*

avant que de parler; & apprennent des plus parfaits, comment ils doivent penſer & agir, en joignant leurs inſtructions aux regles divines de l'Ecriture. (y) *Bonum eſt igitur obedire majoribus, parere perfectis, & poſt regulas Scripturarum vitæ ſuæ tramitem ab aliis diſcere, nec præceptore uti peſſimo, ſcilicet præſumptione ſuâ.*

III. On conſulte, dit le même Pere, dans tous les Arts, ceux qui en ont la connoiſſance & qui peuvent ſervir de Maîtres; & perſonne n'a la préſomption de croire, qu'il y puiſſe devenir habile & y réuſſir, ſans les avoir appris. Il n'y a que l'intelligence de l'Ecriture qu'on oſe ſe promettre ſans devenir diſciple. (z) *Sola Scripturarum ars eſt, quam ſibi paſſim omnes vindicant.* Preſque tout le monde ſe perſuade qu'il peut en être l'interprête, ſans avoir beſoin de la lumiere ni du conſeil d'autrui : & il arrive par-là qu'on la dechire, & qu'on la défigure, en prétendant l'enſeigner: *Hanc univerſi præſumunt, lacerant, docent, antequàm diſcant.*

AR-

(y) *S. Hier. ubi ſuprà.*
(z) *S. Hieron. Epiſt. ad Paulinum.*

ARTICLE VI.

Quel Reſpect on doit avoir pour les Peres, & avec quelle Docilité on doit ſuivre leurs Sentimens.

I. L'Unique remede à cet abus eſt, de lire avec aſſiduité les Ecrits de ceux que l'Egliſe regarde comme ſes Peres ; (*a*) de former ſon ſentiment ſur le leur; & de mériter de devenir le guide & le maître des autres, en ſe rendant le diſciple de ces grands Hommes; qui ont eux-mêmes été les diſciples de ceux qui les ont précedez. Toute autre voye mene à l'erreur; & (*b*) le ſeul moyen qu'un Evêque puiſſe choiſir pour regler ſes ſentimens & ſa conduite, eſt d'avoir continuellement devant les yeux les Exemples & les Maximes des Peres, qui nous ont conſervé le précieux depôt des Véritez que J. Ch. & ſes Apôtres nous ont appriſes. C'eſt l'avis d'un grand

(*a*) Nemo contrà unanimem conſenſum patrum Scripturam ſacram interpretari audeat. *Concil. Trid. Seſſ.* 4.

(*b*) Tunc ſacerdos irreprehenſibiliter graditur, cùm exempla patrum præcedentium indeſinenter intuetur. *St. Gregor. Mag. in Regul. paſt.*

grand Pape, dont je ne fais que rapporter les paroles, qui, bien loin de préſumer de ſes lumieres, & de s'autoriſer de l'éminence de ſon ſiége, étoit perſuadé qu'il ne marchoit ſûrement, qu'en ſuivant ceux qui l'avoient précedé; & qu'il ne pouvoit s'exempter d'erreur, qu'en les prenant pour ſes guides.

II. „ (c) Nous n'oſons pas, dit St. „ Baſile, donner nos penſées, comme „ le conſeil & la lumiere des autres, de „ peur que des paroles conſacrées à la „ Religion & à la Pieté, ne ſoient con„ ſiderées comme étant purement hu„ maines. Mais nous répondons aux „ queſtions qu'on nous propoſe, ce que „ nous avons appris des ſaints Peres". Rien n'eſt plus ſage que cette regle, qui peut ſeule conſerver la ſureté de la Tradition; & empêcher que la Religion, dont l'orlgine eſt divine, ne dégénère en opinions humaines, purement arbitraires, & auſſi différentes les unes des autres, que les Auteurs qui les hazardent ſont différens. Et il eſt étonnant que l'exemple de Saint Baſile,

(c) Mentis noſtræ partus non audemus tradere, ne verba pietatis cenſeantur humana: ſed quæ à ſanctis patribus edocti ſumus, ea nos interrogantibus annuntiamus. *S. Baſil.*

le, ſi éclairé & ſi propre à enrichir l'Egliſe de ſes penſées & de ſes découvertes, ſoit ſi mal imité par beaucoup de perſonnes, qui ne conſultent qu'eux-mêmes, & qui oſent ſe ſubſtituer aux Peres, en répondant ſouvent le contraire de ce qu'ils auroient répondu.

III. Il ſeroit à propos que les Eccléſiaſtiques, & ſur-tout ceux que l'on choiſit pour l'Epiſcopat, fûſſent ſi parfaitement inſtruits de l'Antiquité, qu'on pût dire d'eux ce que St. Jerôme dit de Nepotien, que (*d*) ſon Erudition conſiſtoit à s'être rendu le diſciple de tous les grands Hommes qui l'avoient précedé, ou qui vivoient de ſon tems; que ſur chaque choſe il pouvoit citer le ſentiment de quelque Pere; qu'il s'étoit enrichi de leurs penſées; & qu'il avoit compoſé pour ſoi-même un fonds de Doctrine, en réuniſſant dans ſa mémoire & dans ſon cœur ce qu'il avoit appris de ces excellens Maîtres: *Lectione aſſiduâ, & meditatione*

(*d*) Eruditionis gloriam declinando, eruditiſſimus habebatur. Illud, aiebat. Tertulliani, iſtud, Cypriani, hoc, Lactantii, illud, Hilarii eſt; ſic Minutius Felix, ita Victorinus; in hunc modum eſt locutus Arnobius. Me quoque interdùm proferebat in medium; lectioneque aſſiduâ, & meditatione diuturnâ, pectus ſuum bibliothecam fecerat Chriſti. *S. Hieron. in Epitaph. Nepotiani.*

ditatione diuturnâ, pectus ſuum bibliothecam fecerat Chriſti. C'eſt une telle Etude qu'on doit eſtimer : mais une Etude ſérieuſe, accompagnée de Refléxions, & fondée ſur le Déſir de s'inſtruire, & non de paroître. *Eruditionis gloriam declinando, eruditiſſimus habebatur.*

IV. St. Auguſtin, l'un des plus illuſtres qu'ait eu l'Egliſe, nous apprend quel Reſpect & quelle Docilité nous devons avoir pour eux, en oppoſant quelques-uns d'entre eux à l'erreur des Pelagiens, & en l'accablant par le poids de leur autorité. „ (*e*) Ils ſont ſaints, „ dit-il, ils ont été d'illuſtres Evê„ques, & tous parfaitement inſtruits „ dans les Ecritures. Ils ont vécu en „ divers tems, & en différens païs, „ mais exactement conformes dans la „ Doctrine. (*f*) Si l'on aſſembloit un Con„cile de tout l'Univers, ce ſeroit une „ merveille qu'on y pût réunir un tel „ nombre de ſi grands Hommes . . .

„ Ils

(*e*) Sanctos & in ſanctâ eccleſiâ Antiſtites Dei. . . omnes ſacris Litteris eruditos.

(*f*) Si epiſcopalis ſynodus ex toto orbe congregaretur, mirum ſi tales poſſent illic tot ſedere; quia nec iſti uno tempore fuerunt. Catholicam fidem, quam in lacte ſuxerunt, apertiſſimè ac fortiſſimè defenderunt. *S. Aug. Lib.* 2. *Contrà Julianum Cap.* 10.

„ Ils ont d'abord reçu la Foi Catholi-
„ que, comme le lait dont ils ont été
„ nouris; & ils l'ont enſuite défendue
„ avec beaucoup de lumiere & de for-
„ ce. . . . Ils ont reçu avec docilité
„ ce qu'ils ont trouvé dans l'Egliſe: ce
„ qu'ils y ont appris, ils l'ont enſeigné.
„ Ils ont donné à leurs enfans, ce qu'ils
„ avoient reçu de leurs Peres : *Quod invenerunt in eccleſiâ, tenuerunt; quod didicerunt, docuerunt; quod à Patribus acceperunt, filiis tradiderunt.*

ARTICLE VII.

Double Caractère des Peres : Premièrement Diſciples, enſuite Maîtres.

I. On ne peut trop remarquer le double Caractère que St. Auguſtin leur attribue. Ils ont été Diſciples avant que d'être Maîtres; & ils ont enſeigné ce qu'ils ont appris. Ils n'ont rien innové; ils ne ſont Inventeurs de rien; ils ne ſont point Auteurs de la Doctrine qu'ils annoncent. Ils l'ont trouvée dans l'Egliſe, où elle étoit avant eux, & ils n'ont fait que la tranſmettre, telle qu'ils l'ont reçue: *Quod invenerunt in eccleſiâ, te-*

tenuerunt. Ils ne ſont devenus les Maîtres de ceux qui les ont écoutez, qu'après avoir écouté des Maîtres plus anciens. Ils ne ſont pas l'origine, mais le canal des Véritez qu'ils ont appriſes. Ils ont été Enfans, avant que d'être Peres; & c'eſt même la qualité d'Enfans qui leur a mérité celle de Peres: *Quod didicerunt, docuerunt; quod à Patribus acceperunt, filiis tradiderunt.* Enfin, ils n'ont défendu avec force, c'eſt-à-dire avec une pleine autorité, que les mêmes Véritez qui leur avoient ſervi de lait pendant leur enfance; & la ſeule différence qu'il y a eu entre leur premier état où ils étoient ſi dociles, & le ſecond où ils ont été ſi puiſſans & ſi autoriſez, eſt que dans l'un ils ſe nouriſſoient du lait de leur mere, & que dans l'autre ils en nouriſſoient leurs enfans: *Catholicam fidem in lacte ſuxerunt... cujus lac parvis magniſque miniſtraverunt... apertiſſimè ac fortiſſimè defenderunt.*

II. C'eſt par cette ſuite de Diſciples & de Maîtres que s'eſt formée cette chaîne de la Tradition qui remonte juſqu'aux Apôtres; & c'eſt par cette Succeſſion que la Doctrine de l'Egliſe s'eſt conſervée juſqu'à nous dans ſa pure-

té. „ (g) La Providence divine a fait „ naître de tems en tems, & dans les „ lieux où il lui a plû, des hommes „ plus éclairez & plus ſaints que les „ autres", afin de rendre plus ſenſible & plus remarquable le témoignage qu'ils rendroient à la Vérité, & de réunir à ces grandes lumieres les autres Paſteurs; & c'eſt principalement par leurs Diſcours, & par leurs Ecrits, que l'Egliſe Catholique a été édifiée, éclairée, nourie, ſoutenue: *Talibus, poſt Apoſtolos, ſancta eccleſia plantatoribus, rigatoribus, ædificatoribus, paſtoribus, nutritoribus, crevit.*

ARTICLE VIII.

Plus les Saints ont été dignes d'être mis au rang des Peres, plus ils ont eu de Reſpect pour eux. Déſordre du contraire.

I. Plus les Saints ont été dignes d'être mis au rang des Peres, plus ils ont eu de Reſpect pour eux, comme on vient de le voir dans St. Auguſtin & qu'on l'avoit déja vû dans St. Baſile, dans St. Jerôme & dans St. Grégoire le

(g) Fideles, & multis excellentiores, paucos diſpenſatores ſuos Deus, per diverſas ætates temporum, locorumque diſtantias, ſicut ei placet, ipſe diſpenſat. *Idem. ibid.*

le Grand. Un ſeul ſuffiſoit pour les fixer, & pour terminer tous leurs doutes; & je ne puis aſſez admirer la ſainte indignation avec laquelle St. Pacien, célèbre Evêque de Barcellone dans le IVme. Siécle, s'éleve contre ceux qu'il combat par l'autorité de St. Cyprien. „ (*h*) Quoi donc! dit-il, prétendons-„ nous enſeigner celui que nous de-„ vons écouter comme notre Maître? „ Sommes-nous plus ſages que lui? Et „ oſons-nous, par l'enflure d'une ſa-„ geſſe charnelle, nous élever contre „ un Martyr, que le ſang qu'il a répan-„ du pour la confeſſion du vrai Dieu, „ & que la couronne qu'il a méritée par „ cet illuſtre témoignage, ont dû nous „ rendre ſi venérable"? Il paſſe enſuite aux autres témoins de l'Antiquité, qu'il ſe contente de nommer en général: *Tot annoſi Epiſcopi*, *tot Martyres*, *tot Confeſſores*; après quoi il ajoute ces paroles ſi dignes de ſon zèle & de ſa lumiere: „ (*i*) Eſt-il donc juſte que „ les

(*h*) An volumus docere doctorem? An ſapientiores illo ſumus, & ſapientiâ carnis inflamur adverſùs eum, quem æterni Dei teſtem nobis cruor, & clariſſimæ paſſionis corona produxit? *S. Pacian.*

(*i*) Noſtram potiùs autoritatem Patres ſequentur, & commendanda ſanctorum cedet antiquitas? Et jam putreſcentia vitiis tempora canones Apoſtolicæ antiquitatis eradent?

„ les Peres cedent à notre autorité par-
„ ticuliere ; & que celle des Saints, ſi
„ reſpectable & ſi ancienne, lui ſoit
„ ſoûmiſe ? Faut-il qu'un ſiécle tel que
„ le nôtre, plein de vices & de corrup-
„ tion, reforme & aboliſſe de ſaintes
„ regles auſſi anciennes que les Apôtres ?

II. Qu'auroit dit ce grand Homme, s'il eût vû aujourd'hui la manière inſolente dont on ſe joue des Peres, dont on mépriſe leurs ſaintes Maximes en matière de Morale, & dont on laiſſe leurs Ecrits, pleins de lumiere & de force, pour ſuivre je ne ſçais quels Auteurs, & ſouvent pour n'en ſuivre aucun que ſoi-même ? Un Théologien particulier oſe quelquefois préférer ſon ſentiment à celui de pluſieurs Peres qu'on lui oppoſe en foule, & s'il ne les abandonne pas ouvertement, il en élude l'autorité par des explications frivoles, qui ſont ſouvent plus injurieuſes à la Vérité qu'un mépris manifeſte.

ARTICLE IX.

Déſordre encore plus grand de la part de quelques Evêques, qui oſent cenſurer la Doctrine des Peres.

I. Mais ce n'eſt-là qu'un abus qu'il ſeroit au pouvoir des Evêques de reprimer,

mer, s'ils n'y en ajoutoient eux-mêmes un nouveau, plus inſupportable, en traitant avec auſſi peu de reſpect les anciens Peres, qu'ils les connoiſſent peu; en paſſant juſqu'à cet excès, que de cenſurer leur Doctrine dans des Ecrits qui n'en contiennent point d'autre, & qui ne leur ſont ſuſpects, que parce que leur autorité y eſt ſouvent employée; en s'élevant ſans pudeur contre leurs propres Confreres, dont ils mépriſent le témoignage; & en ſe regardant comme ſeuls juges, indépendamment de tout ce qui les a précedez.

II. Plus on a negligé d'élever à l'Epiſcopat des Hommes véritablement ſçavans, plus on a rempli les premiers ſiéges d'Hommes téméraires, qui décident de tout, ſans rien ſçavoir; qui condamnent ce qu'ils ignorent; qui n'ont aucun commerce, ni avec l'Antiquité, ni avec ceux qui en ſont bien inſtruits; & à qui tout eſt ſuſpect, parce que tout leur eſt nouveau, excepté les nouvelles Erreurs, qu'ils regardent comme anciennes, & qu'ils attribuent très-injuſtement à l'Égliſe, quoique la date récente en ſoit connuë.

III. Il y a long-tems que St. Jerôme s'eſt plaint de la témerité & de l'inſo-

lence des Evêques ignorans, qui croyent qu'il leur eſt permis de tout dire, qui mettent leur autorité à parler ſans diſcernement, & qui s'imaginent qu'en parlant d'une voix tonnante à un peuple timide, ſans l'éclairer & ſans l'inſtruire ſolidement, ils rempliſſent avec dignité leur miniſtère. *Nihil impudentius arrogantiâ* (*k*) *ruſticorum, qui garrulitatem autoritatem putant . . . & in ſubjectum ſibi gregem tumidis ſermonibus tonant.* Ce qui étoit rare autrefois, eſt devenu aujourd'hui très-commun. Les regles de l'équité, du bon ordre, de la bienſéance, ne ſont preſque plus connuës. Un ſeul Evêque, ſans conſulter autre choſe que ſes préjugez, n'héſite point à cenſurer ce que pluſieurs Prélats très-habiles ont approuvé. Il croit être le Maître, & ne devoir rien. Et en effet, rien ne lui réſiſte; & ſes plus grands excez, ou ſont louez, ou ſont impunis.

IV. Il n'y a point d'autre remede à de ſi grands maux, dont le progrès peut être fort prompt, que l'attention du Prince à ne choiſir pour Evêques que

(*k*) *C'eſt le nom que St. Jerôme donne aux Evêques ignorans, de quelque condition qu'ils ſoient, comme on l'a pû remarquer dans d'autres paſſages.* S. Hier. Epiſt. ad Oceanum.

que des Eccléſiaſtiques véritablement dignes d'enſeigner les autres, pleins de la Connoiſſance des Ecritures, très-verſez dans la lecture des ſaints Peres, fort inſtruits de l'Hiſtoire de l'Egliſe, bien informez de ſes Regles & de ſes Canons, & en particulier pleins de Zèle pour les précieux reſtes des anciens Uſages, à qui l'on donne le nom de Libertez de l'Egliſe Gallicane, mais qui ne ſont en effet que des veſtiges de l'ancienne Doctrine, dont la décadence de la diſcipline n'a pû nous priver abſolument.

ARTICLE X.

Raiſons particulieres qui doivent porter le Prince à ne nommer aux Evêchez que des Perſonnes ſolidement ſçavantes.

I. Outre les raiſons, dont j'ai déja parlé, & qui ſont très-importantes, il y en a trois qui doivent intéreſſer particulierement le Prince à ne nommer aux Evêchez que des Perſonnes ſolidement ſçavantes. La premiére eſt, qu'il arrive ſouvent des occaſions, où il eſt obligé de prendre conſeil ſur des Matières eccléſiaſtiques, & qu'il eſt pour lui d'une extrême conſequence, que les Prélats qu'il conſulte ſoient aſſez é-

clairez pour lui donner un ſage conſeil. Il s'éleve, par exemple, une conteſtation ſur la Doctrine, ou dans le Royaume, ou dans un autre, qui peut avoir de la ſuite. Il importe d'en bien juger, & ſur-tout dans le commencement. Elle peut être ſérieuſe: elle peut auſſi ne l'être pas. Les moyens de la terminer ſont alors très-différens. Mais ces moyens dépendent du jugement du fond; & quoique le Prince n'en ſoit pas l'Arbitre & le Juge, il a un extrême intérêt de trouver dans la lumiere de pluſieurs Evêques de ſes Etats, un diſcernement ſur la conduite qu'il doit tenir.

II. Une ſeconde raiſon eſt, qu'il eſt d'une grande conſequence pour le Prince, que les Diſputes qui naiſſent dans ſon Royaume puiſſent y être terminées, ſans avoir recours à un autre Tribunal: ce qui ſuppoſe beaucoup de lumiere dans le Corps des Evêques, qui ſont d'ailleurs les Juges naturels des queſtions de Doctrine & de Diſcipline, & qui doivent les décider au moins en premiere inſtance. Ils peuvent auſſi prononcer ſur des conteſtations nées dans un autre Païs, qui menacent le leur, & qu'il eſt bon de prévenir: mais ſoit qu'elles ſoient domeſtiques, ou étrangeres, quel ſuccès peut-

peut-on eſpérer d'Evêques foibles, chancelans, incertains, partagez par des préjugez, ſans lumiere, ſans autre autorité que celle de leur caractère, auſſi capables de condamner la Vérité que l'Erreur, & ne méritant aucune eſtime, ni au dedans du Royaume, ni au dehors, & étant abſolument inutiles à un Prince, dont les intentions auroient un grand ſuccès, ſi elles étoient bien conduites?

III. Une troiſième raiſon eſt, qu'il eſt de la Gloire d'un Etat, & par conſequent du Prince qui le gouverne, d'avoir beaucoup de Perſonnes habiles, ſur-tout en matière de Religion, qui ſoient dignes d'être conſultées par les autres Egliſes; qui ſoient capables de les éclairer, & de les déterminer dans des occaſions importantes; qui puiſſent ſoutenir la Vérité avec force, dans le tems qu'elle eſt en peril; & qui ſoient en état de contrebalancer, par une Autorité inſeparable de l'Erudition & du Sçavoir, celle que le grand nombre peut donner aux autres Egliſes, ou ſeparées, ou réunies dans un Concile. Une longue expérience fait voir, que la Réputation d'un Etat dépend beaucoup de celle des Evêques; que le Prince lui-même eſt intéreſſé à leur

crédit, parce que les Véritez qui regardent ſon indépendance & ſa Souveraineté s'affoibliſſent, quand les Evêques, lâches ou ignorans, ceſſent de les ſoutenir; & qu'on a pour lui dans les Cours étrangeres & ſur-tout à Rome, tout un autre Reſpect quand les Evêques lui ſont étroitement unis, par des liens dont la Loi naturelle, l'Ecriture & la Tradition ſont les ſolides fondemens: au lieu que leur Fidélité devient très-douteuſe, quand l'Ignorance & les faux Préjugez des Ultramontains, qui ſont la ſuite néceſſaire de l'Ignorance, ont commencé à les aſſujettir à une puiſſance étrangere.

ARTICLE XI.

Difficulté pour le Prince, & néanmoins Néceſſité de s'informer de la Science de ceux qu'il nomme.

I. Sur ce dernier point le Prince peut être fort inſtruit; car il eſt de ſon intérêt de l'être: & il eſt abſolument inexcuſable, s'il admet aux premières Dignitez de l'Egliſe, des Hommes qui ne ſoient pas ſolidement & invariablement établis dans des Maximes d'où dépendent

dent ſon Autorité & ſa Sureté. Mais ſur tous les autres chefs qui regardent la Science eccléſiaſtique, il a quelque raiſon de repréſenter l'impuiſſance où il eſt d'approfondir, ſi ceux qu'il nomme aux Evêchez ont fait de grands progrez dans l'Etude des Ecritures, des Peres, de la Tradition, & des Regles de l'Egliſe. Il faut convenir avec lui, qu'il eſt difficile qu'il en ſoit le Juge, & qu'il eſt néceſſaire qu'il emprunte dans cet examen la lumiere d'un autre. Mais en ſe faiſant aider par des Perſonnes capables de lui donner conſeil, il doit reconnoître qu'il s'eſt chargé d'un fardeau qui convenoit à d'autres forces que les ſiennes, & dont la divine Providence l'avoit exempté : & puiſqu'il en doit rendre compte, il ne peut être en repos, qu'après avoir employé tous les moyens poſſibles, pour s'aſſurer ſi ceux qu'il choiſit ont toutes les connoiſſances qu'ils doivent avoir.

CHAPITRE XIV.

La Qualité la plus essentielle à un Evêque, est le Talent de la Parole, ou de la Prédication. La Religion se conserve par les mêmes moyens qu'elle s'est établie. Entre les Qualitez d'un Prédicateur Evangélique, la première est, de ne rien dire que de vrai. La seconde, d'être fort clair, & de l'être pour tout le monde. La troisième, d'annoncer l'Evangile d'une manière intéressante. La quatrième, de ne penser qu'à persuader, sans aucun retour vers soi-même. La cinquième, d'être touché, pour être touchant. La sixième, de joindre la Priere à la Prédication. La septième est une sainte Vie. Toute la Vie d'un Evêque doit être si sainte, qu'elle soit une continuelle Prédication de l'Evangile. Combien un seul Défaut dans un Evêque peut avoir de mauvaises suites. Un Evêque, selon les Peres, doit exceller en Vertu. Il est obligé d'être l'exemple de tous, & des plus parfaits, On ne peut accuser d'excès ce que disent les Peres sur ce point. Le Prince a plus de pouvoir de donner à l'Eglise de saints Evêques, que n'en ont tous les Conciles.

AR-

ARTICLE I.

La Qualité la plus essentielle à un Evêque, est la Prédication, ou le Talent de la Parole.

I. LA Qualité la plus essentielle à un Evêque, est le Talent de la Parole, parce qu'il n'est Evêque que pour annoncer l'Evangile; & que c'est principalement par cette fonction qu'il est Successeur des Apôtres, & l'Héritier de leur Autorité. „ (*l*) Allez, dit le Fils de Dieu à ses „ Apôtres peu de tems avant que de „ monter au ciel; allez par-tout le „ monde, & prêchez l'Evangile à tou„ tes les créatures. . . . Et eux étant „ partis, prêcherent par-tout; le Sei„ gneur coopérant avec eux, & confir„ mant sa parole par les miracles qui „ l'accompagnoient ". Ils firent alors ce qu'il leur avoit dit pendant sa vie mortelle. „ (*m*) Ils prêcherent sur les „ toits, ce qui leur avoit été dit à l'oreille; „ & (*n*) ils lui rendirent témoignage, „ non

(*l*) *Marc. C. XVI. v.* 15. & 20.
(*m*) *Matth. C. X. v.* 27.
(*n*) *Act. C. I. v.* 9.

„ non ſeulement à Jeruſalem & dans „ toute la Judée & la Samarie, mais „ juſqu'aux extrêmitez de la terre “. (*o*) Ils préférerent cette importante fonction à toutes les autres, même à celle qui regardoit la diſpenſation des Aumônes, & le ſoin des Pauvres; & ils ſe déchargerent ſur les Diacres des Oeuvres extérieures de Miſericorde & de Charité, pour être principalement attentifs à la Priere, & à la diſpenſation de la Parole: quoique le murmure qui commençoit à troubler la paix de l'Egliſe de Jeruſalem, parût mériter toute leur application, & que la ſage diſpenſation des Oblations des Fidèles ne fût pas indigne de leur zèle.

II. Ce fut par le même motif que St. Paul écrivit aux Corinthiens, „ que „ (*p*) Jeſus-Chriſt ne l'avoit pas en„ voyé pour bâtiſer, quoique cette fonc„ tion fût très-ſainte, mais pour prê„ cher l'Evangile “. Il pouvoit ſe décharger ſur d'autres de tout ce qui n'étoit pas eſſentiel à ſon miniſtère; & en ce

(*o*) Non eſt æquum nos derelinquere verbum Dei ... Nos verò orationi, & miniſterio verbi inſtantes erimus. *Act. C. VI. v.* 2. & 4.

(*p*) Non miſit me Chriſtus baptizare, ſed evangelizare. 1. *Cor. C. I. v.* 17.

ce ſens, il n'étoit pas envoyé pour des fonctions auxquelles il pouvoit commettre. Mais l'obligation de prêcher lui étoit perſonelle; elle étoit à ſon égard indiſpenſable; & il ne lui étoit pas permis de s'en acquitter par le miniſtère d'autrui: „ (*q*) Malheur à moi, diſoit-„ il, ſi je ne prêche pas l'Evangile, „ car j'y ſuis néceſſairement obligé.

III. Quiconque étoit Evêque, devoit dire de ſoi-même la même choſe: car il tenoit la place d'un Apôtre, & il avoit les mêmes Devoirs. Il étoit obligé non ſeulement à être inſtruit, mais à inſtruire. Sa qualité de (*r*) *Docteur* enferme l'un & l'autre; & dans le Texte original, (*s*) elle ſignifie plutôt le Talent d'enſeigner, que la Science perſonelle de l'Evêque. De quelle utilité en effet auroit été ſa Science, s'il n'avoit pu la communiquer? „ (*t*) Une „ Sageſſe cachée, & un tréſor inviſi-„ ble, ſont également inutiles, ſelon „ l'Ecriture": *Sapientia abſcondita, & theſaurus*

(*q*) Væ mihi ſi non evangelizavero. Neceſſitas enim mihi incumbit. 1. *Cor. C. IX. v.* 16.

(*r*) Oportet Epiſcopum irreprehenſibilem eſſe doctorem. 1. *Tim. C. III. v.* 2.

(*s*) Διδακτικὸν; aptum ad docendum, *Eraſm.*

(*t*) *Eccl. C. XLI. v.* 17.

ſaurus inviſus, quæ utilitas in utriſque? Et il ne ſerviroit de rien qu'un Evêque „ fût (*v*) ſincerement attaché à la vé- „ rité qu'on lui auroit enſeignée, s'il „ n'étoit lui-même capable d'exhorter „ ſelon la ſaine Doctrine, & de con- „ vaincre ceux qui s'y oppoſent.

IV. Il n'y a point d'Evêque à qui cette parole, dite à un Prophete, ne convienne: „ (*x*) Vous êtes, dit le Sei- „ gneur, celui que j'ai établi pour ſer- „ vir de Sentinelle à la maiſon d'Iſraël. „ Vous écouterez les paroles de ma „ bouche, & vous leur annoncerez ce „ que je vous aurai dit. Si, lorſque je „ dirai à l'Impie: Vous mourrez; vous „ ne parlez point à l'Impie, afin qu'il „ ſe retire de ſa mauvaiſe voye, & qu'il „ meure enſuite dans ſon iniquité, je „ vous redemanderai ſon ſang à vous- „ même ". Il n'y a perſonne qui conteſte à l'Evêque la place la plus éminente dans l'Egliſe qui lui eſt confiée: mais il

(*v*) Amplectentem eum qui ſecundùm doctrinam eſt, fidelem ſermonem, ut potens ſit exhortari in doctrinâ ſanâ, & eos qui contradicunt arguere. *Tit. C. I. v.* 9.

(*x*) Speculatorem dedi te domui Iſraël. Audiens ergo ex ore meo ſermonem, annuntiabis eis ex me. Si me dicente ad impium: morte morieris; non fueris locutus, ut ſe cuſtodiat à viâ ſuâ; ipſe impius in iniquitate morietur, ſanguinem autem ejus de manu tuâ requiram. *Ezech. C. XXXIII. v.* 7. & 8.

il n'eſt élevé à cette place que pour ſervir de Sentinelle à la maiſon d'Iſraël; pour prévoir les dangers publics & particuliers; pour en avertir, & pour les détourner, & pour faire entendre à tout le peuple la Parole de Dieu, ſes Menaces, ſes Exhortations à la Pénitence, & tout ce qu'il lui découvre dans l'avenir. Mais ſi cette Sentinelle eſt muette; ſi elle n'entend & ne voit rien; ſi elle eſt indigne que Dieu lui parle, ou ſi elle eſt aſſez lâche & aſſez infidèle, pour ſupprimer ce qu'il lui dit; qui ne voit qu'elle ſe rend coupable par ſon ſilence de tous les maux qu'elle n'a pas empêchez, & que le ſang de tous ceux qui périſſent lui ſera très-juſtement redemandé?

V. C'eſt à l'Evêque que Dieu parle dans Iſaïe, & qu'il ordonne (*y*) de „ crier ſans ceſſe, de faire retentir ſa „ voix comme une trompette, & d'an„ noncer au peuple les crimes dont il „ eſt coupable, & à la maiſon de Ja„ cob les péchez qu'elle a commis.“ Il ne lui commande pas ſeulement de parler: il veut qu'il crie, & que ſa pa-

ol

(*y*) Clama, ne ceſſes, quaſi tuba exalta vocem tuam, & annuntia populo meo ſcelera eorum, & domui Jacob peccata eorum. *Iſaiæ C. LVIII. v.* 1.

role ſoit un cri penétrant. Il veut qu'il imite le ſon éclatant d'une trompette, capable d'intimider les plus fermes, & de reveiller les plus endormis: & il veut qu'il s'acquitte ſans relâche de cette fonction, & que rien ne ſoit capable de l'interrompre, parce que tous ſes Devoirs ſe réduiſent à cette fonction, & que le ſeul organe dont il ſe puiſſe ſervir, pour reprendre, pour exhorter, pour conſoler, pour guérir les malades, pour conſerver la ſanté à ceux qui en jouiſſent, eſt la Parole. Car, ſelon la remarque (z) de St. Grégoire de Nazianze, la Médecine dont le corps eſt l'objet, a une infinité de remedes, dont les uns peuvent ſuppléer le défaut des autres: au lieu que la Médecine ſpirituelle, dont la juſtice & la ſanté de l'ame ſont l'objet, n'a pour tout remede que la Parole, qui doit être diverſifiée ſelon les beſoins, mais qui ne peut être omiſe, ſans laiſſer les maux ſans remede, & les beſoins ſans ſecours.

VI. Et c'eſt pour cela que St. Paul recommandoit avec tant d'inſtance à Timothée, & dans ſa perſonne à tous les Evêques, d'annoncer ſans ceſſe la Parole de Dieu. „ (a) Je vous conjure, „ lui

(z) *Orat. I.*

(a) Teſtificor coràm Deo, & Jeſu Chriſto qui judicatu-

„ lui disoit-il, devant Dieu & devant „ Jesus-Christ qui jugera les vivans & „ les morts . . . d'annoncer la Parole. „ Pressez les hommes à tems, à contre-„ tems; reprenez, suppliez, menacez, „ sans vous lasser jamais de les tolerer „ & de les instruire ". Il employe les termes les plus pressans, & la conjuration la plus vive. C'est devant Dieu, dit-il, que je vous exhorte: c'est devant Jesus-Christ son Fils que je vous conjure: c'est en vous représentant son Jugement futur que je fais instance. Il vous demandera un jour compte de tous ceux qu'il vous a confiez. Vous êtes leur caution: vous lui en avez (*b*) répondu comme Evêque: employez tout pour dégager auprès de lui votre parole. Ne vous lassez point de travailler à délivrer votre ame, en concourant au salut des autres. Souvenez-vous qu'il s'agit de vous, aussi-bien que de vos freres. Ne con-

caturus est vivos & mortuos, per adventum ipsius, & regnum ejus: prædica verbum, insta opportunè, importunè: argue, obsecra, increpa, in omni patientiâ, & doctrinâ. 2. *Timoth. C. IV. v.* 1. & 2.

(*b*) Si sponderis pro amico tuo . . . illaqueatus es verbis oris tui, & captus propriis sermonibus. Fac ergo quod dico, fili mi, & temetipsum libera . . . Discurre, festina, suscita amicum tuum, ne dederis somnum oculis tuis. *Prov. C. VI. v.* 1. 4.

conſultez pas leurs inclinations, mais vos intérêts. Parlez, & preſſez, lorſqu'on ſera diſpoſé à vous écouter. Faites-le avec ardeur, lorſqu'on vous témoignera moins de zèle & moins de docilité. Vous ne ſçavez pas à quel diſcours Dieu attachera ſa bénédiction. Convertiſſez en menaces & en reproches, des Exhortations mépriſées. Revenez à la patience & à la douceur, ſi les menaces & les reproches ſont ſans effet. Diverſifiez vos inſtructions : mais inſtruiſez toûjours. Le grand mal ſeroit de vous taire; & vous ſerez toûjours plus inexcuſable que le peuple, ſi c'eſt vous qui lui cedez, & ſi c'eſt lui qui vous réduit au ſilence.

ARTICLE II.

La Religion ſe conſerve comme elle a été établie.

I. La Religion ne ſe conſerve que par les mêmes moyens qu'elle s'eſt établie. Elle a commencé par la Prédication; & elle ne peut continuer que par la Prédication. „ (*c*) La Foi, dit „ ſaint-

(*c*) Fides ex auditu: auditus autem per verbum Chriſti. *Rom. C. X. v.* 17.

„ ſaint-Paul, vient de ce qu'on a ouï; „ & on a ouï parce que la Parole de „ Jeſus-Chriſt a été prêchée ". On ne peut croire ce qu'on n'a point entendu. Le peuple ne devient fidèle, que parce qu'il eſt inſtruit. Mais comment ſera-t-il inſtruit? dit le même Apôtre; & comment croira-t-il, ſi perſonne ne lui prêche? *Quomodo credent ei, quem non audierunt? Quomodo autem audient, ſine prædicante* ? Pendant les premiers ſiécles, c'étoit preſque toûjours l'Evêque qui annonçoit l'Evangile, & qui expliquoit les Ecritures que le peuple avoit entendu. Il y eut même beaucoup d'Egliſes, où l'uſage que (*d*) les Prêtres ne prêchaſſent point en préſence de l'Evêque, ſubſiſta long-tems. On eut raiſon de le changer: mais ce ne fut point en diſpenſant l'Evêque d'une fonction qui lui étoit eſſentielle, quoiqu'elle fût commune à ſes Coopérateurs. Il demeura toûjours le premier Paſteur du Troupeau, & par conſequent plus chargé qu'aucun autre de le nourir. Le zèle des autres ne rallentit pas le ſien; & en partageant avec eux le travail, il en retint pour lui-même la principale partie.

II. Et

(*d*) *St. Juſtin. Apol.* 2.

II. Et en effet, qu'eſt-ce qu'un Evêque muet & ſans parole? Que fait-il dans ſon Egliſe, s'il n'inſtruit & n'enſeigne point? Avec quelle patience peut-il ſouffrir qu'on lui enleve une fonction dont les Apôtres étoient ſi jaloux? Comment abandonne-t-il à d'autres Nourices ſes propres Enfans? Pourquoi laiſſe-t-il en d'autres mains les Filets qui devoient ſervir (*e*) à prendre les Hommes? S'il n'a plus à convertir des Infidèles, ne doit-il rien à ceux qui ſont devenus ſes Enfans, & qui lui demandent du pain? (*f*) S'il n'en a point pour lui-même, comment a-t-il conſenti qu'on l'établît Prince du peuple? Ne craint-il pas ce juſte reproche du Prophete: „ (*g*) ô Paſteur qui n'êtes qu'une Ido-„ le, puiſque vous abandonnez votre „ Troupeau “, & que vous lui êtes auſſi inutile! Et ne doit-il pas au moins appréhender, que pendant ſon ſommeil, c'eſt-à-dire pendant qu'il ceſſe d'inſtruire, & qu'il ne veille point ſur la manière

(*e*) Venite poſt me, & faciam vos fieri piſcatores hominum. *Matth. C. IV. v.* 19.

(*f*) In domo meâ non eſt panis, nolite conſtituere me principem populi. *Iſaiæ C. III. v.* 7.

(*g*) O paſtor, & idolum, derelinquens gregem! *Zacharæ C. XI. v.* 17.

nière dont les autres le font pour lui, (*b*) l'ennemi ne vienne ſemer l'ivraye au milieu du bon grain, & corrompe la ſaine Doctrine par le mélange de l'Erreur? Car c'eſt principalement depuis que les Evêques ſe ſont déchargez ſur d'autres du miniſtère de la Parole, que la pureté de la Doctrine & de la Morale a été alterée, & que l'une & l'autre ont été mêlées, par rapport à une partie du peuple, de Superſtitions & de pernicieuſes Maximes.

III. Il me ſemble qu'un eſprit équitable doit être touché de ces refléxions; & qu'un Prince qui ne veut pas ſe perdre, en nommant aux Evêchez des Perſonnes indignes d'une ſi grande place, doit être convaincu qu'on en eſt indigne, quand on ne peut pas s'acquitter d'une fonction que les Apôtres ont regardé comme eſſentielle à l'Epiſcopat. Mais il reſte deux difficultez: l'une regarde les Evêques, & la manière dont ils doivent annoncer l'Evangile; & l'autre regarde le Prince, & le diſcernement qu'il doit faire d'un homme qui a véritablement reçu le Talent de la Parole, & d'un autre qui ne l'a pas, & qui n'en eſt

(*b*) *Matth. C. XIII. v. 25.*

eſt qu'un faux Imitateur. La ſeconde de ces difficultez dépend de la premiè-re: car un Prince éclairé, ou par lui-même, ou par les refléxions qu'on lui donne occaſion de faire ſur la bonne ou la mauvaiſe manière d'annoncer la Parole, peut diſcerner ſans peine, celle qui mérite d'être approuvée; & il lui ſuffit d'être attentif à ce que je vais dire ſur cette matière, s'il ne l'a pas déja prévenu.

IV. Il n'en eſt pas de même de la première difficulté, car il eſt rare, à moins que le Talent de la Parole ne ſoit extraordinaire, qu'un Homme modeſte croye l'avoir reçu: & rien n'eſt plus ordinaire que la perſuaſion qu'on l'a reçu, d'une manière même fort éminente, quoiqu'on en ſoit très-éloigné. Ce ſeroit témerité que d'entreprendre de déſabuſer ceux qui ſont dans une erreur ſi flatteuſe: mais il eſt du Devoir de conſoler des Perſonnes humbles, qu'une exceſſive timidité retiendroit dans le ſilence; & de leur montrer, que les Dons qu'ils ont reçu de Dieu, les mettent en état d'annoncer avec ſuccès & avec fruit l'Evangile. Il ne faut pour cela que leur montrer avec quelles diſpoſitions on doit le prêcher, & quelle qualité il exige

exige de ceux qui le prêchent, & les prier enſuite de juger équitablement s'ils les ont, & s'ils peuvent eſpérer de les acquerir.

ARTICLE III.

Entre les Qualitez d'un Prédicateur Evangélique, la premiére eſt, de ne rien dire que de vrai.

I. La premiére Qualité d'un Prédicateur Evangélique eſt, de ne rien dire que de vrai; de ne faire aucun état des expreſſions ingénieuſes & qui n'ont rien de ſolide, & dont le faux éclat s'évanouit dès qu'on en examine le fond; de ne trouver beau que ce qui eſt vrai & naturel; de n'annoncer jamais une Vérité aux dépens d'une autre; de réduire les exagérations à un ſens ſimple & naturel, par des correctifs placez à propos; de mériter la confiance de ſes Auditeurs, en leur parlant toûjours avec exactitude; de ne s'écarter jamais de l'Ecriture; & d'avoir toûjours pour garans les explications qu'on lui donne, les ſaints Peres, dont on connoît ſans doute les ſentimens, puiſqu'on les a lus avec ſoin, comme on eſt

en droit, après ce qui en a été dit dans le Chapitre précedent, de le ſuppoſer.

ARTICLE IV.

La ſeconde eſt, d'être fort clair, & de l'être pour tout le monde.

I. La ſeconde Qualité eſt, d'être fort clair, & de l'être pour tout le monde; de rendre ſenſibles les Véritez les plus ſublimes, en y préparant les eſprits, & en les conduiſant par dégrez, & en les faiſant entrer par ce qui eſt plus clair, dans ce qui eſt inconnu; d'aider les plus lents par des Comparaiſons qui ayent en même tems de l'évidence & de la dignité; (*i*) de ne s'élever qu'après avoir mis en état les plus groſſiers de ſuivre le Prédicateur, & de s'élever avec lui; de ne ſortir jamais d'une auguſte & noble Simplicité quand il s'agit d'inſtruire; de ne s'abandonner à de grands mouvemens, qu'après avoir conduit l'Auditeur à les déſirer, & à s'y livrer le premier; de conſerver avec ſoin la Tran-

(*i*) Tam ſimplex & apertus . . . & tamen gravis ſermo debet eſſe Pontificis, ut ab intelligentiâ ſui nullos, quamvis imperitos, excludat, ſed in omnium auditorum pectus cum quâdam delectatione deſcendat. *Julian. Pomer. Lib. I. de Vitâ contemplat. Cap. 2.*

Tranquillité d'un Pere qui inſtruit, quand il n'a que ce devoir, & que l'obligation d'exhorter vivement, & de reprendre avec force, ne l'emporte pas; enfin, de laiſſer dans l'eſprit de ceux qui l'écoutent, un grand nombre de Véritez, dites avec ordre, ſolidement prouvées, & qui ne ſoient pas étouffées par un tourbillon de paroles dont il ne reſte aucun ſouvenir.

ARTICLE V.

La troiſième, d'annoncer l'Evangile d'une manière intéreſſante.

I. La troiſième Qualité eſt, d'annoncer l'Evangile d'une manière intéreſſante, qui ne ſoit ni lente, ni froide; qui laiſſe des aiguillons dans le cœur, & qui porte l'Auditeur à s'affliger de ce qu'on ne lui parle pas plus long-tems, & de ce qu'on l'abandonne, lorſqu'il étoit prêt d'aller auſſi loin qu'on l'auroit voulu. On peut employer à cela divers moyens qu'on a dû remarquer dans St. Chryſoſtome & dans Saint-Auguſtin, qui ſont de grands modèles. L'un de ces moyens eſt, d'engager l'Auditeur à prendre part à ce qu'il écoute; en lui faiſant

des queſtions à propos ; en prévenant ſes doutes, ſes difficultez, ſes réponſes ; en le mêlant dans le diſcours, & en profitant quelquefois des lumieres qu'on paroît emprunter de lui.

II. Un autre moyen eſt, de lui repréſenter la Religion, comme ne lui commandant que d'être heureux, & ne lui défendant que d'être miſerable ; parce qu'en effet tout ce qu'elle lui commande ou défend n'a point d'autre but : car il eſt difficile qu'alors il ne l'aime pas, & qu'il ne paſſe de l'indifférence & de la haine à la reconnoiſſance.

III. Un troiſième moyen eſt, de le conſoler dans ſes peines, & même dans ſes iniquitez, dont il eſt quelquefois accablé juſqu'au déſeſpoir, en lui montrant dans J. C. dans ſes Mérites infinis, & dans la Puiſſance de ſa grace, des reſſources & des remedes, à des maux qui ſeroient ſans cela incurables & éternels.

IV. Et à propos de cela, je dois avertir de deux choſes : la premiere, de ne jamais repréſenter aux Pécheurs leur profonde Miſere, ſans leur découvrir leur Liberateur ; & de ne leur faire jamais de Reproches de leur injuſtice, ſans leur inſpirer une vive Eſpérance d'en

d'en être délivrez par Jeſus-Chriſt: la ſeconde eſt, d'inſiſter peu ſur les motifs & ſur les raiſonnemens humains, quand on exhorte à la Vertu, ou quand on veut inſpirer de l'horreur du Vice, parce que ce n'eſt pas à ces motifs ni à ces raiſonnemens que la grace eſt promiſe, mais à la foi en J. C. à l'efficace de ſa croix, au prix infini de ſa rédemption; & (*k*) qu'il n'y a point d'autre nom que le ſien qui puiſſe opérer notre Salut.

ARTICLE VI.

La quatrième, de ne penſer qu'à perſuader, ſans aucun retour vers ſoi-même.

I. La quatrième Qualité d'un Prédicateur Evangélique eſt, de ne penſer qu'à perſuader, ſans jamais rapporter à ſoi, ni ce qu'il dit, ni la manière dont il le dit; de n'être occupé, ni de ſon Eſprit, ni de ſon Erudition, ni de ſon Eloquence; de ne point déſirer que les autres y ſoient attentifs; de ne point croire qu'un tour ingé-

(*k*) Non eſt in alio aliquo ſalus, nec enim aliud nomen eſt ſub cœlo datum hominibus, in quo oporteat nos ſalvos fieri. *Act. C. IV. v.* 12.

ingénieux, qu'un mot dit avec art, qu'un raisonnement un peu singulier, soit inutile, si l'Auditeur n'y prend pas garde, & s'il n'en admire pas l'Auteur. Un homme digne de prêcher l'Evangile, est infiniment éloigné de ces petitesses, qui sont des preuves qu'on ne connoît pas son ministère, ni la manière de le remplir. Il a pour unique but de faire respecter Dieu dans sa Parole, & non de détourner à soi-même l'attention qui n'est dûë qu'à lui. Il est persuadé que le caractère de la vraye Eloquence, & plus encore de l'Eloquence Chrétienne, est d'attacher uniquement l'Auditeur au sujet dont on lui parle, sans lui laisser le loisir de penser aux qualitez de celui qui l'en entretient: & qu'on retombe dans le vice le plus inexcusable de la fausse Eloquence, quand on perd de vûë son objet, & qu'on lui substitue le dessein de se faire admirer.

II. „ (*l*) Lorsque vous enseignez le „ peuple dans l'Eglise, disoit St. Jerô-

„ me

(*l*) Docente te in ecclesiâ, non clamor populi, sed gemitus suscitetur. Lacrymæ auditorum, laudes tuæ sint. Non in verborum splendore, sed in operum virtute totam prædicandi fiduciam ponas. Non in vocibus delectetur populi acclamantis sibi, sed fletibus. *Jul. Pomer. loco citato.*

„ me à Nepotien, faites-le de ſorte
„ qu'on ne penſe point à vous applau-
„ dir. De telles acclamations ne ſont
„ pas la preuve d'un véritable ſuccès.
„ Les gémiſſemens de ceux qui vous
„ écoutent en ſont une marque plus
„ certaine; & leurs larmes ſont les ſeu-
„ les louanges que vous devez déſirer:
„ car des Auditeurs qui applaudiſſent,
„ ſont contens, mais ne ſont pas touchez.
„ Leur Eſprit ſe plaît à la lumiere de
„ la Vérité, mais leur Cœur n'en a pas
„ ſenti l'efficace, ni la ſalutaire bleſſu-
„ re; puiſqu'il n'eſt pas rentré dans ſoi-
„ même, & qu'il eſt encore dans les
„ yeux & dans les oreilles. Ils loüent
„ des paroles, qui ſont belles à la vé-
„ rité, & qui marquent du choix & du
„ goût; mais puiſqu'ils n'en ſont qu'aux
„ paroles, le coup eſt manqué. Ils ad-
„ mirent des feuilles, faute de fruits.
„ Ils deviendroient muets, s'ils étoient
„ vivement penétrez de ce qu'ils loüent.
„ Ils ne penſeroient qu'à eux, ſi le Pré-
„ dicateur avoit fait ſon devoir, ou ſi
„ Dieu avoit béni ſes paroles: & juſ-
„ qu'à ce qu'ils ſoient attendris, & qu'ils
„ répandent des larmes, celui qu'ils ad-
„ mirent a peu de ſujet d'être content.

III. Il faut néanmoins prendre garde

à ne pas exciter les gémissemens du peuple & ses larmes, par de violens transports, qui remuent plus l'Imagination que le Cœur. Un Evêque ne doit parler qu'à la Raison & à la Foi, sans employer ces moyens pathétiques que de vehémens Missionaires mettent si souvent en usage, & dont le peuple ignorant est si touché, mais dont l'effet dure aussi peu que l'ébranlement qui l'a causé. Il faut que le Cœur soit touché, parce que l'Esprit est convaincu: ou plutôt, il faut que la Grace qui éclaire l'Esprit & qui le persuade, communique son impression à la Volonté; & que l'inspiration d'un saint Amour fasse pratiquer d'une manière stable & permanente ce que la lumiere nous a decouvert: (*m*) *Inspiratio dilectionis, quâ cognitâ sancto amore faciamus.*

ARTICLE VII.

La cinquième est, d'être touché, pour être touchant.

I. Pour attendrir utilement le peuple, il faut que celui qui lui parle, soit vivement penétré de ce qu'il lui dit; que

(*m*) *S. Aug. L. 4. cont. duas Pelag. Epist. C. 3.*

que ſa bouche parle de l'abondance de ſon cœur; qu'il éprouve le premier les ſentimens qu'il veut inſpirer; & qu'il faſſe paſſer dans les autres les mouvemens de Crainte, d'Eſpérance, d'Actions de graces, de Componction & de Pénitence, qu'il ne peut retenir: car autrement c'eſt imiter les Acteurs qui repréſentent ſur le Théâtre ce qui eſt ſans réalité. C'eſt tromper les Auditeurs, que de les amuſer par l'image des mouvemens qu'on n'a point. C'eſt profaner la Parole de Dieu par une hypocriſie qui la dément intérieurement; c'eſt emprunter du Menſonge une vaine Apparence, pour faire recevoir la Vérité: je dis une vaine Apparence; car les plus habiles en decouvrent bien tôt le faux, & ils en ſont juſtement indignez: au lieu qu'ils ne peuvent refuſer leur eſtime & leur reſpect à une Pieté ſincere, dont les étincelles, très-différentes des affectations de l'hypocriſie, ſe font ſentir malgré eux.

II. C'eſt principalement à cette cinquième Qualité que j'attribue l'Efficace & la Perſuaſion de la Parole: car on réſiſte rarement à l'Exemple, ſoutenu d'une ſolide Doctrine; on eſt touché quand on ne peut douter qu'un homme

de bien, dont on ne peut s'empêcher d'eſtimer l'eſprit & la lumiere, ne ſoit lui-même touché. (*n*) On s'attendrit en le voyant attendri. On ne peut retenir ſes larmes, en voyant celles qu'il s'efforce de cacher, & qui lui échapent malgré lui; & tel qui avoit réſiſté à ſes raiſons, s'amollit & ſe rend à des pleurs, qui ſont encore plus le fruit de ſa Charité que de ſa Foi.

ARTICLE VIII.

La ſixième, de joindre la Priere à la Prédication.

I. Une ſixième Qualité, & qui eſt inſéparable de celle que je viens d'expliquer, eſt une Priere qui demande à Dieu le fruit & la fécondité de la Parole: car (*o*) autrement on ſeme, on plante, on arroſe envain. Tout le travail extérieur eſt inutile, ſi Dieu, par l'infuſion de ſon Eſprit, ne donne l'accroiſſement; & (*p*) ſi ce n'eſt pas par l'or-

(*n*) Lacrymas quas vult à ſuis auditoribus fundi, ipſe primitùs fundat, & ſic eos compunctione ſui cordis accendat. *Lib. 1. de Vitâ contempl. C. 2.*

(*o*) *1. Cor. C. III. v. 7.*

(*p*) *Luc. C. V. v. 5.*

l'ordre du Seigneur, & ſur la confiance en ſa parole qu'on jette le filet, l'on paſſe tout le tems de la nuit ſans rien prendre. (*q*) L'homme n'eſt point la lumiere d'un autre. Ce n'eſt pas ſon diſcours, mais la vérité qui le perſuade, & c'eſt encore moins ſa volonté qui lui ſoûmet celle des autres.

II. Le cœur n'obéït qu'à celui qui l'a formé: & plus on eſpère de le fléchir, & de le rendre docile par des raiſonnemens qui paroiſſent convaincans, & ſans replique, moins on réuſſit à le changer. Dieu, qui eſt jaloux de ſa gloire, ne ſouffre point qu'elle ſoit partagée. (*r*) Il rejette un Inſtrument qui ſe croit néceſſaire; & il ſe ſert au contraire avec bonté de celui qui connoît ſon impuiſſance; & qui, bien loin de penſer qu'il eſt utile par lui-même aux deſſeins de Dieu, ne ſe regarde que comme le voile qui cache le myſtère de ſa Grace, & qui ôte à ſes miracles l'évidence qui feroit un obſtacle à la Foi.

III. C'eſt dans ces diſpoſitions que le Sage nous dit „ que (*s*) nous ſommes „ dans

(*q*) *Joann. C. I. v. 8. 9.*
(*r*) *1. Cor. C. II. v. 5.*
(*s*) *Sap. C. VII. v. 16.*

„ dans la main de Dieu, & que nos „ diſcours y ſont avec nous ": *In manu illius & nos, & ſermones noſtri*; parce que d'un côté nous ne ſommes pas les maîtres de penſer à ce qui nous plaît; & que (*t*) les bonnes penſées ne partent pas de notre propre fonds: & que de l'autre, ni nos penſées, ni nos paroles, ni nos efforts, ne peuvent avoir d'autre effet que celui que Dieu a réſolu de leur accorder. (*v*) C'eſt pour cela qu'un Homme de bien n'eſt pas ſeulement attentif à demander dans la Priere, que Dieu lui ſuggere ce qu'il doit dire, mais que, lors même qu'il parle, il tient les yeux élevez vers celui qui donne la Foi à ceux qu'il veut; qui porte à la Pénitence ceux qu'il veut; qui remplit de ſes Dons ceux qu'il veut: & c'eſt pour cette raiſon que les Apôtres ont cru que la Priere & la Prédication étoient inſéparables, & qu'ils ont regardé l'une & l'autre comme leur étant eſſentielles, & comme ne devant être interrompues par aucune autre occu-

(*t*) 2. *Cor. C. III. v.* 5.

(*v*) Paſcas verbo, paſcas exemplo, paſcas & ſanctarum fructu orationum. Manent itaque tria hæc, verbum, exemplum, oratio; major autem his eſt oratio. Nam etſi vocis virtus ſit opus, & operi tamen & voci gratiam efficaciamque promeretur oratio. *S. Bern. de Conſider.*

cupation. „ Choiſiſſez, diſent-ils aux „ Fidèles, des perſonnes à qui nous „ puiſſions confier la diſpenſation des „ Aumônes: (x) mais pour nous, nous „ nous appliquerons avec inſtance à la „ Priere, & à la Diſpenſation de la „ Parole.

ARTICLE IX.

La ſeptième eſt une ſainte Vie.

I. Une derniere Qualité, plus indiſpenſable que les autres, mais qui les réünit preſque toutes, eſt une ſainte Vie, qui réponde à la Sainteté de la Parole, & qui en démontre la vérité par la preuve la plus touchante de toutes, qui eſt l'Exemple; mais un Exemple conſtant & uniforme, un Exemple univerſel, un Exemple dont les principes ſoient dans le cœur, & qui ſoit plutôt un rejailliſſement d'une grande vertu, qui ne peut demeurer ſecrete, que l'effet de l'attention & de l'étude. „ (y) Appliquez-vous avec ſoin & „ avec

(x) Nos verò orationi & miniſterio verbi inſtantes erimus. *Act. C. VI. v.* 4.

(y) Sollicitè cura teipſum probabilem exhibere Deo, operarium inconfuſibilem, rectè tractantem verbum veritatis. *2. Timoth. C. II. v.* 15.

„ avec ſollicitude, diſoit S. Paul à Ti-
„ mothée, à vous rendre digne de l'ap-
„ probation de Dieu même; ſoyez tel-
„ lement ſon miniſtre, que vous ne
„ ſoyez obligé de rougir de quoi que
„ ce ſoit; & diſpenſez ainſi comme il
„ faut la Parole de la vérité ". S. Paul veut avant tout qu'on ſoit agréable à Dieu, & qu'on ſoit digne de ſon approbation. Il veut qu'on ne faſſe rien à ſes yeux dont on ſoit obligé de rougir, non ſeulement devant les hommes, mais dans ſa propre conſcience; & ce n'eſt qu'à cette condition qu'il permet à un Evêque d'annoncer la Vérité, parce qu'autrement il la combat plus réellement par ſes actions, qu'il ne l'établit par ſes paroles. Comment en effet auroit-il le front „ (z) d'exhorter puiſſam-
„ ment à la vertu, & de reprendre
„ avec force ceux qui oſeroient lui ré-
„ ſiſter, " ſi l'on pouvoit l'oppoſer lui-même à lui-même; & ſi l'on trouvoit dans ſa vie de quoi condamner ſa doctrine? „ (a) L'Apôtre, dit S. Hilaire
„ ex-

(z) Ut potens ſit exhortari in doctrinâ ſanâ, & eos, qui contradicunt arguere. *Tit. C. I. v.* 9.

(a) Perfectum eccleſiæ principem perfectis maximarum virtutum bonis inſtruit, ut & vita ejus ornetur docendo, & doctrina vivendo. *S. Hilar. Lib. 8. de Trinit.*

„ expliquant les paroles que je viens
„ de citer, nous apprend juſqu'où doit
„ aller la perfection de celui qui rem-
„ plit la première place dans l'Egliſe;
„ car il exige de lui une Doctrine ſubli-
„ me, & une éminente Vertu, & il
„ veut que l'une de ces perfections ré-
„ leve l'autre; enſorte que la Prédica-
„ tion faſſe honneur à la Vie de l'Evê-
„ que, & que ſa Vie ajoute un nouvel
„ éclat & une nouvelle autorité à ſa
„ Prédication.

II. Il n'eſt pas poſſible, dit S. Gré-
goire, Pape, qu'un Evêque enſeigne,
de l'éminente place où il eſt élevé, une
Doctrine vulgaire; „ & (*b*) il eſt com-
„ me forcé, par la majeſté du lieu où il
„ eſt aſſis, d'annoncer les véritez les
„ plus ſublimes. Mais il doit conve-
„ nir, que la même néceſſité doit l'obli-
„ ger à donner des Exemples auſſi grands
„ & auſſi extraordinaires que ſa Doctri-
„ ne ". L'un en effet eſt une ſuite de
l'autre; on a droit d'exiger une émi-
nente Vertu, de celui qui en parle d'u-
ne manière plus noble & plus élevée;
& c'eſt une difformité choquante, dont
les

(*b*) Qui loci ſui neceſſitate exigitur ſumma dicere, hâc eâdem neceſſitate compellitur ſumma monſtrare. *S. Greg. Reg. Poſt.*

les perſonnes les plus indulgentes ſont offenſées, de voir tant de Lumiere & tant de Foibleſſe dans un même homme; & une ſi grande Connoiſſance de la Religion, avec une Vie très-commune, & quelquefois même très-relâchée.

III. (*c*) On ne doit pas ſe glorifier d'avoir ſuccedé à la dignité des Apôtres, & d'annoncer avec autorité la Doctrine qu'on en a reçue, ſi l'on a dégéneré de leur Vertu. L'héritage de leur Pieté eſt auſſi précieux que celui de leur Connoiſſance. (*d*) Il ne faut pas partager une ſucceſſion qu'on doit recueillir toute entiere; & l'on conſent à perdre beaucoup de l'autorité des Apôtres, ſi l'on ne retient que leurs paroles, & ſi l'on ſe contente de les repéter comme un écho, ſans avoir conſervé, ni leur Eſprit, ni leur Vie. On doit parler & vivre comme eux, à peine de leur être étranger, ou par l'Eſprit, ou par le Cœur. Il n'y a pas moyen de ſéparer ce qu'ils ont uni; & il n'eſt pas plus per-

(*c*) Si in Apoſtolorum loco ſumus, non ſolùm ſermonem imitemur, ſed converſationem quoque & abſtinentiam amplectamur. *S. Hieronym.*

(*d*) Qui eccleſiæ futurus eſt Princeps, habeat eloquentiam cum vitæ integritate ſociatam, ne opera abſque ſermone ſint tacita; & dicta factis deficientibus erubeſcant. *S. Hier. Epiſt. ad Heliodor.*

permis de rénoncer à leur Exemple qu'à leur Doctrine; parce qu'autrement, ou l'on eſt muet, ou l'on eſt contraint de rougir de ce qu'on dit; & l'on eſt alors éloquent contre ſes propres vices: (*e*) *Accuſamus ſæpè quod facimus*, dit avec beaucoup de vérité S. Jerôme, *contrà noſmetipſos diſerti.*

ARTICLE X.

Toute la Vie d'un Evêque doit être ſi ſainte, qu'elle ſoit une continuelle Prédication de l'Evangile.

I. Cette derniere Qualité, qui conſiſte dans une Vie ſi ſainte, qu'elle puiſſe ſervir d'Exemple à tout le monde, eſt néceſſairement liée à l'obligation de prêcher l'Evangile, dont l'Evêque ne peut ſe diſpenſer, & qu'il ne peut dignement remplir, ſi ſa Vertu n'eſt auſſi éminente que ſa Doctrine. Mais indépendamment de la Prédication, toute la Vie d'un Evêque doit être ſi ſainte, qu'elle ſoit une continuelle Prédication de l'Evangile, & qu'il ſuffiſe de le voir agir, pour connoître ce qu'on doit faire.

(*e*) *S. Hieron. Epiſt. 95. ad Ruſticum nova edit.*

re. Tout ce qu'on a dit juſqu'ici en eſt la preuve; mais cette matière eſt ſi importante, qu'elle mérite d'être traitée avec plus d'étendue & plus de ſoin.

II. Chaque Evêque doit s'appliquer ce que S. Paul écrivoit à ſon Diſciple & à ſon Succeſſeur dans le gouvernement de l'Egliſe d'Epheſe: „ (*f*) Vous „ avez été aſſez long-tems avec moi, „ pour ſçavoir quelle eſt ma Doctrine, „ quelle ma manière de Vie, quelle „ eſt la fin que je me propoſe, quelle eſt „ ma Foi, ma Tolerance, ma Charité, „ ma Patience; & quelles ont été les „ Perſécutions & les Souffrances que „ j'ai enduré ". Vous m'avez vû agir; vous ſçavez ce que j'ai fait; vous avez été le témoin de ma Patience, de mon Amour pour l'Egliſe, de mon Application, de mes Travaux & de mes Perſécutions. Vous ne pouvez l'avoir oublié. Que votre Vie ſoit donc une continuation de la mienne, „ & (*g*) de- „ meurez ferme dans toutes les choſes „ que

(*f*) Tu autem aſſecutus es meam doctrinam, inſtitutionem, propoſitum, fidem, longanimitatem, dilectionem, patientiam, perſecutiones, paſſiones. 2 *Tim. C. III. v.* 10. & 11.

(*g*) Permane in iis quæ didiciſti, & credita ſunt tibi, ſciens à quo didiceris. *Ibid. v.* 14.

„ que vous avez appriſes, & qui vous „ ont été confiées, ſçachant de qui „ vous les avez appriſes.

III. Mais le moyen de vivre comme les Apôtres? Il ne s'agit pas ici du moyen : il faut ſe perſuader qu'on le doit. Il faut s'en convaincre, ſe le mettre bien avant dans l'eſprit, l'établir comme un fondement certain: après cela il eſt très-permis de conſiderer la difficulté d'un tel Devoir, & de faire de ſérieuſes refléxions ſur le poids dont on ſe chargeroit en devenant le Succeſſeur, & de la Dignité, & des Obligations des Apôtres; car rien n'eſt plus vrai que cette parole de S. Jerôme, „ (*b*) qu'il n'eſt pas facile de remplir „ la place de S. Paul, ni d'occuper le „ lieu éminent de S. Pierre "; & qu'on peut être très-différent de ces Apôtres, qui regnent maintenant avec J. Ch. quoiqu'on ſe glorifie de leur avoir ſuccedé.

IV. Mais s'il eſt vrai qu'on leur ait ſuccedé comme Héritier & comme Fils, & non pas comme Uſurpateur, on doit montrer par la conformité des Incli-

(*b*) Non eſt facile ſtare loco Pauli, tenere gradum Petri, jam cum Chriſto regnantium. *S. Hieron.*

inclinations & des Mœurs, qu'on est du même sang & de la même famille, & justifier sa noblesse par des Vertus qui fassent voir qu'on n'en a pas dégénéré. „ (*i*) Si vous êtes le Fils des Apô„ tres & des Prophetes, dit S. Ber„ nard, vivez comme ils ont vécu; & „ prouvez votre illustre naissance par „ des Actions dignes de vos Ancêtres ". Autrement vous déshonorez un sang que vous prétendez qui vous fasse honneur, & vous apprenez aux Ennemis de l'Eglise, à juger de ses premiers Fondateurs par l'indignité de vos Actions: au lieu que vous auriez dû leur attirer le respect, par celui qu'on n'auroit pu refuser à votre Vertu. „ (*k*) Car, „ selon la parole de S. Jerôme, la Vie „ d'un Evêque doit être si sainte & si „ pure, que ceux même qui ont la témerité de combattre la Religion, „ soient contraints de respecter sa Ver„ tu ". Qu'on juge après cela du crime de ceux qui arment les langues des Impies contre l'Eglise, & contre ceux qui

(*i*) Si filius es Apostolorum & Prophetarum, & tu fac similiter. Vindica tibi nobile genus similibus moribus. *S. Bernard.*

(*k*) Talis sit Pontifex Christi, ut qui religioni detrahunt, vitâ ejus detrahere non audeant. *S. Hieron. Epist. ad Ocean.*

qui l'ont arroſée de leur ſang, en menant une Vie plus licentieuſe que celle des perſonnes qui n'eſpèrent rien après celle-ci.

V. C'étoit la penſée de S. Grégoire, Pape, „ que (*l*) la Vie & les Actions „ d'un Evêque devoient être auſſi différentes de celles du Peuple, que la „ Vie & la Conduite d'un Berger ſont „ différentes des inclinations du Troupeau dont il eſt le Paſteur ". Cette penſée néanmoins ſeroit exceſſive, ſi elle étoit priſe dans toute ſa rigueur: car le Troupeau ſpirituel dont un Evêque eſt le Paſteur, eſt de la même nature que lui; & Dieu, qui eſt le maître de ſes Dons, peut élever un ſimple particulier à une Vertu très-éminente. Mais en réduiſant à de juſtes bornes l'expreſſion de S. Grégoire, elle nous apprend quelle idée ce ſaint Pape avoit de la perfection d'un Evêque, & combien ſa Vertu devoit être ſupérieure à celle des ſimples Fidèles.

VI. „ (*m*) C'eſt en effet une choſe „ monſ-

(*l*) Tantùm debet actionem populi actio tranſcendere Præſulis, quantùm diſtare ſolet à grege vita paſtoris. *Greg. Mag. Lib.* 2. *Reg. Part. Cap. I.*

(*m*) Monſtruoſa res, gradus ſummus, & animus infimus. *S. Bern. Lib.* 2. *de Conſid. Cap.* 7.

„ monſtrueuſe, dit S. Bernard, que de „ voir dans une place éminente un eſprit „ bas & rampant ". On pardonneroit des Inclinations communes dans un dégré commun; mais on ne ſçauroit ſupporter une ame foible & incapable de grandes Actions, dans une élevation où tout devroit y répondre, & où la place reproche tout ce qui eſt indigne d'elle. Qu'une Vertu médiocre aille ſe cacher dans l'obſcurité, tout le monde approuvera ſa Modeſtie: mais ſi elle oſe ſe donner en ſpectacle, & prétende être la regle des autres, tout le monde eſt offenſé de ſa témerité. Quel ſeroit donc le ſcandale, ſi le Vice, & non une médiocre Vertu, affectoit le premier rang? S'il ſe plaçoit dans le Sanctuaire? Et s'il joignoit à ſon Indignité, une Hauteur & une Fierté qu'il prétendroit juſtifier par l'éminence de la place qu'il auroit uſurpée?

ARTICLE XI.

Combien un ſeul Défaut dans un Evêque peut avoir de mauvaiſes ſuites.

I. (*n*) Si un Evêque a un ſeul Défaut,

(*n*) *S. Greg. Naz. Orat. 1 P. 7.*

faut, dit S. Grégoire de Nazianze, il fera plus de mal par le mauvais Exemple qu'il donnera en cela, qu'il ne fera de bien par mille autres bonnes Qualitez: car les Vices ſont contagieux, & non ſeulement ils ſe communiquent plus aiſément que le bien, mais ils vont toûjours en augmentant, à meſure qu'ils ſe répandent. Un peu d'abſinthe, continue ce Pere, & quelques goutes de fiel, changent une grande quantité de liqueurs douces, en amères & déſagréables. Pluſieurs perſonnes qui ont de la Santé, ne peuvent la communiquer à un ſeul homme malade: & la Maladie d'une ſeule perſonne peut infecter toute une Famille, toute une Ville, & ſouvent toute une Province. Une forte & épaiſſe Muraille réſiſte avec peine à une Riviere enflée, & une ſeule pierre qui y manque, peut être cauſe de l'inondation de tout le païs. Enfin, comme ajoute le même Pere, tout le monde eſt attentif à la Vie d'un Evêque, non pour imiter ſes Vertus, quoiqu'elles ſoient en grand nombre, parce qu'elles ſont la condamnation de leurs déſordres; mais pour imiter ſes Imperfections, quoiqu'elles ſoient légeres, parce qu'elles ſont la juſtification de leurs relâchemens:

mens: *Citiùs enim exiguum vitium uberrimè largiſſimèque quiſpiam perceperit, quàm ingentem & copioſam virtutem parcè & tenuiter.*

II. „ (*o*) Un particulier eſt coupable quand il tombe dans le crime ", dit S. Grégoire de Nazianze, (que je cite très-ſouvent, parce qu'il n'eſt pas ſeulement très-éclairé ſur les Devoirs des Evêques, mais qu'il a ſervi de maître & de modèle à S. Jean Chryſoſtome, & à S. Grégoire le Grand, qui nous ont appris ſur cette matière de ſi grandes choſes.) „ Un particulier, dit „ ce Pere, eſt coupable quand il fait „ des choſes honteuſes & puniſſables: „ mais un Evêque eſt un méchant Evêque, quand il n'eſt pas très-ſaint & „ très-excellent, & qu'il ne fait pas „ chaque jour de nouveaux progrès „ dans la Vertu ". On condamne un particulier quand il tombe, & un Evêque quand il ne monte pas. L'un eſt repréhenſible quand il fait des fautes; & l'autre, quand il ne fait pas de nouveaux progrès. On reproche à l'un le cri-

(*o*) Privati hominis vitium eſt, turpia, ſupplicioque digna perpetrare; Præfecti autem vel Antiſtitis, nunquàm optimum eſſe, nec novas ſubindè virtutum acceſſiones facere. *S. Greg. Naz. Orat.* 1 *P.* 8.

crime; mais on reproche à l'autre la Vertu, si elle n'est que médiocre, & s'il n'est pas lui-même très-saint.

ARTICLE XII.

Un Evêque doit exceller en Vertu.

I. „ (*p*) Ce n'est point en effet ce „ qu'on exige d'un Evêque, qu'il ne „ soit pas mauvais, & qu'il ne com- „ mette pas de crime; car plusieurs „ d'entre le peuple sont exempts de „ crime, & le regardent comme très- „ honteux: mais ce qu'on exige d'un „ Evêque est, qu'il excelle en Vertu, „ & qu'il soit encore plus élevé au „ dessus de tous par son Mérite & par „ sa Pieté, que par l'Honneur & la „ Dignité de son siége; qu'il ne mette „ aucunes bornes à sa perfection, ni à „ ses désirs de monter encore plus „ haut; & qu'au lieu de regarder com- „ me

(*p*) Neque hoc solùm requiritur ut malus non sit (malum enim esse plerique etiam e vulgo turpissimum censent) verùm etiam ut virtute præstet... Ita ut magis virtute antecellat, quàm honore ac dignitate superet. Nec modum sibi ullum honestè vivendi, atque altiùs ascendendi constituat, nec lucro potiùs, id quod arripuit, quàm damno, id quod effugit, deputet. *Idem Orat.* 1. *P.* 7.

„ me un gain ce qu'il a eu ſoin d'acque-
„ rir, il conſidere comme une perte,
„ tout le bien auquel il n'eſt pas encore
„ parvenu.

II. Tous les Devoirs d'un Evêque ſont compris dans ce peu de paroles: „ Qu'il ne doit jamais préſcrire de bor-
„ nes à ſa Vertu; & qu'il doit regarder
„ comme une perte réelle, tout ce qu'il
„ n'a point encore acquis ". Car ces paroles, ſi générales & ſi étenduës, excluent toute interprétation, toute limitation, toute exception. Il ne faut ni méthode, ni réſerve, ni précaution, quand on doit tout, & qu'on eſt obligé à tout. Il ne s'agit plus de diſtinguer le conſeil d'avec le précepte: tout eſt commandé, dès qu'il conduit à la perfection. Et en effet, à quel ordre ſupérieur à l'Epiſcopat réſerveroit-on une Vertu plus pure, plus ſublime & plus parfaite? Y en a-t-il qui lui ſoit ſupérieure? Qui obſervera l'Evangile dans toute ſon étendue & toute ſa rigueur, ſi les Evêques ne l'obſervent pas? En qui l'Amour de Jeſus-Chriſt & la Haine du ſiécle ſeront-elles ſolidement établies, ſi ce n'eſt pas dans les Vicaires de Jeſus-Chriſt, & les Dieux de Pharaon & de l'Egypte? Et qui ſera parfait,

fait, ſi dans l'Epiſcopat, qui eſt l'ordre des parfaits, on ne ſe croit pas obligé de l'être.

III. Mais les Evêques qui meſurent leur Vertu ſur celle de leurs Confreres, & qui ſe trouvent fort reguliers en ſe comparant à ceux qui ne le ſont point, ſont bien éloignez de ces ſentimens. Ils ne ſçavent pas qu'ils ſeront jugez ſur la loi qui leur a été donnée, & non ſur celle qu'ils ſe ſont faite à eux-mêmes; que leur Exemple eſt celui de Jeſus-Chriſt, l'Evêque de nos Ames & le Prince des Paſteurs, & non celui de quelques Prélats qui déshonorent leur caractère; qu'ils ne ſont jamais excuſables quand ils ſuivent la coûtume & l'uſage du ſiécle en quoi que ce ſoit, parce qu'ils ſont établis de Dieu pour empêcher (*q*) que la Coûtume ne préſcrive contre l'Evangile, & pour lui aſſujettir tous les uſages du ſiécle; enfin qu'ils ſe trompent en ſe ſervant d'un poids étranger, pour connoître celui de leur Vertu, mettant, comme dit S. Grégoire de Nazianze, la Vertu des

(*q*) Sic ſe comparet, ut quod ex virtute gerit, ad legis divinæ normam, non autem ad alios, expendat; nec virtutem, quæ Deo optimo maximo debetur, exiguâ lance ponderet. *S. Greg. Naz. Orat.* 1 *P.* 7.

des autres dans un des côtez de la balance, au lieu d'y mettre la Sainteté de Dieu, dont ils ſont les miniſtres, & la ſainteté du miniſtère dont ils ſont revêtus.

IV. Ce n'eſt pas aux Hommes à juger de la Vertu, parce que ce n'eſt pas aux Hommes qu'elle eſt dûë. Elle eſt dûë à Dieu, qui en eſt la regle, & qui l'exige par rapport à lui. C'eſt à lui ſeul à l'approuver, ou à la rejetter comme défectueuſe ou comme fauſſe. Une balance de l'invention humaine n'eſt pas propre à l'examiner. Les baſſins ſont trop étroits, & les poids trop légers: *Nec virtutem, quæ Deo optimo maximo debetur, exiguâ lance ponderet.*

ARTICLE XIII.

Il eſt obligé d'être l'Exemple de tous, & des plus parfaits.

I. S. Paul apprend à tous les Evêques, dans la perſonne de Tite, ſon diſciple, „ à (r) ſe rendre un Modèle „ de bonnes Oeuvres en toutes choſes, „ dans

(r) In omnibus teipſum præbe exemplum bonorum operum, in ſanâ doctrinâ, in integritate, in gravitate, *Ad. Tit. C. II. v.* 7.

„ dans la Pureté de leur Doctrine, „ dans l'Intégrité de leur Vie, dans la „ Gravité de leur Conduite. Mais le moyen de ſervir de Modèle à tous, ſans avoir toutes les Vertus, & ſans les avoir dans une grande perfection? Et le moyen d'exciter l'émulation & le zèle des plus avancez & des plus parfaits, ſans avoir, en tout genre & par rapport à toute ſorte de biens ſpirituels, quelque choſe de frappant, de ſingulier, de digne d'être propoſé en ſpectacle, & d'attirer l'attention & l'admiration même des perſonnes qui ont plus de diſcernement, & qui ſont de meilleurs juges de la Vertu?

II. Il faut qu'un Evêque ſoit tel que chacun trouve en lui, ou le Remede, ou la Conſolation, ou le Secours, ou l'Exemple dont il a beſoin. Il faut que dans ſes Diſcours & dans ſa Conduite il y ait à profiter pour tous; que tous en ſoient édifiez; & que chaque particulier y trouve ce qui lui manque. Il faut que l'un apprenne de lui l'Humilité, & l'autre la Diſcrétion & la Retenue à parler du Prochain; l'autre le Déſintéreſſement; l'autre l'Amour de la Mortification & de la Pénitence: que celui-ci, en voyant ſon Reſpect & ſon

Amour pour les divines Ecritures, prenne la réſolution de s'y attacher ſolidement, & d'en préférer la méditation à toutes les Sciences humaines; que celuilà, en remarquant ſa Ferveur & ſon Aſſiduité à la Priere, ait honte de prier ſi lâchement & ſi rarement; que les uns, après l'avoir vû, s'en retournent pleins de Charité & de Tendreſſe pour les Pauvres; que les autres admirent ſa Simplicité, ſa Frugalité, & ſon Eloignement de tout ce qui n'eſt pas de la néceſſité; qu'on ne puiſſe l'entretenir, ſans ſortir d'avec lui plein d'un Amour tendre pour J. Ch. & de Mépris pour tout le reſte; qu'on ſente, en l'approchant, l'odeur de la Pieté, & quelque choſe de ſemblable à ce que les Diſciples qui alloient à Emmaüs avoient ſenti dans la compagnie de J. Ch. c'eſt-à-dire un feu intérieur, & une ardeur nouvelle: (*s*) *Nonne cor noſtrum*, diſoient-ils, *ardens erat in nobis, dum loqueretur nobis in via?*

III. (*t*) Il n'en eſt pas d'un Evêque comme d'un particulier ou d'un Solitaire, qui n'ait qu'à penſer à ſoi, & qui n'ait d'autre ſoin que de conſerver le pré-

(*s*) *Luc. C. XXIV. v.* 32.

(*t*) *Voyez ce que dit S. Grégoire le Grand dans le premier livre de ſa Regle pour les Paſteurs. Chap.* 9. & 11.

précieux tréſor de la Pieté, dans la retraite & la ſéparation du monde. Il faut qu'un Evêque ait un fonds ſi riche & ſi abondant, & une ſource de graces ſi pleine & ſi féconde, qu'il puiſſe communiquer ſes Richeſſes à tous, ſans ſe deſſécher & ſans s'appauvrir; qu'il puiſſe ſoutenir les autres, ſans être lui-même ſoutenu par perſonne; qu'il ait aſſez d'Ardeur pour échauffer les plus froids, ſans s'attiedir; qu'il ait aſſez de Pointe & de Force pour être le Sel des inſipides, ſans s'affoiblir; qu'il ait aſſez de Vigueur & de Fermeté pour s'oppoſer au torrent, ſans ſe laiſſer entraîner, & ſans ſe laſſer jamais de lui réſiſter; qu'il ait (*v*) une Vertu ſi pure, qu'il conſerve tout ſon éclat, au milieu d'une foule de perſonnes corrompues; qu'il ait aſſez de Santé, pour vivre au milieu d'une infinité de malades, ſans s'infecter, & pour être parmi eux, à proportion, comme J. Ch. étoit autrefois au milieu des malades & des languiſſans, dont il étoit le

(*v*) Supplicaturus pro populo, eligi à Domino, probari debet à ſacerdotibus, ne quid ſit quod in ipſo graviter offendat, cujus officium eſt pro aliorum offenſâ intervenire. Neque enim mediocris virtus ſacerdotalis eſt, cui cavendum, non ſolùm ne gravioribus flagitiis ſit affinis, ſed ne minimis quidem. *S. Ambroſ. Epiſt.* 82. *ad Vercellenſes.*

le remede; enfin, qu'il ait un tel Pouvoir auprès de Dieu, & „ (x) une tel„ le Expérience, que ſa Priere pour „ lui-même & pour les autres en eſt ſu„ rement écoutée, qu'on puiſſe lui ap„ pliquer ce que Dieu promet par un „ Prophete, que dès qu'il ouvrira la „ bouche, il lui répondra: Me voici.

ARTICLE XIV.

On ne peut accuſer d'excès ce que diſent les Peres ſur ce point.

I. Je ne doute point que le Prince, s'il lit ceci avec attention, comme j'ai lieu de l'eſpérer, ne ſoit étonné de deux choſes; de la haute Perfection où un Evêque doit être arrivé; & de l'extrême Diſproportion qu'il y a entre une telle Vertu & l'état ordinaire de la plupart des Evêques: & je ne doute point auſſi qu'il ne regarde comme impoſſible le conſeil qu'on lui donneroit de rappel-

(x) Qui orationis uſu & experimento jam didicit, quod obtinere à Domino, quæ popoſcerit, poſſit; cui prophetică voce jam quaſi ſpecialiter dicitur: adhuc loquente dicam. Ecce adſum. *S. Greg. Lib.* 1 *Reg. Part.... Cap.* 10. Plenâ diligentiâ & exploratione ſincerâ oportet eos ad ſacerdotium Dei eligi, quos à Deo conſtat audiri. *S. Cypr. Lib.* 1. *Epiſt.* 4.

peller les choſes à ces premières regles; & qu'il ne juge en particulier, que quand un tel renouvellement ſeroit poſſible par la reforme d'un Concile général, qui auroit l'autorité néceſſaire pour l'établir, ce ne fût une entrepriſe au deſſus de la lumiere & des forces d'un Prince, dont les connoiſſances ſont encore plus bornées que le pouvoir.

II. Mais avant que de répondre ſur ce qu'il juge impoſſible, j'oſe le ſupplier de dire ſa penſée ſur ce qu'il vient de dire. Les témoignages des Peres l'ont-ils perſuadé? Y a-t-il trouvé de l'exageration? Ont-ils cru demander une Perfection exceſſive? N'ont-ils pas prouvé par leurs exemples, la vérité de ce qu'ils ont dit? Et quand nous n'aurions, ni leurs Diſcours, ni leurs Exemples, la Loi naturelle, & l'évidence des Devoirs, ne ſuffiroient-elles pas pour nous convaincre, que des hommes deſtinez à rendre les autres parfaits, à „ (*y*) les offrir à Dieu comme de ſain-„ tes victimes, à leur donner des aîles „ pour

(*y*) (Antiſtiti, medico ſpirituali) ſcopus eſt animæ pennas addere, ac mundo eam eripere, Deoque dare, divinamque imaginem ... in priſtinum ſtatum revocare ... atque, ut ſummatim dicam, Deum efficere. *S. Greg. Naz. Orat.* 1. *P.* 11.

„ pour s'élever juſqu'à lui, à faire qu'ils „ devînſſent eux-mêmes divins & ſem- „ blables à lui “, ſont obligez à toute la Perfection dont la Grace les peut rendre capables?

III. Convient-il que des hommes, que J. C. a „ (z) élevez au deſſus de „ tous les engagemens, & qu'il a vou- „ lu rendre des hommes céleſtes, par „ un détachement univerſel, afin que „ leur Vie contribuât autant au ſuccès „ de l'Evangile que leurs Diſcours ”; convient-il que de tels hommes rampent à terre, & ne s'élevent pas au contraire juſqu'au ciel? Et ne ſeroit-ce pas un prodige contraire à toutes les loix naturelles, ſi un „ Evêque, (*a*) dont „ la voix doit s'unir à celle des Anges „ dans les ſaints miſtères, étoit indigne „ de leur être aſſocié? Lui qui doit „ unir le ciel à la terre, en faiſant mon- „ ter

(z) Quid ea referam, quæ Jeſus diſcipulis ſuis, ad prædicationem eos mittens, præſcribit? Quorum hæc ſumma eſt, ut virtute tales ſint, atque ita expediti, ac modeſti, &, ut uno verbo dicam, cæleſtes, ut non minùs ob eorum vitam, quàm ob ſermonem atque doctrinam, Evangelium currat. *S. Greg. Naz. Orat.* 1. *P.* 30.

(*a*) Ille, qui cum angelis ſtabit, cum archangelis glorificabit, ad ſupernum altare ſacrificia tranſmittet; cum Chriſto ſacrificio fungetur, figmentum inſtaurabit, imaginem exhibebit, ſuperno mundo opificem aget, &, ut quod maius eſt dicam, Deus erit, alioſque Deos efficiet. *Idem ibid. p.* 31.

„ ter juſqu'à l'autel qui eſt dans le ciel,
„ la victime qu'il offre ſur l'autel exté-
„ rieur & viſible; lui qui offre avec
„ J. C. le même ſacrifice; lui qui tra-
„ vaille à rendre à l'image de Dieu ſa
„ première beauté, & qui, par une
„ eſpece de création, repare avec la
„ grace de Dieu le monde ſpirituel &
„ inviſible; lui enfin, qui, pour le
„ marquer par ſon caractère le plus
„ auguſte, doit s'efforcer de devenir
„ Dieu lui-même, & de rendre les au-
„ tres des Dieux ". Si étant appellé à de ſi divines fonctions, on eſt encore homme, encore foible, encore dépendant d'une infinité d'appuis & de beſoins, on peut & l'on doit s'affliger de ſes foibleſſes, & en avoir honte; mais ne pas regarder comme exceſſives, des Loix qui préſcrivent une Vertu plus élevée. On peut s'étonner d'être ſi bas, & d'être obligé de conduire les autres ſi haut; mais il ne faut pas combattre les Regles, ni rendre douteux des Devoirs qui ſont évidens: (*b*) *Scio cujus miniſtri ſumus, & ubi jacentes, & qui mittentes.*

(*b*) *Idem ibid.*

ARTICLE XV.

Le Prince a plus d'Autorité pour donner à l'Eglise de saints Evêques, que tous les Conciles.

I. Après cet éclaircissement, j'ose demander au Prince pourquoi il désespéreroit de rappeller les choses à leur première origine, ou pour le moins à un état qui en approcheroit? Les Evêques ne sont si foibles pour la plupart, que parce qu'ils sont mal choisis, parce qu'ils entrent sans Vocation dans l'Episcopat, parce que c'est ordinairement l'Ambition qui en ouvre la porte. Le Mérite n'est ni connu, ni récherché, mais il est peut-être plus réel qu'on ne pense. Il est rare, parce qu'il est negligé; ou plutôt il paroît rare, parce qu'on l'évite. Avec un soin bien sérieux & bien persévérant, on le découvriroit: & si l'on étoit fidèle à le placer, il y auroit peut-être peu de siéges indignement remplis. La main de Dieu n'est pas racourcie: sa Grace est aujourd'hui aussi puissante que dans les premiers tems; & si l'on s'appliquoit à donner à l'Eglise des ministres qui répon-

pondîſſent à la bonté de ſon cœur, elle ne ſe plaindroit pas de ſa vieilleſſe. Mais on la laiſſe ſans bras: on lui refuſe tout ſecours: on lui donne pour Coopérateurs, ceux qui ſont ſes Ennemis: l'on lui impute les fautes de ceux qui ſont chargez de lui donner des Paſteurs, mais qui s'acquittent mal d'une ſi importante fonction.

II. Le remede de faire ordonner par un Concile que les Evêques ſoient déſormais choiſis avec plus de ſoin, ne changeroit ni les Princes, ni les Evêques. Tout eſt plein de regles: mais toutes mal obſervées. Il faut autre choſe que des Loix pour reformer les hommes. Un Prince éclairé, aidé d'un bon Conſeil, plein d'Amour pour l'Egliſe, bien inſtruit des grandes Qualitez que doit avoir un Evêque, & fortement réſolu à ne nommer aux Evêchez que ceux qui lui en paroîtront les plus dignes, fera dans peu de tems un changement dans l'Egliſe, que tous les Conciles du monde ne ſçauroient faire: & c'eſt pour cela que dans cet Ouvrage on lui parle avec tant d'étendue des Diſpoſitions & des Qualitez des Evêques, parce que cette matière le regarde plus que les Prélats mêmes; &

que c'eſt non ſeulement les inſtruire, mais les former, que de l'inſtruire lui ſeul.

CHAPITRE XV.

Il ne ſuffit pas qu'un Evêque ait beaucoup de Vertu, s'il n'a une Fermeté Epiſcopale. Cette Fermeté a pour premier objet l'Attachement ſolide à la Vérité. Combien cette première eſpece de Fermeté eſt utile à l'Egliſe. Second objet de la Fermeté Epiſcopale : elle doit ſurmonter tout ce qui s'éleve contre la Vérité. Jamais cette Fermeté ne fut plus néceſſaire. Un Prince éclairé ne doit point craindre une telle Fermeté dans les Evêques. Exemple de l'Empereur Valentinien I. Un bon Prince doit laiſſer la Liberté de lui parler, ſur-tout aux Evêques. Cette Liberté doit être reglée par la Prudence & la Néceſſité. Si le Prince n'a que des Admirateurs parmi les Evêques, il n'a que des Flateurs.

ARTICLE I.

Il ne ſuffit pas qu'un Evêque ait beaucoup de Vertu, s'il n'a une Fermeté Epiſcopale.

I. QUelque grande que ſoit la Sainteté d'un Evêque, elle ne ſuffit pas pour remplir dignement une place expoſée à de ſi grands dangers, ſi elle n'eſt accompagnée d'une Fermeté encore plus grande. C'eſt cette Fermeté qui donne à toutes ſes autres Qualitez, l'activité & la force dont il a beſoin; car ſans elle, tout ſe convertit en tentation contre lui : & plus il a d'Humilité, de Déſintéreſſement, d'Amour pour la Retraite & pour la Priere, plus il eſt prêt de ceder aux contradictions qu'il ne peut éviter: plus il eſt timide quand il y eſt expoſé, plus il s'afflige de la néceſſité d'y réſiſter: plus il cherche des tempéramens qui le diſpenſent d'une partie de ſon devoir, plus il déſire des conſeils foibles, & plus il ſe précautionne contre ceux qui le meneroient plus loin qu'il ne veut aller.

II. Il n'eſt un bon Pilote, que lorſque la mer eſt calme, & le vent favorable; mais la tempête le trouble & le dé-

déconcerte. Il eſt utile aux Agneaux, mais il ne ſçauroit ſe faire craindre des Loups. En un mot, il aime la Paix avec excès, & la Guerre l'effraye & le jette dans l'épouvante. Il ne ſçait pas que (*c*) le même Eſprit qui donne l'Intelligence & le Conſeil à ceux qui doivent conduire les autres, leur inſpire auſſi la Force & le Courage. Il a oublié ce que dit le Sage: „ (*d*) Ne „ cherchez point à devenir Juge, ſi „ vous n'avez aſſez de Force pour rom- „ pre tous les efforts de l'Iniquité, de „ peur que vous ne ſoyez intimidé par „ la conſideration des hommes puiſſans, „ & que vous n'expoſiez vous-même „ votre Juſtice à un danger auquel elle „ ſuccomberoit ". Et il n'a pas compris que tout Evêque doit s'appliquer ce que Dieu dit à Jeremie. „ (*e*) Je „ vous établis aujourd'hui comme une „ Ville forte, une Colomne de fer, & „ un Mur d'airain ", & que ſon miniſtère, qui eſt le même que celui des Pro-

phe-

(*c*) *Iſaiæ C. XI. v.* 2.

(*d*) Noli quærere fieri judex, niſi valeas virtute irrumpere iniquitates: ne fortè extimeſcas faciem potentis, & ponas ſcandalum in æquitate tuâ. *Eccl. C. VII. v.* 6.

(*e*) Ego dedi te hodie in civitatem munitam, & in columnam ferream, & in murum æneum. . . & bellabunt adverſùm te, & non prævalebunt, quia ego tecum ſum, ut liberem te. *Jerem. C. I. v.* 18. & 19.

phetes, l'oblige au même Courage, & à la même Réſolution de réſiſter juſqu'à la fin à tous les efforts des ennemis de la Loi de Dieu.

ARTICLE II.

La Fermeté Epiſcopale a pour premier objet l'Attachement ſolide à la Vérité.

I. Mais afin de donner une juſte idée de la Fermeté que doit avoir un Evêque, & des points eſſentiels qui doivent en être l'objet, il faut les réduire à deux, qui comprennent dans leur étendue tous les autres. Le premier eſt un Attachement ſolide à la Vérité, à une ſaine Doctrine, aux bonnes Regles de la Morale, fondé ſur une intime Perſuaſion, & ſur la Connoiſſance exacte de tous les principes qui ont dû former en lui cette diſpoſition. Le ſecond objet de la Fermeté Epiſcopale, eſt tout ce qui peut l'affoiblir au dehors, tout ce qui s'éleve contre elle, de quelque côté qu'il vienne, & tout ce qu'elle eſt obligée de ſurmonter, pour être fidèle à ſes Devoirs, ſoit que ce ſoit une Perſécution ouverte, ou qu'elle ſoit plus cachée; ſoit que l'Epreuve ſoit étrangere

ou

ou domeſtique, ſoit qu'elle ſoit particuliere, ou générale.

II. Il eſt difficile qu'un Evêque abandonne des Véritez dont il étoit perſuadé, ou qu'il ſoit même tenté de les abandonner, ſi la Crainte ou l'Eſpérance ne le portent à ce changement: & ainſi toute Inconſtance peut ſe réduire à la Perſécution, plus ou moins marquée. Mais quoique cela ſoit vrai, il y a une grande différence entre un Evêque pleinement convaincu de la Vérité, & qui eſt ſolidement inſtruit de tout ce qui ſert à la prouver; & un autre qui ne tient à la Vérité que par des préjugez, ou par des connoiſſances ſuperficielles. Le premier peut être affoibli par une Perſécution violente, par de grands Intérêts, par une forte Paſſion; mais il eſt rarement trompé. Il retient la Vérité dans le cœur, quoiqu'il l'abandonne au dehors, & lorſque les choſes ſont changées, il peut contribuer beaucoup à ſa victoire. Mais un Evêque qui ne lui eſt attaché que par Bienſéance, ou qui l'a peu approfondie, eſt capable de l'abandonner au premier choc; & quand il l'abandonne, il le fait ſans regret, ſans conſerver du reſpect pour elle, & ſans déſirer de lui rendre témoignage

dans

dans un tems plus heureux : la regardant comme une Opinion indifférente, ou tout au plus comme un Sentiment mieux autoriſé, mais qui ne mérite pas qu'on s'expoſe à aucun danger pour le défendre.

III. C'eſt cette diſpoſition foible, indifférente, prête à ceder, à capituler, à entrer en compoſition, que les Saints ont regardée comme directement contraire à la Fermeté Epiſcopale. Ils ont voulu (*f*) qu'un Evêque eût de la Gravité, de la Maturité, de la Dignité en tout, & principalement dans ſes Sentimens ; qu'il ſçût exactement ce qu'il doit enſeigner ; qu'il ne fût pas expoſé, comme indécis & incertain, à tout vent de doctrine ; qu'il n'eût pas, comme (*g*) les enfans, une Docilité préparée à tout entendre & à tout recevoir ; & qu'on ne pût pas lui reprocher d'être toûjours diſciple, & de ne parvenir (*h*) jamais à la Vérité. Ces Défauts,

(*f*) Illud primo in loco pono, graves viros, & ſemel ſuper petram ſolidâ ſtabilitate fundatos, non dico aurâ levi, ſed nec vento aut turbine commoveri, ne animus dubius & incertus variis opinionibus . . . frequenter agitetur, & à propoſito, cum quâdam levitatis reprehenſione, mutetur. *S. Cyprian. Epiſt.* 51. *ad Antonianum.*

(*g*) *Epheſ. C. IV. v.* 14.

(*h*) 2. *Timoth. C. III. v.* 7.

fauts, que St. Paul regarde comme indignes d'un moindre Fidèle, ſont incompatibles avec l'Autorité d'un Pere & d'un Paſteur, dont toutes les paroles doivent être exactes, & dont la Doctrine, conforme à la Vérité, doit être, comme elle, invariable & conſtante.

IV. Il faut qu'un Evêque ait puiſé dans l'Ecriture & la Tradition ſes Sentimens; qu'il ſçache ſur quoi il les a formez, de qui il les a reçus, & avec quelle fidélité il doit les tranſmettre. Il doit être non ſeulement précautionné contre toute Nouveauté, mais en état de la repouſſer, & de la repouſſer par de vives raiſons. Il ne lui eſt pas permis d'abandonner la moindre partie du depôt qui lui a été confié. Toutes les Véritez ſont liées, & dépendantes les unes des autres: aucune ne peut lui être indifférente. Celle qui paroît l'être à des yeux moins clairvoyans, eſt la preuve ou la conſequence d'une autre très-eſſentielle. Aucune n'eſt à lui, aucune ne peut être ſacrifiée à ceux qui en ſont ennemis. Aucune ne mérite d'être condamnée au ſilence, ni d'être retenue dans l'injuſtice: parce que d'autres en doutent, elle n'eſt pas devenue douteuſe: parce qu'on s'efforce de l'obſcur-

curcir, elle n'eſt ni obſcure, ni incertaine, pour quiconque a le bonheur de la connoître: parce que pluſieurs l'abandonnent, elle n'en devient que plus précieuſe à ceux à qui Dieu la révèle; & plus le nombre de ceux qui la connoiſſent diminue, plus l'obligation de la défendre, & de lui rendre témoignage leur eſt dévoluë.

V. Il eſt vrai qu'un Evêque peut quelquefois ſe tromper: mais il faut qu'on le lui prouve: il faut qu'on le détrompe en l'éclairant. Il ne doit ceder qu'à des raiſons convaincantes, ou à une autorité infaillible. Toute autre voye pour le ſoûmettre eſt indigne de lui. Les Craintes humaines ne prouvent rien. La Complaiſance pour des perſonnes puiſſantes, ne change ni la Vérité, ni la Conſcience. Les Inconvéniens ne ſont point des raiſons. Un eſprit ſérieux ne ſe rend qu'à l'Evidence; & c'eſt lui faire injure, que d'eſpérer de le fléchir ſans le perſuader.

VI. Une telle diſpoſition peut paſſer pour Opiniâtreté dans l'eſprit des perſonnes du monde, qui ne croyent pas que la Vérité doit être miſe en parallele avec leurs Intérêts temporels: elle peut auſſi être attribuée à Orgueil, par ceux

ceux qui prennent la Foibleſſe pour Humilité. Mais l'Opiniâtreté conſiſte à s'attacher ſans raiſon à un ſentiment ; & l'Orgueil conſiſte à préférer ſon ſentiment à la Vérité. Il faut juger de ces noms odieux par le fond. Si l'on a raiſon, c'eſt Fermeté ; comme c'eſt Opiniâtreté & Orgueil ſi l'on a tort. Ces qualifications générales ne décident rien, & elles deviennent même des préjugez favorables, ſi elles ne ſont fondées que ſur le jugement & le nombre des perſonnes du ſiécle, rarement inſtruites de la Vérité, & ſur l'engagement de quelques Prélats, plus mondains quelquefois & plus indifférens pour la Vérité que les perſonnes du ſiécle.

VII. Un Prince ne doit faire aucun état de tous ces Prélats complaiſans, qui n'ont rien de fixe dans l'eſprit ni dans le cœur, que le Déſir de ne point nuire à leur fortune ; à qui le changement ne coûte rien ; prêts à condamner dans un tems, ce qu'ils ont approuvé dans un autre ; incapables de donner un ferme conſeil, ni de le ſuivre ; cedant mollement à quiconque s'en rend le maître ; n'étant d'aucune reſſource, ni pour l'Egliſe, ni pour l'Etat ; inutiles au Prince, dont ils étudient toutes les inclina-

clinations pour les ſuivre, ſans oſer jamais les examiner pour ſon propre bien; pernicieux à leurs Confreres, dont ils décrient la Fermeté, & dont ils deviennent ennemis, après s'en être ſeparez; & n'étant propres, par leur lâche foibleſſe, qu'à diviſer l'Egliſe, & mettre obſtacle à ſa paix.

ARTICLE III.

Combien cette première eſpece de Fermeté eſt utile à l'Egliſe.

I. Quelquefois un ſeul Evêque qui s'eſt acquis un grand crédit par ſa Science & par ſa Pieté, peut, ou retenir dans le devoir, ou y rappeller pluſieurs de ſes Confreres, ſur-tout s'il eſt protegé par un Prince qui en connoiſſe le Mérite. On voit alors de quoi la Gravité & la Fermeté d'un ſeul homme ſont capables: avec quelle facilité il réünit les eſprits diviſez; avec quelle Autorité il rend à la Vérité celle qu'elle paroiſſoit avoir perdue; avec quelle Lumiere il diſſipe les nuages qui la couvroient; avec quelle Force il réſiſte aux eſprits inquiets & indociles: & l'on admire alors avec quelle promptitu-

tude l'Evêque d'un ſeul ſiége, mais digne de la confiance de tous les autres, remedie à des maux qui paroiſſoient incurables.

II. Il n'y a donc rien à quoi le Prince ait plus d'intérêt, que de remplir les Egliſes de ſon Royaume de Prélats qui ayent à-peu-près un tel caractère: c'eſt-à-dire qui joignent à la Pieté & à la Lumiere, une grande Fermeté qu'aucune conſideration ne puiſſe affoiblir; qui ſoient au deſſus de tous les intérêts humains; qui ſoient, dans des tems inégaux, toûjours les mêmes; que l'on trouve toûjours à leur place, toûjours tranquilles, & toûjours en état de montrer par leur Conſtance, à quoi leurs Confreres doivent revenir. L'Egliſe eſt tellement mêlée avec l'Etat, que ce qui eſt néceſſaire à la Paix de l'Egliſe, l'eſt auſſi au Repos de l'Etat: & d'ailleurs, le Prince étant obligé de nommer aux Evêchez, c'eſt également de lui que dépend la tranquillité de l'un & de l'autre. L'Expérience le convaincra un jour, que la Fermeté ſage & éclairée des Evêques, eſt preſque le ſeul moyen de conſerver ou de rétablir cette Tranquillité. Mais j'oſe le ſupplier de ne pas attendre cette Expérience, & de

préve-

prévenir, en choiſiſſant des Prélats pleins d'une noble Vigueur, tous les malheurs que le grand nombre des Evêques foibles, dominez par quelques Ambitieux, attireroit à l'Egliſe & au Royaume.

ARTICLE IV.

Second objet de la Fermeté Epiſcopale: Elle doit ſurmonter tout ce qui s'oppoſe à la Vérité.

I. Voilà ce que j'avois à dire ſur le premier objet de la Fermeté néceſſaire aux Evêques, & qui conſiſte dans une intime Perſuaſion de la Vérité, fondée ſur une Connoiſſance exacte, & ſur de ſolides Principes, qui ſoit à l'épreuve de l'inconſtance & des variations; & que le mauvais exemple, ni la multitude ne puiſſent ébranler. Il s'agit maintenant du ſecond objet de cette Fermeté, qui doit ſurmonter tout ce qui s'éleve contre elle, quelque terrible qu'il puiſſe être, & de quelque côté qu'il puiſſe venir. Ces deux eſpeces de Fermeté ſont unies: mais l'une réſide plus dans l'eſprit, & l'autre dans le cœur. Il ne faut, pour la première, qu'être

bien inſtruit ; mais il faut pour la ſeconde être ſolidement vertueux. On peut être ennemi de l'inconſtance & de la légereté, & conſerver beaucoup d'Amour propre : mais il faut ne tenir à rien, & avoir une Patience à toute épreuve pour demeurer fidèle à ſon devoir, à quelque extrêmité qu'on puiſſe être réduit. Auſſi c'eſt principalement à cette derniere Fermeté qu'on doit reconnoître un Evêque, dont le Courage doit croître, à proportion de la réſiſtance ; & dont le Zèle pour la Vérité & pour les ſaintes Maximes doit s'enflamer, à proportion des obſtacles qu'on lui oppoſe.

II. „ (*i*) Il n'y a point d'Evêque, „ diſoit St. Cyprien au Pape Corneil- „ le, qui ſoit ſi foible, ſi rampant, ſi „ abattu, ſi imbécille, & ſi plongé dans „ la baſſeſſe de l'infirmité humaine, qu'il „ ne s'éleve par une force divine con- „ tre les ennemis de Dieu, & contre „ tous ceux qui lui réſiſtent ; & qui, mal- „ gré

(*i*) Nullus Dei ſacerdos ſic infirmus eſt, ſic jacens & abjectus, ſic imbecillitate humanæ mediocritatis invalidus, qui non contrà hoſtes & impugnatores Dei divinitùs erigatur, cujus non humilitas & infirmitas vigore & robore Domini protegentis animetur. *S. Cyprian. Epiſt. 54. ad Cornelium Papam, de fortunato & felicißimo.*

„ gré ſa baſſeſſe & ſon infirmité, ne ſe „ ſente alors animé & ſoutenu par la „ Vigueur & la Force du Seigneur qui „ le protege “. Ces expreſſions ſi nobles & ſi pleines d'ardeur & de zèle, ſont bien dignes de St. Cyprien; mais elles ſont bien générales pour convenir à tous les Evêques. Elles ſont au moins une preuve, que dans la penſée de ce grand Saint, tout Evêque devoit être dans ces diſpoſitions; & que quiconque ne les avoit pas, étoit indigne de l'Epiſcopat.

III. „ (*k*) C'eſt à nous, dit-il en- „ core au même Pape, à conſerver tou- „ te la Force & l'Immobilité de la Foi: „ & c'eſt par ſa vertu que nous devons „ demeurer fermes & inébranlables con- „ tre tout ce qui nous arrive, & que, „ ſemblables à un Rocher contre lequel „ ſe briſent les flots, nous devons ſur- „ monter par notre Conſtance, tous les „ efforts & tout le bruit que font les „ Ennemis du bien & de la paix: Car, „ ajou-

(*k*) Manere apud nos debet, frater chariſſime, fidei robur immobile, & ſtabilis atque inconcuſſa virtus contrà omnes incurſus, atque impetus oblatrantium fluctuum, velut petræ objacentis fortitudine & mole debet obſiſtere. Nec intereſt unde Epiſcopo, aut terror, aut periculum veniat, qui terroribus & periculis vivit obnoxius, & tamen ſit de ipſis terroribus ac periculis glorioſus, *Ibid.*

„ ajoute ce grand Evêque, il nous im-
„ porte peu, & il doit nous être indif-
„ férent, de quel côté viennent la ter-
„ reur & le péril: puiſqu'un Evêque
„ ne ſçauroit vivre ſans être expoſé
„ aux menaces & aux dangers, & que
„ ſa Gloire conſiſte à les mépriſer.

IV. Ces paroles, „ qu'il importe peu à
„ un Evêque de quel côté vienne la ter-
„ reur, ou le péril “: *Nec intereſt unde Epiſcopo aut terror, aut periculum veniat*; ces paroles, dis-je, méritent une grande attention. Car au tems de St. Cyprien, le danger & les craintes ne paroiſſoient devoir venir que du dehors, & des Puiſſances Temporelles, qui étoient alors armées pour perſécuter les Chrétiens; & il ſembloit qu'on n'avoit rien à craindre du dedans de l'Egliſe, & encore moins de la part des Evêques. Mais St. Cyprien avoit éprouvé que des Evêques factieux, ſuivis d'un petit nombre de rebelles, ennemis de la Pénitence, étoient capables de ſe porter aux plus grandes extrêmitez; & qu'il faloit, pour leur réſiſter, une auſſi grande Fermeté, & une Préparation auſſi ſincere au Martyre, que s'il s'agiſſoit de confeſſer Jeſus-Chriſt devant les Tyrans.

V. „ (*l*) Il

V. „ (*l*) Il importe peu que ce ſoit „ un Infidèle qui nous trahiſſe & qui „ nous faſſe ſouffrir, ou que ce ſoit l'un „ de nos Freres : car tout eſt égal à „ Dieu quand il veut couronner ſes „ Serviteurs ; & ce n'eſt point alors une „ choſe déshonorante pour nous, de „ ſouffrir de nos Freres, ce que J. C. „ a bien voulu ſouffrir de l'un de ſes „ Diſciples : comme ce n'eſt point une „ choſe glorieuſe pour nos Freres de „ faire ce qu'a fait Judas. (*m*) C'eſt „ donc une choſe abſolument indifféren- „ te à notre égard, dit encore le mê- „ me Saint, à quelle occaſion, & par „ qui nous perdions la vie, puiſque „ nous ſommes certains que notre mort & „ l'effuſion de notre ſang ſeront recom- „ penſées par une gloire immortelle". L'eſſentiel eſt, d'être préparé à tout, & même au Martyre, ſoit pour défendre la Foi contre les Infidèles, ſoit pour en conſerver la Pureté contre ceux qui, dans l'Egliſe même, s'efforcent de l'altérer,

(*l*) Nihil intereſt quis tradat aut ſæviat, cùm Deus tradi permittat, quos diſponit coronari. Neque enim nobis ignominia eſt, pati à fratribus quod paſſus eſt Chriſtus : nec illis gloria eſt facere, quod fecerit Judas. *Ibid.*

(*m*) Noſtrâ nihil intereſt, aut à quo, aut quando perimamur, mortis & ſanguinis præmium de Domino recepturi. *Ibid.*

terer, & de l'affoiblir par des erreurs manifeſtes, ou par des relâchemens inexcuſables, comme c'étoit alors de quoi il s'agiſſoit: St. Cyprien n'ayant d'autres ennemis que ceux qui l'étoient des ſaintes regles de la Pénitence, & n'étant pas moins préparé à donner ſa vie pour les faire obſerver, que pour confeſſer le Nom de J. C. Il eſt rare, à ce qu'on croit, qu'un Evêque, dans le ſein de l'Egliſe Catholique, ſoit expoſé au Martyre, à moins que les Princes ne rompent ouvertement l'Unité; ou ne faſſent dans la Religion des changemens ſcandaleux; ou ne prennent en averſion quelque Prélat innocent, dont la fidélité leur ſera devenu ſuſpecte à force de calomnies. Mais ſans parler des Princes, qui ſe portent rarement aux extrêmitez contre de bons Evêques, eſt-il bien vrai que, ſi les Evêques faiſoient exactement leur devoir, ils ne trouveroient jamais d'autre réſiſtance dans le peuple, parmi les Grands, de la part des Eccléſiaſtiques vicieux, ou des Religieux ennemis de toute reforme, que cette ſorte d'oppoſition qui ſe termine au murmure, & qui s'exhale en plaintes inutiles & ſans effet? Connoît-on bien juſqu'où iroit la Patience de certains

tains hommes, accoûtumez à dominer, ſi l'on entreprenoit de les réduire à leur premier état? Et peut-on préſcrire des bornes, ou à leur Ambition, ou à leur Reſſentiment, ou à la Fécondité des moyens qu'ils croyent avoir de troubler l'Egliſe & l'Etat, s'ils ne peuvent ſe conſerver qu'en les troublant? De la part des Evêques même, qui paroiſſent intéreſſez à ſe maintenir par une union mutuelle, mais qui ſont entre eux ſi diviſez d'intérêts, de ſentimens, de préjugez, que n'auroit point à craindre un Evêque plein de lumiere & de zèle, s'il en ſuivoit l'impreſſion? S'il s'oppoſoit à tout ce qui donne atteinte à la Vérité; s'il demeuroit infléxible dans ſon Devoir; s'il refuſoit avec conſtance de ſe ſoûmettre à leur exemple & à leur nombre? Il eſt rare qu'un Evêque ſoit perſécuté juſqu'à la mort; parce qu'il eſt rare qu'il le mérite & qu'il en ſoit digne. Il eſt même rare qu'il ſoit perſécuté dans ſes biens, dans ſa liberté, dans ſon honneur, d'une manière perſévérante; parce qu'il eſt rare qu'une telle perſécution dure plus que ſa Patience. Enfin il eſt rare qu'il croye avoir beſoin de Courage & de Zèle, pour autre choſe que pour un point d'honneur, & contre d'autres que

contre quelques Eccléſiaſtiques ſans défenſe ; parce qu'il eſt rare qu'il connoiſſe les véritables objets du Courage & du Zèle, & qu'il s'en occupe.

Ainſi ce n'eſt point au commun des Evêques, tels que nous les connoiſſons, que nous pouvons appliquer cette vive & généreuſe exhortation de St. Cyprien : „ (*n*) Que s'il eſt permis aux „ méchans, d'obtenir par des réſolu„ tions témeraires & emportées, ce „ qu'ils ne peuvent prétendre avec juſ„ tice, parce qu'on a la foibleſſe de „ craindre leur audace, c'eſt fait de la „ Vigueur Epiſcopale ; & c'eſt anéan„ tir l'auguſte & le divin pouvoir que „ les Paſteurs de l'Egliſe ont reçu de „ Dieu pour la gouverner ; & qu'il ne „ leur eſt même plus poſſible d'être & „ d'agir en Chrétiens, s'ils doivent ce„ der à la Crainte des menaces & des „ pernicieux deſſeins d'hommes perdus „ d'honneur & de conſcience ". La plupart des Evêques ne ſont armez aujourd'hui

(*n*) Quod ſi ita res eſt, frater cariſſime, ut nequiſſimorum timeatur audacia, & quod mali jure atque æquitate non poſſunt, temeritate, ac deſperatione perficiant : actum eſt de Epiſcopatûs vigore, & de Eccleſiæ gubernandæ ſublimi ac divinâ poteſtate : nec Chriſtiani ultrà, aut durare, aut eſſe jam poſſumus, ſi ad hoc ventum eſt, ut perditorum minas atque inſidias pertimeſcamus. *Ibid.*

jourd'hui que contre les ſaintes Regles, & contre ceux qui témoignent quelqu'attachement pour elles & pour la Vérité. Ils n'ont de Zèle que pour détruire. Ils n'ont de Force que contre les foibles; & ils n'employent l'autorité qu'ils ont reçue de Dieu, que pour ôter à l'Egliſe tous les veſtiges de ſon ancienne Diſcipline, & pour appuyer la témerité de ceux qui en ſont ennemis.

VI. Mais tous les Evêques ne ſont pas coupables de cette perverſité; & c'eſt à ceux qui ont encore du reſpect pour des Véritez que St. Cyprien jugeoit ſi précieuſes & ſi importantes, à s'animer d'un ſaint Zèle pour les défendre, & à ſe préparer à tout ſouffrir pour les conſerver: car il eſt vrai que c'eſt fait de la Vigueur Epiſcopale, ſi les méchans ont l'autorité; & qu'il n'eſt plus poſſible d'être Chrétiens, ſi l'on eſt obligé de ceder aux menaces & à la violence de ceux qui ne le ſont que de nom. Les Evêques à qui il reſte quelque étincelle d'une véritable Foi, ſentent ce que je dis; & les miniſtres du ſecond ordre qui ne ſont odieux que parce qu'ils ſont fidèles, le ſentent encore plus vivement. Mais les uns & les autres doivent comprendre, qu'il peut arri-

ver, même dans le ſein de l'Egliſe, qu'on ſoit perſécuté pour elle & pour ſes intérêts; & qu'il ne faut pas alors examiner, ni de quelle part on eſt menacé, ni de quel côté eſt la violence, mais qu'il ſuffit de ſçavoir, quel eſt le depôt qui nous eſt confié, & combien il eſt juſte de le préférer à ſa vie: *Nec intereſt unde Epiſcopo, aut terror, aut periculum veniat. . . . Nihil intereſt, quis tradat, aut ſæviat . . . . Noſtrâ nihil intereſt, aut à quo, aut quando, perimamur.*

ARTICLE V.

Jamais cette Fermeté ne fut plus néceſſaire.

I. Jamais il ne fut plus néceſſaire qu'un Evêque ait de la Fermeté pour le bien, & que ſa Fermeté ſoit à l'épreuve de tout, que lorſque preſque tous ſes Confreres ſont tombez dans une molle indifférence, & que les autres ſont devenus ardens & paſſionnez contre la Vertu. Car il eſt obligé de reſſuſciter le zèle des Indifférens, & de réſiſter avec force au zèle aveugle des Factieux; & de leur oppoſer, non ſeulement ſa Lumiere & ſes Inſtructions, mais ſa Patience & ſa Détermination au Mar-

Martyre, en ſe ſouvenant de ces paroles d'un illuſtre Martyr, „ qu'un Evê-
„ que qui tient en main l'Evangile du
„ Dieu vivant, & qui refuſe de l'aban-
„ donner, & garde avec fidélité ce que
„ Dieu lui a commandé, peut bien être
„ tué, mais qu'il ne peut être vaincu ". *Sacerdos Dei Evangelium tenens, & Chriſti præcepta cuſtodiens, occidi poteſt, non poteſt vinci.* Il peut être tué, & il doit aller juſques-là dans la préparation de ſon cœur. Il peut être tué, non ſeulement par les Infidèles; mais par des hommes qui ſe diſent Chrétiens. Il peut être tué, en réſiſtant à des Prêtres & à des Evêques factieux, ennemis de la Diſcipline & de la Pénitence, tels que ceux à qui St. Cyprien réſiſtoit avec tant de courage: *Occidi poteſt.* Mais ſi ce bonheur lui arrivoit, ce ſeroit ſa Gloire & ſon Triomphe; & ſa mort ſeroit une preuve de ſa Victoire, puiſqu'elle ſeroit une preuve que ſa Patience & ſon Amour pour la Vérité auroient été invincibles: *Vinci non poteſt.*

II. La paix extérieure de l'Egliſe rend ces véritez moins ſenſibles, parce qu'elle écarte toutes les occaſions où un St. Evêque ſeroit obligé de donner ſa vie. Mais il y en a d'autres, où il ne

faut gueres moins de Courage pour être fidèle, que pour le Martyre: car le mépris, l'abandon, la honte d'être ſeul, ſont quelquefois plus difficiles à ſoutenir, que ne le ſeroit un prompt ſacrifice de la vie. Un Evêque décrié à la Cour comme ſéditieux; abandonné par ſes Confreres comme un homme ſingulier, ou même obſtiné; inſulté par une partie du Clergé & du peuple comme coupable d'erreur, & comme en étant très-ſuſpect; expoſé à la cenſure de tous, ſans protection, ſans défenſe, ſans amis, & quelquefois ſans biens: un tel Evêque alors eſt peu différent d'un Confeſſeur préſenté aux Magiſtrats infidèles. Et s'il en avoit le choix, peut-être préféreroit-il cette Ignominie paſſagere, dont ſa Foi le conſoleroit, à la confuſion que lui attirent ſes propres Freres dans le ſein de l'Egliſe. Mais alors même il doit ſe ſouvenir, que St. Grégoire le Grand exige de tout Evêque „ qu'il mépriſe tous les avantages „ humains, & qu'il ne craigne aucune „ des adverſitez que ſon Attachement „ à ſes Devoirs peut lui attirer. " (o) *Qui proſpera mundi poſtponit, qui nulla adverſa*

(o) *Greg. Mag. Reg. Paſt. 1. Part. C. 9.*

verſa pertineſcit; & que ce ſaint Pape ne borne pas aux Evêques ſeuls cette haute diſpoſition, mais qu'il la regarde comme eſſentielle à une ſincere Pieté, dont elle fait le principal caractère. „ (*p*) La Sageſſe des Juſtes, dit-il, „ conſiſte à mépriſer toutes les Ignomi- „ nies & toutes les Injures que leur at- „ tire leur attachement à la Vérité "; & bien loin qu'un Evêque doive ceder au mépris, & aux mauvais traitemens auxquels il s'expoſe en défendant la juſtice, „ (*q*) tout homme de bien au „ contraire, doit ſentir redoubler ſa „ Force dans de telles Contradictions, „ & triompher de Joye dans de telles „ Ignominies.

III. Lorſque St. Grégoire écrivoit ſur les Devoirs des Evêques, & qu'il donnoit à la Vertu ſes caractères naturels, l'Egliſe Chrétienne étoit en paix, & elle n'avoit rien à craindre des Infidèles. Mais ce ſaint Pape ſçavoit qu'il y a des perſécutions de plus d'une eſpece; que (*r*) quiconque veut vivre dans

(*p*) Sapientia juſtorum eſt, pro veritate contumeliam. Iterum putare.

(*q*) Erectus pro juſtitiâ, de perceptis contumeliis exultat. *Id. Lib.* 10. *Moral. C.* 16.

(*r*) 2. *Tim. C. III. v.* 12.

dans la Pieté, doit s'y attendre; & que les Evêques y ſont plus expoſez que les autres, parce que leur miniſtère les engage à reſiſter plus que les autres à toutes les paſſions des hommes, toûjours injuſtes, & quelquefois ſoutenuës par une grande autorité. „ (*s*) Il faut qu'alors ils ſe roidiſſent contre ce que le ſiécle a de plus ſéduiſant & de plus terrible; qu'ils ne ſouffrent pas qu'on emporte par la violence, ou par artifices, plus à craindre que la violence, ce que Jeſus-Chriſt défend d'accorder: qu'ils ſe préſentent avec courage à la bréche qu'on prétend faire à la Diſcipline de l'Egliſe; & qu'ils n'oublient pas que Jeſus-Chriſt, qui en eſt le Protecteur, eſt infiniment plus grand & plus invincible que tous ſes ennemis: (*t*) *Non ideò adverſarius & inimicus major eſt Chriſto.*

(*s*) Si qui ſunt, qui putant ſe ad eccleſiam non precibus, ſed minis regredi poſſe . . . pro certo habeant, contrà tales clauſam ſtare eccleſiam Domini, nec caſtra Chriſti invicta & fortia, & Domino tuente munita, minis cedere. *S. Cypr. Epiſt. 54. ad Cornelium.*

(*t*) *Ibid.*

ARTICLE VI.

Un Prince éclairé ne doit point craindre une telle Fermeté dans les Evêques.

I. Un Prince qui auroit moins de mérite & moins de Religion que celui à qui j'ai l'honneur de parler, pourroit être effrayé d'une Fermeté telle que celle que je viens de repréſenter; & bien loin de s'appliquer à chercher des hommes de ce caractère, pour leur confier le ſoin des Egliſes de ſon Royaume, il craindroit d'ajouter l'autorité de l'Epiſcopat à une Grandeur d'ame toûjours ſuſpecte à des Princes timides & défians; & il aimeroit mieux laiſſer dans l'obſcurité un rare Mérite, que de s'expoſer à ſa lumiere & à ſa cenſure. Car tout ce qui n'eſt que médiocre, craint ce qui excelle, & il en eſt jaloux: & comme il eſt juſte d'ailleurs, de conſerver à un Prince une ſupériorité & une majeſté qui ne conviennent qu'à lui, il paroîtroit quelque imprudence, à placer dans des ſiéges éminens, des Hommes dont l'éclat effaceroit le ſien. Mais une telle précaution eſt inutile à l'égard d'un Prince très-éloigné de ces ſentimens foibles,

foibles, indignes de ſon élevation & de ſa ſageſſe: & il ſçait mieux que qui que ce ſoit, qu'un ſaint Evêque lui ſera toûjours plus attaché & plus fidèle que les autres qui auront moins de vertu; qu'il fera ſervir ſon autorité à affermir celle du Prince; & que, bien loin d'affecter rien de ſemblable à l'éclat extérieur dont les Princes ſont environnez, il fera conſiſter ſa Vertu dans une profonde Humilité, & dans le Détachement univerſel de tout ce qui diſtingue les perſonnes du ſiécle.

II. Il ne s'agit pas d'une Fermeté purement naturelle, mais d'une Fermeté inſpirée par la Grace, qui, bien loin de ſe faire craindre, ne penſe qu'à faire craindre Dieu, devant lequel elle s'humilie & s'anéantit; qui ſçache allier une Liberté Chrétienne avec le Reſpect & la Soûmiſſion qu'elle doit aux Princes; & qui tache de mériter leur confiance, par une Sincerité qui la diſtingue d'une baſſe complaiſance & de la flatterie. Car un Prince qui eſt digne de l'être, & qui par conſequent a en averſion les Flatteurs, ſçait, d'un côté, qu'il y a des occaſions où il doit prendre une entiere confiance à l'Evêque qui doit répondre de lui; & de l'autre, qu'un

qu'un Evêque timide, ou complaisant, est indigne de cette confiance.

ARTICLE VII.

Exemple de l'Empereur Valentinien I.

I. Je ne puis mieux expliquer sur cela les sentimens d'un Prince éclairé & généreux, qu'en rapportant ceux de l'Empereur Valentinien I. qui, après avoir refusé de donner un Evêque à l'Eglise de Milan, comme les Prélats assemblez pour son élection l'en avoient prié, leur parla de cette sorte. „ (*v*) „ Vous connoissez tous, puisque vous „ êtes nouris dans la lecture des divi- „ nes Ecritures, quelles doivent être „ les Qualitez de celui qu'on destine à „ l'honneur de l'Episcopat. Choisissez „ donc pour l'Eglise de Milan un Evê- „ que à qui nous, qui sommes chargez „ du Gouvernement de l'Empire, puis- „ sions

(*v*) Nostis utique, utpote litteris divinis innutriti, qualem oporteat esse eum cui honor sacerdotii defertur . . . Ejusmodi igitur verum in pontificali cathedrâ collocate, ut nos quoque, qui imperium administramus, sincerè atque ex animo caput ei subjiciamus; ejusque reprehensiones, tanquàm salutarem medicinam, suscipiamus: homines enim cùm simus, sæpiùs labamur necesse est. *Theodoret. Lib. 4. Hist. Cap. 6. Edit. Vales.*

„ ſions avec ſincerité & avec confiance
„ ſoûmettre notre tête, & de qui nous
„ recevions les avis & les corrections,
„ comme des remedes ſalutaires : car
„ étant homme, quoiqu'Empereur, c'eſt
„ une eſpece de néceſſité que nous faſ-
„ ſions beaucoup de fautes.

II. Un Prince tel que celui qui me fait l'honneur de m'écouter, n'a pas beſoin que je lui aide à faire des reflexions qu'il a déja prévenues. Il eſt Roi, comme Valentinien : mais il eſt homme, comme lui. Son élevation ne le diſtingue pas des foibleſſes humaines, & elle l'y expoſe davantage, en multipliant ſes Devoirs, & en partageant ſes Soins. Il a beſoin de conſeil pour ne pas faire de fautes, & de remedes, s'il a le malheur d'en commettre. Ce ſeroit une préſomption très-indigne de ſa Sageſſe, s'il penſoit tout voir & tout éviter. Un homme éclairé & ſincere peut lui être d'un grand ſecours : & ſi un particulier peut lui rendre ce ſervice, combien un Evêque, qui joindroit à la Lumiere & à la Vertu une ſainte Autorité, lui ſeroit-il plus utile ? Et quelle ſureté ne trouveroit-il pas dans ſes Avis & dans ſes Corrections, s'il pouvoit s'humilier ſincerement devant lui, & lui ſoûmettre

ſa

ſa tête, comme parle Valentinien, ou plutôt à Dieu même, dont il eſt l'organe & le miniſtre? Mais pour cela il faut que l'Evêque ſoit bien parfait, & que le Prince ne le craigne pas; que l'Evêque ait une entiere liberté, & que le Prince en ſoit bien aiſe.

III. (*x*) „ Quelques jours après le „ diſcours de Valentinien, St. Ambroi„ ſe, qui avoit toutes les Qualitez qu'il „ avoit demandées, & qui rempliſſoit „ dignement le ſiége épiſcopal de Mi„ lan, ſe crut obligé de faire des re„ montrances à cet Empereur, ſur cer„ taines choſes où ſes Officiers avoient „ eu tort; & ce Prince lui répondit en „ ces termes: Je connoiſſois depuis „ long-tems votre caractère, & la li„ berté dont vous venez de me donner „ des preuves en me parlant. Mais cet„ te connoiſſance ne me porta point à „ m'oppoſer à votre ordination; & el„ le

(*x*) Paucis poſt diebus elapſis, cùm divinus Ambroſius multâ cum libertate Imperatorem alloquens, nonnulla reprehendiſſet quæ à magiſtratibus haud rectè facta eſſe videbantur, reſpondit Imperator: Hanc tuam libertatem jampridem cognitam habebam. ſed licet eam probè noſſem, non ſolùm non contradixi, immò aſſenſum præbui ordinationi tuæ. Proindè delictis animarum noſtrarum medicinam adhibe, quemadmodùm divina lex præcipit. *Theodor. eod. Lib. Cap.* 7.

„ le fit même que j'y conſentis avec „ joye. Continuez donc à me donner „ vos avis, & à remedier à mes fautes, „ ſelon la connoiſſance que vous avez „ de la Loi de Dieu, & ſelon ſes divi- „ nes regles “. Une telle réponſe fait plus d'honneur à cet Empereur, que celle qu'il avoit faite aux Evêques, en les exhortant à choiſir un Prélat d'un ſi grand mérite, qu'il pût avec une pleine confiance lui ſoûmettre ſa tête, c'eſt-à-dire recevoir ſes Avis & ſes Corrections avec une entiere docilité. Car il eſt bien plus difficile d'être humble, que de déſirer de l'être, ou de témoigner qu'on le déſire: & une Sincerité commune ſuffit pour reconnoître qu'on peut faire des fautes; mais il en faut une grande pour avoüer qu'on en a fait; & cependant la premiere n'eſt qu'une eſpece d'Hypocriſie ſans la ſeconde: & c'eſt inutilement que le Prince exhorte un homme de bien à le reprendre avec une reſpectueuſe Liberté, s'il lui interdit l'uſage de cette Liberté, en recevant mal ce qu'il lui dit.

ARTICLE VIII.

Un bon Prince doit laiſſer la Liberté de lui parler, ſur-tout aux Evêques.

I. En général, „ (y) rien n'eſt plus „ digne d'un Prince, & rien n'eſt plus „ capable de lui attirer le reſpect & „ l'amour, que cette honnête Liberté „ qu'il accorde à certaines perſonnes de „ ſa Cour, de lui dire leurs ſentimens. „ Car rien ne diſtingue ſi clairement „ les bons & les mauvais Princes, que „ la Liberté qui plaît aux bons, & la „ Servitude qui plaît aux mauvais. Mais „ ſi rien n'eſt plus digne de l'Empire, „ que de permettre qu'on diſe ce qu'on „ penſe; rien auſſi n'eſt plus digne de „ l'Epiſcopat, que d'oſer dire à l'Em- „ pereur le jugement qu'on porte de ſa „ conduite ". *Neque imperiale eſt libertatem dicendi denegare; neque ſacerdotale, quod ſentias, non dicere.*

II. Car

(y) Nihil in vobis Imperatoribus tam populare & amabile eſt, quàm libertatem etiam in iis diligere, qui obſequio militiæ vobis ſubditi ſunt. Siquidem hoc intereſt inter bonos & malos Principes, quod boni libertatem amant, ſervitutem improbi. *St. Ambroſ. Epiſt.* 40. *ad Imp. Theodoſ. n.* 2.

II. Car il y a bien des occaſions où l'Evêque eſt obligé de parler au Prince même, „ & (z) où il ne peut ſe taire, ſans „ expoſer ſon ſalut à un grand danger, „ & ſans ſe rendre mépriſable aux hom- „ mes en demeurant dans le ſilence "; parce que tout le monde convenant qu'il a droit de parler, perſonne ne peut attribuer ſon Silence qu'à Lâcheté. C'eſt ainſi que le grand Ambroiſe parloit au grand Théodoſe, avec une liberté qui faiſoit encore plus d'honneur au Prince qu'à l'Evêque. „ Si je ſuis indigne, di- „ ſoit-il à cet Empereur, d'être écou- „ té de vous, je ſuis donc indigne auſſi „ d'offrir pour vous le ſacrifice, & d'y „ joindre les vœux & les prieres dont „ vous m'avez confié le depôt. Seroit- „ il donc poſſible que vous refuſaſſiez „ d'écouter celui-là même que vous vou- „ lez que Dieu écoute pour vous "? (a) *Si indignus ſum qui à te audiar, indignus ſum qui pro te offeram, cui tua vota, cui tuas committas preces: ipſe ergo non audies eum, quem pro te audiri velis?* Il y a une in-juſ-

(z) Nihil etiam in ſacerdote tàm periculoſum apud Deum, tàm turpe apud homines, quàm quod ſentiat non liberè denuntiare. *Idem, Ibid.*

(a) *Ibid. n. 1.*

juſtice viſible, à exiger d'un Evêque qu'il ait aſſez de vertu pour s'approcher de Dieu avec confiance, & pour lui recommander le Salut du Prince, pendant que le Prince lui-même ne daigne pas l'écouter pour ſon propre Salut. Et cela eſt encore plus vrai, ſi c'eſt le Prince qui choiſiſſe l'Evêque; car il eſt alors plus étonnant qu'il le croye digne de parler à Dieu pour lui, & qu'il ne lui laiſſe pas la Liberté de lui parler à lui-même, pour ſes propres intérêts, & pour les ſeuls qui ſoient dignes de toute ſon attention & de tous ſes ſoins.

III. „ (*b*) Votre clémence, dit en-
„ core St. Ambroiſe au même Empe-
„ reur, doit me ſçavoir gré de ma Li-
„ berté; car mon ſilence vous feroit
„ tort, & vous mettroit en danger; au
„ lieu que ma Liberté vous eſt utile,
„ &

(*b*) Ideò clementiæ tuæ diſplicere debet ſacerdotis ſilentium, libertas placere: nam ſilentii mei periculo involveris, libertatis bono juvaris: non ergo importunus indebitis me interſero, alienis ingero; ſed debitis obtempero, mandatis Dei noſtri obedio. Quod facio primùm tui amore, tui gratiâ, tuæ ſtudio conſervandæ ſalutis. Si id mihi, vel non creditur, vel interdicitur: dico ſanè, divinæ offenſæ metu. Nam ſi meum periculum te exueret, patienter me pro te offerrem, ſed non libenter. Sin autem ſilentii mei, diſſimulationisque culpa & me ingravat, nec te liberat, malo importuniorem me, quàm inutiliorem aut turpiorem judices. *Ibid. n.* 3.

„ & même néceſſaire. Ne me regardez
„ donc pas comme un homme important
„ qui ſe mêle de ce qu'il ne doit pas,
„ & qui s'ingere dans des choſes qui
„ n'ont aucun rapport à ſon miniſtère:
„ car je ne fais que mon devoir en obéiſ-
„ ſant à des commandemens très-exprès
„ que Dieu me fait. Mon principal
„ motif en cela, eſt le ſincere Attache-
„ ment que j'ai pour vous, le vif In-
„ térêt que je prens au vôtre, & le
„ Zèle que j'ai pour vôtre Salut. Mais
„ ſi l'on ne croit pas que j'agiſſe par ces
„ motifs, & qu'on paſſe juſqu'à me dé-
„ fendre de parler; je ne laiſſerai pas
„ de le faire, parce que je crains avec
„ raiſon d'offenſer Dieu ſi je ne parle:
„ car ſi en me taiſant je vous tirois du
„ péril, je me réſoudrois peut-être,
„ quoiqu'avec peine, à me ſacrifier,
„ pour vous laiſſer en repos. Mais ſi
„ mon Silence & ma Diſſimulation ne
„ font que me charger, ſans vous exemp-
„ ter du péril, j'aime beaucoup mieux
„ paſſer dans votre eſprit pour impor-
„ tun, que pour un Evêque ſans force
„ & ſans honneur.

IV. Je n'ai pas cru devoir rien retrancher d'un diſcours ſi digne de part & d'autre, de la Foi du Prince & de celle de l'E-

l'Evêque. De tels monumens ſont rares dans l'Antiquité même la plus pure; & celui-ci repréſente d'une manière inimitable, juſqu'où doit aller la Fermeté d'un Evêque digne de ſa place, & juſqu'où doivent aller la Bonté, l'Equité, la Docilité d'un Prince digne de commander à tout l'univers, tel qu'étoit alors Théodoſe: mais voyons le reſte de ce qui nous a paru ſi généreux & ſi intéreſſant: „ (*c*) Le péril où s'ex-„ poſe un Evêque, continue St. Am-„ broiſe, en demeurant dans le ſilence „ à l'égard du Prince, eſt infiniment „ plus grand du côté de Dieu, que du „ côté du Prince", non ſeulement parce qu'il n'y a nulle comparaiſon à faire entre Dieu, & un homme mortel, à quelque dégré qu'il ſoit élevé, „ mais „ parce que les Princes ne trouvent „ point mauvais que chacun faſſe ſon „ devoir; & qu'ils ne refuſent point „ d'écouter quiconque leur parle par rap-„ port à ſa charge & à ſon emploi. (*d*) Il „ n'y

(*c*) Habemus ergo cui diſplicere plus periculi ſit, præſertim cum etiam Imperatoribus non diſpliceat ſuo quemque fungi munere, & patienter audiatis unumquemque pro ſuo ſuggerentem officio. *Ibid. n.* 4.

(*d*) Num hoc in ſacerdotibus poteſt moleſtum videri, cùm id loquamur, non quod volumus, ſed quod jubemur. *Ibid.*

„ n'y a donc rien d'extraordinaire, ni
„ qui puiſſe leur déplaire, quand un
„ Evêque, pour faire ſon devoir, a
„ quelque choſe à leur repréſenter; &
„ principalement lorſque ce n'eſt point
„ par ſon choix qu'il le fait, mais par-
„ ce que Dieu le lui commande.

„ (*e*) Quand il s'agit d'affaires d'E-
„ tat & du Gouvernement politique,
„ où la juſtice doit néanmoins toûjours
„ être gardée, je ſuis plus retenu à par-
„ ler au Prince, & je n'ai pas tant de
„ crainte pour lui, ſi je n'en ſuis pas
„ écouté. Mais dans la cauſe de Dieu,
„ & dans les affaires de la Religion,
„ qui écouterez-vous, mon Prince, ſi
„ vous n'écoutez pas un Evêque? Et
„ qui oſera vous dire la vérité, ſi un E-
„ vêque ne l'oſe pas? *Quis tibi verum audebit dicere, ſi ſacerdos non audeat?*

ARTICLE IX.

Cette Liberté doit être reglée par la Prudence, & la Néceſſité.

I. Je conviens de tout cela, dira peut-être

(*e*) Si in cauſis reipublicæ loquar, quamvis illic juſtitia ſervanda ſit, non tanto aſtringar metu, ſi non audiar: in cauſâ verò Dei, quem audies, ſi ſacerdotem non audias? Quis tibi verum audebit dicere, ſi ſacerdos non audeat? *Ibid.*

être le Prince que j'ai en vûë ; mais j'y fais deux refléxions. La première, qu'il ſeroit dangereux que tout Evêque ſe donnât la Liberté de me faire des remontrances ; & la ſeconde, qu'il eſt tout au plus néceſſaire que l'Evêque de la ville capitale de mes Etats ait quelquefois ce privilege : car alors il importe peu que les Prélats des autres villes ayent cette ſorte de Fermeté dont St. Ambroiſe donne l'exemple ; & il ſuffit pour eux, & pour juſtifier le choix que je fais d'eux pour l'Epiſcopat, qu'ils ayent les autres Qualitez, ſans avoir cette Grandeur d'ame & cette Généroſité, qui leur ſeroient inutiles par rapport à moi.

II. Ces refléxions paroiſſent très-équitables, & ſur-tout la première ; car il ſeroit d'un extrême danger que chaque Evêque ſe crût en droit de dire, ou d'écrire à ſon Souverain, ce qu'il oſeroit reprendre dans ſa conduite. Mais on ſuppoſe tout ce que la Prudence doit ſuppoſer, Lumiere, Sageſſe, Diſcrétion, Reſpect infini pour le Prince, & enfin Néceſſité : & alors le danger diſparoît ; & le Prince n'a rien à craindre, que de n'être pas averti. Car il faut bien entendre, que d'un côté l'intérêt de ſon ſalut demande qu'il ſoit averti ; &

que de l'autre, c'eſt à la lâcheté des Evêques qu'on doit l'imputer s'il ne l'eſt pas.

III. Pour la ſeconde refléxion, elle ſeroit légitime, ſi les Evêques ne devoient avoir de la Fermeté, & ne pouvoient en faire uſage que par rapport au Prince: mais elle a un objet infiniment plus étendu; & il eſt même fort rare qu'elle regarde le Prince. Dans preſque tous les Diocèſes il y a des hommes indociles, ennemis des regles, autoriſez par des perſonnes puiſſantes, auxquels il ne ſuffit pas d'oppoſer la patience, & qui ont beſoin d'être réprimez avec force. Il y a par-tout des hommes irreligieux, enflez d'orgueil, pleins de mépris pour une Vertu foible & impuiſſante, & qu'une conduite ferme peut rappeller à leur devoir, ou les empêcher de ſe porter à de nouveaux excez. Enfin, l'expérience de chaque jour nous apprend, qu'il y a peu d'Evêques qui faſſent un ſolide bien, ſans y trouver de la contradiction; & qui ne cedent enfin à la contradiction, s'ils n'ont une Fermeté à toute épreuve.

IV. Mais à l'égard même du Prince, eſt-il juſte de réduire la Liberté de lui faire de reſpectueuſes remontrances au ſeul Evêque de ſa capitale? Eſt-il toûjours cer-

certain qu'il a une Vertu égale à ſon ſiége? Quand il y ſeroit entré avec des diſpoſitions très-pures, ne peut-on pas craindre, que la complaiſance, que des intérêts perſonnels, que des conſiderations de famille, ne le rendent plus foible & plus humain? Pourquoi, s'il ne fait pas ſon devoir, l'un de ſes Confreres ne le feroit-il pas au lieu de lui? Eſt-il juſte que par ſon ſilence il y réduiſe tous les autres? Et perſonne n'aura-t-il droit de rendre ſervice au Prince, parce que celui qui devoit avoir plus d'attachement & plus de zèle pour lui, a une cruelle indifférence pour ſon ſalut? Il eſt de l'intérêt du Souverain qu'il y ait plus d'un Evêque qui oſe lui dire la vérité: & lorſqu'il fait choix d'un Prélat pour une ville de Province, quelqu'obſcur que ſoit ſon ſiége, & à quelque diſtance qu'il ſoit de la Cour, il doit penſer, que c'eſt peut-être de cet Evêque qu'il apprendra ce qu'il ignore, & que ce ſera par lui que la divine Providence lui fera exécuter ſes deſſeins.

ARTICLE X.

Si le Prince n'a que des Admirateurs parmi les Evêques, il n'a que des Flatteurs.

I. Il doit au moins ſe tenir pour bien aſſuré, que tant que les Evêques l'admireront, & ne lui donneront que des louanges, il ne ſçauroit diſcerner s'il a parmi eux un Ami ſincere, ou s'ils ne ſont tous que des Flatteurs. Car quelque Pieté qu'il ait, & quelque précaution qu'il prenne pour ne point commettre de fautes, il n'eſt pas poſſible qu'il n'en faſſe pas; & ſi aucun Evêque n'oſe le lui dire, c'eſt une preuve qu'ils ne penſent tous qu'à leurs intérêts, & que dans la crainte de lui déplaire, ils préfèrent ſa perte à celle de leur repos. „ (*f*) Je „ connois quelle eſt votre Pieté, diſoit „ St. Ambroiſe à Théodoſe, quelle eſt „ votre Clémence, votre Douceur, vo„ tre Egalité d'ame; je connois auſſi „ votre Foi, & combien votre cœur eſt „ penétré de la Crainte de Dieu: mais „ vous convenez ſans doute, qu'avec de „ bon-

(*f*) Novi te pium, clementem, mitem atque tranquillum, fidem ac timorem Dei cordi habentem; ſed plerumque aliqua nos fallunt. *Ibid. n. 5.*

„ bonnes intentions il arrive ſouvent „ que nous nous trompons: (*g*) Et que „ devez-vous alors attendre d'un Evê- „ que fidèle & zèlé pour votre ſalut, „ ſi-non qu'il vous conjure, & pour vo- „ tre intérêt, & pour le ſien, de refor- „ mer ce qui a été contre les regles, „ & de ne vous pas offenſer de ce qu'il „ craint pour vous & pour lui?

II. „ (*h*) Je vous ai de grandes obli- „ gations, dit le même Saint au même „ Prince, de ce qu'à ma priere vous „ avez delivré diverſes perſonnes de l'ex- „ il, de la priſon & du dernier ſup- „ plice; & c'eſt par la reconnoiſſance „ même que je vous en dois, que j'aime „ mieux m'expoſer au danger de vous dé- „ plaire pour quelques momens, que de „ manquer à vous donner un conſeil né- „ ceſſaire pour votre ſalut ". Voilà ce qui diſtingue un Evêque ſincerement attaché au Prince, & ſincerement reconnoiſſant, de tout Evêque flatteur. Plus il lui eſt obligé, & plus il comprend qu'il

(*g*) Tibi integrum eſt emendare, mihi non eſt integrum diſſimulare. Te rogo, ut non aſpernanter acceperis me, & pro me, & pro te timentem. *Ibid. n.* 31. & 33.

(*h*) Debeo beneficiis tuis, quibus, me petente, liberaſti plurimos de exiliis, de carceribus, de ultimæ necis pœnis, ut malle debeam pro ſalute tuâ etiam offenſionem tui animi non timere. *Ibid. n.* 25.

qu'il lui doit être fidèle: & plus il eſt plein de zèle pour ſon ſervice & pour ſon ſalut, moins il craint de lui déplaire pour lui être utile. *Debeo beneficiis tuis:* cette parole eſt grande. Ce ſont vos Bienfaits mêmes qui m'obligent à conſulter, moins ce que vous voulez, que ce que je vous dois. Je ſerois ingrat, ſi je craignois de vous déplaire en vous diſant la vérité; & je répondrois mal aux graces que j'ai reçues, ſi je refuſois de m'expoſer au danger de parler à contre-tems ſur une choſe où vous avez intérêt: *Debeo beneficiis tuis... ut malle debeam pro ſalute tuâ etiam offenſionem tui animi non timere.* Des Evêques complaiſans ne parleront jamais ainſi: mais des Evêques complaiſans s'aiment eux-mêmes, & non le Prince. Ils déſirent ſa Faveur, & non ſon Salut. Ils attendent certains biens, très-différens de ceux que St. Ambroiſe demandoit à Théodoſe, & ils n'en ont d'autre reconnoiſſance que celle que peut inſpirer l'Amour propre.

III. Il n'y a qu'un Evêque déſintéreſſé pour ſoi-même, qui ſoit capable de s'attacher ſincerement au Prince. Tout autre rampe, quand il eſpere; il ſe répand en actions de graces quand il a reçu: mais

il

il ne ſort point du cercle étroit de ſoi-même : & il y aura toûjours une extrême différence entre des Flatteurs qui ſont Admirateurs du Prince & de ſa fortune, & un Evêque plein de Vertu, qui aime le Prince pour lui-même, qui prie pour ſon ſalut, qui le reſpecte du fond du cœur, qui lui eſt attaché par des liens qu'aucun intérêt ne peut rompre ; & qui, dans le tems même qu'une occaſion preſſante l'oblige à lui dire ce qu'il ne pourroit lui cacher ſans lâcheté & ſans une eſpece de perfidie, le fait d'une manière ſi reſpectueuſe, qu'on ne peut attribuer ſon Zèle, qu'à ſon Attachement & à ſa Fidélité : (*i*) *Hæc plena humilitatis ſunt, & plena affectûs ejus, quem Imperatori debet ſacerdos.*

(*i*) *S. Ambr. in Serm. de Baſilicis. n. 6.*

CHAPITRE XVI.

Les Tranſlations des Evêques ſont ſévèrement défendues, comme contraires à l'eſprit de l'Egliſe. Nul Exemple ne peut les autoriſer. Il eſt du Devoir & de l'Intérêt du Prince de s'y oppoſer généralement & ſans exception, pour ne laiſſer aucune porte ouverte à l'Ambition. Le Pouvoir que les Princes ont d'accorder aux Evêques des Coadjuteurs, quand ils le demandent, eſt légitime, & l'uſage en eſt quelquefois néceſſaire; mais il doit être reglé ſur l'Age & l'Infirmité de l'Evêque titulaire; & un Prince éclairé doit ſe défier de tous les détours artificieux qui ne tendent qu'à lui enlever le diſcernement des bons ſujets, & à rendre l'Epiſcopat héréditaire. L'inſtitution des Suffragans, qui ſont une eſpece de Coadjuteurs, réunit deux nouveautez. Le Prince ne doit point permettre que des Evêques, diſtraits des Fonctions Epiſcopales par d'autres ſoins qu'ils leurs préfèrent, ſe déchargent ſur des hommes obſcurs & dépendans, de tout le poids de l'Epiſcopat. Il eſt juſte que le Prince connoiſſe les Loix de l'Egliſe, pour accepter ou refuſer les Démiſſions,

miſſions, que les Evêques ne ſçauroient faire qu'entre ſes mains, ſelon les Loix du Royaume. La première Regle de l'Egliſe & la plus générale ſur cette matière, eſt qu'un Evêque gouverne ſon Egliſe juſqu'à la mort. Ceux que l'Humilité & la Crainte de ſe perdre eux-mêmes font trembler, doivent être raſſurez; autrement il ne reſteroit dans l'Epiſcopat que des Aveugles & des Téméraires.

C'Eſt une ſuite du pouvoir & de la poſſeſſion où ſont aujourd'hui les Princes de nommer aux Evêchez, qu'ils ayent auſſi le Pouvoir de transférer les Evêques d'un ſiége à un autre, de leur donner des Coadjuteurs, quand ils le jugent à propos, & qu'on le leur demande; & d'accepter la Démiſſion, ou volontaire, ou forcée, des Evêques quand les circonſtances l'exigent. Ces pouvoirs ont leurs regles, & il importe beaucoup aux Princes de les connoître & de les obſerver. Il eſt vrai que dans l'uſage qu'ils en font, le Pape doit concourir avec eux, & qu'on pourroit eſpérer, que s'ils y commettoient des fautes, le Pape auroit ſoin de les en avertir: mais outre que l'expérience fait voir

voir que les Souverains ſont rarement contredits, quand leurs volontez ne ſont pas oppoſées aux intérêts dont les Papes ſont ordinairement plus jaloux, il n'eſt pas juſte de laiſſer les Princes dans l'ignorance de certains Devoirs, ſous prétexte que les Papes peuvent rectifier leurs fautes, s'ils en commettent.

ARTICLE I.

Les Tranſlations des Evêques ſont ſévèrement défendues, comme contraires à l'eſprit de l'Egliſe. Nul Exemple ne peut les autoriſer. Il eſt du Devoir & de l'Intérêt du Prince de s'y oppoſer généralement & ſans exception, pour ne laiſſer aucune porte ouverte à l'Ambition.

I. Je commence par les Tranſlations, qui ſont aujourd'hui ſi ordinaires, qu'il ſemble qu'elles ſoient du Droit commun, & qu'un Prince qui ne connoît que l'uſage préſent, ait raiſon de les regarder comme ayant toûjours été légitimes. Elles ont néanmoins toûjours été défendues, par des Canons qu'on appelle Apoſtoliques, parce qu'ils repréſentent la Diſcipline de la première Antiquité.

„ (*k*) Qu'il

„ (*k*) Qu'il ne ſoit permis à un Evê-
„ que (ce ſont les termes du quatorziè-
„ me) de paſſer de ſon Egliſe à une
„ autre, quoiqu'il y ſoit contraint par
„ beaucoup de perſonnes. Car il ne
„ doit ceder qu'à une raiſon légitime
„ & preſſante, qui ſeule a droit de le
„ contraindre : mais alors même il ne
„ doit point ſe rendre à ſon ſeul avis ;
„ mais au jugement de pluſieurs qui ap-
„ puyeront leur conſeil par de vives &
„ de grandes ſollicitations.

II. Cette ancienne regle fut confirmée (*l*) par le premier Concile général, ſi connu ſous le nom de Nicée, & dont les Canons ont été en ſi grande vénération à toute l'Egliſe : „ (*m*) Il
„ nous a plu, diſent les Peres de cette
„ auguſte Aſſemblée, d'abolir entiere-
„ ment, & ſans aucune exception, une
„ coûtume qui commence à s'établir en
„ certaines Provinces, contre la regle ;
„ &

(*k*) Epiſcopo non liceat, ſuâ derelictâ parochiâ, ad aliam tranſilire, etiamſi à pluribus cogatur, niſi ſit aliqua cauſa rationi conſentanea, quæ eum cogat hoc facere . . . . idque non ex ſe, ſed multorum judicio, & maximâ exhortatione. *Can. Apoſtolic.* 14.

(*l*) En 325.

(*m*) Placuit conſuetudinem omnimodis amputari, quæ præter regulam in quibuſdam partibus videtur admiſſa, ita ut de civitate in civitatem non Epiſcopus, non Presbyter, non Diaconus tranſeat. *Conc. Nic. Can.* 15.

„ & nous défendons abſolument à tout „ Evêque, à tout Prêtre, à tout Dia„ cre, de paſſer d'une ville à une au„ tre ". Ils oppoſent une regle ancienne & générale à une coûtume naiſſante. Ils prétendent la déraciner : ils ne veulent lui laiſſer aucun prétexte pour ſe rétablir ; & ils revoquent pour cela l'exception, d'une néceſſité preſſante, & approuvée par pluſieurs Evêques, que le Canon des Apôtres avoit regardée comme légitime.

III. Mais comme l'Ambition & l'Avarice ſont des paſſions que les ſimples défenſes n'arrêtent pas, & qu'elles deviennent même plus hardies par l'impunité, le (*n*) Concile de Sardique, où les plus ſaints & les plus grands Evêques d'Occident ſe trouverent pour la cauſe de la Foi, & pour celle de St. Athanaſe, crut devoir employer les plus redoutables peines, pour empêcher à l'avenir toute Tranſlation, de quelque prétexte qu'on prétendît la couvrir. Oſius, ſi célèbre dans l'Hiſtoire de l'Egliſe, préſidoit à ce Concile, & il commença par repréſenter à l'Aſſemblée, que „ (*o*) les Evêques qui chan„ geoient

(*n*) En 347.

(*o*) Apparet eos avaritiæ ardore inflammari, & ambitioni

„ geoient de siége, ne le faisoient que „ par avarice, par ambition, & pour „ satisfaire le désir ardent de dominer ; „ (*p*) & que la preuve en étoit éviden- „ te, puisqu'il n'y avoit aucun exem- „ ple, qu'un Evêque eût quitté une „ grande ville pour passer à une autre „ plus petite & moins importante". Après quoi ce grand homme ajouta, que les Evêques ambitieux éludoient toutes les regles & toutes les défenses, en prétendant qu'ils avoient été demandez par une autre ville, & en employant en effet des largesses & des intrigues pour se faire demander avec une apparence de zèle & d'empressement ; & „ qu'il „ lui paroissoit absolument nécessaire, „ pour empêcher à l'avenir ces sortes „ d'artifices & de fraudes, non seule- „ ment de déposer les Evêques qui au- „ roient quitté leur premier siége pour „ un autre, mais de les excommunier, „ en leur refusant la Communion Laï- „ que, même à la mort „ : *Omninò ergò has*

bitioni servire, & ut dominationem agant. *Concil. Sardic. Can* 1.

(*p*) Ejus enim causæ prætextus est manifestus . . . Nullus enim Episcopus adhuc inveniri potuit, qui à majori civitate in minorem transire studuerit. *Eod. Can.*

has fraudes & artes puniendas eſſe exiſtimo, ut nemo poſſit, qui eſt ejuſmodi, ne in fine quidem, laïcâ communione dignus haberi. Cette double ſévérité étoit ſans exemple, au moins depuis la paix de l'Egliſe : car un Evêque dépoſé n'étoit pas privé de la Communion Laïque, & c'étoit une regle générale, de ne laiſſer mourir perſonne ſans l'Euchariſtie : & néanmoins cette double ſévérité fut jugée néceſſaire par le Concile. *Reſponderunt : placent quæ dicta ſunt.* Il faloit donc que tout le Concile, & le grand Oſius à ſa tête, regardaſſent les Tranſlations comme bien criminelles, puiſqu'ils les puniſſoient plus ſévèrement qu'aucun autre crime.

IV. Mais les Peines ſpirituelles, telles que l'Excommunication & le Refus des Sacremens, même à la mort, ne ſont pas celles que l'ambition craint le plus. Il faut la punir d'une maniére plus intéreſſante & plus ſenſible, en lui ôtant tout à la fois, & le ſiége qu'elle quitte, & celui qu'elle a uſurpé : & ce fut en effet le moyen que le Pape St. Leon jugea le plus efficace pour obliger les Evêques ambitieux à obſerver extérieurement les regles qu'ils n'aimoient

moient pas. „ (*q*) Si quelqu'Evêque, dit ce grand Pape, mépriſant la ville „ qui lui eſt confiée, comme ayant „ moins d'éclat & de dignité, ſe porte, par un mouvement d'ambition, „ à déſirer le gouvernement d'une autre plus célèbre, & qu'en effet il „ réuſſiſſe, par quelque voye que ce „ puiſſe être, à paſſer de ſon premier „ ſiége à un autre plus honorable: il „ ſera chaſſé de l'Egliſe qu'il a uſurpée, „ & il ſera privé en même tems de celle qu'il avoit euë dans le commencement. Car il ne convient point qu'il „ préſide à une Egliſe que l'ambition „ lui a fait déſirer, ni qu'il continue „ d'être le Paſteur d'une autre que ſon „ orgueil lui a fait mépriſer.

V. Rien n'étoit plus ſage que cette loi, & elle auroit dû arrêter le déſordre, ſi les loix pouvoient changer les hommes. Mais je n'examine pas maintenant quel en fut le ſuccès. Je me contente d'obſerver, que St. Leon ne reçoit,

(*q*) Si quis Epiſcopus, civitatis ſuæ mediocritate deſpectâ, adminiſtrationem loci celebrioris ambierit, & ad majorem ſe plebem quâcunque ratione tranſtulerit: à cathedrâ quidem pelletur alienâ, ſed carebit & propriâ, ut nec illi præſideat, quam per avaritiam concupivit, nec illis quos per ſuperbiam ſprevit. *S. Leo Epiſt.* 12. *C.* 8.

reçoit, ni prétexte, ni excuſe, & que ſa défenſe eſt générale : *Quâcumque ratione.* Il étoit en cela autoriſé, non ſeulement par le Concile de Sardique, mais auſſi par le Concile d'Antioche, dont les Canons ont fait partie de l'ancien Droit de l'Egliſe : car rien n'eſt plus exprès ni plus précis que ce qu'il ordonne ſur ce ſujet. „ (*r*) Qu'aucun Evêque, „ diſent les Peres de ce Concile dans „ le vingt-unième Canon, ne paſſe „ d'une Egliſe à une autre, ni volon- „ tairement & par ſon choix, ni par „ la néceſſité de ceder à un peuple qui „ lui auroit fait violence, ni par défé- „ rence pour les Evêques qui l'y au- „ roient pouſſé. Il faut qu'il demeu- „ re attaché à l'Egliſe qu'il a reçue „ des mains de Dieu dans ſa première „ ordination ; & que la regle que les „ Peres ont établie ſur ce point im- „ portant, ſoit exactement obſervée ". (*s*) On voit que l'intention de ce Concile

(*r*). Epiſcopus ab aliâ parochiâ nequaquam migret ad aliam, nec ſponte ſuâ prorſùs inſiliens, nec vi coactus à populis, nec ab Epiſcopis neceſſitate compulſus. Maneat autem in Eccleſiâ quam primitùs à Deo ſortitus eſt, nec inde tranſmigret, ſecundùm regulam ſuper hoc à patribus conſtitutam. *Conc. Antioch. Can.* 21.

(*s*) *Il y a beaucoup d'apparence que les Evêques Catholiques, qui ſe trouverent en grand nombre dans ce Concile, obligerent les autres à condamner dans ce Canon, la facilité des Ar-*

cile eſt, d'interdire toute exception & toute diſpenſe; qu'il n'admet ni néceſſité, ni contrainte de la part du peuple; & que de la part des Evêques, il ne veut pas qu'on ait aucun égard, ni à leur approbation, ni même à leur conſpiration pour faire paſſer l'un de leurs Confreres d'un ſiége à un autre. Il faut, dit-il, que la regle ſagement établie par les Peres ſoit préférée à toute autre vûë, & que le reſpect qui eſt dû au choix que Dieu a fait d'un certain Evêque pour une certaine Egliſe, ôte pour toûjours la penſée de lui en ſubſtituer un autre.

VI. St. Jerôme ajoute à cette derniere conſideration un nouveau poids, en comparant un Evêque à un Epoux, & l'Egliſe qui lui a été confiée à une Epouſe. Cette alliance a dû être indiſ-
„ ſoluble; & „ (*t*) le Concile de Ni-
„ cée, dit ce Pere, a ordonné qu'elle
„ le fût, en ne permettant pas à un
„ Evêque de quitter ſon Egliſe pour
„ une autre, & d'abandonner une E-
„ pouſe

Arriens à changer de ſiége, & en particulier l'Ambition d'Euſebe de Nicomedie.

(*t*) In Nicænâ Synodo à Patribus eſt decretum, ne de aliâ ad aliam Epiſcopus transferatur; ne virginalis, &c. *S. Hier. Epiſt.* 83. *ad Oceanum.*

„ pouſe chaſte, mais pauvre, pour „ commettre un adultère avec une au- „ tre plus riche ". *Ne virginalis pauperculæ ſocietate contemptâ, ditioris adulteræ quærat amplexus.* Cette penſée eſt très-exacte, & très-conforme aux Ecritures & à la Tradition, qui regardent les Evêques comme tenant la place de Jeſus-Chriſt, & comme étant ſous lui, & après lui, les Epoux de l'Egliſe qu'il leur a confiée: quoique dans un autre ſens plus rigoureux & plus exact, la qualité d'Epoux ne convienne qu'à Jeſus-Chriſt, dont les Evêques doivent être les Amis, ſelon cette parole de St. Jean „: (*v*) L'Epoux eſt celui à qui eſt „ l'Epouſe; mais l'Ami de l'Epoux, „ qui ſe tient debout, & qui l'écoute, „ eſt ravi de joye, à cauſe qu'il entend „ la voix de l'Epoux ". Et dans ce dernier ſens, non ſeulement les Evêques ne ſont pas l'Epoux, mais ils doivent être ſaintement jaloux pour l'Epoux, & ne travailler que pour lui conſerver pure & chaſte l'Epouſe qui lui eſt deſtinée, ſelon cette parole de St. Paul, qui eſt en cela le modèle de tous les Evêques: „ (*x*) J'ai pour vous, „ dit-

(*v*) *Joann. C. III. v. 29.*
(*x*) *2. Cor. C. XI. v. 2.*

„ dit-il aux Corinthiens, un zèle de „ jalousie, dont Dieu est l'objet; parce „ que je vous ai fiancé à l'unique Epoux „ qui est Jesus-Christ, pour vous pré- „ senter à lui, comme une Vierge toute „ pure". Mais ce dernier sens ne combat pas le premier quand il est bien entendu: car les Evêques ne sont Epoux que pour conserver l'Epouse à J. C. & pour empêcher qu'elle ne devienne indigne de lui.

VII. Après cet éclaircissement, la pensée de St. Jerôme, qu'un Evêque est l'Epoux de son Eglise, & qu'il ne peut la quitter pour une autre sans tomber dans l'adultère, est, comme je l'ai dit, très-conforme à la Tradition & à ce que disent les Evêques d'Egypte dans une Lettre (*y*) Synodale, où ils reprochent à Eusebe, premièrement Evêque de Beryte, ensuite de Nicomedie, & enfin de Constantinople, d'avoir fait divorce avec la première Epouse, sans avoir eu égard à l'Evangile, qui le lui défendoit sous peine d'adultère. „ (*z*) Il n'a pas eu devant les „ yeux,

(*y*) *Theodoret. Lib.* 1. *Hist. Cap.* 19.

(*z*) Non habens præ oculis illud præceptum: alligatus es uxori, ne quære solutionem. Quod si hoc de uxore dictum est, quantò magis de Ecclesiâ, atque adeò de Episcopatu, cui cùm quis alligatus est, alium quærere non debet,

„ yeux, diſent ces Evêques, ce pré-
„ cepte de l'Apôtre: Etes-vous lié a-
„ vec une Femme, ne cherchez point
„ à vous délier. Car ſi cela eſt vrai
„ d'une Femme, combien l'eſt-il davan-
„ tage par rapport à l'Egliſe, & par
„ rapport à l'Ordination qui y a attaché
„ un Evêque? après laquelle il ne lui
„ eſt plus permis de chercher une nou-
„ velle Egliſe, ni un nouvel Evê-
„ ché, ſans être condamné par les
„ divines Ecritures comme coupable
„ d'adultère ". Tous ces Evêques, & St. Athanaſe en particulier, regardent l'union d'un Evêque avec ſon Egliſe, comme auſſi étroite que celle du mariage Chrétien. Ils la croyent même plus inviolable, parce qu'elle eſt plus ſainte; & ils ne craignent point de dire, comme St. Jerôme, que le divorce avec la première Egliſe pour en épouſer une autre, eſt un adultère (*a*).

VIII. Comment oſeroit-on après cela, regarder ce divorce, ou comme permis, ou comme indifférent? Comment un Prince ſe chargeroit-il de la diſpenſe

debet, ne adulter in ſacris litteris deprehendatur. *Apud S. Athan. Apolog.* 2.

(*a*) *Il ſeroit inutile de rapporter d'autres déciſions, & l'on*

ſe de tant de loix qui l'ont défendu ? Quels avantages ne faudroit-il pas que l'Égliſe trouvât dans une telle diſpenſe pour l'autoriſer ? Qui jugera mieux que les Peres & les Conciles de ces prétendus avantages, eux qui ont défendu toute exception, & qui ont été perſuadez que l'avantage le plus réel & le plus ſolide étoit, que les Loix fuſſent obſervées ? Que riſque-t-on à les ſuivre ? Et dans quel danger ne ſe jette-t-on pas en abandonnant leur équité & leur lumiere ? Un ſeul exemple ouvre la porte à beaucoup d'autres. On ne ſçait plus où l'on va, ni où l'on s'arrêtera, quand on marche ſans guide. Le plus ſûr donc, & le plus ſimple eſt, de ſe tenir aux regles qui répondent de nous, & de ne pas s'engager dans des diſpenſes où nous n'avons plus de garans.

IX. Je ſçais qu'on peut oppoſer à ces ſaintes regles beaucoup d'Exemples. Mais quand on veut ſçavoir quel eſt l'eſprit

l'on ſe contente d'y joindre celle du IV. Concile de Carthage Can. 27. Ut Epiſcopus de loco ignobili ad nobilem non tranſeat. *Et celle du Concile de Calcedoine Can.* 5. De his qui tranſmigrant de civitate in civitatem Epiſcopis, placuit, ut canones, qui de hâc re à ſanctis patribus ſtatuti ſunt, habeant propriam firmitatem.

l'esprit de l'Eglise, & par elle, quelle est la Volonté de Dieu, on consulte les Loix, & non les Exemples, qui n'ont, ni la même autorité, ni la même évidence; qui n'éclairent point l'esprit, & qui laissent toûjours quelque doute capable d'inquiéter la conscience. On est bien sage, quand on ne l'est pas plus que la Loi, & l'on ne peut pas être accusé d'une excessive sévérité, quand on ne fait que l'exécuter. La plus ancienne & la plus (*b*) célèbre Eglise du monde a été toûjours fort opposée aux Translations, & son Exemple, joint à la Regle commune, doit être préféré aux dispenses qu'elle accorde aux autres Eglises avec trop de facilité.

X. Je sçais aussi, que depuis que les Rois nomment aux Evêchez, on leur a fait regarder comme une sage Politique, l'attention à s'assujettir les Evêques, en les tenant dans une continuelle dépendance de leurs volontez, par l'Espérance, ou par la Crainte; & en leur montrant jusqu'à la fin de la vie de nouveaux moyens de s'élever, par des Transla-

(*b*) *L'Eglise Romaine, où les Translations ont été très-rares, & où la première causa beaucoup de désordres par sa nouveauté, au tems du Pape Formose.*

Tranſlations d'un ſiége à un autre, ſans que leur Ambition ſoit pleinement ſatisfaite, & ſans qu'elle trouve des bornes qui ſoient capables de l'arrêter. C'eſt ainſi qu'un Evêché d'un plus grand revenu, ou plus commode, ou plus voiſin de la capitale, tient tous les eſprits en ſuſpens, quand il eſt montré à pluſieurs avant que d'être rempli. C'eſt ainſi qu'un Archevêché, lorſqu'il eſt permis à tout Evêque d'y prétendre, excite dans tous, le déſir & l'eſpérance de l'obtenir, & par conſequent un devouëment ſincere à toutes les volontez du Prince de qui cette grace dépend. Enfin, c'eſt ainſi que juſqu'aux cheveux blancs, & juſqu'à la derniere vieilleſſe, il y a parmi les Evêques une ardeur toûjours nouvelle pour de nouvelles Dignitez, & par conſequent un zèle toûjours nouveau pour le Prince, diſtributeur de ces Dignitez. Mais ſi l'on interdit les Tranſlations, & que la place de chaque Evêque ſoit fixée pour toûjours, il n'y a plus, dit-on, d'Emulation ni de Zèle: il n'y a plus, dit-on, d'Ardeur ni d'Empreſſement pour le Prince, de qui l'on ne doit plus rien attendre. L'indifférence & l'engourdiſſement tiennent tous les eſprits dans

une ſombre langueur; & il n'eſt plus au pouvoir du Prince de les remuer, parce qu'il s'eſt interdit l'unique moyen d'y réuſſir.

XI. Voilà ce qui paroît déciſif à la prudence humaine pour conſerver les Tranſlations: mais je ſuis aſſuré que le Prince à qui j'ai l'honneur de parler, en conclura tout le contraire. Car ſon deſſein eſt d'éteindre l'ambition, & non pas de l'entretenir. Il veut remplir les Egliſes de ſaints Paſteurs, & non pas d'avares & de mercénaires. Il cherche des hommes qui craignent l'Epiſcopat, & qui en connoiſſent le poids, & non des aveugles ou des témeraires qui en briguent la Dignité, & qui en ignorent les Devoirs. Il penſe à donner aux Pauvres des hommes qui leur reſſemblent, & qui ſoient touchez de leurs beſoins, & non des Raviſſeurs & des Diſſipateurs, qui conſument en dépenſes ſuperfluës ce qui leur eſt néceſſaire. Enfin il eſt occupé du ſoin de donner à l'Egliſe & à l'Etat des hommes d'une rare Vertu, & d'une Fidélité pour le Prince & pour la Patrie qui ſoit à toute épreuve, & non des hommes intéreſſez & d'une ame mercénaire, qui n'aiment ſincerement, ni l'Egliſe,

ni

ni le Prince, ni l'Etat: qui ſont prêts à ſacrifier les Devoirs les plus eſſentiels à une baſſe cupidité; & qui, dans le tems qu'ils rampent devant le Prince, parce qu'ils en attendent quelque choſe, ſont diſpoſez à le livrer à une Puiſſance étrangere, auſſi-bien que l'indépendance de ſa Couronne, ſi le ſuccès de leurs déſirs le demande.

XII. En effet, quel fonds peut faire le Prince ſur des hommes dont l'Intérêt temporel eſt l'unique loi? Qui ne ſont pleins de Zèle pour lui, que lorſqu'ils en eſpèrent quelque avantage, ſouvent contraire à leur devoir? Qui ne paroiſſent humbles & ſoûmis, qu'autant que dure leur Eſpérance & leur Crainte? Qui ſe rallentiſſent, & qui deviennent indifférens pour leur Souverain, s'il ceſſe de leur donner? Et dont il faut perpétuellement remuer les paſſions, par l'attente de quelque nouvelle Dignité? Quelle confiance un Prince éclairé peut-il prendre en eux? A quelle marque connoîtra-t-il qu'ils lui ſont ſincerement attachez? Dans quelles occaſions pourra-t-il s'aſſurer ſur leur conſeil? N'eſt-il pas évident qu'ils ne ſont attentifs qu'à étudier ſes inclinations, de peur de lui déplaire; qu'ils

ſont, par état, ſes Complaiſans & ſes Admirateurs; & que leur Amour propre lâche & intéreſſé, ne les rend capables que d'une honteuſe Servitude, qui ſe changeroit en Indifférence & en Orgueil, s'ils n'attendoient plus rien de ſa facilité.

XIII. Il faut, pour diſcerner les Serviteurs du Roi de ceux qui n'ont pour Roi que leur cupidité, fermer ſévèrement & conſtamment la porte à toute Ambition; ne pas l'ouvrir par l'eſpérance d'un nouvel Evêché, après l'avoir fermée à l'entrée du premier; & ne pas détruire, par un Exemple qui auroit de funeſtes ſuites, tout le bien qu'on a taché d'établir par de ſaintes loix: car une ſeule Tranſlation eſt capable d'exciter dans pluſieurs l'eſpérance d'une pareille; & il faut épargner aux plus fermes, une tentation qui renverſeroit tous les foibles.

XIV. Il eſt d'ailleurs néceſſaire d'ôter aux Evêques tous les prétextes qui ſeroient capables de rallentir leurs ſoins pour leurs Egliſes. Il faut qu'ils s'y regardent comme fixez, & que, dès l'entrée, ils penſent ſérieuſement à tout le bien qu'ils y peuvent faire. La moindre vûë d'un changement futur, ou ſimple-

plement poſſible, rendroit tous leurs projets incertains; elle augmenteroit les dégoûts, qui ſont inévitables dans les commencemens; elle donneroit occaſion à mille difficultez, que le tems & la néceſſité diſſiperoient; & elle porteroit des perſonnes, qui ſeroient d'ailleurs bien appellées, à eſpérer de faire plus de fruit dans un autre diocèſe que dans celui où elles trouvent quelque contradiction.

XV. Il eſt de l'intérêt d'un Prince, d'empêcher que l'argent ne ſorte de ſes Etats; & par conſequent, que les Tranſlations n'ayent pas lieu: car elles cauſent un grand changement dans les places des Evêques, & ce changement n'eſt jamais gratuit du côté de Rome.

XVI. Mais un intérêt plus important doit empêcher le Prince de donner aucune atteinte à l'ordre une fois établi parmi les Evêques, & à leur ôter toute eſpérance d'être transférez d'un ſiége à un autre. Car ſi cette eſpérance ſubſiſte, & qu'elle ſoit au moins vraiſemblable, il y a peu d'Evêques qui y rénoncent ſincerement, & qui par conſequent n'évitent avec ſoin de prendre aucun engagement qui puiſſe déplaire à la Cour de Rome, & devenir enſuite

un obſtacle à leur avancement. Il y a néanmoins des occaſions, où il importe beaucoup à un Prince qui connoît ſes droits, & qui ſçait les défendre, d'engager les Evêques à ſe declarer pour lui, pour la Liberté des Egliſes dont il eſt le Protecteur, pour des maximes dont la certitude lui eſt connuë: & il eſt de la ſageſſe d'un Prince, de ſe conſerver pour ces tems-là une entiere liberté dans le Clergé, & principalement dans l'Epiſcopat. Il doit éviter avec ſoin de lui faire contracter de nouveaux liens avec la Cour de Rome, par de prétendues nouvelles graces, telles que les Tranſlations; & excepté la néceſſité des Bulles dont il ne lui eſt pas libre de s'affranchir, il doit, s'il eſt prudent, écarter toutes les autres eſpeces de dépendances, qui ſont toûjours cherement achetées, & pour le ſpirituel, & pour le temporel.

XVII. Enfin, il eſt de l'intérêt d'un Prince Chrétien, ou plutôt de ſon devoir, de faciliter la Réſidence des Evêques, & de leur ôter tout prétexte de s'abſenter de leurs Egliſes en venant à la Cour. Mais on peut l'aſſurer qu'il n'y réuſſira jamais, s'il ne retranche toute eſpérance d'obtenir de lui une nouvelle

velle place; & s'il ne s'interdit à lui-même ſévèrement le plaiſir qu'il trouveroit à approcher de ſa perſonne, ou du lieu de ſa réſidence, quelqu'Evêque d'un ſiége éloigné. Il peut, comme il eſt juſte, le faire venir à ſa Cour, ou lui écrire, ou employer telle autre voye qu'il lui plaira, pour ſçavoir ſon ſentiment dans une occaſion importante: mais s'il veut éteindre toute Ambition parmi les Evêques, il doit laiſſer chacun à ſa place. Autrement il ſe trouvera aſſiégé d'une infinité de Prélats, plus aſſidus auprès de lui, que les Courtiſans, plus flatteurs, plus inſinuans, plus attentifs à découvrir ſon foible, & plus habiles à ſe cacher. Le Prince s'en défiera peut-être dans le commencement; il condamnera même en ſecret ces hommes ſi peu dignes de leur caractère: mais il s'accoûtumera à les voir dans la dépendance. Il leur pardonnera des louanges dont il connoîtra la fauſſeté, mais dont la fauſſeté même lui plaira. Il croira être leur maître, pendant qu'ils deviendront les ſiens: & après les avoir mépriſez comme foibles, comme intéreſſez, comme peu ſinceres, il en ſera ſéduit, ou s'il ne l'eſt pas, il n'en ſera

pas pour cela moins dominé. Il faut qu'il ne leur laiſſe aucun moyen d'approcher de lui qui ne ſoit de leur Devoir. Il doit aux bons cette conſolation, & aux autres cette leçon publique. Il ſera très-acceſſible à la Juſtice; mais ennemi de la Flatterie. Il reſpectera un Evêque digne de l'être, mais il mépriſera un Evêque devenu Courtiſan.

XVIII. On peut objecter contre cette excluſion générale des Tranſlations, qu'il y a des cas où elles paroiſſent néceſſaires; comme quand il s'agit de remplir des ſiéges importans, & principalement celui de la capitale: car il ſeroit dangereux d'y élever un Evêque dont on n'auroit pas éprouvé dans une autre place la Capacité & le Mérite; & il y a quelquefois dans des Egliſes obſcures, des Evêques d'un ſi grand Mérite, & d'un génie ſi ſupérieur, que ce ſeroit une eſpece d'injuſtice, que de les laiſſer dans un diocèſe qui n'a nulle proportion avec leurs grands talens.

XIX. Mais on doit répondre en premier lieu, que ſi l'on admet ces exceptions de la loi générale, on retombe néceſſairement dans tous les dangers qu'on a voulu éviter; & que l'Ambition,

tion, à laquelle on laiſſe des portes ouvertes, deviendra bientôt générale. Car quel eſt l'Evêque qui ne puiſſe prétendre que ſes talens le rendent digne de la première place, & qu'ils ſont trop bornez dans celle qu'il occupe? L'Humilité ſincere eſt toûjours rare; & il faut toûjours le ſuppoſer pour n'être pas trompé.

XX. On doit répondre en ſecond lieu, que le Prince qui eſt bien inſtruit par lui-même, & par des mémoires fidèles du Mérite de tous les Eccléſiaſtiques qu'il peut nommer aux Evêchez, réſervera ſans doute pour les plus grands ſiéges, ceux qui en ſeront les plus dignes; & qu'il trouvera peut-être des hommes ſemblables à S. Baſile, à S. Ambroiſe & à S. Chryſoſtome, qui n'avoient point été préparez par des Egliſes obſcures, à celles de Céſarée, de Milan & de Conſtantinople. Enfin on répondra, que le ſiége d'Hippone, peu proportionné en apparence au Mérite extraordinaire de S. Auguſtin, ne l'a pas empêché d'être le plus célèbre Evêque de ſon tems, & d'avoir en Afrique & ailleurs plus d'autorité qu'aucun autre. On ne penſa point à le transférer à Car-

thage: & à ſon exemple, un homme qui aura certainement moins de Mérite que lui, peut ſe conſoler de ce qu'il n'a pas un ſiége plus auguſte.

ARTICLE II.

Le Pouvoir que les Princes ont d'accorder aux Evêques des Coadjuteurs, quand ils le demandent, eſt légitime, & l'uſage en eſt quelquefois néceſſaire; mais il doit être reglé par l'Age & l'Infirmité de l'Evêque titulaire; & un Prince éclairé doit ſe défier de tous détours artificieux qui ne tendent qu'à lui enlever le diſcernement des bons Sujets, & à rendre l'Epiſcopat héréditaire. L'Inſtitution des Suffragans, qui ſont une eſpece de Coadjuteurs, réunit deux nouveautez. Le Prince ne doit point permettre que des Evêques, diſtraits des Fonctions Epiſcopales par d'autres ſoins, qu'ils leur préfèrent, ſe déchargent ſur des hommes obſcurs & dépendans, de tout le poids de l'Epiſcopat.

I. Il s'agit maintenant du Pouvoir qu'ont les Princes d'accorder aux Evêques des Coadjuteurs, quand ils les deman-

mandent. Ce Pouvoir eſt légitime, & l'uſage en eſt quelquefois néceſſaire; mais il doit être reglé par les loix, & non par la ſeule volonté, ni du Prince, ni des Evêques: & ces loix ſe réduiſent preſque toutes à une ſeule, qui eſt de n'avoir égard qu'à un beſoin réel & permanent, c'eſt-à-dire à l'Infirmité de l'Age ou de la Maladie, qui mette l'Evêque titulaire hors d'état de remplir ſes fonctions, & qui lui en ôte l'eſpérance. Mais alors même l'Evêque titulaire doit demander un Coadjuteur; & le Prince n'a pas droit de lui en donner un malgré lui. Ainſi il n'y a jamais une néceſſité abſolue de lui en donner. Il faut qu'il le déſire; & il peut ne le pas déſirer, ou parce que ſon Egliſe n'a beſoin que de ſon conſeil, ou parce qu'il peut trouver dans un Evêque voiſin les reſſources qui lui manquent.

II. Cette conſideration, que le Coadjuteur doit néceſſairement être demandé par le Titulaire, ſans qu'il puiſſe y être contraint par la Maladie, ni par la Vieilleſſe, (*c*) qui ne ſont jamais un cri-

(*c*) Neceſſitas infirmitatis, non crimen. *S. Greg. Mag. Lib.* 4. *Epiſt.* 7.

Omninò injuſtum eſt, ut ſi moleſtia corporis irruit, honore ſuo privetur ægrotus. *Idem Lib.* 9. *Ep.* 41.

crime ; cette conſideration, dis-je, laiſſe au Prince une grande liberté pour conſentir à un Coadjuteur, ou pour le refuſer. Car puiſque l'Evêque eſt toûjours libre, & qu'à ſon égard il ne peut y avoir de néceſſité, ni de contrainte, il eſt évident qu'il n'y en a point auſſi à l'égard du Prince, qui peut avoir de ſolides raiſons de refuſer un Coadjuteur, comme l'Evêque titulaire peut en avoir de n'en pas demander, quoique l'Age & l'Infirmité l'autoriſent à le faire.

III. Or ſi, dans le cas même d'une grande Vieilleſſe, ou d'une longue & incurable Infirmité, le Prince a la liberté, ou de différer, ou de refuſer même un Coadjuteur; il eſt encore bien plus le maître d'en uſer comme il lui plaîra, lorſque la néceſſité paroît moins réelle & moins preſſante. On oſe même lui conſeiller, de ſe declarer abſolument contre le déſir qu'ont certains Evêques, de perpétuer dans leur famille l'Epiſcopat, & qui ſe ſervent de divers prétextes pour le rendre héréditaire; en confondant une choſe auſſi divine que le Sacerdoce, avec des biens temporels auxquels on peut ſucceder, ou avec des emplois ſéculiers dont on peut demander la ſurvivance.

IV. Un

IV. Un Prince éclairé doit ſe défier de tous ces détours artificieux, qui ne tendent qu'à lui enlever le diſcernement & le choix d'un bon Sujet; & à conſerver à un Evêque d'un Mérite très-borné, une Domination injuſte dans ſon diocèſe, par l'aſſurance d'y regner toûjours par un Neveu, ou par quelqu'autre de ſa famille, qui, par reconnoiſſance, & parce qu'il eſt élevé dans les mêmes préjugez, ſuivra tous les ſentimens de l'auteur de ſa Vocation, & de ſon Protecteur.

V. Ce ſeroit ouvrir une nouvelle porte à l'Ambition, que d'accorder des Coadjuteurs aux ſollicitations de quelques Evêques qui ont plus de Santé que de Lumiere, & qui penſent plus à leurs propres intérêts qu'à ceux de leurs Egliſes. Il faut que le Prince ne ſe rende pas ſeulement indépendant de ces ſortes de ſollicitations, en y ayant peu d'égard; mais qu'il en ôte toute occaſion, en leur ôtant toute eſpérance de ſuccès, & en témoignant qu'il ne veut être, ni ſéduit, ni prévenu, par de ſemblables prieres.

VI. Elles ſont en effet directement contraires aux ſaints Canons, & aux

Maximes des Peres, qui ont mis une extrême différence entre l'Héritier d'un Evêque, & ſon Succeſſeur; entre les Biens de ſa Famille, & le Sacerdoce de Jeſus-Chriſt. „ (*d*) Il ne faut pas, dit „ l'un des Canons des Apôtres, qu'un „ Evêque ordonne pour lui ſucceder, „ ni ſon Frere, ni ſon Fils, ni l'un de „ ſes Parens. Car c'eſt une choſe tout-„ à-fait injuſte que de rendre l'Epiſco-„ pat héréditaire; & il ne convient „ point qu'une choſe auſſi divine ſe re-„ gle par des ſentimens humains... Que „ ſi l'on oſe l'entreprendre, l'Ordina-„ tion ſera vaine, & l'Ordinateur ex-„ communié ". Il eſt vrai que les termes du Canon ne ſont pas exprès contre les Evêques qui ſe contentent de demander des Coadjuteurs, & qui n'entreprennent pas de les conſacrer; mais ils attaquent directement la penſée de ces Evêques, qui n'eſt autre que de conſerver dans leur Famille l'Epiſcopat, & de le rendre héréditaire. Car on

(*d*) Non oportet Epiſcopum fratrem ſuum, vel filium, vel propinquum in Epiſcopum ordinare. Hæredes enim epiſcopatûs facere non juſtum eſt, nec humano affectu divina ſunt tractanda. Si fiat, non valeat ordinatio: ipſe verò excommunicatione puniatur. *Can. Apoſt.* 42.

on ſuppoſe qu'aucune autre raiſon n'eſt ſérieuſe, quoiqu'ils s'appliquent à la diſſimuler.

VII. Ainſi c'eſt avec juſtice qu'on leur applique cette défenſe du Concile d'Antioche: „ (*e*) Qu'il n'eſt pas permis à un Evêque de ſe donner un „ Succeſſeur, quand il ne le choiſiroit „ qu'à la fin de ſa vie; & que s'il fait „ quelque choſe de ſemblable, le Concile ordonne que tout ſoit caſſé ". Car les Evêques dont il eſt ici queſtion, ne ſe choiſiſſent-ils pas réellement leur Succeſſeur, non à la vérité étant près de mourir; mais, ce qui eſt moins excuſable, étant pleins de ſanté, & ſe mêlant actuellement de tout? Ne ſollicitent-ils pas le Prince de l'agréer? Et ne font-ils pas tout ce qui eſt en leur pouvoir, pour rendre par ſon agrément leur deſtination & leur ſucceſſion indubitables? En quoi donc eſt la différence qu'ils prétendent mettre entre eux, & ceux que les Conciles condamnent? Leur deſſein n'eſt-il pas le même?

(*e*) Epiſcopo non licere pro ſe alterum ſucceſſorem ſibi conſtituere, licet ad exitum vitæ perveniat. Quod ſi tale aliquid factum fuerit, irritum eſſe hujuſmodi eſt conſtitutum. *Conc. Antioch. Can.* 23.

me? Ne tâchent-ils pas d'arriver au même but, quoiqu'ils prennent un autre moyen? Et ſi le Prince avoit la foibleſſe de les écouter, & de donner par cette facilité la permiſſion à beaucoup d'autres de lui demander une pareille grace, l'Epiſcopat ne deviendroit-il pas héréditaire, contre les Maximes des Saints; au lieu qu'il doit être l'effet du choix & de la bonté de Dieu? (*f*) *Nec epiſcopatûs honor hæreditarium jus putetur, quod nobis ſolâ Dei noſtri benignitate confertur.*

VIII. Mais, diſent ces Evêques, dont le zèle doit être fort ſuſpect, c'eſt pour aſſurer à l'Egliſe dont nous avons la conduite, un auſſi grand bien qu'un homme d'une grande Vertu, d'une ſaine Doctrine, & dont nous connoiſſons parfaitement les bonnes Qualitez. Nous craignons de le perdre: & nous nous hâtons pour cette raiſon de l'indiquer au Prince comme un grand ſujet, & de le ſupplier de nous accorder un ſi précieux tréſor. Mais le Prince doit leur répondre, qu'il eſt attentif à toutes les perſonnes de mérite; qu'il aura égard

(*f*) *Hilarius Papa Epiſt.* 2.

égard aux beſoins de chaque Egliſe; qu'il fera uſage des conſeils qu'il aura demandez; mais qu'il examinera ceux qu'on lui donne avant le tems.

IX. Il peut auſſi leur répondre, que puiſque la divine Providence l'a chargé du ſoin de remplir les Egliſes vacantes, & qu'elle leur a interdit la liberté de ſe choiſir des Succeſſeurs, ils ſont dans une double obligation d'attendre ce que Dieu en ordonnera; & d'imiter l'exemple de Moïſe, qui pouvant choiſir, ou dans ſa famille, ou dans une autre, celui qu'il jugeoit digne de lui ſucceder, „ (*g*) ſe contenta de demander à Dieu, „ qui eſt le Dieu des eſprits de tous „ les hommes, c'eſt-à-dire qui con„ noît ce qu'il y a de plus ſecret dans „ leurs penſées & dans leurs cœurs, „ de choiſir lui-même un homme capa„ ble de conduire ſon peuple, de lui „ ſervir de guide, & de préſider à ſes „ conſeils & à ſes deſſeins; afin qu'il „ ne fût pas comme des brebis ſans „ Paſ-

(*g*) Provideat Dominus Deus ſpirituum omnis carnis, hominem qui ſit ſuper multitudinem hanc, & poſſit exire & intrare ante eos, & educere eos, vel introducere, ne ſit populus Domini ſicut oves abſque paſtore. *Numer. C. XXVII. v.* 16. & 17.

„ Pasteur “. Sur quoi le Prince trouvera bon que j'ajoute les reflexions d'Origene, qui ne peut assez admirer la moderation & la retenue de Moïse, & qui la propose comme un modèle à tous les Evêques.

X. „ (*b*) Qu'ils apprennent, dit-il, „ de cet exemple, à ne disposer des „ Dignitez de l'Eglise, comme si elles „ étoient héréditaires, mais de laisser „ au jugement de Dieu le choix de ceux „ qui doivent les remplir, sans consulter sur cela les inclinations humaines, „ & de se repoſer uniquement sur la „ Providence. Qui a jamais eu autant „ de lumiere & de discernement pour „ se choisir un Successeur, qu'en avoit „ Moïse? Et cependant il ne le fait pas: „ il

(*b*) Discant ecclesiarum principes... non hæreditarium tradere ecclesiæ principatum, sed referre ad judicium Dei, & non eligere illum quem humanus commendat affectus, sed Dei judicio totum de successoris electione permittere.... Quis ita potuit eligere principem populi, sicut poterat Moyses? Sed hoc non facit; non eligit, non audet. Cur non audet? Ne posteris præsumptionis relinquat exemplum. Sed ausculta quid dicit: Provideat sibi Dominus Deus spirituum hominem super synagogam. Si ergo tantus ac talis Moyses non permittit judicio suo de eligendo principe populi; quis erit qui audeat?... Propinquis agrorum & prædiorum relinquatur hæreditas, gubernatio populi illi tradatur, quem Deus elegerit. *Origenes Homil.* 22. *in Numer.*

„ il ne choiſit pas: il n'oſe. Et pour-
„ quoi n'oſe-t-il pas? C'eſt qu'il ne
„ veut pas que ſon exemple ſerve de
„ prétexte à la préſomption de ceux
„ qui viendront après lui. Et en effet,
„ écoutez ce qu'il dit: Que le Seigneur,
„ le Dieu des eſprits, choiſiſſe lui-mê-
„ me un homme capable de conduire
„ ſon peuple.... Si donc un homme
„ auſſi grand & auſſi éclairé que Moïſe,
„ n'oſe marquer celui qu'il croit le plus
„ digne de conduire le peuple, & s'il
„ en laiſſe le choix à Dieu ſeul; quel
„ eſt celui qui ſera plus hardi que Moï-
„ ſe?... Il n'en eſt pas du Gouverne-
„ ment de l'Egliſe, comme des biens
„ temporels. On peut laiſſer ceux-ci
„ à ſes Héritiers: mais c'eſt à Dieu ſeul
„ à choiſir les Evêques & les Paſteurs
„ de ſon peuple.

XI. Tout cela charge extrêmement le Prince, qui doit ne nommer & ne choiſir que ceux que Dieu choiſit inviſiblement; mais décharge entierement les Evêques du ſoin de ſe procurer des Succeſſeurs, parce que ce ſoin leur eſt interdit, & que les meilleurs & les plus zèlez pour le bien de l'Egliſe, connoiſſent mieux que les autres, quelles ſe-

ſeroient les pernicieuſes conſequences de la liberté que le Prince accorderoit à quelques-uns de ſe choiſir des Succeſſeurs héréditaires, ſous le nom de Coadjuteurs, demandez ſans une réelle néceſſité.

XII. C'eſt une autre eſpece de Coadjuteurs, que ceux qu'on appelle Suffragans de tel ou tel Evêché. Ils y travaillent autant que l'Evêque titulaire le veut; mais ils n'ont aucune prétention ſur ſon Egliſe, & ils n'ont aucun droit d'y continuer leurs fonctions après ſon décès: au lieu que les Coadjuteurs ſont les ſucceſſeurs naturels & néceſſaires des Evêques qui les ont demandez. L'inſtitution de ces Suffragans n'eſt pas ancienne; & elle eſt nouvelle en deux ſens; c'eſt-à-dire, qu'elle réunit deux Nouveautez. La premiére eſt, qu'ils ſont ordonnez pour une Egliſe qui eſt dans le Païs des Infidèles ou des Schiſmatiques, & qui ſouvent eſt ruinée, & à laquelle on ſçait bien qu'ils n'iront jamais. Cet uſage, inconnu à l'Antiquité, a commencé dans le tems des Croiſades, où il parut néceſſaire de donner aux villes ſoûmiſes aux Latins, des Evêques de leur communion, qui con-

conſerverent leurs titres, après qu'ils en furent chaſſez, & qu'ils eurent perdu toute eſpérance d'y revenir.

XIII. La ſeconde Nouveauté eſt, que ces Suffragans, qui n'ont qu'un titre étranger dans leur Ordination, n'en ont point d'autre qui les attache pour toûjours à une Egliſe particuliere; & qu'ils peuvent être remerciez par tous leurs Confreres, ſans avoir ni fonctions préciſes, ni territoire marqué. L'Egliſe ancienne connoiſſoit bien des Evêques qui n'avoient pas un ſiége fixe, & qui étoient deſtinez à prêcher l'Evangile dans des Nations barbares & infidèles: mais un Evêque ſans deſtination particuliere ou générale, ſans ville ou ſans peuple, ſans territoire, ou limité ou indéfini, étoit inconnu à nos Peres.

XIV. Ce qui a donné lieu à l'établiſſement, ou plutôt au miniſtère temporel de ces Evêques ſuffragans, a été, d'un côté, le déſir de ſuppléer aux fonctions de certains Prélats, revêtus d'un ou de pluſieurs Evêchez, qui quelquefois n'étoient pas ordonnez, ou qui étoient diſtraits des Fonctions Epiſcopales par d'autres ſoins qu'ils leur préféroient: & d'un autre côté, les précau-

cautions qu'on croyoit devoir prendre pour empêcher que ces Evêques ſuffragans ne ſe regardaſſent comme Coadjuteurs, & comme ayant quelque droit de gouverner le diocèſe indépendamment du Titulaire.

XV. On prétendoit par-là remedier à un abus, que l'ignorance, l'orgueil, & le mépris des Fonctions eccléſiaſtiques avoient introduit; & l'on laiſſoit à de grands Seigneurs, plus touchez d'une gloire ſéculiere, que ſenſibles aux obligations d'un Evêque, la liberté de vivre en Princes, uniquement occupez de la conduite de leurs Etats, pendant que des hommes obſcurs, & dépendans de ces Princes, feroient pour eux ce qu'ils dedaigneroient de faire.

XVI. Il n'eſt pas au Pouvoir du Prince qui me fait l'honneur de m'écouter, de réprimer un ſi grand abus dans les Etats qui ne dépendent pas de lui: mais je le crois trop éclairé & trop religieux, pour le permettre dans ſon Royaume, & pour ne pas l'y abolir, s'il trouve que ſous un autre regne il s'y ſoit introduit. C'eſt un prodige qu'un Evêque qui rougit de l'être.

XVII. C'eſt le comble de l'aveuglement,

ment, de ſeparer le Faſte que la corruption du ſiécle a joint à l'Epiſcopat, des Fonctions auguſtes dont J. C. eſt l'Inſtituteur. C'eſt un crime digne de la dépoſition, & non une indifférence pardonnable, que de ſe démettre entre les mains d'un Suffragant de tout le poids de l'Epiſcopat, pour ſe livrer entierement à l'honneur d'une Principauté qu'il doit à l'Epiſcopat. Cependant ces abus, à force d'être tolerez, paſſent en coûtume; & quand ils ſont bien établis dans un Païs, ils deviennent contagieux pour un autre. Car l'orgueil, la pareſſe, la mauvaiſe gloire, l'affectation d'une diſtinction qui paroît une preuve, ou de la grandeur du ſiége, ou de la naiſſance de celui qui le remplit, ſont de tous les Païs, & peuvent convenir à des Evêques mondains de toutes les Nations.

ARTICLE III.

Il est juste que le Prince connoisse les Loix de l'Eglise, pour accepter ou refuser les Démissions, que les Evêques ne sçauroient faire qu'entre ses mains, selon les Loix du Royaume. La première Regle de l'Eglise & la plus générale sur cette matière est, qu'un Evêque gouverne son Eglise jusqu'à la mort. Ceux que l'Humilité & la Crainte de se perdre eux-mêmes font trembler, doivent être rassurez; autrement il ne resteroit dans l'Episcopat que des Aveugles & des Témeraires.

I. Il reste un article, qui a d'étroites liaisons avec ceux qu'on a déja traitez, & qui demande que le Prince en soit bien instruit. Il regarde les Démissions que les Evêques peuvent quelquefois faire entre ses mains, & qu'ils ne sçauroient faire autrement, selon les Loix du Royaume. Il est juste que le Prince connoisse celles de l'Eglise qui regardent cette matière, & qu'il se conduise selon son esprit, pour accepter ou refuser des Démissions, qui peuvent être légitimes, mais qui peuvent aussi ne l'être pas,

pas, ou être jointes à des conditions qu'on ne ſçauroit approuver.

II. La première regle, & la plus générale, eſt qu'un Evêque gouverne ſon Egliſe juſqu'à la mort; qu'il ſoit Paſteur juſques-là: qu'il ſoit Pilote du vaiſſeau juſqu'à ce terme. Son état eſt plus parfait que celui des Solitaires. Il ne peut en ſortir ſans ſe dégrader. Il cede aux dangers s'il ſe retire. Il eſt vaincu, s'il ne combat juſqu'à la fin. Il eſt Epoux, & le divorce lui eſt défendu. Il eſt Pere, & ſes Enfans ont droit de le retenir.

III. Il eſt vrai que l'Humilité fait trembler les plus ſaints, & que la Crainte de ſe perdre ſoi-même au milieu d'une infinité de dangers, ſans pouvoir être utile aux autres, intimide les plus fermes: mais ſi ces frayeurs devoient être écoutées, il ne reſteroit dans l'Epiſcopat que des Aveugles & des Témeraires; & l'Egliſe ſeroit livrée à des Préſomptueux, pendant que tous les Humbles, c'eſt-à-dire tous ceux qui ſont en état de la conduire, l'abandonneroient.

IV. Un ſeul Exemple d'un Evêque tremblant & prêt à tout quitter, mais raſſuré par un grand Pape, me ſuffira: L'Evêque eſt S. Ruſtique de Narbon-

ne, & le Pape eſt S. Leon. On verra par la réponſe de ce dernier, quelle étoit la Crainte de l'autre. „ (*i*) Je ſuis „ étonné, dit S. Leon, que votre Ver- „ tu & votre Amour pour l'Egliſe, „ ſoient ſi troublées par les ſcandales & „ par les oppoſitions que vous trouvez „ dans votre miniſtère, & qui naiſſent „ de toutes parts, que vous déſirez „ avec ardeur d'être déchargé du pé- „ nible emploi de l'Epiſcopat, & que „ vous préfériez une vie tranquille, „ que vous paſſeriez dans le ſilence & „ dans le repos, au miniſtère qui vous „ a été commis.

„ (*k*) Mais que deviendroit alors „ cet-

(*i*) Miror dilectionem tuam tantùm ſcandalorum, quacumque occaſione naſcentium, adverſitate turbari, ut vacationem ab epiſcopatûs laboribus præoptare te dicas, & malle in ſilentio atque otio vitam degere, quàm in his quæ tibi commiſſa ſunt permanere.

(*k*) Dicente vero Domino: Beatus qui perſeveraverit uſque in finem, unde beata erit perſeverantia niſi de virtute patientiæ? Nam ſecundùm apoſtolicam prædicationem, omnes qui voluerint in Chriſto piè vivere, perſecutionem patientur. Quæ non in eo tantùm computanda eſt, quod contra pietatem, aut ferro aut ignibus agitur, aut quibuſcumque ſuppliciis: cùm perſecutionum ſævitiam ſuppleant, & diſſimilitudines morum, & contumaciæ inobedientium, & malignarum tela linguarum; quibus conflictationibus cùm omnia ſemper membra pulſentur, & nulla piorum portio à tentatione ſit libera, ita ut periculis nec otia careant, nec laboribus. Quis inter fluctus navim diriget, ſi gubernator abſcedat? Quis ab inſidiis luporum oves cuſtodiet, ſi paſtoris cura non vigilet? Quis

„ cette parole du Seigneur: Heureux
„ celui perſévérera juſqu'à la fin? Et
„ qui procurera à la perſévérance le
„ bonheur qui lui eſt promis, ſi ce n'eſt
„ la Vertu de la Patience? Car vous
„ ſçavez ce qu'a dit S. Paul, que tous
„ ceux qui veulent vivre avec Pieté en
„ Jeſus-Chriſt, ſouffriront perſécution.
„ Et vous ne devez pas borner la per-
„ ſécution à laquelle la Pieté eſt néceſ-
„ ſairement expoſée, au fer, au feu,
„ & aux autres ſupplices de cette ſorte:
„ car ce qu'il y a de terrible & de cruel
„ dans ces perſécutions ſanglantes, peut
„ étre égalé & ſuppléé par des épreu-
„ ves d'un autre genre, par des Mœurs
„ très-corrompues & très-différentes
„ de la Vertu d'un Evêque, par la Ré-
„ ſiſtance ouverte de ceux qui refuſent
„ de ſe ſoûmettre, & par les Traits
„ envenimez de la Calomnie. Et ce ne
„ ſont pas les Evêques ſeuls qui y ſont
„ expoſez: car tout le corps de ceux
„ qui font profeſſion de pieté, en ſent
„ l'impreſſion & l'atteinte, & aucun de
„ ſes membres n'en eſt exempt, pas
„ même

Quis denique latronibus obſiſtet & furibus ſi ſpeculatorem in proſpectu explorationis locatum, ab intentione ſolitudinis, amor quietis abducat?

„ même ceux qui menent une vie reti-
„ rée, & où ils ne ſe mêlent de rien ;
„ qui ſouvent ne ſont pas plus épargnez
„ que ceux qui ſont chargez d'un em-
„ ploi public. Or ſi cela eſt ainſi, &
„ que la tempête ſoit générale ; qui con-
„ duira le Vaiſſeau au milieu des flots
„ agitez, ſi le Pilote ſe retire ? Qui dé-
„ fendra les Brebis contre la violence
„ & les artifices des Loups, ſi le Paſteur
„ les abandonne ? Qui s'oppoſera aux
„ Voleurs, ou publics, ou ſecrets, ſi
„ celui que Dieu avoit mis en ſentinel-
„ le, quitte ſon poſte pour ſe repoſer ?
„ (*l*) Il n'eſt donc pas queſtion de
„ changer d'état ; & il faut demeurer
„ avec courage dans ce qui nous a
„ été confié, & dans le miniſtère la-
„ bo-

(*l*) Permanendum ergò eſt in opere credito, & in labore ſuſcepto. Conſtanter tenenda eſt juſtitia, & benignè præſtanda eſt clementia. Odio habeantur peccata, non homines. Corripiantur tumidi, tolerentur infirmi ; & quod in peccatis ſeveriùs caſtigari neceſſe eſt, non ſævientis plectatur animo, ſed medentis.

At ſi vehementior tribulatio incubuerit, non ita expaveſcamus, quaſi ulli adverſitati propriis viribus reſiſtendo, cùm & conſilium noſtrum & fortitudo ſit Chriſtus, ac ſine quo nihil poſſumus, per ipſum cuncta poſſimus. Qui confirmans prædicatores Evangelii, & ſacramentorum miniſtros, Ecce ego, inquit, vobiſcum ſum, &c. & iterum, &c. Quæ pollicitationes, quia ſine dubio, manifeſtæ ſunt : nullis debemus ſcandalis infirmari ne electionis Dei videamur ingrati, cùm tam potentia ſunt adiutoria, quàm vera promiſſa. *S. Leo Epiſt. 2. nova Edit. ad Ruſticum Narbon.*

„ borieux que nous avons accepté. Un
„ Evêque doit avoir pour regle, de ne
„ ſe départir jamais de la juſtice; mais
„ ce n'eſt pas l'abandonner que d'uſer
„ quelquefois de clémence. Il doit
„ haïr les péchez, mais non les hom-
„ mes. Il doit reprendre avec force
„ les Orgueilleux; mais tolerer les In-
„ firmes: & lors même qu'il eſt con-
„ traint d'uſer de ſévérité, pour repri-
„ mer, ou pour punir les péchez, il ne
„ doit le faire qu'avec la Charité d'un
„ Médecin, & non avec l'Indignation
„ d'un homme irrité.

Fin de la quatrième & derniere Partie.

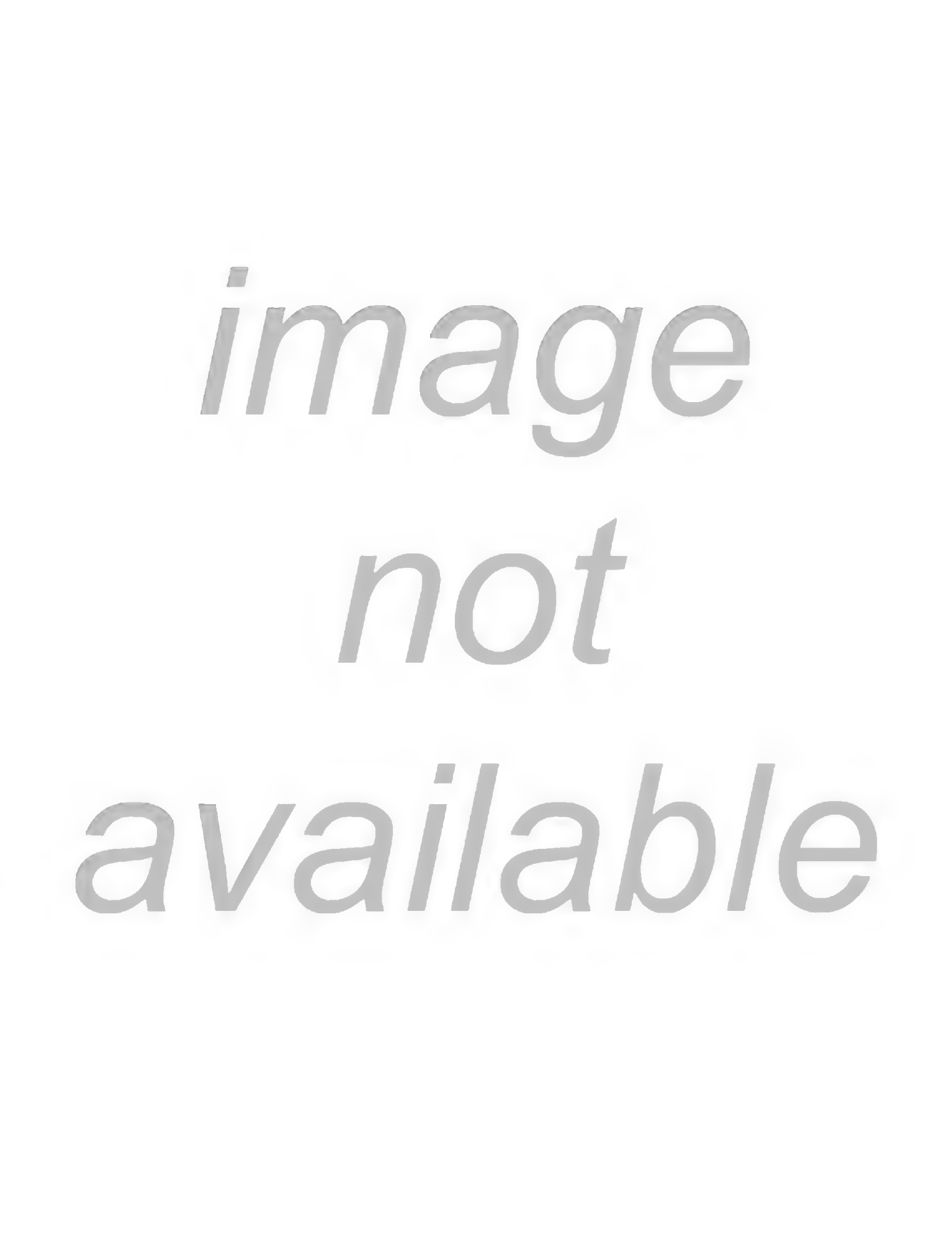
image
not
available